

MO- Csp.
1925

UNIVERSITE D'OTTAWA

FACULTE DE DROIT

LE CLAIM EN DROIT QUEBECOIS

THESE PRESENTEE

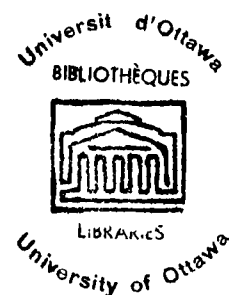
PAR

JEAN-PAUL LACASSE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT EN DROIT

JUIN 1974

© Jean-Paul Lacasse, Ottawa, Canada, 1975



UMI Number: DC53988

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC53988
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

REMERCIEMENTS

Au terme de cette étude sur le claim en droit québécois, je tiens à remercier le professeur Jacques DUPONT qui a bien voulu accepter de diriger le présent travail.

Je remercie aussi le professeur Patrick KENNIFF qui a formulé de fort judicieuses suggestions quant au contenu du texte. Je veux également remercier monsieur Josaphat GILBERT, sous-ministre adjoint au ministère des Richesses naturelles du Québec qui n'a cessé, depuis 1965, de m'encourager dans mes recherches et monsieur Robert LANGEVIN, juge des mines, mes maîtres à penser dans l'appréhension de cette science fort complexe que constitue le droit minier.

Plusieurs autres personnes m'ont aidé dans mes recherches. Je remercie, plus particulièrement, messieurs Dominique ALHERI-TIERE et Edouard CASAUBON ainsi que mademoiselle Danielle BOUCHER. Les fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles, dont messieurs Paul-E. GRENIER, Adélard FORTIN, Félix TURCOTTE et J.C. BEAUSOLEIL, ont été une source d'information essentielle à la mise en oeuvre de cette étude. Que toutes ces personnes, et les autres qui m'ont permis de mieux comprendre cet aspect particulier du droit que constitue le droit minier, reçoivent l'expression de ma profonde gratitude.

INTRODUCTION GENERALE:

L'émergence du droit des mines au Québec

Les ressources minérales, à la base de tant d'industries, n'existent qu'en quantités limitées et ne sont pas renouvelables; en effet, contrairement aux ressources hydrauliques, elles ne se reproduisent pas. Par ailleurs, l'industrie extractive occupe une place primordiale dans l'économie du Québec, la valeur annuelle de la production minière s'élevant actuellement à quelque huit cent millions de dollars (1). Les métaux (cuivre, fer, zinc, or, argent, etc.) comptent pour plus de la moitié (57% en 1971) de la valeur de cette production; un peu plus du quart (28% en 1971) émane de minéraux industriels (amiante surtout) et le reste (15% en 1971) de matériaux de construction (2). On peut ajouter que plusieurs millions de dollars sont dépensés chaque année soit en

1. Selon les chiffres, non encore publiés, de la division de la statistique, service de la documentation technique, direction générale des mines, ministère des Richesses naturelles, la production minérale du Québec atteignait \$811,862,000 en 1970 et \$771,381,000 en 1971; les chiffres préliminaires pour 1972 indiquent une production à peu près identique à celle de 1971. Voir aussi, Christian LEMAN, La place de l'industrie minière dans l'économie québécoise, Québec, ministère des Richesses naturelles, direction générale de la planification, 1973, 16 pages; des tableaux et graphiques préparés par l'auteur indiquent l'évolution de la production minière: il y a eu progression constante de 1960 à 1966 puis un certain plafonnement aux environs de \$750 millions depuis 1967; voir aussi, à ce sujet, le graphique publié en annexe au Rapport annuel du ministère des Richesses naturelles, 1971-1972, à la p. 143.
2. D'après des tableaux préparés en 1973 par la division de la statistique, service de la documentation technique, direction générale des mines, ministère des Richesses naturelles du Québec.

immobilisations minières, soit dans le but de découvrir ou de mettre en valeur de nouveaux gisements (3).

Ces quelques données de nature économique montrent bien l'importance du droit minier au Québec. Le droit minier, par ailleurs, déroge souvent au droit commun:

Mining Law, frequently independent of ordinary civil law and operating coordinately with it, more than once led the way in the ever broadening concept of man's right to govern himself (4).

Cela a été le cas, notamment, lors de l'introduction du claim dans le droit minier des Etats-Unis, alors que les mineurs appliquèrent leurs propres règles de conduite en l'absence de dispositions législatives pertinentes. Au Québec, les dispositions législatives relatives aux mines (5) dérogent souvent aussi au droit commun. C'est sans doute parce que le droit minier participe à la fois du droit public et du droit privé. En fait, le droit minier n'est pas un droit autonome, à cheval qu'il est sur le droit administratif et le droit civil. C'est peut-être ce qui explique que ce domaine a été peu étudié au Québec. Les

-
3. Christian LEMAN, Les investissements miniers, Québec, ministère des Richesses naturelles, direction générale de la planification, 1973, 12 pages: ces dépenses se sont élevées à \$146 millions en 1969, dernière année où les chiffres étaient disponibles.
 4. J.H. JACKSON, dans l'avant-propos de la réimpression de l'ouvrage de C.H. SHINN, Mining Camps. A Study in American Frontier Government, New York, Knopf, 1948, aux pp. VIII et IX.
 5. La pièce de législation minière québécoise la plus importante est la Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par S.Q. 1968, chap. 36, L.Q. 1969, chap. 37 et L.Q. 1970, chap. 27.

quelques juristes qui s'y sont penchés ont privilégié les survols ou encore des études particulières portant sur certains aspects très limités du droit des mines. Cela est compréhensible vu l'origine surtout étrangère de nos concepts de droit minier et, plus spécialement, du claim, titre "premier" du droit minier québécois.

La nature hybride du droit minier au Québec, tant pour ce qui a trait à ses sources qu'à sa place dans le droit québécois général, de même que la quasi absence de doctrine en la matière, ne facilitaient certes pas son étude. En revanche, l'abondance des textes de loi et une jurisprudence relativement importante étaient de nature à pallier quelque peu cette carence doctrinale.

Le principe de la domanialité des mines a maintenant cours au Québec, sous réserve de certaines restrictions destinées à protéger certains droits acquis (6); les mines sont des biens domaniaux ordinaires appartenant en toute propriété à l'Etat qui peut alors prévoir les modes de leur acquisition par des particuliers. Il en est résulté un régime des recherches minières qui a donné naissance aux titres miniers. Le "pivot" de ces titres est le claim, institution juridique allogène, dont la détention est un pré-requis pour l'obtention d'autres titres tels le permis de mise en valeur et le bail minier. Son origine étrangère

6. Ibid., art. 7 et suiv.; ce principe avait été établi par l'Acte général des mines de Québec, S.Q. 1880, chap. 12, art. 3. Sur la notion de domanialité, voir René DUSSAULT et Normand CHOUMINARD, "Le domaine public canadien et québécois", (1971) 12 C. de D. 5, pp. 15-16.

de même que son incorporation au droit québécois et son évolution au cours des années en ont fait un titre fort original dont les "tenants et aboutissants" méritent d'être étudiés. C'est l'objet de la présente étude: nous exposerons, dans la première partie, la nature juridique du claim, ce qui permettra d'expliquer son incorporation au droit québécois, ainsi que ses éléments constitutifs y compris la procédure administrative donnant naissance au titre; la seconde partie, dont l'objet est plus circonscrit, visera l'examen de la situation juridique du détenteur de claim; il s'agira d'abord de définir les droits et obligations de celui-ci puis de faire état du contentieux du claim.

Il importe, cependant, d'aborder auparavant et très brièvement, dans une perspective historique, quelques données sur les origines de notre droit minier jusqu'à 1867 et ensuite sur la cristallisation de celui-ci depuis ce temps. Cela nous permettra d'exposer sommairement l'aspect constitutionnel du problème, d'établir les principes de base du droit minier québécois et enfin, de démontrer la place primordiale du claim à l'intérieur de celui-ci.

A - Les origines du droit minier québécois du début de la Colonie à la Confédération de 1867

Le droit minier québécois n'est pas, comme l'ont prétendu des auteurs du siècle dernier (7), "mainly derived from the French law". Bien que l'ancien droit français ait pu avoir une certaine influence notamment par suite de la codification de 1866, il n'en reste pas moins que le jalonnement de claims n'a jamais existé en France. Il faut toutefois se rappeler que l'ancien droit français a eu, à une certaine époque, une influence importante sur l'élaboration de notre droit minier. Cependant, comme on le verra plus loin, des influences étrangères ont également joué sous le Régime anglais avant la Confédération de 1867, dans l'avènement de ce domaine de notre droit et l'on peut affirmer dès maintenant que l'origine américaine du claim apparaît manifeste.

a) Le droit des mines sous la période du Régime français

Il serait faux de prétendre que le droit français n'a pas eu d'influence sur notre droit minier. Au contraire, la doctrine l'a souvent évoquée (8). La Cour d'Appel a d'ailleurs décidé (9)

7. Wm. D. McPHERSON et J.M. CLARK, The Law of Mines in Canada, Toronto, Carswell, 1898, p. 316. Voir aussi, Report of the Royal Commission on the Mineral Resources of Ontario and Measures for their Development, Toronto, 1890, p. 269: "The mining act of the Province of Quebec ... is similar in its leading provisions to the French mining act of 1810".
8. Voir, par exemple, l'ouvrage de Jean BOUFFARD, Traité du domaine, Québec, Le Soleil, 1921, aux pages 126 à 140; voir, aussi, William De M. MARLER, The Law of Real Property in Quebec, Toronto, Burroughs & Co., 1932, aux pages 79 à 82 et T.C. DENIS, "Mining Rights in Seigniories in the Province of Québec", in: Journal of the Canadian Mining Institute, vol. XIV, 1913, pp. 95-99.
9. Regina v. De Léry (1884) 6 L.N. 402, à la p. 406.

que le problème de la propriété des droits de mine dans les concessions de terres faites sous le Régime français se réglait par les ordonnances françaises applicables (10).

De nombreuses concessions de terres, selon la tenure seigneuriale, ont été faites sous le Régime français. Selon la décision précitée de la Cour d'Appel, la propriété des mines était alors réservée au roi, à moins d'avoir été expressément concédée dans le titre de concession. Au cas de concession expresse, il s'agit presque d'un "titre privé" de propriété des mines pouvant être assimilé à celui existant pour les mines autres que l'or et l'argent sur les terres concédées dans les cantons avant le 24 juillet 1880.

Une certaine activité minière a eu lieu sous le Régime français. De fait, Jacques Cartier fut notre premier prospecteur (11). L'intendant Talon, pour sa part, organisa une expédition de recherche minière dès 1666 (12). A partir de 1738, les forges du Saint-Maurice furent exploitées (13).

10. Celles de Charles VI en 1413, de Louis XI en 1471 et d'Henri IV en 1601.

11. Voir, à ce sujet, Frederick EDWARDS, "The Story of Canadian Mining", (1934) Canadian Mining Journal 114, aux pp. 117-118.

12. Ibid., p. 120.

13. Laurent DESHAIES, Géographie minière, Rouyn, 1972, pp. 17-18; à vrai dire, la production des forges du Saint-Maurice a commencé en 1733 mais fut abandonnée la même année à cause du décès du concessionnaire. Quelques années plus tard, les forges se remettèrent à l'oeuvre: voir, à ce sujet, Gustave LANCOT, Histoire du Canada, Du traité d'Utrecht au traité de Paris, 1713-1763, Montréal, 1964, p. 159.

Il y a eu peu de titres miniers proprement dits accordés sous le Régime français. Il n'était évidemment pas question de claims à l'époque. Il serait donc hors de propos de dissenter plus avant du droit minier sous le Régime français d'autant plus que d'autres en ont déjà longuement traité (14). Qu'il suffise de mentionner que ce droit n'a eu aucune influence sur le titre minier dont il est question dans la présente étude, i.e. le claim.

b) Le Régime anglais et les apports étrangers

1) Le changement de tenure

Après 1763, le droit anglais fut introduit en matière de concessions de terres du domaine public: seules les mines d'or et d'argent appartenaient à la Couronne alors que toutes les autres substances minérales devaient appartenir au propriétaire superficiaire (15).

L'acte constitutionnel de 1791 (16) a établi au Bas-Canada la tenure des terres en franc et commun soccage. L'année suivante, les autorités anglaises, dans leurs instructions aux autorités locales, édictèrent que les concessions de terre réserveraient à la Couronne les mines de charbon, d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer et de plomb (17). En 1797, ces directives furent

14. Voir supra, note 8.

15. Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, p. 142.

16. 31 George III, chap. 31 (R.-U.).

17. Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, p. 144.

modifiées de façon à ce que les concessionnaires obtiennent la propriété de toutes les mines, sauf celles d'or et d'argent. Cette situation devait prévaloir jusqu'en 1880.

En 1863, on découvrit de l'or dans la Beauce ce qui amena l'Administration à édicter des règlements concernant son exploitation et précipita l'adoption d'une Loi concernant les mines d'or (18). Cette loi prévoyait, entre autres, la prise de possession de claims (cela sous l'influence du droit américain, comme on le verra plus loin) au moyen du jalonnement: le détenteur d'une "licence" avait le droit de "marquer un claim ... en plantant un piquet de bois à chacun de ses quatre angles..." (19). Cette loi, embryonnaire bien sûr, est la première, dans notre législation, qui mentionne le "claim".

2) Les apports étrangers

Comme nous aurons l'occasion de le constater en étudiant l'origine du claim (20), celui-ci constitue une "importation" du droit américain et, plus particulièrement, des règles établies par les mineurs de la Californie. Il en est de même, en un sens, comme nous le verrons plus loin, des titres miniers qui en découlent.

18. Acte concernant les mines d'or, Lois de la Province du Canada, 27-28 Vict., chap. 9, sanctionnée le 30 juin 1864; voir infra, pp. 50 et suiv.; la même année, des règlements de l'Administration (Gold Mining Regulations) avaient pourvu à l'exploitation de l'or: voir infra, p. 52; auparavant, divers arrêtés en conseil et règlements avaient prévu le mode d'aliénation des terrains miniers (cf. Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, p. 145) sans qu'il soit fait mention du "claim".

19. Ibid., art. 10.

20. Voir infra, pp. 36 et suiv.

D'ailleurs, les parrains des législations de 1864 et de 1880 ne se cachèrent pas pour invoquer la législation minière des Etats-Unis tout comme celles de l'Australie, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse (21).

Les auteurs du Code civil ont d'ailleurs été clairvoyants et réalistes en prévoyant que le principe de l'article 414, à l'effet que la propriété du dessus emportait celle du dessous, était sujet aux modifications résultant des "lois et règlements relatifs aux mines". En effet, l'influence étrangère sur le régime des titres miniers au Québec de même que le principe déjà évoqué de la domanialité des mines atténuent considérablement la portée de cet article du Code civil. D'ailleurs, le simple fait que le droit de mine constitue aujourd'hui une propriété distincte de la surface, comme nous le verrons plus loin, rend inopérant le principe de l'article 414 du Code civil. Cette situation oblige le juriste à évoquer l'exception prévue dans le même article lorsqu'il examine la question des titres dont le tréfonds (22) minéral québécois est susceptible d'appropriation

21. Voir infra, pp. 53-54.

22. Les juristes québécois Jules BRIERE, "La dualité domaniale au Québec", dans Droit administratif canadien et québécois, Ottawa, E.U.O., 1969, sous la direction de Raoul P. BARBE, p. 325, et René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, p. 76, préfèrent utiliser l'expression "sous-sol" dont "tréfonds" est un synonyme: Henri CAPITANT, Vocabulaire juridique, Paris, 1930, p. 481. La Loi des mines, 1965, Sess. 1, c. 34, mentionne "tréfonds" aux articles 5 et 8 par opposition à la surface concédée qui se trouverait au-dessus. En France, la doctrine récente utilise "tréfonds": voir Jean RUSSO, Le statut administratif des entreprises de recherches et d'exploitation minières, Paris, 1959, p. 138, Jean PERSONNAZ, Droit des mines, Paris, 1958, p. 10 et Juris-classeur Administratif, Fasc. 370, no 4; il est alors question

ou d'octroi. C'est ainsi que même si la surface a été concédée à un particulier, le tréfonds minéral a pu rester entre les mains de l'Etat et devenir objet de titres miniers.

-
22. (suite) du tréfonds dans ses rapports avec la surface (ainsi, la redevance tréfoncière forme un accessoire de la surface). Bien que les deux expressions soient interchangeables, nous préférons utiliser "tréfonds" ou "tréfonds minéral" parce que les substances minérales du sol peuvent, dans le cas d'affleurements rocheux, par exemple, faire l'objet d'un titre minier: voir Loi des mines, art. 10, qui prévoit que le concessionnaire de la surface n'a droit qu'aux minéraux de la couche arable. De même, une exploitation minière peut se faire à ciel ouvert ce qui rend alors un peu incongrue l'expression "sous-sol". Par ailleurs, on peut se demander si la notion de "tréfonds" s'applique lorsque la surface n'a pas encore été concédée par l'Etat. La Loi des mines ne le dit pas non plus qu'elle ne définit "tréfonds". Pour les fins de la présente étude, "tréfonds" ou "tréfonds minéral" comprend toutes les substances minérales pouvant faire l'objet de titres miniers. Bien sûr, le propriétaire de la surface peut, lui aussi, être propriétaire de "son" tréfonds en vertu de droits acquis: voir infra, pp. 27-28.

B - La cristallisation du droit minier québécois depuis la Confédération canadienne de 1867

Il importe ici d'examiner tout d'abord les aspects constitutionnels du droit minier et en particulier la répartition des compétences législatives dans le domaine des mines. La compétence des provinces s'avérant, malgré certaines limites, le régime de principe en ce domaine, il faudra ensuite voir comment celle-ci s'est exercée au Québec depuis 1867. Cela permettra de jauger, de façon préliminaire, bien sûr, l'importance qu'a pu acquérir le claim au Québec.

a) Les aspects constitutionnels du droit minier

L'A.A.N.B. (23) reconnaît aux provinces la propriété des terres publiques et des mines et leur attribue une compétence de légiférer sur l'administration et la vente de ces terres. Le principe de la propriété provinciale est inscrit à l'article 109 de l'A.A.N.B. de 1867; la compétence législative qui complète ce titre de propriété forme le paragraphe 5 de l'article 92 de l'Acte. Le mot "terres" incluant les mines, la compétence provinciale apparaît à leur égard complète et exclusive. Des exceptions de droit et de fait viennent tempérer ce principe, le

-
23. British North America Act, U.K., 1867, 30-31 Vict., chap. 3; nous aurions sans doute pu parler du B.N.A. Act plutôt que de l'A.A.N.B. avec plus de justesse sur le plan strictement technique. Mais comme une traduction (non officielle, bien sûr) se retrouve dans les Statuts Révisés du Canada de 1970 (Appendices, pp. 191-238), nous avons jugé préférable d'harmoniser le sigle de cette loi britannique avec la langue de la présente étude. Le texte français du B.N.A. Act, incorporant les modifications apportées depuis 1867, se retrouve aussi dans l'ouvrage de Maurice OLLIVIER, Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes, Ottawa, 1967, pp. 65 et suiv.

tréfonds minéral du territoire québécois étant susceptible, comme la surface d'ailleurs, d'être l'objet d'une superposition et d'un partage des compétences entre l'Etat fédéral canadien et l'Etat québécois.

1) La propriété des mines en vertu de l'A.A.N.B. de 1867

L'A.A.N.B. de 1867 a attribué textuellement la propriété des mines aux provinces: c'est le principe qui découle des articles 108, 109 et 117 (24). L'article 109, pour sa part, énonce que

Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux diverses provinces du Canada ... appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec...

Alors qu'en matière de compétences législatives le residuum profite à l'Etat fédéral, en matière de propriété il partage les provinces (25).

-
24. Voir, sur cette question, Patrick KENNIFF, The Public Control of Land and the Use of Land Resources in the Law of the Province of Québec, thèse de doctorat, Londres, Université de Londres, 1973, pp. 81-84; Gerard V. LA FOREST, Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution, Toronto, University of Toronto Press, 1969, pp. 15 et suiv.; René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, pp. 18 et suiv.; Raoul P. BARBE, "Le domaine public au Canada", (1970) R. jur. pol. Ind. Coop., 879, pp. 884-885.
25. Dominique ALHERITIERE, Les aspects constitutionnels de la gestion des eaux au Canada, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1974, p. 101; Jules BRIERE, Les droits de l'Etat, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'Etat du Québec, Québec, Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, 1970, pp. 8 et suiv.; Gerard V. LA FOREST, op. cit., note 24, p. 25.

Le Conseil privé a interprété le titre de propriété des provinces en précisant en 1889 dans l'affaire St. Catherine's Milling and Lumber v. The Queen (26) que

The enactments of sect. 109 are, in the opinion of their Lordships, sufficient to give to each Province, subject to the administration and control of its own Legislature, the entire beneficial interest of the Crown in all lands within its boundaries, which at the time of the union were vested in the Crown, with the exception of such lands as the Dominion acquired right to under sect. 108, or might assume for the purposes specified in sect. 117.

C'est à l'occasion de la même cause que le Conseil privé a affirmé le principe capital pour les aspects constitutionnels de notre étude, de la distinction à faire entre le droit de propriété et la compétence législative (27). La signification première de cette distinction est d'interdire à l'Etat fédéral de se considérer propriétaire des objets de ses compétences législatives. Compétent pour légiférer sur les terres réservées aux Indiens, il ne peut habituellement prétendre être propriétaire des mines qui s'y trouvent; compétent en matière de navigation, il ne peut se considérer propriétaire des minéraux du lit des rivières navigables... Sans cette distinction entre la compétence législative et le titre de propriété, les droits provinciaux

26. (1889) A.C. 46. Voir, aussi, Attorney General of Ontario v. Mercer, (1882-83) 8 A.C. 767.

27. Lire les développements de D. ALHERITIERE, op. cit., note 25, pp. 117-118; voir aussi Gerard V. LA FOREST, op. cit., note 24, p. 148; Jules BRIERE, "La dualité domaniale au Québec", loc. cit., note 22, pp. 320-321; Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 79-90.

de propriété auraient été sévèrement amaigris. La situation est donc claire, sauf qu'il faut noter que l'Etat fédéral peut détenir les mines sur certaines propriétés (28) qu'il a acquis de particuliers qui les détenaient en vertu de concessions faites au siècle dernier ou encore par suite d'une expropriation de sa part, ce dont nous reparlerons.

2) L'attribution de la compétence législative sur les mines par l'A.A.N.B. de 1867

i) Le principe de la compétence législative des provinces

Les Etats-membres de la Confédération canadienne ont, en vertu de l'article 92(5) de l'A.A.N.B., la compétence générale de légiférer sur "l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province". Or, l'expression "terres" a été interprétée, par la jurisprudence du Conseil privé, comme devant s'étendre aux eaux et aux mines (29).

Cette compétence provinciale en matière de législation minière n'est d'ailleurs pas contestée (30). Toutes les provinces ont légiféré en la matière et cette législation couvre toutes les étapes de la mise en valeur du sous-sol, depuis la prospection

28. Sur la superficie du "domaine public fédéral" à l'intérieur des provinces, voir Raoul P. BARBE, loc. cit., note 24, p. 883.

29. Voir, notamment, Burrard Power Company v. R. (1911) A.C. 87 et A.G. of B.C. v. A.G. of Canada (1889) 14 A.C. 295; Gerard V. LA FOREST, op. cit., note 24, p. 76.

30. Lire, à ce sujet, les développements de Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 84-86.

jusqu'à l'exploitation. Au Québec, le texte de base est la Loi des mines (31).

La compétence législative provinciale énumérée à l'article 92(5) a toujours montré un dynamisme remarquable (32). Elle leur a permis d'adopter des réglementations qui n'auraient pu trouver ailleurs de justification (33) même si c'est au cours d'une cause relative à l'industrie minière que la jurisprudence en a montré les limites (34).

Mais comme il existe des exceptions au régime général, occasionnées par exemple par l'existence de propriétés fédérales au Québec et aussi, et surtout, par l'exercice de certains pouvoirs législatifs fédéraux comme le pouvoir déclaratoire, il importe ici de voir rapidement comment et dans quelle mesure le Parlement fédéral et le gouvernement fédéral peuvent affecter l'exercice par une province, en l'occurrence le Québec, de ses droits de propriété et surtout de sa compétence législative sur les substances minérales.

31. S.Q. 1965, Sess. 1, c. 34, modifiée par 1968, c. 36, 1969, c. 37 et 1970, c. 27.

32. Dominique ALHERITIERE, "La compétence fédérale sur les pêcheries et la lutte contre la pollution des eaux", (1972) 13(1) C. de D. 53, pp. 67 et suiv.

33. Brooks-Bidlake and Whittall Ltd. v. A.-G. B.C., (1923) A.C. 450; A.-G. B.C. v. MacDonald Murphy Lumber, (1930) A.C. 357; Smylie v. The Queen (1900) 27 O.A.R. 172.

34. Texada Mines v. A.-G. B.C., (1960) S.C.R. 713; dans cette affaire, on a jugé qu'une loi provinciale interdisant l'exportation, hors de la province, de minerai de fer était invalide.

ii) Les limitations à la compétence législative provinciale

Les compétences législatives provinciales sont limitées d'une part par le jeu normal du droit constitutionnel canadien, d'autre part du fait de certains pouvoirs fédéraux qui peuvent venir perturber l'intégrité des compétences énumérées à l'article 92 de l'A.A.N.B. Pour les limites de la première catégorie, monsieur Alhériitière écrit:

... une loi provinciale peut empiéter sur des compétences réservées exclusivement à l'Etat fédéral et porter ainsi le germe de son inconstitutionnalité ..., être incompatible avec une loi fédérale et contenir ainsi le ferment de son inopérabilité ..., gêner les activités d'une entreprise fédérale et avoir ainsi un levain d'inapplicabilité... (35).

Pour les limites de la seconde catégorie, nous ferons allusion au pouvoir de dépenser et au pouvoir déclaratoire.

I - L'exercice du pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral et le pouvoir de dépenser

On sait que les articles 92(10) et 91(29) de l'A.A.N.B. constituent le fondement du pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral. Le professeur Lajoie l'a défini comme étant

... la faculté que possède le parlement fédéral de modifier de son propre chef, au détriment des législatures provinciales et sans leur consentement, la sphère de sa compétence relativement aux travaux qu'il

35. Dominique ALHERITIERE, Les aspects constitutionnels de la gestion des eaux au Canada, op. cit., note 25, pp. 109-110.

déclare être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces (36).

Ce pouvoir déclaratoire s'est exercé en matière minière dans le cas des permis fédéraux pour l'exploration de l'uranium et autres substances radioactives. Ces permis sont émis en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (37) et des Règlements sur le contrôle de l'énergie atomique (38). On peut ajouter que la jurisprudence de la Haute Cour d'Ontario a sanctionné la constitutionnalité des permis fédéraux (39). Rien n'empêcherait l'exercice de ce pouvoir dans le cas d'autres substances minérales, le pétrole par exemple. Jusqu'à maintenant, cependant, le gouvernement fédéral a préféré, semble-t-il, agir au niveau politique par le biais des Conférences fédérales-provinciales (40).

-
36. Andrée LAJOIE, Le pouvoir déclaratoire du Parlement; Augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada. Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1969, p. 21.
 37. S.R.C. 1970, chap. A-19 (loi originellement sanctionnée en 1946).
 38. CP 1960-348; DORS/60-119 in: Gazette du Canada, partie II, 13 avril 1960, pp. 352-367.
 39. Pronto Uranium Mines Ltd. & Algom Uranium Mines Ltd. v. Ontario Labour Relations Board (1956) O.R. 862; 5 D.L.R. (2nd) 342.
 40. Cela a d'ailleurs été le cas lors de la Conférence fédérale-provinciale sur l'énergie tenue à Ottawa en janvier 1974. On peut ajouter que la compétence fédérale sur le commerce interprovincial et international (art. 91(2) de l'A.A.N.B.) permet, de toute façon, au Parlement fédéral d'agir dans le domaine de l'exportation des substances minérales.

En vertu du pouvoir de dépenser, le Parlement fédéral peut adopter toute une série de lois influençant l'exploration et l'exploitation des mines. Ainsi en est-il de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or (41).

II - Les limites générales

En matière minière, il est difficile de rattacher une action législative fédérale au préambule de l'article 91 de l'A.A.N.B. qui donne au Parlement fédéral le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

En effet, cette disposition, très centralisatrice à l'origine (42), a été atténuée par la philosophie autonomiste du Conseil privé. Lord Watson a décidé que les pouvoirs résiduaire

-
41. S.R.C. 1970, chap. E-5. Sur le pouvoir de dépenser, voir Jacques DUPONT, "Le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral: "A Dead Issue"?", (1967) U.B.C.L. Rev. - C. de D., pp. 69-102; CANADA, Les subventions fédérales-provinciales et le pouvoir de dépenser du Parlement canadien, document de travail sur la Constitution, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1969; Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 76-78.
 42. Littéralement elle contient l'ensemble des compétences fédérales, les précisions des énumérations de l'article 91 étant des exemples donnés "pour plus de certitude". Sir Montague Smith a vu dans la clause "paix, ordre et bon gouvernement" le fondement des pouvoirs résiduaire dans Russell v. R., (1882) 7 A.C. 829 et la doctrine centralisatrice y rattache les théories de l'aspect: Albert S. ABEL (éd.), Laskin's Canadian Constitutional Law, 4th ed., Agincourt, Carswell, 1973, pp. 10 et suiv. Les juristes québécois condamnent la théorie des dimensions nationales: voir, notamment, André TREMBLAY, "Etude sur la région de la Capitale nationale", dans le Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, vol. 1.4, tome I, Québec, 1968, pp. 56-85; Jacques DUPONT, "Les voies de communication aériennes", dans le Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, vol. 8.3.4, Québec, 1970, pp. 159-167.

ne pouvaient pas empiéter sur les matières dont la compétence législative était dévolue aux provinces en vertu de l'Acte (43); cependant, les pouvoirs résiduels, s'ils ne peuvent empiéter ("trenching"), sont prépondérants ("paramountcy") (44).

Depuis quelques années, la renaissance de la clause "paix, ordre et bon gouvernement" semble notoire (45) et elle pourrait bien un jour affecter l'intégrité des compétences provinciales sur les mines. Cette clause servira peut-être à valider la nouvelle loi sur l'énergie, bill C-236 (Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, sanctionnée le 14 janvier 1974). Or, à la lecture de cette nouvelle loi, on ne peut manquer de constater qu'il s'en faudrait de peu pour qu'elle soit transposée à toutes les matières premières advenant une crise minière à la mesure de la crise pétrolière actuelle.

-
43. A.G. of Ontario v. A.G. of Canada (1896) A.C. 348, aux pp. 359 à 361.
44. André TREMBLAY, Le partage des compétences législatives au Canada en matière de propriété et de droits civils, Ottawa, E.U.O., 1967, pp. 95 et suiv.
45. En fait foi l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Munro v. National Capital Commission (1966) S.C.R. 663. Voir, à ce sujet, Jacques DUPONT, loc. cit., note 37, pp. 100-101; Jules BRIERE, "Les voies de communication maritimes et les chemins de fer", dans le Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, vol. 8.3.5, Québec, 1971, pp. 117 et suiv.; Gilbert L'ECUYER, "Les "dimensions nationales" et la gestion de l'eau", (1972) 13 C. de D. 231; André TREMBLAY, "L'incertitude du droit constitutionnel canadien relatif au partage des compétences législatives" (1969) 29 R. du B. 197, p. 201.

On sait, par ailleurs, que le gouvernement fédéral ou des organismes fédéraux peuvent acquérir, soit de gré à gré soit par voie d'expropriation, des terrains dont les substances minérales appartiennent à des particuliers et non à la Couronne du chef du Québec: il s'agit, essentiellement, des terrains dont les lettres patentes ont été délivrées avant le 24 juillet 1880 et où les droits de mine autres que l'or et l'argent appartiennent au propriétaire de la surface. L'Etat fédéral ayant dans ce cas acquis les droits de mine appartenant ainsi au propriétaire de la surface, il peut alors légiférer sur ceux-ci en vertu de l'article 91(1A) de l'Acte.

Dans le cas où les droits de mine sur les terrains acquis par le gouvernement fédéral appartiennent à la Couronne du chef du Québec, ce qui est le cas de la majorité des propriétés fédérales en territoire québécois, il se pose le problème de l'accès au territoire par les détenteurs de claims. Normalement, ces derniers ont, en vertu de la Loi des mines, un droit d'accès à la "surface" pour exécuter leurs travaux sinon de gré à gré du moins par voie d'expropriation (46). Mais comme le détenteur de claim ne peut exproprier les biens de la Couronne du chef du Canada (47), cette disposition de la Loi des mines est alors

46. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 56 et 221.

47. Sur la question de la situation des biens de la Couronne du chef du Canada à l'égard d'un expropriant qui détient ses pouvoirs en vertu d'une loi provinciale, voir Andrée LAJOIE, Expropriation et fédéralisme au Canada, 1972, pp. 132 et suiv. Quant à l'expropriation par un détenteur de claim de biens de la Couronne du chef du Québec, voir infra, note 385.

inopérante. Cela illustre la difficulté que comporte l'existence de deux ordres de gouvernement ayant tous deux des droits et pouvoirs sur le même territoire et ses complications pour les détenteurs de droits de mine.

Le problème des droits de mine à l'intérieur des parcs fédéraux est important en ce sens que le gouvernement fédéral est opposé à l'exploration minière dans les parcs qui sont de sa juridiction. Ainsi, l'esprit de la Loi des parcs nationaux va dans le sens d'une défense de toute recherche à l'intérieur des parcs nationaux (48). En conséquence, lorsque le Québec a affecté une partie de son territoire pour l'implantation du parc national de Forillon, le lieutenant-gouverneur en conseil a dû soustraire au jalonnement tout le territoire envisagé (49). Une telle décision de l'Exécutif québécois ne cadrerait pas nécessairement, semble-t-il, avec les impératifs de la politique minière du Québec (50).

48. S.R.C. 1970, chap. N-13, art. 2, 4 et 6(1). A ce sujet, on peut noter qu'une entente conclue le 22 août 1971 entre le Québec et le Canada relativement au Parc de la Mauricie stipule que celui-là cédera à celui-ci l'administration et le contrôle des "ressources minérales": documents de la Session nos 179 et 180 déposée à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1971.

49. Arrêté en conseil numéro 2000 du 3 juillet 1969, in: Gazette officielle du Québec, t. 101, no 28, 12 juillet 1969, pp. 3867-3868 et arrêté en conseil numéro 3630 du 26 novembre 1969, in: Gazette officielle du Québec, t. 101, no 50, 13 décembre 1969, pp. 6965-6966.

50. Voir, à ce sujet, le volume 8.2 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec: "Les droits territoriaux fédéraux, mémoires et prises de position", Québec, 1972, pp. 83-84.

Le statut des droits de mine dans les réserves indiennes varie selon le statut de la réserve elle-même puisque les droits de mine peuvent, selon le cas, appartenir à l'Etat québécois ou à l'Etat fédéral (51). Par ailleurs, la Loi sur les Indiens (52) prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements pourvoyant à l'aliénation des mines et minéraux des réserves indiennes.

Or, de tels règlements ont été établis (53). Ceux-ci constituent une véritable législation minière et, à première vue, s'appliquent aux substances minérales situées dans les réserves indiennes du Québec. Mais ce règlement ne s'applique qu'aux réserves indiennes dont le titre aux droits de mine appartient à la Couronne du chef du Canada. Or, la jurisprudence du Conseil privé (54) sur le sujet consacre la propriété des provinces sur ces droits de mine. On peut ajouter aussi que les droits de mine

-
51. Volume 4.1 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec: "Le domaine indien, rapport des commissaires", Québec, 1971, pp. 175-240; COMMISSION DE NEGOCIATIONS DES AFFAIRES INDIENNES, La problématique des réserves indiennes au Québec, Québec, 1973, pp. 31-42 et 77-80.
 52. Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 57 c). Le Parlement fédéral est compétent sur les terres réservées aux Indiens en vertu de l'article 91(24) de l'A.A.N.B.
 53. Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, C.P. 1968-1865, DORS/68-454, publié dans la Gazette du Canada (partie II) le 23 octobre 1968, aux pp. 1361 à 1374.
 54. Notamment St. Catherine's Milling v. The Queen (1889) A.C. 46, Ontario Mining v. Seybold (1903) A.C. 73, A.G. Quebec v. A.G. Canada (1921) 1 A.C. 401.

ne sont pas compris dans l'usufruit des terrains dont la régie et l'administration est transférée au gouvernement fédéral pour fins d'affectation à titre de réserves indiennes (cas de la plupart des réserves créées au cours des cinquante dernières années) en vertu de la Loi des terres et forêts (55). Il est d'ailleurs évident que le Québec a la propriété des droits de mine dans la plupart des réserves indiennes du Québec puisque l'Etat fédéral ne peut, règle générale, les acquérir que lorsqu'il achète un terrain d'un particulier qui a la propriété de ces mines en vertu de la législation québécoise antérieure, ce qui est un cas exceptionnel (56).

55. S.R.Q. 1964, chap. 92, articles 65 à 67. Voir le volume 4.5 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec: "Le domaine indien, Inventaire des réserves et établissements indiens", Québec, 1970, 117 p.; COMMISSION DE NEGOCIATIONS DES AFFAIRES INDIENNES, op. cit., note 51, pp. 36-38.

56. Voir infra, p. 28. Le régime fédéral d'exploration et d'exploitation minière sur les terrains et/ou les mines (autres que dans les parcs et les réserves indiennes) qui lui appartiennent au Québec n'est prévu ni dans la législation fédérale ni dans le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada (Canada Mining Regulations), C.P. 1961-325, DORS/61-86, publié dans la Gazette du Canada (IIe partie) le 22 mars 1961, modifié par DORS/62-249, DORS/63-462, DORS/66-179, DORS/68-120, DORS/68-388, DORS/69-61 et DORS/73-622. D'ailleurs, l'article 2(1) b) de ce règlement, lequel s'applique surtout aux Territoires du Nord-Ouest, prévoit que celui-ci "s'applique aussi aux terres publiques selon la définition de la Loi sur les concessions de terres publiques, qui ne sont pas dans les limites d'une province et dont la vente, la location ou autre aliénation n'est autrement prévue par la loi". Dès lors, il semble que les seuls endroits où des claims pourraient être reconnus au Québec en vertu de ce règlement se situeraient dans des régions dont l'Etat fédéral et l'Etat québécois revendiquent tous deux la juridiction: il pourrait s'agir, par exemple, du cas du golfe du Saint-Laurent. En pratique, il n'y a pas eu de claims "fédéraux" reconnus dans le golfe (bien que le gouvernement fédéral ait accordé de nombreux permis se rapportant au pétrole et au gaz naturel). Voir, à ce sujet,

Nonobstant ces cas d'exception, l'ensemble du territoire québécois est constitutionnellement soumis, en matière de législation minière, à la juridiction québécoise. La compétence législative du Québec s'est d'ailleurs exercée à maintes reprises en ce domaine depuis 1867.

b) L'exercice de la compétence législative du Québec dans le domaine minier depuis 1867

La mise en oeuvre de l'article 92(5) de l'A.A.N.B. a fait que le législateur québécois a prévu les modes d'aliénation du domaine public, notamment en matière minière (57). L'adoption de telles législations a rendu désuète la prérogative royale sur le domaine public, laquelle était auparavant assimilable quant aux droits du Roi, à ceux de tout propriétaire. En effet, la prérogative royale est abrogée par une législation portant sur le même sujet; on peut noter, par ailleurs, que cette prérogative n'est pas abrogée du simple fait qu'une loi touche au même champ d'activité sans le couvrir complètement (58).

L'Acte concernant les mines d'or de 1864 (59) est demeuré en vigueur au Québec après la sanction de l'A.A.N.B. de 1867 (60).

- 56. (suite) COMMISSION D'ETUDE SUR L'INTEGRITE DU TERRITOIRE DU QUEBEC, La frontière dans le golfe du Saint-Laurent, vol. 7.1 du Rapport, pp. 231 et suiv.
- 57. Loi des mines, 1965, Sess. 1, chap. 34; aussi, Loi des terres et forêts, S.R.Q. 1964, chap. 92 et Loi de la conservation de la faune, L.Q. 1969, chap. 58.
- 58. Voir, à ce sujet, Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 85, 122 et 133-135; voir aussi, sur la prérogative royale en général, Henri BRUN et Guy TREMBLAY, Droit public fondamental, Québec, P.U.L., 1972, pp. 298-303.
- 59. 27-28 Vict., chap. 9.
- 60. En vertu de l'article 129 de l'A.A.N.B.

La législature provinciale a adopté diverses modifications à cette loi puis, par la suite, d'autres lois minières, notamment les lois de 1878 et de 1880 (61). Cette dernière loi, après avoir subi de nombreuses modifications, fut remplacée par une nouvelle loi en 1965 (62).

1) Les principes fondamentaux du droit minier québécois

La Loi des mines stipule que les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface (63). Ainsi, par exemple, le droit de mine constitue une propriété souterraine séparée et distincte de l'exploitation agricole superficielle qui serait au-dessus. Celui qui est propriétaire des deux peut vendre ses droits de mine sans que la propriété de surface ne soit pour cela vendue (64). Inversement, la mine n'est pas affectée par une mutation, un enregistrement ou une prescription affectant la surface (65). De plus, les droits de mine, y compris le claim, sont réels et immobiliers (66).

61. Acte des mines de phosphate, S.Q. 1878, chap. 40; Acte général des mines de Québec, S.Q. 1880, chap. 12.

62. Loi des mines, 1965, Sess. 1, chap. 34.

63. Ibid., art. 2; voir aussi La corporation municipale de la paroisse de Saint-Rémi v. Pronovost (1970) C.A. 112 et Luce PATENAUDE, "Quelques considérations sur l'aspect constitutionnel du droit minier", dans le Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, vol. 8.3.6, Québec, 1972, pp. 120-121.

64. Stevenson v. Wallingford (1894) 6 C.S. 183.

65. Laurier v. Desbarats (1896) 8 C.S. 274.

66. Loi des mines, 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 3.

Un second principe à la base du droit minier québécois est celui de la domanialité de tous les droits de mine sur les terres concédées depuis le 24 juillet 1880 (67). En vertu de ce principe, les mines sont des biens domaniaux ordinaires appartenant à l'Etat, qui peut les affecter à l'usage des particuliers conformément aux dispositions de la Loi des mines.

Ainsi, sur toutes les terres de la Couronne non encore concédées, les droits de mine appartiennent à l'Etat. Sur les terres des particuliers situées dans les cantons, les terres concédées avant le 24 juillet 1880 ne comportent que la réserve de l'or et l'argent en faveur de la Couronne, les autres droits de mine appartenant aux propriétaires superficiaires (68). C'est

67. Ibid., art. 7.

68. Voir, à ce sujet, le Rapport de la Commission d'étude sur les droits de surface dans le Nord-Ouest québécois (Commission Langevin), Québec, ministère des Richesses naturelles, 1970, pp. 27-32. Ajoutons qu'il s'agit d'un reliquat du droit anglais en vertu duquel seules les mines d'or et d'argent étaient royales, les autres appartenant au sujet, c'est-à-dire au propriétaire superficiaire: voir, sur cette question, Jean-Paul LACASSE, "La propriété des mines en droit québécois", (1965) Justinien 22, aux pp. 28, 29 et 32; Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, pp. 141 et suiv.; P.-E. AUGER, "The Québec Government and the Mineral Industry", (1964) Can. Bar Papers 156. Il est à noter cependant qu'entre 1792 et 1797 certaines autres substances avaient été réservées par la Couronne lors des concessions de terres du domaine public (voir supra, p. 8) et que celles-ci ont été abandonnées au propriétaire de la surface en 1901. C'est à cette situation que se réfèrent les articles 5 et 6 de la Loi des mines. Quant aux autres terrains concédés entre 1763 et 1880 en vertu de la tenure en franc et commun soccage, les droits de mine autres que l'or et l'argent sont passés entre les mains du propriétaire de la surface en vertu du régime juridique du sol qui avait alors cours et non par l'"abandon" mentionné à l'article 5. Voir, à ce sujet, Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, p. 140 et Renv. Corgemines et Jacques, décision rendue par le juge des mines le 18 octobre 1973, dossier du juge des mines no 138.

le cas, par exemple, de beaucoup de terres octroyées au XIX^e siècle dans les Cantons de l'Est. Dans le cas des terres concédées depuis le 24 juillet 1880, il existe une réserve de plein droit des droits de mine en faveur de la Couronne lors des concessions des terres du domaine public (69). Cette situation s'applique, par exemple, aux régions neuves comme le Nord-Ouest québécois et la région de Chibougamau dont le potentiel minier est considérable.

Dans les seigneuries, les droits de mine sont demeurés, d'après la jurisprudence en cours (70), propriété de la Couronne à moins d'avoir été concédés expressément par le titre de concession. De telles concessions expresses ont été rares (71). De plus, la superficie des terres concédées dans les cantons avant le 24 juillet 1880 ne représente qu'une très faible partie du territoire du Québec. Il en résulte que la majeure partie du territoire québécois est susceptible de faire l'objet de titres miniers prévus par le législateur.

Il en résulte également que l'Etat peut et a effectivement institué un régime de recherches minières. Celui-ci prévoit notamment l'appropriation du territoire au moyen de claims jalonnés en vertu de la Loi des mines selon des modalités bien définies.

69. Loi des mines, 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 7.

70. Voir Regina v. De Léry (1884) 6 L.N. 402 où la Cour du Banc de la Reine a confirmé un jugement de la Cour supérieure dans la même affaire: (1883) 9 Q.L.R. 225. Il est à noter que la Cour suprême du Canada ne s'est jamais prononcée sur la question et que des doutes subsistent.

71. Voir Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, pp. 147 et suiv.

2) La place primordiale du claim dans le droit minier québécois

Le claim (72), comme nous aurons l'occasion de le constater,

72. Une observation, d'ordre terminologique et linguistique, s'impose ici du fait que l'on peut sans doute arguer que le mot "claim" constitue un anglicisme. Il faut cependant ajouter que ce mot, inconnu en France, n'a pas d'équivalent dans la langue française. Des dictionnaires et même un lexique de l'Office de la langue française du Québec (Mieux dire, 3e année, no 8, mai 1965, p. 3), traduisent "claim" par "concession minière" alors qu'il s'agit, au Québec du moins, de deux réalités bien différentes; il n'y a rien de surprenant alors à ce que des communiqués de presse de compagnies minières utilisant principalement la langue anglaise annonçant l'achat de "claims" au Québec mentionnent, dans leur version française, l'achat de "concessions minières" alors que tel n'est évidemment pas le cas. L'auteur, du temps qu'il était conseiller juridique au ministère des Richesses naturelles du Québec, a même vu une lettre rédigée par un avocat, sans doute plus spécialisé dans le droit des assurances que dans le droit des mines, se référer à la "réclamation no ..." plutôt qu'au "claim no ...". La confusion provient peut-être du fait qu'il existe, en Ontario, des "Patented Claims" qui équivalent, en quelque sorte, aux concessions minières remplacées aujourd'hui par le bail minier au Québec, par opposition au "Unpatented Mining Claims" qui sont le pendant ontarien des "claims" québécois: voir The Mining Act, R.S.O. 1970, chap. 274, modifié par S.O. 1971, chap. 50 et 102, S.O. 1972, chap. 4 et 116 et S.O. 1973, chap. 106, notamment aux articles 1, 22^o, 28^o et 29^o, et 105. Certaines tentatives ont été faites, dans le passé, afin de donner un terme français équivalent. Ainsi, on a utilisé le terme "emplacement" (voir Rapport du commissaire des terres de la Couronne pour les 18 mois expirés le 31 décembre 1868, Québec, 1869, Appendice no 18, p. 47) et même "location minière" (L.L. RIVARD, "Mémoire sur les lois et règlements concernant les mines d'or dans la province de Québec, Etc.", Rapport du Commissaire des Terres de la Couronne pour les douze mois expirés le 30 juin 1878, Québec, 1879, Appendice 41, p. 75). Le mot "location" n'est pas français en ce sens et on aurait sans doute pu employer, de préférence, le terme "revendication". Quoi qu'il en soit, les lois de 1864 (27-28 Vict., chap. 9) et de 1880 (chap. 12) utilisent, en français, le mot "claim" lequel fut repris dans la législation subséquente. A travers les années, il a été francisé en quelque sorte par l'usage qui en a été fait, tant dans le monde minier que dans la législation québécoise. Voir, aussi, QUEBEC, Débats de l'Assemblée législative, 4 mars 1965, p. 1020.

constitue le titre de base du régime de recherches minières au Québec. Le droit aux ressources du tréfonds minéral québécois commence par lui (au moyen du jalonnement), se conserve par un titre équivalant à son renouvellement (le permis de mise en valeur) et voit son exploitation régie par un titre qui en découle (le bail minier).

C'est en effet le claim qui permet à une personne ou à une entreprise minière de fouiller le tréfonds minéral québécois, d'y faire des travaux de mise en valeur et, éventuellement, de l'exploiter. Les grandes exploitations minières au Québec ont, règle générale, fait l'objet, comme point de départ, de jalonnements en claims des terrains présentement exploités. Le claim est, en quelque sorte, le "pivot" de nos titres miniers et un pré-requis à l'exploitation de nos ressources minérales.

Des milliers de claims sont jalonnés et enregistrés chaque année. Ainsi, en 1973, 27,049 claims ont été enregistrés alors que 30,156 l'avaient été en 1972 (73). Même si peu d'entre eux verront les terrains qu'ils visent exploités un jour, il reste que leur existence même engendre pour leurs détenteurs divers droits et obligations à l'égard de l'Administration étatique. On devine alors l'importance de l'ébauche de l'étude de ce titre

73. Données recueillies auprès du service du domaine minier du ministère des Richesses naturelles. En 1968, 64,367 claims ont été enregistrés: voir Rapport du ministère des Richesses naturelles, 1971-1972, p. 41. Les chiffres annuels varient évidemment selon l'importance des découvertes ou "ruées" et il y a parfois des années creuses: ainsi, 22,461 claims seulement ont été enregistrés en 1971.

minier dont l'ampleur territoriale est évidemment considérable puisque chacun des claims a une superficie variant entre 40 et 225 acres (74).

Les objets de l'étude du claim sont, par ailleurs, aussi complexes que variés. En effet, le claim est une institution allogène, c'est-à-dire d'origine étrangère, incorporée au droit québécois il y a un peu plus de cent ans; il faut donc s'interroger sur son origine, sa nature et son évolution dans les pays où il a eu droit de cité. Il faut, de plus, examiner le problème de son assimilation dans le droit québécois; à cet égard, il importe aussi de bien définir sa nature juridique et sa place dans le droit québécois tout comme il faut examiner la procédure administrative qui y donne naissance, c'est-à-dire les procédés administratifs entourant la création du titre de même que le mode d'acquisition de celui-ci. De plus, il importe d'étudier le problème des droits du détenteur de claim sur les substances minérales faisant l'objet du périmètre visé par celui-ci, de même que ses droits sur la propriété superficielle. En outre, il faut aborder la question des obligations du titulaire du claim tant sous l'angle des obligations se rapportant à la conservation du titre que sous celui de leur contrôle administratif. Enfin, il y a lieu aussi de faire état du contentieux du claim lorsque celui-ci est en litige.

74. Loi des mines, 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 33 et 35; en territoire non arpenté, le claim a une superficie de 40 acres alors qu'en territoire arpenté, il peut suivre la configuration des lots et aussi être constitué de partie de ceux-ci.

Ce sont là les problèmes dont il sera question dans les lignes qui suivent. Les réponses apportées permettront, nous l'espérons, de mieux comprendre cette institution originale du droit minier québécois que constitue le claim.

PREMIERE PARTIE:

LA NATURE JURIDIQUE DU CLAIM

L'étude de la nature du claim en droit québécois pose de multiples problèmes. Tout d'abord, il s'agit d'un titre dont ne parle pas le Code civil; ensuite, il s'agit d'un titre originant de l'étranger; de plus, sa définition, dans les lois québécoises, a évolué au cours des années; enfin, la procédure administrative qui y donne naissance est très particulière voire originale.

Il importe donc, avant d'étudier la définition et les éléments constitutifs du claim, d'examiner le problème de son incorporation au droit minier québécois.

Chapitre I - L'incorporation du concept du claim au droit minier québécois

Il est difficile d'intégrer le claim dans les actes juridiques québécois. C'est qu'il s'agit d'une institution allogène, incorporée à notre droit au siècle dernier. Par ailleurs, son imbrication au droit québécois et son évolution au cours des années en ont fait un titre bien québécois, mais dont le caractère reste fort original.

Il importe donc, afin de bien comprendre sa portée, d'en étudier l'origine étrangère tout d'abord et son assimilation à la législation québécoise ensuite. Cela permettra de mieux saisir cette idée de prise de possession, inhérente à notre droit minier et dont nous aurons souvent l'occasion de reparler plus loin.

Le présent chapitre est également de nature historique, mais l'histoire est au service du droit et, dans le cas du claim, essentielle à sa compréhension.

Section I - Le claim, concept de droit étranger

Le droit québécois d'il y a cent-dix ans ne connaissait pas le claim: l'aliénation ou la recherche des mines domaniales se faisait alors en vertu de règlements de l'Administration dont les dispositions excluaient toute ressemblance avec la notion de claim comme mode de prise de possession du domaine public. De fait, la première mention du claim dans notre droit se retrouve dans l'Acte concernant les mines d'or adopté sous l'Union en 1864 (75).

Ce nouveau concept était, comme nous le verrons, d'origine étrangère, notamment californienne, et fut introduit dans nos lois à l'occasion des découvertes d'or dans la Beauce l'année précédente. Comme le claim n'existait tout simplement pas au Québec auparavant (76), il importe d'étudier tout d'abord l'origine étrangère du claim et ensuite d'examiner quelque peu sa nature à l'époque dans divers pays de droit anglo-saxon.

75. 27-28 Vict., chap. 9.

76. Il n'est d'ailleurs pas inutile de noter que le Code civil de 1866, rédigé quelques années auparavant, ne fait aucune mention du claim alors qu'il est question de droits de mine.

Paragraphe 1 - L'origine étrangère du claim

Le claim, dans sa version moderne, vit le jour lors de la ruée vers l'or de la Californie en 1849 alors que les mineurs, en l'absence de législation minière, édictèrent leurs propres règles de conduite à l'égard des terrains aurifères (77).

Cependant, l'origine lointaine du claim se perd dans la nuit des temps. Dans l'introduction à la réimpression de l'excellent ouvrage de C.H. Shinn (78), J.H. Jackson rappelle l'hypothèse de l'auteur à l'effet que les mineurs de 1849 ne faisaient que répéter une expérience qui avait eu lieu ailleurs:

Shinn suggests that these miners of '49 were merely repeating the experience of other men of their trade for thousands of years - the underground toilers of north Wales and Cornwall, of the Black Forest and the Harz Mountains, of Moravia and Styria and northern Spain, the workers in the Greek placers of Pactolus and the Roman gold-fields of Etruria and Lombardy, in Hannibal's mines at Carthage, in the Midianitish hills... (79).

En effet, Shinn signale que

The very kind of local law and self government known to the miners of California has existed in some degree among the miners of many other lands (80)

-
77. H.W. MACFARREN, Mining Law for the Prospector, Miner and Engineer, San Francisco, 1911, Mining and Scientific Press, p. 9; T.A. RICKARD, A History of American Mining, New York et Londres, 1932, McGraw-Hill, p. 33.
78. Charles Howard SHINN, op. cit., note 4.
79. Ibid., p. viii.
80. Ibid., p. 8.

et qu'au 10e siècle, suite à des découvertes en Saxe,

The early German miners soon began to make enactments to govern themselves. A law of mining claims, and rules of mining life, prevailed among these first Thuringian miners who struck pick into rocks of Black Forest and Harz... (81).

Ce "free mining" dans l'Allemagne du Moyen-Age est également évoqué dans le principal ouvrage de droit minier américain (82).

Rickard signale, pour sa part, que

The right to locate a mining claim, and to hold it against all comers, until abandoned, was generally admitted. This basic idea of mining law had been brought by the adventurers to California from other lands; it was the traditional right of the miner, as much in the seven mine-cities of the Harz as in the stannaries of Devonshire and Cornwall (83).

On sait, par ailleurs, que la Californie des années 1846-1849 n'avait à peu près pas de système juridique. Cela tenait tant à son statut constitutionnel incertain qu'aux carences du législateur américain. En effet, malgré la conquête américaine aux dépens du Mexique en 1846, ce n'est qu'en février 1848 que la Californie fut cédée aux Etats-Unis par le Mexique; le Congrès américain n'adopta pas de législation se rapportant au gouvernement territorial de la contrée nouvellement acquise et ce n'est

81. Ibid., p. 20.

82. ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, The American Law of Mining, New York, Matthew Bender, 1972, vol. 1, pp. 2-3.

83. T.A. RICKARD, op. cit., note 77, p. 33.

qu'en 1850 que la Californie devint le 31e Etat américain. Entretemps, cependant, il y eut la ruée vers l'or de 1849. Et, de plus, il n'existait pas alors de législation minière fédérale sur le domaine public.

Ce vide juridique eut sans doute été sans conséquences n'eût été la découverte d'or faite en janvier 1848 laquelle attira quelque 40,000 mineurs en 1849. L'afflux des mineurs, doublé de l'absence d'organisation juridique, a fait que ceux-ci ont dû établir leurs propres règles et coutumes lesquelles sont d'ailleurs à l'origine du droit minier américain. Chaque "camp" minier avait ses règles. Selon certains, comme le mentionne MacFarren (84), celles-ci venaient des règles et coutumes existantes au Mexique (inspirées du droit hispanique) et ailleurs mais il semble plutôt qu'elles aient été dictées par les nécessités du moment selon les besoins des mineurs. Comme le signale Rickard,

The Mexican mining law was no longer operative in California, no law of the United States was applicable to the new diggings and no State government had as yet been organized, therefore the diggers were left to their own resources, and they promptly met the needs of the moment by drafting their own regulations.

They did so sensibly that their local rules became the substance of the mining law of the United States as enacted by Congress in 1866 (85).

84. H.W. MACFARREN, op. cit., note 77, p. 9.

85. T.A. RICKARD, op. cit., note 77, p. 33; voir 14 U.S. Stat. 251 (1866).

Ainsi, en l'absence de lois fédérales et de l'Etat pouvant protéger leurs fouilles, les prospecteurs ou mineurs organisèrent des districts miniers. Lors d'assemblées, des règles furent établies concernant le nombre de claims pouvant être détenus par une personne, leur superficie, leur abandon et leur déchéance, le mode de règlement des conflits, etc. (86).

Et, naturellement, le mode de prise de possession par le moyen du jalonnement ("location") de claims était universellement reconnu par les mineurs. En effet,

Title, it was agreed tacitly, was derived from the first locator, and continuity of work sufficed to maintain persistence of ownership. This simple code was established by mutual agreement of the diggers in meeting assembled, and by their willingness jointly to use force in support of any comrade that might suffer wrong from a trespass on his claim (87).

Comme le signalait Paul O. Ouimet en 1953, en Californie

... it was considered as settled law for anyone to locate a mining claim and hold it against the world (88).

Ce système devait recevoir une extension spatiale assez phénoménale. A ce sujet, Shinn rappelle que

86. Voir, à ce sujet, ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, pp. 22 et suiv.

87. T.A. RICKARD, op. cit., note 77, p. 33.

88. Paul O. OUMET, The Law of Mining Rights in Quebec, Montréal, 1953, université McGill (thèse de maîtrise), p. 6.

... the discovery of gold in California caused thousands of miners to assemble in the canyons of the Sierra Nevada; and soon they were forced, by lack of territorial and State government, to organize for self-protection and to enact and execute their own civil and criminal codes.

... This local law ... found ample recognition from territorial and State legislatures, from Congress, and from the Supreme Court of the U.S., and it ultimately developped into what can safely be called the "American system of mining law" (89).

En effet, les règles et coutumes des mineurs de la Californie eurent tôt fait de franchir les frontières de cet Etat: au Colorado, dans l'Illinois, dans le territoire du Nevada et ailleurs aux Etats-Unis (90) avant d'être reconnues par la législation fédérale américaine de 1866 (91).

Cette extension territoriale des règles des mineurs de la Californie et, par conséquent, du claim ne se fit pas qu'aux Etats-Unis. Ainsi, l'Australie adoptait, dès 1855, l'idée du claim, sous l'influence californienne (92). Cette influence ne semble pas devoir faire de doute:

89. C.H. SHINN, op. cit., note 4, p. 6.

90. Ibid., pp. 266 et suiv.

91. 14 U.S. Stat. 251 (1866). Le législateur américain n'était donc intervenu que dix-huit ans après la ruée vers l'or de la Californie; il était alors placé devant le fait accompli de coutumes établies par les mineurs qui avaient acquis une crédibilité telle qu'il fut presque forcé de les sanctionner. Voir ibid., pp. 270-272 et ROCKY MOUNTAIN LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, pp. 38 et suiv.

92. C.W. O'HARE, "A History of Mining Law in Australia", (1971) Australian Law Journal 281, aux pp. 285 et 287.

As a concept of possessory title, the claim was nourished during the days of the Californian gold rush... (93).

En Colombie-Britannique, on découvrit de l'or en 1857. Les lois de cette colonie britannique d'alors reprennent les principes et règles des mineurs de la Californie (94). Un auteur a d'ailleurs signalé que ces lois avaient été "copied" à partir du "California Statute" (95).

En Nouvelle-Ecosse, où des découvertes d'or eurent lieu en 1859, le claim fut également adopté comme mode d'appropriation de droits de mine appartenant à la Couronne (96).

Le système de claim s'est ensuite étendu à la Province du Canada (Canada-Uni) en 1863 et en 1864 à l'occasion des découvertes d'or dans la Beauce. L'influence étrangère, en particulier les règles des mineurs de la Californie, fut alors manifeste, comme nous aurons l'occasion de le constater plus loin (97).

93. Ibid., p. 293.

94. Gold Fields Act, 1859, in: Martin's Mining Cases, Toronto, Carswell, 1903, pp. 538-547; Rules and Regulations for the Working of Gold Mines, in: Martin's Mining Cases, pp. 547-550.

95. Paul O. OUMET, op. cit., note 88, p. 7; il est à noter, par ailleurs, qu'à l'époque c'étaient les règles des mineurs plutôt que des lois qui régissaient la prospection en Californie.

96. Voir, à ce sujet, An Act in addition to the Act to regulate the Mines of this Province, The Statutes of Nova Scotia, 22 Vict., chap. 3, 1859, art. 1 et An Act relating to Gold Fields, The Statutes of Nova Scotia, 25 Vict., chap. 1, 1862, art. 20.

97. Voir infra, pp. 52 et suiv.

Paragraphe 2 - Le claim dans les pays de droit anglo-saxon

(à l'époque de son introduction dans le droit québécois)

Né à l'occasion de la ruée vers l'or de la Californie, le claim se vit caractérisé, dans les règles des mineurs, par le principe du droit au premier découvreur:

... priority in time as priority in right
was a common philosophy (98).

Ce droit de découverte était d'ailleurs à la source du titre lequel se conservait par la mise en valeur du claim:

... a discovery, followed by appropriation,
was the foundation of the possessor's title
and ... development of the claim is a condition of its retention (99).

En somme, la priorité de l'occupation matérielle du terrain par le moyen du jalonnement créait le droit. Dès ce jalonnement, le droit existait.

En 1866, le Congrès américain adoptait une loi des mines qui confirmait l'existence des claims jalonnés en vertu des coutumes des mineurs (100). De plus, l'article 1 de cette loi stipulait que

98. Voir ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, vol. 1, p. 23.

99. Ibid., p. 24; Jennison v. Kirk (1878) U.S. 453, p. 457; voir aussi la jurisprudence de l'époque (1848 à 1866) sur le claim américain et ses débuts, citée dans ibid., p. 24, notes infrapaginales nos 8 et 10.

100. 14 Stat. 251 (1866); voir Ames v. Empire Star Mines Co. (1941) 17 Cal. 2d 213; (1941) 314 U.S. 651.

... the mineral lands of the public domain, both surveyed and unsurveyed, are hereby declared to be free and open to exploration and occupation (101).

Pour ce qui avait trait au mode de jalonnement, la loi de 1866 contenait peu de renseignements si ce n'est que les règles et coutumes des mineurs étaient sanctionnées:

The Act contained little information on how a location should be perfected. The rules and customs of the miners were sanctioned and incorporated, in general terms, into the statute... (102).

En général, un piquet devait être placé à l'endroit de la découverte: il s'agissait du "discovery post". A cet endroit, il fallait y inscrire un avis que le claim avait été jalonné par telle personne. La superficie du claim pouvait varier d'un camp à l'autre (103). Les limites du claim devaient également être indiquées au moyen de piquets. La procédure du jalonnement avait pour objet de régler les rapports entre des jalonneurs concurrents plutôt qu'entre le jalonneur et l'Etat:

Location procedures, originating in diverse local customs, have been fashioned more for the purpose of establishing priorities among competing prospectors than for the purpose of evidencing and confirming a grant of mining rights from the paramount federal proprietor (104).

101. Ibid.

102. ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, p. 44.

103. Voir, à ce sujet, C.H. SHINN, op. cit., note 4, pp. 235 et suiv.

104. ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, p. 827.

Ce système d'appropriation libre et unilatérale a encore cours, comme on le verra, au Québec et témoigne de l'influence persistante ici de la philosophie du "free mining" de la ruée vers l'or de la Californie de 1849.

Il y a lieu de mentionner qu'à l'époque, l'idée de découverte ("discovery") était inhérente à la notion de claim (105). De plus, évidemment, le claim devait être l'objet d'une prise de possession (106) et d'exécution de travaux de mise en valeur (107). Ces principes devaient influencer, de façon considérable, le droit minier québécois.

Evidemment, les règles n'étaient pas aussi raffinées qu'aujourd'hui. Comme le signale Ouimet (108), le prospecteur n'avait pas à enregistrer sa découverte: aussi longtemps que le terrain restait en sa possession, il pouvait l'exploiter; dans le cas contraire, un autre pouvait "attaquer" son titre.

La situation en Australie était à peu près la même qu'en Californie en ce sens que la possession du terrain donnait au

105. A.H. RICKETTS, American Mining Law, 4e éd., Sacramento, 1943, California State Printing Office, pp. 346 et suiv.; voir, aussi, l'abondante jurisprudence citée par l'auteur aux pp. 346 à 348.

106. Ibid., pp. 8 et 583 et suiv. et jurisprudence citée.

107. A.H. RICKETTS, "A Dissertation upon the Origin, Development, and Establishment of American Mining Law", in: 11th Report of the State Mineralogist, Sacramento, 1893, p. 524.

108. Paul O. OUMET, op. cit., note 88, p. 8.

mineur un "statutory tenement" (109) appelé claim. Le gisement découvert appartenait à celui qui, le premier, y jalonnait un claim. Comme le signalait récemment le professeur O'Hare,

Fundamental to the growth of mining in Australia was, and is, the philosophy that the primary benefit from minerals, and gold in particular, should enrich the miner who discovers and works the deposit. This is no more vividly illustrated than by the statutory title of the miner who, by the authority conferred on him by his Miner's Right or other permit, may stake a Claim on open ground and reap the harvest of the minerals which may lie on or beneath the soil (110).

Encore ici, la philosophie du "free mining" avait triomphé. Et, on le verra, le droit minier australien a été examiné lorsqu'il s'était agi, en 1864, d'introduire le claim dans notre droit.

En Colombie-Britannique, le Gold Fields Act de 1859 (111) adopté sous l'influence californienne ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi (112), font mention du claim, le définissent, prévoient son enregistrement, sa superficie, la pose des piquets. Le claim a alors été défini (probablement pour la première fois dans une loi) de façon assez vague:

109. Voir C.W. O'HARE, loc. cit., note 92, p. 291.

110. Ibid., p. 292.

111. Reproduit dans Reports of Mining Cases by Archer MARTIN (Martin's Mining Cases), Toronto, Carswell, 1903, vol. 1, pp. 538 et suiv.

112. Rules and Regulations for the Working of Gold Mines, reproduits dans ibid., pp. 547 et suiv.

"Claim" shall mean in speaking of individual persons, so much of any mine as by law may belong or be alleged to belong to the individual spoken of... (113).

Pour prendre possession d'un tel claim, il fallait détenir un "Free Miner's Certificate" (114) lequel constitue sans doute l'ancêtre de notre permis de prospecteur. Le claim dont on avait pris possession devait ensuite être enregistré auprès du Gold Commissioner (115). En cas de conflit, le claim était reconnu à celui qui avait la priorité d'enregistrement (116).

Comme on le voit, la philosophie du "Free Mining" a été prépondérante en Colombie-Britannique. Le même esprit apparaît dans la loi de la Nouvelle-Ecosse du temps; ainsi, une loi de 1859 prévoyait l'émission d'une

... licence to enter upon any lands in this province, and to dig and explore for such minerals as the crown holds... (117).

Cette philosophie est explicitée dans une loi adoptée par l'assemblée de la Nouvelle-Ecosse en 1862:

Parties occupying and staking off areas
... shall be entitled to priority in the
order of their occupation... (118).

113. Gold Fields Act, article I, dans ibid., p. 539.

114. Ibid., article VI, p. 540.

115. Ibid., article VI, p. 540.

116. Ibid., article VIII, p. 541.

117. An Act in addition to the Act to regulate the Mines of this Province, The Statutes of Nova Scotia, 22 Vict., chap. 3, 1859, art. 1.

118. An Act relating to Gold Fields, The Statutes of Nova Scotia, 25 Vict., chap. 1, 1862, art. 20.

Lorsqu'il s'est agi de légiférer au Canada-Uni sur les mines d'or en 1864, cette philosophie de l'appropriation individuelle, libre et spontanée, au moyen d'une prise de possession de droits de mine, a influencé, on le verra, le législateur du Canada-Uni, lequel a alors, pour la première fois, incorporé le claim à notre droit. Cela devait influencer profondément les droits miniers ontarien et québécois, chacun évoluant selon son génie propre tout en conservant tous deux, jusqu'à aujourd'hui, l'idée du claim comme mode de prise de possession des droits de mine faisant partie du domaine public.

Pour ce qui est du Québec, il importe d'examiner les stades de l'assimilation du claim au droit québécois de 1864 jusqu'à aujourd'hui.

Section II - L'assimilation du claim à la législation québécoise

On a vu que le législateur américain avait agi tardivement dans le cas des découvertes d'or en Californie (119). Placé devant le fait accompli de l'existence du claim dans la coutume établie par les mineurs, il a été en quelque sorte contraint de sanctionner le droit d'occupation des terres publiques au moyen du jalonnement.

Le problème s'est posé en des termes différents lors de la première "ruée" vers l'or qu'ait connu le Québec en 1863 et en 1864. Le "claim" de la loi coutumière des mineurs eut à peine l'occasion d'apparaître que le législateur du Canada-Uni a agi. Il l'a cependant fait, dans sa loi de 1864 (120), en incorporant à sa législation le concept étranger du claim. D'autres lois furent subséquentement sanctionnées par la Législature du Québec qui eurent pour effet d'enraciner le claim dans notre droit.

119. Voir supra, note 91.

120. Acte concernant les mines d'or, 1864, 27-28 Vict., chap. 9.

Paragraphe 1 - La Loi de 1864

Jusqu'en 1864, le droit minier au Canada-Uni était régi par des règlements de l'Administration (121). Les découvertes d'or dans la Beauce en 1863 (122) devaient entraîner l'adoption d'une première loi sur les mines (123). De riches gisements furent en effet découverts sur l'embranchement nord de la rivière Gilbert ce qui déclencha une ruée vers la région:

C'est du jour où les Messieurs Poulin découvrirent leur riche claim que date cette fièvre de l'or qui envahit tout le monde en ce temps-là. Des centaines de personnes accourues des Etats-Unis et de l'Europe, se ruèrent alors sur les bords de la Gilbert... (124).

Il est intéressant de noter que l'auteur parle d'un "claim" alors qu'en fait la découverte avait été faite à un endroit où les droits sur l'or avaient déjà été concédés (concession dite "De Léry"). On ne peut que présumer que le claim existait dans l'esprit des mineurs oeuvrant au Bas-Canada à l'époque avant même qu'il fasse l'objet d'une législation. Cela est attesté dans un petit ouvrage publié en 1864 au moment même de la ruée

121. Voir supra, note 18; voir aussi Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, p. 145; P.-E. AUGER, loc. cit., note 68, pp. 157-158; infra, note 128.

122. Le premier morceau d'or dans la Beauce fut toutefois trouvé dans la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil en 1846; auparavant, l'existence d'or au Québec avait été constatée en 1835; voir W. CHAPMAN, Mines d'or de la Beauce, Lévis, 1881, pp. 6 et suiv.

123. Acte concernant les mines d'or, 1864, 27-28 Vict., chap. 9.

124. W. CHAPMAN, op. cit., note 122, p. 13.

vers l'or de la Beauce (125). On y parle de "claims" dont les prix (réclamés par les propriétaires des droits sur l'or) seraient exorbitants, de mineurs californiens et australiens qui louèrent ou achetèrent des "claims", de "claims" creusés ou d'or extrait d'un "claim", etc. (126).

Une autre attestation se trouve dans un rapport de F.T. Judah (127) du 30 avril 1864 dans lequel il est question de "claims" sur des terres où les droits de mine appartenaient à des particuliers. On peut en conclure que l'institution du claim était déjà présente, dans le vocabulaire minier du Bas-Canada (et dans la langue populaire) avant le 30 juin 1864, date de la sanction de l'Acte concernant les mines d'or.

Suite aux découvertes d'or dans la Beauce, le commissaire des terres de la Couronne du temps envoya dans la région l'un de ses fonctionnaires, F.T. Judah, avec instructions de lui faire rapport sur "l'état réel des choses" vu les "demandes réitérées... pour l'octroi de permis" (128). Le rapport de M. Judah, daté du 26 septembre 1863, fait état des rencontres qu'il avait eues avec des mineurs ayant travaillé en Californie et en Nouvelle-Ecosse (129).

125. Les mines d'or du Bas-Canada ou Guide du Mineur, Québec, Elzéar Vincent, 1864, 28 pages.

126. Ibid., pp. 8 à 12.

127. In: Report of the Commissioner of Crown Lands of Canada for the half-year ending on the 30th June, 1864, Québec, 1865, p. 51.

128. Lettre du 12 septembre 1863, in: Rapport sur les mines d'or de la Chaudière, Québec, 1863, p. 1.

129. Voir ibid., p. 5.

L'année suivante, des règlements furent adoptés concernant l'exploitation de l'or (130) et M. Judah reçut instruction de visiter à nouveau les terrains aurifères de la Beauce avec la mission de communiquer aux intéressés la teneur de ces règlements (131) lesquels prévoyaient l'octroi de "licences" pour l'exploitation de l'or à être émises aux détenteurs de droits de surface. Les mêmes règlements ajoutaient que les terres de la Couronne pouvaient, quant à elles, faire l'objet de demandes de concessions: une fois le prix de vente acquitté, l'acheteur pouvait obtenir une "licence".

Le rapport que fit à ce sujet M. Judah le 30 avril 1864 est fort éloquent concernant l'introduction de la notion de claim dans notre droit:

I communicated the new regulations to all interested parties... all the miners whom I saw and conversed with from other countries (and I met with many), disapprove of offering for sale the remaining undisposed of Crown Lands, preferring the Australian and British Columbian systems, by which the individual miners would be licensed and have the right to work everywhere on the unsold Crown Lands, subject to the staking out and recording of claims, the land not being sold except for settlement purposes (132).

Un projet de loi fut ensuite préparé à la lumière de la situation prévalant en Californie, en Australie, en Colombie-

130. Gold Mining Regulations, 22 avril 1864, in: Report of the Commissioner of Crown Lands of Canada for the half-year ending on the 30th June 1864, Québec, 1865, appendix No. 24, pp. 47-48.

131. Voir ibid., p. 49.

132. Voir ibid., p. 52.

Britannique et en Nouvelle-Ecosse: c'est du moins ce que suggère la teneur d'un manuscrit (tableau comparatif) retracé aux Archives nationales du Québec et apparemment daté du 12 mai 1864 (133).

Les procès-verbaux (134) du Conseil législatif du Canada-Uni du 27 mai 1864 rapportent que le commissaire des Terres de la Couronne a signalé en Chambre que

In the preparation of the bill he had been guided in a great measure by the experience of other gold countries ... with regard to the proper sizes of the claims... He had the regulations in use in California, in Australia and Nova Scotia, and had prepared a medium scale... (135).

Le journal *Le Canadien*, pour sa part, fait état de ce qui suit, en marge de la sanction de la loi:

Alors l'honorable Orateur de l'Assemblée Législative a adressé la parole à son Excellence le Gouverneur Général, comme suit:

"... Le bill relatif aux mines d'or surtout a été préparé avec beaucoup de soins, notre législature ayant profité en cela de l'expérience des législatures de l'Australie, de la Californie, de la Colombie Anglaise et des Provinces Maritimes de l'Amérique Britannique" (136).

-
133. Dans la série QBC 13, "Mines d'or de la Beauce, 1856-1879", rapports d'inspecteurs de mines, vol. 22 et 23.
134. Il n'existe pas de compte rendu officiel des débats parlementaires pour cette période.
135. Canada Parliamentary Debates, 1854-1864, microfilms, 3e bobine, pp. 161-163.
136. Le Canadien, 1er juillet 1864; voir aussi Le Courrier du Canada, 1er juillet 1864, p. 2.

Le rapport du Commissaire des Terres de la Couronne de l'année suivante confirme ce fait lorsqu'il signale que l'afflux de mineurs dans la Beauce

... demanded the enforcement of new regulations for the preservation of order and the rights of property, suitable to their novel position and labors. An enquiry into the systems in force in California, Australia and Nova Scotia enabled me to prepare a Bill which received the sanction of Parliament, and under the provisions of which the peculiar exigencies of the occasion have been adequately met (137).

Les dispositions de la loi de 1864 (138) font d'ailleurs preuve de cette filiation étrangère tout d'abord en introduisant le mot "claim" à notre droit, ensuite en le définissant par rapport à la notion de prise de possession et enfin en prévoyant une autorisation préalable, sous forme de licence, en vue de son jalonnement. En effet, pour la première fois, le mot "claim" apparaissait dans nos lois et ce, à plusieurs reprises (139). La loi définissait le claim de la façon suivante:

une parcelle de terre dont on aura pris possession en vertu du présent acte dans la vue d'y faire des exploitations (140).

137. Report of the Commissioner of Crown Lands of Canada for the year ending 30th June 1865, Ottawa, 1866, p. XIV.

138. Acte concernant les mines d'or, 27-28 Vict., chap. 9.

139. Ibid., articles 1, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22 et 35.

140. Ibid., art. 1, neuvièmement.

Cette définition donnée en 1864 a été le point de départ de l'idée de prise de possession maintenant inhérente au droit minier québécois (141).

La loi prévoyait l'émission d'un titre préalable appelé "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la Couronne" lequel autorisait son détenteur à faire des fouilles sur les terres non encore vendues (142) et, surtout, donnait à son détenteur le "droit de marquer un claim... en plantant un piquet de bois à chacun de ses quatre angles, et de l'exploiter" (143). Cette "licence", comme autorisation préalable au jalonnement du claim, est demeurée dans notre droit et est maintenant appelée "permis de prospecteur".

La loi de 1864 contient également des dispositions sur la superficie des claims (144), la façon de les jalonner (145), leur enregistrement et leur déchéance (146). Bien qu'embryonnaires, ces dispositions devaient influencer profondément notre droit

141. Voir l'article 1, 14^O de la Loi des mines, 1965, Sess. 1, chap. 34.

142. Acte concernant les mines d'or, 1864, 27-28 Vict., chap. 9, art. 8; une "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers" pouvait également être obtenue, du consentement du propriétaire (art. 9); il n'est cependant pas question de "claims" dans un tel cas.

143. Ibid., art. 10.

144. Ibid., art. 11.

145. Ibid., art. 13.

146. Ibid., art. 22.

minier lequel, même aujourd'hui, reprend la plupart des principes établis alors. Ainsi, par exemple, les dispositions de l'article 23 de la loi de 1864 concernant le déplacement illégal d'un piquet de claim ressemblent, à peu de choses près, à celles de l'article 40 de la Loi des mines, sanctionnée plus d'un siècle plus tard. C'est aussi le cas des dispositions se rapportant à la forme des claims (147) et même des définitions dont certaines ressemblent à s'y méprendre à celles de notre Loi des mines actuelle: "terres de la Couronne", par exemple (148).

Mais la loi de 1864 ne concernait que les mines d'or et ce n'est qu'à partir de 1880 que le claim, comme mode d'acquisition de droits de mine, put s'étendre à d'autres substances minérales.

147. Ibid., art. 13.

148. Comparer, à ce sujet, l'art. 1, 7^o de la loi de 1864 et l'article 1, 9^o de la Loi des mines de 1965, Sess. 1, chap. 34.

Paragraphe 2 - Les lois postérieures à la Confédération canadienne de 1867

En vertu de l'article 129 de l'A.A.N.B. de 1867 (149), l'Acte concernant les mines d'or restait en vigueur au Québec jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De fait, cette loi fut abrogée en 1880 au moment de la sanction de l'Acte général des mines de Québec de 1880 (150).

La loi de 1864 ne concernait que les mines d'or. En 1878, une loi fut adoptée concernant la vente de terres pour l'exploitation des mines de phosphate de chaux (151), mais cette loi ne mentionnait pas le mode d'acquisition de droits au moyen de claims. Cela était sans doute dû au fait qu'à l'époque, du moins dans les terres concédées dans les cantons, seules les mines d'or et d'argent étaient considérées comme appartenant à l'Etat, les autres substances devant passer automatiquement au cessionnaire du lot de surface.

Quoi qu'il en soit, les lois et règlements miniers faisaient déjà, à l'époque, l'objet d'études de la part de fonctionnaires

149. Supra, note 23: "Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, - toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union - ... continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins ... être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte".

150. S.Q. 1880, chap. 12, art. 160.

151. Acte des mines de phosphate, S.Q. 1878, chap. 40.

québécois (152). L'inspecteur des mines d'or avait alors étudié, à la demande du commissaire des terres de la Couronne, les lois étrangères concernant les mines d'or et, en particulier, celles de l'Ontario, du Congrès des Etats-Unis, de l'Orégon, du Colorado et du Montana. Il signale, dans son rapport, que

La loi d'Ontario est bien celle qui a le plus d'analogie avec la nôtre quant au fond; mais elle en diffère beaucoup dans les détails (153).

Une telle affirmation allait de soi puisque les deux provinces étaient assujetties à une loi identique dix ans auparavant! Quant aux "détails", les modifications apportées, de part et d'autre, à la loi de 1864 (154), les expliquent facilement.

Quoique cela n'apparaisse pas clairement à la lecture de ce texte de l'inspecteur des mines d'or, ce dernier y suggérerait peut-être une loi générale sur les mines:

... il serait à propos ... de refondre le tout, de manière à en faire une seule et même loi (155).

152. Voir, à ce sujet, le "Mémoire sur les lois et règlements concernant les mines d'or dans la province de Québec", par L.L. Rivard, inspecteur des mines d'or, 26 novembre 1877, in: Rapport du commissaire des terres de la couronne de la province de Québec pour les douze mois expirés le 30 juin 1878, Québec, 1879, appendice 41, pp. 73-76.

153. Ibid., p. 75.

154. Modifications à la loi de 1864: Lois du Canada-Uni, 1865, chap. 9; S.Q. 1867-1868, chap. 21; S.Q. 1869-1870, chap. 29; S.Q. 1870, chap. 14; S.Q. 1879, chap. 11; S.O. 1868, chap. 19; S.O. 1869, chap. 34.

155. "Mémoire sur les lois et règlements concernant les mines d'or dans la province de Québec", loc. cit., note 152, p. 76.

En effet, la Législature du Québec adoptait, en 1880, l'Acte général des mines (156). Le proposeur du projet de loi, M. Flynn, s'était expliqué en ces termes:

Quant à la législation au sujet des mines, elle a été jusqu'à présent très incomplète; et, d'abord, elle n'a eu trait qu'aux mines d'or et de phosphate... (157).

Il ajoute que

Le but du présent projet de loi est de consolider la loi et les règlements existants, de mettre fin aux réserves, suppléer à ce qui manque dans la législation et les règlements et d'établir une loi générale et complète pour toute la province, à l'instar de ce qui a été fait dans la Nouvelle-Ecosse et dans la province d'Ontario (158).

Pour ce qui avait trait au claim, celui-ci recevait la même définition qu'en 1864:

... une parcelle de terre dont on a pris possession en vertu du présent acte, dans la vue d'y faire des exploitations minières (159).

Mais le claim s'étendait dorénavant à l'argent puisque, en vertu de l'article 21 de la loi de 1880, tout terrain "supposé contenir des mines ou minerais" pouvait être acquis

156. S.Q. 1880, chap. 12.

157. Voir Débats de la législature provinciale de la province de Québec, 1880, p. 645.

158. Ibid., p. 646.

159. Acte général des mines de Québec, S.Q. 1880, chap. 12, art. 1 K.

- 1° du commissaire des terres de la Couronne,
en vertu de vente et patente de location
minière, ou
- 2° être occupé ou exploité comme claim minier
pour l'or et l'argent, en vertu d'une li-
cense tel que pourvu par le présent acte (160).

Les dispositions de la loi de 1880 se rapportant à la forme et aux dimensions des claims (161) ressemblaient beaucoup à celles de la loi de 1864, sauf que la superficie des claims pouvait désormais être plus grande. La loi de 1880 devait être modifiée à plusieurs reprises.

Pour ce qui est du claim, la modification la plus importante eut lieu en 1890 alors que l'Acte pour amender et refondre la Loi des mines (162) le fit disparaître. Le claim fut alors remplacé par un système de permis de recherches (163). Aucune raison officielle n'a été donnée pour justifier un changement aussi radical dans le régime de recherches minières. L'Acte à l'effet d'amender et de refondre la loi des mines adopté en 1892 (164) confirma ce changement de philosophie. Lors de l'étude du projet de loi en Chambre, son proposeur a même signalé que des

160. Ibid., art. 21.

161. Ibid., art. 78-80.

162. S.Q. 1890, Sess. 2, chap. 15.

163. Ibid., art. 1 insérant les articles 1455 et suiv. au S.R.Q. de 1888; le permis de recherches durait trois mois et permettait à son détenteur d'obtenir une concession minière sur le terrain qui en faisait l'objet.

164. S.Q. 1892, chap. 20; en vertu du nouvel article 1452 des S.R.Q. de 1888, l'exploration et la recherche pouvaient se faire sans permis sur les terres publiques mais l'on pouvait également obtenir "un permis d'explorations et de recherches" lequel permettait d'obtenir une concession minière (art. 1440 et 1448).

... clauses relatives aux claims miniers, qui n'avaient pas leur raison d'être ont disparu (165).

On s'est cependant ravisé peu après et le claim devait ressusciter de façon fulgurante en 1909 (166), alors que le législateur décida que le claim viserait à l'avenir non pas uniquement l'or et l'argent comme dans la loi de 1880, mais toutes les substances minérales appartenant à la Couronne. Le claim fut alors défini de la façon suivante:

Le mot "claim" sert à désigner l'étendue de terrain comprise dans les limites du piquetage entourant une découverte (167).

La législation de 1909 remplaçait les permis par des "certificats de mineur" donnant le droit de prospecter sur tous les terrains où des droits de mine appartenaient à la Couronne et de jalonner des claims, ceci

... en vue de remédier aux déficiences que l'on avait découvertes dans la loi de 1892 (168).

Selon un auteur français (169) qui avait rencontré le ministre québécois des mines en 1913, la loi de 1909 n'était, dans

- 165. Débats de l'assemblée législative de la province de Québec, Session de 1892, Québec, 1895, à la p. 248.
- 166. Loi amendant la loi des mines de Québec, S.Q. 1909, chap. 27.
- 167. Ibid., nouvel art. 1, 9^o.
- 168. QUEBEC, MINISTRE DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PÉCHERIES, Rapport des opérations minières dans la province de Québec durant l'année 1910, Québec, 1911, p. 23.
- 169. M.H. LANTENOIS, Contribution à une étude comparative des législations minières, Paris, Dunod, 1938, p. 21.

son ensemble, "qu'une codification de la vieille loi coutumière des mineurs, telle qu'elle a été pratiquée aux Etats-Unis ... et au Canada". D'ailleurs, l'idée de découverte, dans la définition du claim, était manifestement d'origine étrangère (170) comme d'ailleurs l'était le certificat de mineur lui-même. En effet,

Par les amendements adoptés ... au mois de mai 1909, les permis ... étaient remplacés par le Certificat de Mineur, lequel correspond au "Free Miners Certificate" de la Colombie Britannique et au "Miner's License" d'Ontario (171).

Les principes établis en 1909 ainsi que ses modalités d'application en ce qui avait trait au mode de jalonnement du claim devaient rester en vigueur jusqu'à la loi de 1965. Ainsi, par exemple, les définitions du certificat de mineur et du claim dans les Statuts refondus de 1964 (172) sont absolument identiques à celles que l'on retrouve dans la loi de 1909 (173).

La superficie et la forme des claims prévues dans la loi de 1909 se retrouvent, dans des termes analogues, dans notre loi

170. Voir supra, pp. 43 et suiv.; rappelons que cette notion de découverte était fort répandue dans le droit américain: A.H. RICKETTS, op. cit., note 105, pp. 346 et suiv.

171. QUEBEC, op. cit., note 168; voir aussi le Rapport pour l'année 1911, aux pp. 11 et 12.

172. Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 4, 8^o et 4, 9^o.

173. Loi amendant la loi des mines de Québec, S.Q. 1909, chap. 27, nouvel art. 1421 des S.R.Q. 1888, par. 8 et 9.

actuelle (174). Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à comparer, par exemple, les articles 1456 des Statuts refondus de 1888, tel qu'édicte en 1909, et 33 de la loi actuellement en vigueur.

Le claim, deux fois introduit dans notre droit (en 1864 et en 1909) devait subsister sans modifications jusqu'à la refonte de 1965, laquelle consacra son existence dans le droit québécois tout en modifiant sa définition afin de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine: l'idée de découverte, devenue désuète, disparut mais celle de prise de possession demeurerait. En effet, le claim fut défini en 1965 comme

un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur conformément à la présente loi ou à la Loi des mines alors en vigueur (175).

Auparavant, soit en 1956, une "Commission d'étude des lois minières de Québec" avait été formée (176) dans le but de coordonner, réviser et adapter "aux conditions actuelles et ... à celles de l'avenir" la Loi des mines (177). Cette Commission, dans un rapport soumis en 1961, proposa une nouvelle loi des

174. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 33.

175. Ibid., art. 1, 14^o.

176. Loi concernant le développement minier dans la province, 1955-1956, chap. 57, art. 1; les quatre membres de la Commission ont été nommés par l'arrêté en conseil no 92 du 29 février 1956, Me Normand Grimard étant désigné président; ce dernier fut plus tard remplacé par M. A.O. Dufresne, alors sous-ministre des mines.

177. Ibid., préambule.

mines (178). Elle proposait de remplacer le Certificat de Mineur par le permis de prospecteur, ce qui fut d'ailleurs fait lors de la loi de 1965, et de définir le claim en se référant à l'idée de prise de possession plutôt qu'à celle de découverte (179), ce qui fut également édicté en 1965. Depuis cette date, aucune modification ne fut apportée à la notion même de claim si ce n'est des modalités se rapportant à leur jalonnement ou à leur enregistrement, ce dont on aura l'occasion de reparler.

-
178. COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC, Projet de loi concernant les mines et les ressources minérales, Québec, 1961, 115 pages. Ce projet a été déposé à l'Assemblée législative le 7 juin 1961: 1960-61, document de la Session no 154.
179. Ibid., p. 3. Afin de se justifier d'avoir "omis la référence à la découverte", les commissaires qualifient celle-ci de "considération désuète": COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC & AL., Motifs, Québec, 1963, p. 4. (Entre le projet de loi des commissaires de 1961 et le dépôt du projet de loi qui devait devenir la Loi des mines de 1965, il y a eu une version intermédiaire, en 1963, se rapprochant sensiblement du projet des commissaires et à laquelle se greffaient les motifs se rapportant aux modifications proposées, la plupart provenant des commissaires eux-mêmes mais d'autres élaborés subséquentement par des fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles). Il était en effet de commune renommée, dans le monde minier, que l'idée de découverte était devenue désuète. Les claims étaient, et sont encore jalonnés en fonction d'autres facteurs comme la géologie du terrain, la localisation par rapport à une découverte faite sur un claim adjacent ou à proximité, le fait que le terrain visé bien que prometteur vient de faire l'objet d'un claim expiré, etc. L'idée de découverte nous semble constituer un reliquat de ce que le claim visait à l'origine des découvertes d'or faites dans les dépôts alluvionnaires. Or, la plupart des découvertes se font aujourd'hui sous terre (même pour l'or qui est alors dans du quartz plutôt que dans les "placers") après que l'on ait entrepris d'explorer le terrain sous claim.

Le claim a aussi été assimilé au droit des autres provinces canadiennes et notamment en Ontario (180) et en Colombie-Britannique (181). L'examen de la jurisprudence des autres provinces nous montre d'ailleurs que le claim y a très tôt obtenu droit de cité (182).

Cette incorporation du claim au droit canadien et québécois nous amène à nous interroger sur sa définition et ses éléments constitutifs, ce qui fait l'objet du chapitre suivant.

-
180. Voir, à ce sujet, The General Mining Act, S.O. 1869, chap. 34; Samuel PRICE, "The Mining Law of Ontario", Twentieth Annual Report of the Bureau of Mines, Toronto, 1911, pp. 270-279; IMPERIAL INSTITUTE, The Mining Laws of the British Empire and of Foreign Countries, Vol. IV, Canada, "Part II, Ontario", Londres, H.M. Stationery Office, 1928; Canadian Encyclopedic Digest (Ontario), 2nd ed., Toronto, Burroughs, vol. 13, 1955, "Mines and Minerals" par Ian MacF. ROGERS, pp. 477 et suiv.
181. Voir, à ce sujet, IMPERIAL INSTITUTE, The Mining Laws of the British Empire and of Foreign Countries, Vol. IV, Canada, "Part I, British Columbia", Londres, H.M. Stationery Office, 1922; Martin's Mining Cases, op. cit., note 111.
182. Voir la jurisprudence citée dans The Canadian Abridgment, Toronto, Burroughs, vol. 27, 1942, "Mines and Minerals", pp. 23 et suiv. et The Canadian Abridgment, 2nd ed., Toronto, Carswell, vol. 25, 1972, "Mines and Minerals", pp. 303 et suiv.; Martin's Mining Cases, op. cit., note 111; Samuel PRICE, Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1906-1910, Toronto, Carswell, 1910, 656 pp.; T.E. GODSON, Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1912-1917, Toronto, Carswell, 1919, 452 pp.

Chapitre II - La définition et les éléments constitutifs du claim en droit minier québécois

Avant la refonte de 1965, le claim était défini comme étant

... l'étendue de terrain comprise dans les limites du piquetage entourant une découverte (183).

L'idée de découverte fut alors remplacée par celle de prise de possession qui existait d'ailleurs déjà et le claim devint

... un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur... (184).

Autrement dit, c'est cette partie du domaine public que le mineur s'approprie et détient en vertu des dispositions législatives applicables.

Il importe donc, avant d'examiner la procédure administrative donnant naissance au claim, d'étudier la nature juridique de celui-ci par rapport au droit général de la propriété et ensuite par rapport au droit administratif. Ensuite, il faudra examiner la procédure administrative donnant naissance au claim. Même si le claim s'approprie de façon unilatérale, on peut parler de procédure administrative en ce sens que celle-ci est contenue

183. Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 4, 9^o.

184. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 1, 14^o.

dans la Loi des mines. C'est ainsi que seront alors successivement étudiés les tenants et aboutissants du jalonnement, lequel crée le titre, et la façon dont s'y prennent le jalonneur et l'Administration pour parfaire le titre.

Section I - La place du claim dans les actes administratifs québécois

Il est important, avant d'aller plus loin, de préciser la nature véritable du claim, droit réel et immobilier ainsi que l'a décidé le législateur alors que pour certains, la logique eut sans doute apporté une solution contraire. Autrefois l'objet d'un débat entre les tenants du droit personnel et ceux du droit réel, le problème a été réglé par la loi de 1965 en faveur des derniers.

Le claim, droit réel, est en outre régi par le droit public et administratif. C'est pourquoi il y a lieu de dire quelques mots du rôle de l'Administration en la matière, ce qui permettra de déboucher sur le caractère original du claim comme mode d'appropriation du domaine public.

Paragraphe 1 - Un droit réel distinct des droits de surface

Le droit de mine est depuis longtemps considéré, dans notre droit, comme un droit immobilier. D'ailleurs, dès 1861, alors que "... des doutes ..." s'étaient "... élevés quant aux titres des acquéreurs de privilèges et de droits touchant l'exploitation des mines, distincts du sol..." (185), l'Assemblée législative du Canada-Uni adopta une loi décrétant que

La vente ... d'un droit de mine ... en conférera la propriété à l'acquéreur ... et nulle vente ... de la propriété dans et sur laquelle ... telle vente ... en premier lieu mentionnée a été faite ... ne l'annulera, invalidera ni affaiblira" (186).

Il est vrai que l'article 414 du Code civil signale que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Mais l'article ajoute que le droit de fouilles du propriétaire est sujet aux

... modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines... (187).

Or, le législateur a décrété en 1884 (188) que les droits de mine dans les terres privées constituaient une propriété distincte de la surface. Comme le signale un article de la refonte de 1892,

185. Acte concernant les droits de mines, 24 Vict., chap. 31, sanctionnée le 18 mai 1861, préambule.

186. Ibid., art. 1.

187. Code civil, art. 414.

188. Acte pour modifier à nouveau l'Acte général des mines de Québec, S.Q. 1884, chap. 22, art. 1.

Lorsqu'une personne devenue propriétaire des propriétés superficielle et souterraine ... vend ... le droit de mine sur telle propriété ... ces deux propriétés ... redeviennent ... parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre ... comme elles l'étaient lorsqu'elles étaient en la possession de la Couronne, en sorte que la vente de l'une ... n'affecte l'autre en aucune manière... (189).

C'était là consacrer l'un des principes de base de notre droit minier (190) que devaient d'ailleurs reprendre la doctrine (191) et la jurisprudence (192). C'est ainsi que la loi actuelle édicte que

Les droits aux minéraux constituent une propriété distincte de celle de la surface (193).

Or, les "droits aux minéraux" désignent

... le droit de rechercher ... les substances minérales ... situées à l'intérieur du volume formé par la projection verticale du périmètre d'un lopin de terre... (194).

-
189. Acte à l'effet d'amender et de refondre la loi des mines, S.Q. 1892, chap. 20, nouvel article 1424 des Statuts refondus de 1888.
190. Voir supra, p. 26.
191. E. Stuart McDOUGALL, Mining Law of the Province of Québec, Montréal, Kingsland, 1938, p. 28; Jean-Paul DROLET, "La Loi des mines de Québec", (1949) R. du B. 136, à la p. 137; Frank WILLCOX, "The Nature of Mining Rights in Quebec" (1963) LXVI The Canadian Mining and Metallurgical Journal, 480; Jean-Paul LACASSE, loc. cit., note 68, p. 37.
192. Stevenson v. Wallingford (1894) 6 C.S. 183; Laurier v. Desbarats (1896) 8 C.S. 183; La Corporation municipale de la paroisse de Saint-Rémi v. Pronovost (1970) C.A. 112.
193. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 2.
194. Ibid., art. 1, 12^o.

ce qui nous ramène à la définition et à la désignation des limites du claim (195).

Le claim, droit de recherche, ne constitue évidemment pas un droit de pleine propriété des substances minérales, mais il n'en constitue pas moins un droit distinct de celui de la surface. En témoignent, par exemple, les dispositions de la Loi des mines se rapportant à l'usage que son détenteur peut faire de la surface (196) ou au pouvoir d'expropriation de ce dernier (197).

Les droits de mine sont des droits immobiliers. Il suffit de se référer aux dispositions du Code civil se rapportant à l'enregistrement pour s'en convaincre (198). Quant au claim lui-même, son objet étant le territoire compris à l'intérieur du périmètre d'un jalonnement sur un immeuble du domaine public, il ne peut s'agir que d'un droit immobilier. Mais s'agit-il d'un droit immobilier réel ou personnel? L'article 3 de la Loi des mines décrète que

Les droits découlant d'un claim, d'un permis de mise en valeur ... sont des droits réels et immobiliers (199).

195. Ibid., art. 1, 14^o et 59.

196. Ibid., art. 56 et infra, pp. 150 et suiv.

197. Ibid., art. 221.

198. Code civil, art. 2099.

199. S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifié par S.Q. 1968, chap. 36.

Cette disposition réglait, en quelque sorte, une longue controverse. En effet, McDougall signale que

The rights of the holders of Mining Claims and Development Licenses are personal, not real rights (200)

et ajoute que

... the rights of the holder of a Development License though immovable are not real rights and are not susceptible of being seized and brought to sale any more than are the rights of a lessee of immovable property (201).

Plus récemment, on a insisté sur la distinction à faire entre les droits d'exploration (personnels) et d'exploitation (réels):

... the right of a holder of a miner's Certificate or development licence is a personal right against immovable property ... In contrast, the right of a holder of a mining concession is similar to that of an owner because ... it is a real right... (202).

La jurisprudence n'a pas toujours été de cet avis. Ainsi, la Cour supérieure avait déjà décidé que les droits découlant d'un "Mining License" étaient immobiliers et pouvaient être

200. E. Stuart McDUGALL, op. cit., note 191, p. 30.

201. Ibid., p. 31.

202. Frank WILLCOX, loc. cit., note 191, p. 481; voir aussi E. Stuart McDUGALL, op. cit., note 191, p. 25.

saisis (203). Mais, dans une autre cause, on distingue entre les droits découlant d'un claim, qui seraient personnels et les droits de mine eux-mêmes, lesquels seraient réels (204).

Quoi qu'il en soit, le législateur a décidé, en 1965, que les droits découlant d'un claim et des autres titres émis en vertu de la Loi des mines étaient réels et non personnels. Cette prise de position peut paraître critiquable. En effet, il semble incongru que l'on doive concevoir, dans les bureaux d'enregistrement, des index des claims dont l'existence n'est que temporaire tout comme l'on voit mal le détenteur d'un claim l'hypothéquer; dans un tel cas, qu'arrive-t-il à l'hypothèque si le claim devient périmé?

Sa durée limitée à un an fait qu'il aurait peut-être été préférable de le considérer comme un droit, immobilier certes, mais personnel. Mais, comme on l'a dit, le législateur en a décidé autrement.

Il y a lieu de noter que le projet de loi préparé par la Commission d'étude des lois minières en 1961 prévoyait que

203. Rouleau v. International Asbestos (1912) 5 D.L.R. 434; sur le problème de la saisie des claims en Ontario, voir Clarkson and Forgie and Wishart and Myers (1913) A.C. 828.

204. Troysco Mines Ltd. v. Comtois et al. (1957) B.R. 149; par ailleurs, en 1968, la Cour supérieure a décidé que le claim de la Loi des mines d'avant 1965 était un droit réel immobilier: Richard v. Quebec Cartier Mining Company (1968) C.S. 327, à la p. 331; ce jugement a été infirmé, pour d'autres motifs, par la Cour d'Appel: (1970) C.A. 533.

Les droits accordés par permis de mise en valeur, bail minier ou concession minière sous cette loi sont des droits réels et immobiliers par l'objet auquel ils s'attachent (205).

On ne fait pas mention, dans ce projet, de la nature juridique du claim. Serait-ce que l'on considérerait qu'il s'agissait d'un droit personnel? On peut le penser. Il reste qu'il fallait trancher la question et le législateur s'en est chargé en 1965.

Il est évident, par ailleurs, que le fait de déclarer que les détenteurs de claims avaient des droits réels et immobiliers était de nature à faciliter le financement des sociétés minières.

La thèse selon laquelle le claim est un droit réel est du reste fort logique. Il est vrai que le caractère précaire du claim peut sembler, à première vue, être un argument en faveur de la thèse du droit personnel. Celui-ci, cependant, s'exerce à l'encontre d'une personne et est lié à la notion d'obligation (206). Tel ne nous semble pas être le cas du claim.

Le droit réel, pour sa part, s'exerce

205. COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC, op. cit., note 178, p. 37 (art. 74).

206. Jean-Louis BAUDOUIN, Traité élémentaire de droit civil, Les obligations, Montréal, P.U.M., 1970, p. 8. Voir aussi Jean RUSSO, Le statut administratif des entreprises de recherches et d'exploitation minières, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, p. 204. L'auteur signale que le droit personnel s'exerce sur une chose par l'intermédiaire d'une personne.

... directement sur une chose ou un objet passif sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire d'un individu pour (l')exercer (207).

Cette définition s'applique plus facilement au claim. Evidemment, le claim n'est pas identique à tous les autres droits réels immobiliers, mais le législateur était parfaitement libre d'en déterminer le contenu. Jean Russo l'a bien signalé lorsqu'il a analysé la nature du droit de recherche en France:

Sans doute son régime n'est-il pas calqué exactement sur celui d'autres droits réels immobiliers de type préalablement défini comme la propriété, l'hypothèque ou les servitudes. Mais la possibilité d'y appliquer la définition rappelée ci-dessus est suffisante, et le législateur, lorsqu'il crée un droit réel nouveau, est libre d'en déterminer le contenu comme il l'entend (208).

L'auteur ajoute que l'on est "en présence d'un droit réel innomé, sui generis qui naît de la puissance publique" (209). On peut sans doute, par analogie, bien que les circonstances soient bien différentes, appliquer les idées de Russo au cas du claim québécois

207. Ibid., p. 7. Selon Jean RUSSO, ibid., p. 205, qui renvoie à AUBRY et RAU, Droit civil, II, no 172 et à M. PLANIOL, Traité élémentaire de droit civil, I, nos 2601 et suiv., le droit réel se définit comme "... donnant à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur une chose et comme ayant pour débiteur, pour sujet passif, l'ensemble des individus étrangers, à son acte créateur. Ceux-ci sont tenus de l'obligation négative de s'abstenir de tous actes susceptibles de troubler l'exercice paisible des prérogatives qu'il confère".

208. Jean RUSSO, Le statut administratif des entreprises de recherches et d'exploitation minières, op. cit., note 206, p. 205.

209. Ibid.

afin de démontrer qu'il n'était pas déraisonnable pour le législateur d'en décréter le caractère, immobilier bien sûr, mais réel également.

Le claim, droit réel et immobilier distinct de la surface, a vu sa nature et son contenu déterminés par le droit administratif. C'est donc un titre régi par ce droit, ce qu'il y a maintenant lieu d'examiner.

Paragraphe 2 - Un droit régi par le droit public et administratif

Le claim ne peut être jalonné que "contre" l'Etat (210). En un sens, le titre qui découle du jalonnement est indéniablement ratifié par l'autorité compétente en vertu de la loi et constitue donc un titre administratif. Le jalonnement lui-même, comme on le verra, est régi par certaines dispositions particulières de la Loi des mines en vertu desquelles l'Etat, et ses fonctionnaires, ont un certain rôle de ratification.

La prospection ou la recherche minières sans l'existence du claim ou de son pré-requis, le permis de prospecteur, constitueraient des infractions à la loi (211). Ce dernier titre, émis par l'Etat, crée en un sens des liens entre son titulaire et l'Administration. Quant au claim, il est difficile de parler d'un titre émis par l'Etat puisqu'il existe dès le moment de son jalonnement sauf à le parfaire à l'occasion de sa reconnaissance et de son enregistrement (212).

-
210. Voir, à ce sujet, Commander Nickel Copper Mines Ltd. v. Zulapa Mining Corporation Ltd. et Imperial Oil Enterprises Ltd., décision rendue par le juge des mines le 17 avril 1973, cause no 133 et Dupont et al. v. Inglis et al. (1958) R.C.S. 535, à la p. 538; voir infra, pp. 131-132.
211. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 28 et 56.
212. Ibid., art. 45 et 46. La situation est la même dans le droit américain actuel: "A mining claim is ... that portion of the public mineral lands which a miner ... takes up and holds in accordance with mining laws..." (United States Code Annotated, 1971, Title 30, p. 187).

Le détenteur d'un claim peut évidemment avoir des rapports juridiques avec des détenteurs de claims adjacents ou encore avec des créanciers ou autres contractants. Mais ses rapports primordiaux ont lieu avec l'Etat; les titres subséquents au claim sont émis par l'Etat; ses obligations sont envers l'Etat; ses droits, même, s'exercent en vertu de la Loi des mines et, lorsqu'ils doivent s'exercer contre des tiers, sont souvent soumis à l'autorisation de l'Administration pour leur exercice (cas, par exemple, du droit d'expropriation du détenteur de claim) (213).

Le claim est donc un droit régi par le droit public et administratif. A ce titre, il devrait être, en principe, bilatéral ou, du moins, être obtenu au moyen d'un acte quelconque de l'Administration (214). Tel n'est cependant pas le cas car le claim s'approprie, comme on le verra, au moyen d'un acte unilatéral de la part de son titulaire, lequel acte prend la forme

213. Ibid., art. 221 et suiv.

214. Parmi les actes de l'Administration, on peut distinguer l'acte administratif unilatéral (cas du permis de recherche pour le pétrole et le gaz naturel) et le contrat administratif (cas du bail minier); on pourrait même parler d'un acte mixte dans le cas des permis d'exploitation sous forme de bail prévus à l'ancienne Loi des mines (S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 228). Sur la notion d'acte mixte, voir Yves MADIOT, Aux frontières du contrat et de l'acte administratif unilatéral: recherches sur la notion d'acte mixte en droit public français, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 390 pages; sur les contrats administratifs, voir Alban GARON, "Les contrats administratifs en droit canadien et québécois" dans Droit administratif canadien et québécois, op. cit., note 27, pp. 273 à 312 et René DUSSAULT et Denis CARRIER, "Le contrat administratif en droit canadien et québécois" (1970) 48 R. du B. Can., pp. 439-539; sur l'acte administratif unilatéral, voir René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, p. 86.

du jalonnement. Pour leur part, les titres qui découlent du claim constituent de véritables actes administratifs (215).

Il est vrai, par ailleurs, que le jalonnement doit ensuite être reconnu par l'Administration et enregistré par celle-ci, mais il reste que l'acte donnant droit au titre est tout à fait hors du contrôle de l'Administration. Ainsi, par exemple, l'Administration n'a aucun contrôle sur la personnalité du titulaire du claim si celui-ci a été jalonné conformément à la loi. De plus, l'appropriation du domaine public pour fins d'exploration minière se fait unilatéralement et le contrôle de l'Etat a lieu après coup seulement et ce, uniquement pour ce qui a trait à la vérification de l'observation des formalités du jalonnement. Ce n'est qu'à l'occasion du contrôle de l'exécution des obligations du détenteur de claim ou lors de l'émission des titres subséquents au claim que l'Etat intervient de façon significative en la matière.

Il s'agit donc d'un titre administratif de nature bien particulière, voire même original. D'une part, il s'agit de liens entre une personne et l'Etat, donc régis par le droit administratif. D'autre part, cette personne peut, dans ses agissements

215. En effet, les titres subséquents au claim, soit le permis de mise en valeur et le bail minier, constituent, respectivement, un acte administratif unilatéral et un contrat administratif sous réserve, évidemment, de l'obligation qu'a l'Administration de les accorder si la loi a été observée. La difficulté de classer le claim parmi les actes administratifs est d'une importance purement académique puisqu'il n'existe pas, dans le système judiciaire québécois, de dualité de juridictions: voir René DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, Québec, P.U.L., 1969, pp. 14 et 64 et suiv.

se rapportant à la création de ces liens, avoir beaucoup plus de liberté que si elle oeuvrait dans le domaine du droit privé. De fait, elle crée ces liens de façon unilatérale sans aucune intervention de l'Etat.

Il est vrai que c'est le législateur du Québec qui a établi ce régime en adoptant des lois se rapportant à l'utilisation de son domaine public. Mais, ce faisant, il a transposé ici, comme il en avait le droit d'ailleurs (216), un régime d'appropriation unilatérale par les administrés de biens appartenant à l'Etat. Il a peut-être alors agi, consciemment ou non, comme si les mines étaient des res nullius. Mais, se souvenant que les mines faisaient partie du domaine public, il a prévu que des portions de territoire pouvaient être soustraites au jalonnement. Il s'est même permis de donner, de façon implicite, une deuxième définition au claim (217). Même si l'on peut se poser des questions sur l'opportunité qu'il y avait d'agir ainsi, il faut reconnaître que le législateur québécois est parfaitement libre de

216. L'Exécutif québécois avait déjà le pouvoir de contrôler l'utilisation du domaine public en vertu de la prérogative royale (voir supra, p. 25). Le législateur n'a fait que confirmer et structurer l'exercice de ce pouvoir: voir Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 85 et 134.

217. La définition de "claim" de l'art. 1, 14^o de la Loi des mines ("un lopin de terre marqué sur le terrain en vertu d'un permis de prospecteur") cadre mal avec les dispositions des articles 49 et 62 par exemple: on verrait mal, en effet, qu'un "lopin de terre" soit annulé ou ait une durée limitée! Il faut cependant comprendre que ce "lapsus" était bien involontaire et qu'il est couvert par l'art. 41 de la Loi de l'interprétation, S.R.Q. 1964, chap. 1 et par le préambule de l'art. 1 de la Loi des mines.

modifier la notion de claim. Pour le moment, la définition qu'il en a donné fait qu'il constitue un titre fort original, voire unique dans le droit québécois.

Dans le cas de l'émission des permis, comme ceux qui sont prévus à l'article 270 de la Loi des mines (218), l'Administration est tenue par la loi de poser un geste. Il en est de même lors de l'émission de permis de mise en valeur bien qu'elle soit tenue d'accorder le permis si les formalités requises par la loi ont été observées (219). Mais, dans le cas du claim, le gouvernement ou, si l'on veut, l'Administration, n'a aucun geste à poser. Celle-ci n'a qu'à reconnaître, par le biais du registraire ayant juridiction, le claim jalonné.

Le rôle de l'Administration n'est donc pas inexistant. Au contraire, il existe, mais il est passif. Il s'agit ici d'une situation unique en droit administratif québécois, d'où l'intérêt d'étudier son fonctionnement. C'est pourquoi la section qui suit est consacrée à l'examen de la procédure administrative

218. S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34; voir aussi Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec, Gazette officielle de Québec, vol. 98, no 38, 24 septembre 1966, pp. 5003-5005; (voir aussi Règlements d'application des lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-009 à 3-011); Règlement concernant les permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans les dépôts d'alluvion, Gazette officielle de Québec, vol. 100, no 10, 9 mars 1968, pp. 1597-1599; (voir aussi Règlements d'application des lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-027 à 3-029).

219. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, art. 62 et 64; Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 145-146.

donnant naissance au claim. On pourra y constater, une fois de plus, le caractère fort original du claim dans le droit québécois.

Section II - La procédure administrative donnant naissance au claim

La notion de claim en droit québécois repose sur le principe de la prise de possession et, à cause de cela, priorité est donnée au premier possesseur. La prise de possession a lieu au moyen du jalonnement. Il nous faut donc exposer le mode d'obtention du claim, c'est-à-dire le jalonnement lui-même, ses étapes et sa procédure. Mais il y a aussi lieu d'examiner ce qui entoure la création du titre en insistant en particulier sur le permis de prospecteur et les terrains ouverts au jalonnement. Ici, l'expression "procédure administrative" doit être comprise dans le sens très large de procédure prévue à la loi puisque l'Administration y joue un rôle fort effacé.

Notre second paragraphe sera consacré à la perfection du titre ainsi créé au moyen du jalonnement. A ce stade, tant l'Administration que l'administré ont un rôle important à jouer.

Paragraphe 1 - La création du titre

Dans le droit minier québécois, l'existence du claim passe par le jalonnement. C'est par cette opération que le jalonneur crée le titre. Il y a donc lieu d'étudier ici dans quelles conditions cette création peut avoir lieu. Cela nous amènera à examiner, successivement, le permis de prospecteur, les terrains ouverts au jalonnement, l'acte du jalonnement et, enfin, la procédure du jalonnement.

A - La condition préalable: le permis de prospecteur

Afin d'être habilité à jalonner un claim, il faut être préalablement détenteur d'un permis de prospecteur (220). Ce titre préalable est le successeur de la "licence" de la loi de 1864 et du "certificat de mineur" de la loi de 1909 (221) et se justifie, notamment, par la tradition minière en cours au Québec. Comme le claim, il s'agit d'un titre de nature allogène.

Le permis de prospecteur est délivré à toute personne de dix-huit ans révolus qui en fait la demande sur paiement d'un honoraire de dix dollars et est valide pendant un an (222). Le

220. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 23, 28 et 33. Les droits conférés par le permis de prospecteur semblent se rapprocher de ceux du "Licensee" en droit anglais: "A licensee is a person who has permission to do an act which without permission would be unlawful;... The grant of a license to go on the land creates no right, but merely affords an answer to a charge of trespass". (John S. JAMES, Stroud's Judicial Dictionary, vol. 3, p. 1539).

221. Voir supra, pp. 55, 61 et 62.

222. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 12, 13 et 14.

permis de prospecteur s'obtient en en faisant la demande en personne ou par écrit aux bureaux du ministère des Richesses naturelles à Québec ou de l'un des registraires de claims ou encore auprès de l'un des agents du ministère affectés à cette fin (223).

Le détenteur de permis de prospecteur peut jalonner un maximum de deux cents acres en territoire arpenté et de deux cent vingt-cinq acres en territoire non arpenté. Par ailleurs, depuis une modification législative de 1970 (224), une personne peut détenir un nombre illimité de permis de prospecteur, alors qu'elle était auparavant limitée à six permis pouvant être détenus simultanément.

Comme l'a signalé le juge des mines, le permis de prospecteur confère personnellement à son détenteur l'autorisation de faire la recherche de substances minérales et de jalonner des claims (225). On ne peut en effet jalonner un claim pour autrui bien qu'en pratique, de nombreux claims sont jalonnés pour le compte d'autres personnes ou entreprises, étant ensuite transférés à celles-ci en vertu d'ententes privées conclues au préalable (226).

223. Les bureaux des registraires de claims sont situés à Québec, Noranda, Amos et Chibougamau. Par ailleurs, le ministère des Richesses naturelles a des agents à Montréal, Val d'Or, Hull et Campbell's Bay.

224. Loi modifiant la Loi des mines, L.Q. 1970, chap. 27, art. 3.

225. Renv. Marc Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66, à la page 68.

226. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 20 et 21; le jalonnement par mandat était permis par l'ancienne Loi des mines: S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 64; cette situation

Le détenteur du permis de prospecteur a le droit, comme on le sait, de "prospector" là où des minéraux sont réservés à la Couronne (227) et, évidemment, de jalonner des claims. Mais a-t-il le droit d'entrer sur des terres de particuliers pour y exercer ses droits? La loi est muette sur le sujet et la formule du permis, prescrite par règlement (228), ne nous éclaire pas en la matière.

Le problème est de taille puisqu'il peut arriver que le propriétaire de la surface veuille empêcher le détenteur du

226. (suite) avait cependant été la source de nombreux abus, y compris le jalonnement pour des mandataires peuplant les cimetières du Nord-Ouest québécois! On peut, par ailleurs, s'interroger sur la validité juridique d'une entente préalable en vertu de laquelle un prospecteur s'engage à transférer ses claims à une compagnie minière subséquemment au jalonnement de ceux-ci. Une telle pratique semble certes incompatible avec l'article 20 de la Loi des mines: "Le permis de prospecteur ne donne pas droit au détenteur de jalonner un claim pour une autre personne...". Pourtant, cela se fait couramment au Québec et peu de gens s'en plaignent. Même l'Administration semble s'en accommoder. Il s'agit d'un cas où l'usage ne correspond pas avec le droit. Il nous semble que si l'Administration est d'accord avec la pratique courante, elle devrait suggérer au législateur de normaliser la situation ou, dans le cas contraire, voir à faire respecter la loi en ce domaine, de préférence en portant l'affaire devant le juge des mines en vertu de l'article 21 de la Loi des mines.

227. Ibid., art. 28.

228. Voir Règlement pour prescrire les formules à être utilisées par le ministère des Richesses naturelles dans l'application de la Loi des mines, arrêté en conseil no 312 du 8 février 1968, publié dans la Gazette officielle, t. 100, no 7, 17 février 1968, pp. 1244-1247 (voir aussi, Règlements d'application des lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-005 à 3-008).

permis de prospecteur d'entrer sur son terrain. Nous sommes cependant d'opinion que ce dernier a le pouvoir ancillaire, en vertu de l'article 57 de la Loi d'interprétation (229), d'exercer les droits que lui confère son permis sur tout terrain non soustrait au jalonnement. S'il en était physiquement empêché, il pourrait alors faire sanctionner son droit par voie d'injonction. Cependant, les délais qui seraient alors encourus permettraient à une autre personne ou encore au propriétaire de la surface lui-même d'acquérir la priorité du jalonnement, ce qui fausserait le jeu de la philosophie de notre droit minier, laquelle donne une priorité de droit au premier possesseur, la prise de possession s'effectuant par le moyen du jalonnement. Il serait opportun qu'une modification soit apportée à la Loi des mines afin de prévoir ce cas de façon à ce que le détenteur de permis de prospecteur ne puisse être lésé dans ses droits, par exemple en tenant pour jalonné un terrain qui n'a pu l'être par le seul fait de l'obstruction du propriétaire de la surface.

On peut également s'interroger, en 1974, sur l'à-propos d'exiger la détention préalable d'un permis de prospecteur pour jalonner des claims. Il s'agit évidemment d'un reliquat des traditions minières qui se sont implantées au Québec. Il reste

229. S.R.Q. 1964, chap. 1. Dans le cas où le jalonnement est assujéti à une permission du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil (cas des articles 29 et 30 de la Loi des mines), le prospecteur auquel le propriétaire refuserait l'accès à la surface pourrait sûrement procéder par voie d'injonction. Quant au propriétaire de la surface, celui-ci ne pourrait jalonner le même terrain sans avoir obtenu, lui aussi, la même autorisation, ce qui est impensable.

que le permis de prospecteur disparaîtrait que personne ne s'en porterait plus mal. Sa délivrance étant à peu près automatique (230) à quiconque le demande, son utilité demeure fort relative. Autrement dit, le droit de jalonner pourrait tout autant être accordé par la loi que dériver d'un permis aussi universellement attribué. Le permis de prospecteur demeure néanmoins utile, sur le plan pratique, parce qu'il porte un numéro qui devient une partie du numéro du claim. De plus, des plaques métalliques, sur lesquelles sont déjà inscrits les numéros des claims à être éventuellement jalonnés, sont fournies en même temps que le permis. Ce sont d'ailleurs ces plaques qui seront apposées sur les piquets comme on le verra plus loin.

B - L'objet du titre: les terrains ouverts au jalonnement

En principe, toutes les terres publiques de la Couronne et toutes les terres des particuliers où les substances minérales sont réservées à la Couronne peuvent être jalonnées par celui qui détient un permis de prospecteur (231). Ce dernier pourra

-
230. En effet, mis à part les cas hypothétiques où le requérant n'aurait pas dix-huit ans ou ne paierait pas l'honoraire de dix dollars, ce n'est que lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'avoir violé une loi relative aux mines que la délivrance du permis de prospecteur peut être refusée et ce, par le ministre lui-même: art. 19 de la Loi des mines.
231. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 28. Il faut faire exception des terrains déjà sous claim, permis de mise en valeur et permis d'exploration ou qui font l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière ou, enfin, qui ont été soustraits au jalonnement en vertu de l'alinéa 1) de l'article 268 et par les articles 29 et 30. Les terrains sous permis de recherche (pour le pétrole et le gaz naturel) en vertu des articles 136 et suiv. peuvent donc être jalonnés car il faut, à notre avis, donner une interprétation restrictive aux exceptions mentionnées à l'article 28.

même, si l'on s'en tient à une décision du juge des mines (232), jalonner un terrain déjà sous claim dans le but de provoquer un litige dans le cas où le claim en question serait annulable.

Cette ouverture générale du territoire québécois au jalonement est cependant assortie d'une série d'exceptions. Premièrement, certains terrains ne peuvent être jalonnés sans la permission écrite du ministre des Richesses naturelles (233). Il s'agit tout d'abord des terrains mis de côté par la Couronne comme lots de village ou de ville (234). De même, les terrains subdivisés en lots à bâtir et inscrits comme tels sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel (approuvé par le ministre des Terres et Forêts) ne peuvent être jalonnés que sur permission du ministre des Richesses naturelles; il s'agit, essentiellement, des lots de la Couronne ou de particuliers subdivisés pour fins de villégiature (le long de cours d'eau ou de lacs) ou de développement domiciliaire. Enfin, le ministre doit autoriser tout jalonement sur des terrains situés dans les limites d'une cité ou d'une ville. Ces terrains sont en principe

-
232. Renv. Marc Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66, à la page 72: "... s'il est interdit en vertu de l'article 28 de la Loi des mines de prospecter sur un claim admis à l'enregistrement, il n'existe pas de telle prohibition à la Loi quant au jalonement de claims"; voir, aussi, infra, pp. 216-217; Contra: Demers v. Dalton et French (1954) C.S. 366.
233. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 29.
234. Il s'agit essentiellement ici des terrains qui ont été désignés comme devant faire partie d'un village minier ou d'une ville minière: Loi des villes minières, S.R.Q. 1964, chap. 194; Loi des villages miniers, S.R.Q. 1964, chap. 195.

réservés pour fins d'habitation ou municipales; il était donc normal que leur jalonnement soit soumis à un certain contrôle. La permission du ministre sera cependant donnée si, dans le cas d'un terrain situé dans les limites d'une cité ou d'une ville, la cité ou la ville envisagée n'a pas d'objection au jalonnement (235).

Deuxièmement, certains jalonnements ne peuvent être effectués qu'à la suite d'une autorisation donnée par un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 30 de la Loi des mines. Ainsi, les terrains assujettis à la réserve des articles 5 et 6 de la Loi des mines ne peuvent être jalonnés sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil (236).

235. Ainsi, des jalonnements sont effectués, de temps à autre, à l'intérieur des limites de la cité de Rouyn, à la suite d'une permission donnée par le ministre après consultation des autorités municipales. Il s'agit d'une permission individuelle accordée à un seul prospecteur. Le ministre exerce ici un pouvoir discrétionnaire. La permission est habituellement donnée au premier prospecteur qui la demande. Cette disposition laisse cependant trop de place à l'arbitraire.

236. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, art. 30, alinéa a). Il semble que le législateur ait voulu éviter une dualité de droits de mines sur le même terrain ce qui arriverait si le prospecteur jalonnait pour l'or et l'argent sur des terrains où les autres substances minérales appartiendraient au propriétaire de surface ou à celui à qui ce propriétaire les aurait cédés. L'autorisation de jalonner pour l'or et l'argent est d'ailleurs accordée lorsque le requérant détient déjà les autres droits de mine. Comme l'a signalé récemment le juge des mines (Renv. Corgemines et Jacques, décision rendue le 18 octobre 1973, dossier du juge des mines no 138), la portée de l'article 5 est fort limitée puisqu'il ne se réfère qu'à un certain nombre de concessions de terres faites entre 1792 et 1797 où la Couronne s'était réservé, en plus de l'or et l'argent, le charbon, l'étain, le cuivre, le fer et le plomb: voir Jean BOUFFARD, op. cit., note 8, p. 144. Les terrains visés par l'article 6 de la Loi des mines sont peu nombreux également de telle sorte

Il en est de même des terrains qui ont été cédés ou réservés par la Couronne pour l'aménagement de forces hydrauliques. La restriction nous semble logique mais on peut se demander si ces terrains incluent les réservoirs d'emmagasinement devenus lacs; nous ne le croyons pas à moins de stipulation expresse dans le texte de concession ou de réserve. Entrent aussi dans cette catégorie les terrains qui ont été désignés comme parcs provinciaux ou comme sanctuaires d'oiseaux. Le contrôle provient peut-être d'un souci de conservation écologique mais surtout de la volonté de rendre la Loi des mines conforme à l'article 39 de la Loi des parcs provinciaux (237). Enfin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut soustraire, par voie de règlement, des terrains au jalonnement. Ces soustractions au jalonnement peuvent viser tout terrain qui, dans l'opinion du Conseil des ministres

-
236. (suite) que la restriction visée à l'alinéa a) de l'article 30 de la Loi des mines n'a que peu d'importance spatiale.
237. S.R.Q. 1964, chap. 201, art. 39, premier alinéa: "... le lieutenant-gouverneur en conseil peut ... permettre la recherche et l'exploitation de certains minéraux aux conditions qu'il fixe". Le problème de l'ouverture des parcs au jalonnement est controversé; les écologistes s'y opposent tout comme le gouvernement fédéral dans le cas des parcs nationaux. Il appert qu'une éventuelle Loi-cadre des parcs québécois soustraira ceux-ci au jalonnement. Il reste que l'ouverture au jalonnement du parc de la Gaspésie en 1963 (arrêté en conseil no 1609 du 19 septembre 1963: voir Gazette officielle de Québec, t. 95, no 39, pp. 4571-4572), auparavant soustrait au jalonnement (Loi concernant les parcs provinciaux, S.R.Q. 1941, chap. 156, art. 39, modifié par S.Q. 1943, chap. 25 et S.Q. 1960-61, chap. 71), a permis de découvrir d'importants gisements miniers aujourd'hui en exploitation.

... peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, à l'aménagement ou à l'utilisation de réservoirs souterrains ou à toutes autres fins (238).

Toutes ces exceptions ne recouvrent cependant qu'une faible partie du territoire. L'ensemble de celui-ci peut donc faire l'objet d'une prise de possession par le moyen du jalonement: c'est là une caractéristique de la philosophie traditionnelle du "free-mining" dont on a eu l'occasion de parler (239).

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de terrains faisant l'objet de claims périmés, abandonnés ou annulés, ceux-ci ne peuvent être jalonnés qu'à partir de sept heures du matin le trente et unième jour de l'expiration, abandon ou annulation des claims en question (240). La loi ajoute qu'un tel terrain ne peut être jalonné de nouveau par la même personne ni pour le bénéfice de celui qui le détenait auparavant ou qui y avait un intérêt à moins qu'il ne demeure libre pendant soixante jours.

238. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, art. 268 1.

239. Il faut d'ailleurs interpréter restrictivement un texte qui, comme l'article 30 de la Loi des mines, "déroge à la procédure usuelle déterminée à la Loi pour l'acquisition de claims": Renv. Corgemines et Jacques, décision rendue le 18 octobre 1973, dossier du juge des mines no 138.

240. Ibid., art. 32; la même règle s'applique dans le cas où l'enregistrement de tous les claims dans un litige est refusé: art. 32, par. 4.

On peut se demander si le territoire de la région de la baie de James tel que décrit en annexe à la Loi du développement de la région de la Baie James (241) est ouvert au jalonement vu les dispositions de l'article 41 de la même loi qui stipule que

Toute concession du domaine public dans le Territoire ... y compris l'octroi de tout droit en vertu des lois régissant les mines ... n'est valide que si l'autorité qui l'accorde a préalablement obtenu l'avis de la Société (de développement de la baie James) sur l'opportunité d'accorder la concession.

L'autorité en question n'est pas obligée de suivre un avis défavorable de la Société mais il semble que pour ce qui a trait aux titres miniers, l'Administration s'y soumet presque toujours.

Le juge des mines, dans une décision récente (242), a dit que par cette loi

... le législateur a conféré (au Ministre des richesses naturelles) un pouvoir nouveau en matière de reconnaissance de claims, pouvoir non prévu à la Loi des mines et ce, relativement à tout le territoire décrit à l'annexe...

et que c'était sous l'autorité de ce pouvoir discrétionnaire que certains jalonnements avaient été refusés.

241. L.Q. 1971, chap. 34.

242. Jean Cyr v. Le Ministre des Richesses naturelles, décision rendue le 16 janvier 1973, p. 3, non publiée, dossier du juge des mines no 136.

Nous sommes cependant d'avis que la reconnaissance d'un claim ne constitue pas un octroi de droit au sens de l'article 41 de la Loi du développement de la région de la Baie James. Plutôt, il s'agit de la reconnaissance par l'Administration d'une appropriation privée du domaine public effectuée unilatéralement par un particulier, en vertu évidemment des dispositions de la Loi des mines, mais sans que n'intervienne l'autorité publique si ce n'est, après coup, au moyen d'une acceptation ou reconnaissance de sa part. Cet article 41 s'appliquerait par ailleurs au permis de recherche pour le pétrole et le gaz naturel, substances non visées par le claim, car il y a alors véritablement octroi de droit par l'Administration.

Comme l'article 41 de la Loi du développement de la région de la Baie James ne s'applique pas au claim, la pratique actuelle du ministère des Richesses naturelles au sujet des claims jalonnés à l'intérieur de ce territoire nous paraît illégale. En effet, ce dernier a assujetti tous ces jalonnements à l'avis préalable de la SDBJ nonobstant le fait que le claim ne constituait pas un "octroi" de droit. Un permis d'exploration accordé en vertu de l'article 270 de la Loi des mines eut été un "octroi" de droit mais on ne peut certes pas en dire autant du claim, approprié unilatéralement au moyen du jalonnement. Ainsi, à moins qu'un terrain situé dans le territoire en question n'ait été soustrait au jalonnement en vertu de l'alinéa 1) de l'article 268 de la Loi des mines ou qu'il ne puisse pour d'autres

raisons prévues à la loi être jalonné, il est juridiquement ouvert au jalonnement (243).

-
243. Un type nouveau de soustraction au jalonnement est apparu par suite de l'adoption par l'Exécutif québécois de l'arrêté en conseil "Concernant la cession et le transport à la Société de Développement de la Baie James de droits de mine faisant partie du domaine public": no 3551-73 en date du 25 septembre 1973. Cet arrêté en conseil accorde à la Société de développement de la baie James un permis de recherche sur 32,507.7 milles carrés (plus de 5% du territoire du Québec). Il constitue, à notre avis, une aberration vis-à-vis du droit minier québécois actuel puisqu'allant à l'encontre de la philosophie du droit de recherche naissant par suite d'une prise de possession du terrain par le moyen du jalonnement. Il est d'ailleurs intéressant de constater que cet arrêté a été adopté non en vertu de la Loi des mines, ce qui aurait été impossible, mais plutôt en vertu de l'article 30 de la Loi du développement de la région de la Baie James, L.Q. 1971, chap. 34, qui prévoit que "Le lieutenant-gouverneur en conseil peut céder et transporter à la Société ... tout immeuble ou autre bien faisant partie du domaine public...". Or, il n'est pas sûr, à notre avis, et compte tenu du deuxième alinéa de l'article 42 de la même loi, que le législateur ait voulu écarter les dispositions de la Loi des mines se rapportant au jalonnement et, notamment, l'article 28 de cette loi (voir supra, p. 88 et note 231). Par ailleurs, l'arrêté constitue un non-sens parce que soustrayant dans les faits toute cette partie du domaine public au jalonnement en marge du régime habituel (car c'est en vertu du paragraphe 1) de l'article 268 de la Loi des mines que cela aurait pu être fait). Cet arrêté en conseil a d'ailleurs, comme conséquence, des situations cocasses: ainsi, le permis accordé à la SDBJ ne comprend pas les "terrains qui ont fait l'objet de ... claims ... et auxquels le ministre n'a pas donné suite conséquemment à l'application des dispositions de l'article 41 de la Loi du développement de la région de la Baie James", lesquels, de toute façon, avaient été refusés de façon illégale (voir supra, p. 94). Mais, ce faisant, l'Exécutif a créé un "No man's land" où ni la SDBJ ni le jalonneur ne peut effectuer des recherches. Cette création était illégale, bien sûr, mais comme elle n'a pas encore été contestée devant les tribunaux, elle établit, dans les faits et pour le moment, une situation absurde où la SDBJ ne peut faire de recherches sur ces "claims" et où le jalonneur, dans la mesure où l'avis défavorable de la Société, agréé par l'Administration, n'est pas infirmé, ne le peut lui non plus. Une telle conséquence n'est pas surprenante si l'on considère que le législateur et l'Administration ont alors

C - Le mode d'acquisition du titre: le jalonnement

Le claim s'acquiert au moyen du jalonnement. A ce sujet, le professeur Kenniff s'exprime ainsi:

The mining claim procedure enables the prospector to acquire rights over hard minerals by staking, without the need for any contractual relationship between himself and the Administration or for any administrative authorization (244).

Dès le jalonnement, le droit existe (245); sa création est individuelle et unilatérale; il s'agit simplement de prendre possession du terrain (en le marquant) afin d'acquérir un droit de recherche sur icelui. Certaines formalités subséquentes sont bien sûr nécessaires afin de parfaire le titre mais il reste que c'est par le jalonnement que le droit s'acquiert (246). Toute la Section IV de la Loi des mines y est d'ailleurs consacrée. Il suffira, pour le moment, de signaler que le détenteur de permis de prospecteur doit personnellement jalonner son

243. (suite) agi en marge d'un régime juridique en cours. Il aurait été tellement plus simple de modifier la Loi des mines de façon à interdire tout jalonnement (cela pouvait aussi se faire par voie de règlement) sur le territoire en question et à autoriser l'émission par le ministre des Richesses naturelles de permis spéciaux de recherche (à la SDBJ et à d'autres, le cas échéant) sans jalonnement.

244. Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, p. 343.

245. Le claim est valide à compter de la date du jalonnement: Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 46.

246. M.H. LANTENOIS, op. cit., note 169, rappelle (p. 22) que la "priorité de l'occupation matérielle du terrain ... crée le droit" et que celui-ci est "de création individuelle et spontanée" par le moyen de la "réalité de l'occupation première".

claim (247). D'ailleurs, sans jalonnement, le claim n'existerait pas. C'est par lui que le prospecteur peut acquérir un droit de recherche, le renouveler et, le cas échéant, exploiter les substances minérales qui en font l'objet.

La priorité de l'occupation matérielle du terrain crée le droit. Cette situation n'est pas tellement différente de celle qui prévalait ailleurs au moment de l'introduction du claim au droit québécois (248). Ce système de jalonnement est à la base même de notre droit minier (249). Le juge Drouin signalait en 1954, dans l'affaire Demers v. Dalton et French (250), que

L'économie générale du droit de piquetage (251), c'est de permettre à un prospecteur d'obtenir un titre qui démontre qu'il est le premier occupant.

-
247. Céres v. Sigouin et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 134, à la p. 136. Le juge des mines a alors signalé que par "jalonnement", il fallait entendre "l'exécution de toutes les opérations décrites à l'article 33" de la Loi des mines. Ces opérations ne peuvent se faire que si le jalonneur est présent sur le terrain: McNicoll v. Martel et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 42, à la p. 43. Voir aussi Dumont v. Caya et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 60, à la p. 64.
248. Voir supra, pp. 43 et suiv.
249. Voir supra, pp. 52, 54, 55, 59 et 62. Le droit minier ayant été inspiré, pour ce qui a trait au jalonnement, des coutumes des mineurs américains, il y a lieu de renvoyer ici à ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, pp. 22 et suiv. où il est question des débuts du claim en Californie; encore aujourd'hui, aux Etats-Unis, le claim se réfère à "... that portion of the public mineral land which a miner ... takes up and holds...": United States Code Annotated, 1971, Title 30, p. 187.
250. (1954) C.S. 366, à la p. 371.
251. Le "jalonnement" était désigné sous le nom de "piquetage" avant la refonte de 1965.

L'importance primordiale du jalonnement se constate aussi en droit minier ontarien (252). Ainsi, dans une affaire remontant à 1907 (253), le Commissaire des mines de l'Ontario mentionnait que

The foundation of mining title under our law therefore, and therefore the most important requisite to be performed in order to obtain a mining claim, is the discovery (254) of valuable mineral; but this must be followed by appropriation of it and by marking out of the claim...

Comme le signalait le juge des mines du Québec en 1970 (255),

-
252. Voir The Mining Act, R.S.O. 1970, chap. 274, modifié par S.O. 1971, chap. 50, S.O. 1971, chap. 102, S.O. 1972, chap. 4, S.O. 1972, chap. 116 et S.O. 1973, chap. 106, art. 55 et suiv. Le régime ontarien du jalonnement est presque identique au régime québécois. Certains articles du Mining Act d'Ontario concernant le jalonnement ressemblent, à s'y méprendre, aux articles 33 et suiv. de la Loi des mines du Québec. Il est bon de mentionner ici l'origine commune du claim en droit minier québécois et ontarien (Acte concernant les mines d'or de 1864) ainsi que les nombreuses rencontres qu'ont eues, au cours des années, les Administrations minières des "provinces-soeurs". Si l'on ajoute à cela le fait que les deux législations se sont influencées mutuellement, il n'y a pas à se surprendre d'une telle ressemblance.
253. Re Reichen and Thompson, dans Samuel PRICE, op. cit., note 182, pp. 88 et suiv.; voir aussi Gratton v. Neilly (1913), dans T.E. GODSON, op. cit., note 182, pp. 107 et suiv. et Watson v. Monaghan (1917), dans idem, pp. 407 et suiv.
254. A cette époque, l'idée de découverte était inhérente à la notion de claim: voir supra, pp. 44-45 de même que celle de prise de possession. La première est tombée en désuétude (voir supra, pp. 63-64) alors que la seconde a évidemment subsisté.
255. Exploration Lac Brisebois Ltée & Koodlik Quebec Mines Ltd. v. Le ministre des richesses naturelles et Raglan Quebec Mines Ltd., Dillman, Amax Exploration Quebec Ltd. & al. (1967-1972) D.J.M.Q. 48, à la p. 55.

... le mode principal d'acquisition de droits de mine, de recherche ou d'exploitation, implique le jalonnement préalable en claims des terrains ... Toute la Loi des mines est axée sur ce mode d'acquisition. Sauf pour le gaz et le pétrole, les autres modes sont des modes d'acquisition secondaires ou exceptionnels.

Cette prise de possession sur le terrain est d'une telle importance pour la création du titre que nous avons cru devoir traiter, de façon un peu plus détaillée, de la procédure même du jalonnement.

D - La procédure du jalonnement

Il y a tout d'abord lieu d'examiner ici les dispositions de la Loi des mines se rapportant à la procédure du jalonnement et ensuite l'interprétation jurisprudentielle qui en a été donnée.

a) Les dispositions de la loi

En territoire non arpenté, c'est-à-dire celui qui n'a pas été divisé en lots par l'autorité compétente, le claim consiste en une parcelle de terrain de forme carrée dont les côtés ont 1320 pieds chacun, c'est-à-dire d'une superficie de 40 acres (256).

Dans ce cas, le jalonneur doit placer un piquet au sommet de chacun des angles du terrain qu'il désire obtenir en commençant par l'angle nord-est, où sera placé le piquet no 1. Son jalonnement se fera dans le sens des aiguilles d'une montre;

256. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 33. Le claim a donc une superficie, en territoire non arpenté, d'un peu plus de 16 hectares.

ainsi, le piquet no 2 sera placé à l'angle sud-est, le piquet no 3, à l'angle sud-ouest et le piquet no 4, à l'angle nord-ouest. Il est à noter que celui qui commence le jalonnement d'un claim doit le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre claim. La Loi des mines ajoute, toujours à l'article 33, que le jalonneur doit poser sur chacun des piquets une plaque métallique portant les numéros du piquet, du claim et de son permis de prospecteur; ces plaques sont fournies au moment de l'achat du permis de prospecteur de sorte que ces inscriptions s'y trouvent déjà apposées.

L'article 33 ajoute que le jalonneur doit, pour sa part, marquer sur le piquet no 1 son nom ainsi que l'heure et la date du jalonnement; sur les piquets nos 2, 3 et 4, l'indication de la date du jalonnement suffit. Le même article 33 de la Loi des mines mentionne que les lignes entre les piquets sont indiquées ou marquées (par des encoches aux arbres par exemple) sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre; il est à noter que leur orientation doit suivre des directions astronomiques nord et sud, est et ouest.

Il peut fort bien arriver, par ailleurs, qu'il soit impossible de placer un piquet à l'un quelconque des angles du claim. A ce moment, la loi signale que le jalonneur placera le piquet à l'endroit propice le plus rapproché en y indiquant la distance qui sépare ce piquet de l'endroit où il aurait dû être placé. Ce piquet n'est donc, en fait, qu'un piquet indicateur; aussi, le jalonneur devra l'identifier en y apposant, en plus de la

plaque métallique et des inscriptions habituelles, l'inscription P.I. ou W.P. ("Witness Post").

Pour ce qui a trait au piquet lui-même, sa longueur doit être d'environ 4 pieds du sol et son diamètre d'environ 4 pouces; il doit être équarri sur les quatre côtés sur une largeur d'au moins un pied à partir du sommet. La loi dit aussi qu'une souche ou encore un arbre ayant les dimensions requises peut tenir lieu de piquet. Si, d'autre part, le jalonneur se trouve dans un endroit dénudé où il n'y a pas de bois ayant la forme requise, ce qui arrive fréquemment dans le territoire du Nouveau-Québec notamment, il peut alors se servir de piquets en bois ou en métal ayant 4 pieds de hauteur au-dessus du sol et au moins un pouce de diamètre (257). Notons aussi que les piquets doivent être des "originaux" en ce sens que ceux qui avaient marqué autrefois des claims ou qui ont été placés par d'autres ne peuvent être utilisés (258). Par ailleurs, lorsque la même personne jalonne des claims qui sont contigus, elle peut employer un seul piquet au sommet des angles adjacents.

En territoire arpenté et divisé en lots, les dispositions de la Loi des mines en matière de procédure du jalonnement varient quelque peu. Tout d'abord, le jalonnement devra ici suivre les lignes établies lors de la division primitive du terrain à moins que le ministre n'en décide autrement; par ailleurs, la

257. Ibid., art. 34.

258. Ibid., art. 33, par. i).

procédure à suivre pour le jalonnement proprement dit est la même que dans le cas du jalonnement en territoire non arpenté sauf que le jalonneur n'est tenu de marquer ou indiquer sur le terrain que les lignes de rang entre les piquets (259).

Les claims jalonnés en territoire arpenté peuvent être de diverses grandeurs selon la superficie du lot et être constitués:

- ...
- a) d'un lot entier ou de plusieurs lots entiers contigus, dont la superficie totale ne dépasse pas cinquante acres;
 - b) de lots entiers ou de demi-lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant cinquante acres mais inférieure à cent dix acres;
 - c) de lots entiers, de demi-lots ou de quarts de lots, s'il s'agit de lots ayant une superficie excédant cent dix acres mais non deux cent vingt-cinq acres (260).

Une disposition très importante de la Loi des mines, valant tant pour le jalonnement en territoire non arpenté que pour celui en territoire arpenté, a trait au caractère raisonnable de la loi quant aux formalités de jalonnement:

Dans le jalonnement, il suffit d'observer en substance les prescriptions de la présente loi aussi exactement que les circonstances le permettent (261).

259. Ibid., art. 35, 1^o.

260. Ibid., art. 35, 2^o; dans le Nord-Ouest québécois, où la plupart des lots ont 100 acres (environ 40 hectares), les claims ont très souvent cette superficie.

261. Ibid., art. 39.

Ce principe de l'observation en substance ("Substantial Compliance" dans le droit minier ontarien) (262) implique une atténuation au caractère obligatoire de l'accomplissement des formalités du jalonnement. Cet aspect du problème de la procédure du jalonnement a été, de même que d'autres questions s'y rapportant, l'objet d'une abondante jurisprudence.

b) L'interprétation jurisprudentielle

Les articles 33, 35 et 39 de la Loi des mines ont fait l'objet de nombreuses décisions de la part du juge des mines contenues, pour la plupart, dans un recueil publié récemment (263). Cette jurisprudence est relativement récente et s'applique surtout à la procédure du jalonnement prévue dans la loi de 1965. Sous l'ancienne loi, certaines décisions en la matière ont été rendues par des commissaires des mines ad hoc (264), mais celles-ci n'ont pas été publiées. Nous avons cependant pu en retracer quelques-unes dont celles de Me J.C.H. Dussault (265) signalant, d'une part, que la loi ne reconnaissait pas le jalonnement au moyen de piquets indicateurs, mais que par exception, s'il était impossible de placer un piquet à l'un des angles, celui-ci pouvait

262. The Mining Act, R.S.O., chap. 274, art. 59: "Substantial compliance as nearly as circumstances will reasonably permit with the requirements of this Act as to the staking out of claims is sufficient".

263. Jean-Paul LACASSE, Décisions du juge des mines du Québec, 1967-1972, Sainte-Foy, Minebec, 1973, 217 pages.

264. Leur nomination était prévue à l'article 177 de la Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89.

265. Affaire de J.C. Beildelman et al. et Aimé Fauteux et al. & le ministre des Mines, 3 janvier et 16 juillet 1938.

être placé à l'endroit praticable le plus rapproché et, d'autre part, que le porteur de certificat de mineur pouvait se servir des lignes existantes pour marquer ses claims, si ces lignes étaient visiblement coupées ou indiquées.

En ce qui concerne la jurisprudence du juge des mines, celui-ci a déclaré, dans une décision rendue en 1970 (266), que les opérations de jalonnement ne pouvaient se faire que si le jalonneur était présent sur le terrain au moment et à l'endroit où elles sont exécutées; par ailleurs, si le détenteur de permis de prospecteur peut se faire aider pour couper ses lignes et ses piquets, il doit faire lui-même les inscriptions sur les piquets. Dans une autre décision (267), le juge des mines a défini le jalonnement comme étant l'exécution de toutes les opérations décrites à l'article 33 de la Loi des mines et particulièrement de celles qui permettent au jalonneur d'attester de l'exactitude de chacun des faits rapportés à son avis de jalonnement. Le juge des mines a alors ajouté qu'en conséquence, c'était le jalonneur lui-même qui devait inscrire son nom sur les piquets, même s'il peut, au besoin, se faire assister pour tracer ses lignes de claims et pour en couper les piquets.

266. McNicol v. Martel et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 42.

267. Céres v. Sigouin et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 134. Voir aussi, au même effet, Dumont v. Caya et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 60 et Ref. Tuffy & Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kutukkipic & Citles Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169.

Le jalonneur est également tenu de placer ses quatre piquets consécutivement, aux angles de chacun de ses claims dans l'ordre et en la manière décrite à la loi (268). Il ne doit pas jalonner "en trécarré" (269) puisque la loi prévoit

-
268. Renv. Menorah Mines Ltd. et Lusko v. Dome Exploration Company (Quebec) Ltd., décision rendue par le juge des mines le 22 mars 1974, dossier du juge des mines no 161-138. Plus récemment, le juge des mines a précisé que le jalonneur "doit circonscrire successivement chacun des claims qu'il jalone": Renv. Valiquette et Bélisle et Sylla v. Vézina, décision rendue le 15 mai 1974, dossier du juge des mines no 161-139.
269. Le jalonnement "en trécarré" appelé aussi "perimeter staking" ou parfois "block staking" consiste à entourer la surface convoitée (qui comprend habituellement une superficie nécessitant plusieurs claims) en parcourant tout d'abord l'extrémité nord du groupe de claims et en y plaçant aux endroits appropriés les piquets 1 et 4 pour revenir en parcourant la ligne sud et en y plaçant les piquets 2 et 3. Le juge des mines s'élève, dans l'affaire Menorah contre cette "coutume par trop répandue, non autorisée par la Loi et partant illégale". Mais il est de commune renommée, dans le monde des jalonneurs, que c'est le mode de jalonnement le plus usuel actuellement au Québec. C'est le plus souvent lorsque l'on anticipe un litige (soit que l'on décèle la présence d'un autre jalonneur soit que l'on sache pertinemment que le terrain est fort convoité) ou lorsque l'on en est à ses premières armes en matière de jalonnement que l'on jalonnera conformément à la Loi des mines. Cette façon de procéder est d'autant plus invitante en territoire arpenté qu'il n'y est pas nécessaire de marquer les lignes entre les rangs. Une telle situation n'est pas unique au Québec; ainsi, un Comité consultatif ontarien mentionnait récemment que "A change to perimeter staking would legalize existing practice": Report of the Advisory Committee to the Minister of Natural Resources on the Revision of the Mining Act, Toronto, 1974, p. 5. Or, l'Administration est bien au courant de cette pratique illégale qu'elle tolère. Il y a là, croyons-nous, une anomalie et il nous paraît souhaitable d'harmoniser la Loi des mines avec la pratique ou, si tel n'est pas le désir du législateur, de faire observer la loi existante en refusant ou annulant les claims jalonnés en vertu de cette pratique.

que celui qui commence un jalonnement doit le compléter avant de commencer un autre jalonnement.

Par ailleurs, malgré qu'il soit suffisant de les observer "en substance", les dispositions de la Loi des mines se rapportant à la procédure du jalonnement et à la superficie du claim ne constituent pas de simples directives, mais ont un caractère obligatoire (270). En effet, l'observation "en substance" édictée en matière de jalonnement par l'article 39 de la Loi des mines n'a pas lieu, par exemple, lorsqu'il y a écart considérable entre la superficie réelle du claim et celle qu'il devrait avoir ou entre la longueur de ses côtés et celle qu'elle devrait avoir (271).

-
270. Renv. St-Pierre, Bérubé, Audet, Bolduc, Thibault, Thibault, Juteau & Tremblay (1967-1972) D.J.M.Q. 97; aussi, Haberer v. Millar and The Minister of Natural Resources (1967-1972) D.J.M.Q. 116. De même, les dispositions de l'article 39 ne sauraient, comme l'a signalé récemment le juge des mines, "autoriser un nouveau mode de jalonnement qui constitue une dérogation essentielle à la procédure du jalonnement prescrite. C'est pourquoi, à cet égard, l'article 39 doit être interprété restrictivement. La circonscription de chaque claim successivement est requise quel que soit le nombre de claims jalonnés...": Renv. Menorah Mines Ltd. et Lusko v. Dome Exploration Company (Quebec) Ltd., décision rendue le 22 mars 1974, dossier du juge des mines no 161-138. En l'espèce, l'une des parties avait jalonné "en tré carré" ("perimeter staking") ce qui, évidemment, n'est pas le mode de jalonnement prévu à la Loi des mines.
271. Ibid.; au même effet: Renv. St-Pierre, Juteau, Bérubé & Sullivan Mining Group Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 104; Renv. Thibault, Thibault, Falconbridge Nickel Mines Ltd., Brousseau, St-Pierre & Bérubé (1967-1972) D.J.M.Q. 107.

D'autre part, l'écart en question peut atteindre au moins 10% de la superficie prévue. Le juge des mines a en effet signalé qu'il était conforme à l'esprit de la Loi des mines d'accepter un avis de jalonnement et de reconnaître un claim lorsque l'écart de superficie n'excédait pas 10% de l'étendue qu'il doit comprendre (272). L'écart peut même parfois dépasser 10% puisqu'en l'espèce, le juge des mines a déclaré admissible à l'enregistrement un claim d'une superficie de 46 acres (alors que sa superficie aurait dû être de 40 acres) en invoquant, notamment, la marge d'erreur de 1% dans les plans préparés par les inspecteurs du ministère des Richesses naturelles. De plus, selon le juge des mines (273), la philosophie de l'observation "en substance" autorise implicitement le jalonnement d'une étendue et d'une configuration qui peuvent s'écarter de façon non substantielle de la superficie et de la configuration prescrites à la loi.

-
272. Renv. Tremblay, Bolduc, Sullivan Mining Group Ltd., Gagné, Lamothe & Bérubé (1967-1972) D.J.M.Q. 89. Sur le "Substantial Compliance" dans le droit minier ontarien, voir, dans Desmond G. HORAN, Mining Court and Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1918-1960, Toronto, Carswell, 1960, Millar v. McIntosh (1956), pp. 162-163, Mulholland v. Holmes (1938), pp. 90-92 et McGill v. Brookbank (1931), pp. 46 et suiv. Il a été décidé, en 1960, qu'un jalonnement effectué de façon négligente n'était pas couvert par le principe du "Substantial Compliance": Arrowsmith v. Schwartz, dans J.F. McFARLAND, Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1960-1969, pp. 11 et suiv.; voir aussi dans idem, Burns v. Jones and Clark (1969), pp. 302 et suiv.
273. Voir Commander Nickel Copper Mines Ltd. v. Zulapa Mining Corporation Ltd. et Imperial Oil Entreprises Ltd., décision rendue le 17 avril 1973, dossier du juge des mines no 133.

Le juge des mines a aussi précisé les conditions qui doivent être réunies pour qu'un jalonneur puisse employer un seul piquet au sommet d'angles adjacents de claims contigus: il faut qu'il y ait "contiguïté de claims, identité du jalonneur et nécessairement action continue de ce dernier dans l'exécution du jalonnement..." (274).

-
274. Renv. Valiquette et Bélisle et Sylla v. Vézina, décision rendue le 15 mai 1974, dossier du juge des mines no 161-139. Les deux premières conditions sont prévues à l'alinéa k) de l'article 33 de la Loi des mines. La troisième condition (celle de l'exécution continue) constitue du droit nouveau. En l'espèce, l'un des jalonneurs s'était servi des mêmes piquets pour délimiter des claims contigus jalonnés à quatre jours d'intervalle, ce que n'a pas accepté le juge des mines. Cette décision soulève certaines questions: le juge des mines peut-il imposer des conditions additionnelles à celles qui sont prévues à la Loi des mines concernant les formalités de jalonnement? Par ailleurs, la décision du juge des mines permet-elle d'interpréter de façon large et libérale l'alinéa k) de l'article 33 de la Loi des mines tel que le prévoit l'art. 41 de la Loi d'interprétation, S.R.Q. 1964, chap. 1? Sinon, y a-t-il des motifs pour que l'atténuation de l'article 39 (observation en substance) doive être interprétée de façon restrictive dans ce cas? A première vue, les réponses à ces questions risquent d'être négatives nonobstant le fait qu'il était raisonnable et opportun que l'exécution fut continue et que les jalonnements auraient pu, en l'espèce, être refusés pour d'autres raisons. Le problème provient du fait que l'exécution continue n'est pas prévue dans la Loi des mines. La solution se trouve peut-être à l'alinéa j) de l'article 33 de la Loi des mines d'ailleurs invoqué par le juge des mines dans cette cause, lequel stipule que "celui qui commence le jalonnement d'un claim est tenu de le compléter avant de commencer le jalonnement d'un autre". Si cette règle est enfreinte, il n'y a pas "action continue" dans le sens où le juge des mines utilise l'expression. Dans le cas contraire, il importe peu, à notre avis, que le jalonnement ait été terminé le même jour ou à plusieurs jours du début.

En ce qui concerne les piquets indicateurs, le juge des mines a déclaré (275) que s'il était impossible de placer un piquet au sommet de l'un des angles du claim, le jalonneur pouvait placer à l'endroit propice le plus rapproché un piquet indicateur, en y indiquant la distance entre le piquet et l'angle en question.

En matière de marquage de lignes, il a été décidé (276) que celui-ci constituait (avec la mise en place des piquets et des inscriptions) la preuve visuelle que le claim a été jalonné à une date et par une personne déterminées. Cela implique, d'une part, que le jalonneur doit nécessairement faire le tour de son claim et, d'autre part, qu'il ne peut se servir de lignes tracées avant l'ouverture du terrain au jalonnement par lui-même soit par ou pour le compte d'une personne ayant un intérêt dans son jalonnement.

Le marquage de lignes est important puisque la situation sur le terrain a préséance sur les déclarations des jalonneurs. En effet, les piquets et la mise en place d'indices (marquage

275. Haberer v. Millar and The Minister of Natural Resources (1967-1972) D.J.M.Q. 116.

276. Corcoran v. Le ministre des richesses naturelles et Lamaque Mining Company Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 38; voir, aussi, Renv. Belisle et al., Audet et al. et Bolduc et al. (1967-1972) D.J.M.Q. 138. La jurisprudence minière canadienne est d'ailleurs à l'effet que le marquage de lignes fait partie intégrante du jalonnement; ainsi, le fait de ne pas marquer les lignes d'un claim invalide celui-ci prima facie: Aldous v. Hall Mines (1897) 6 B.C.R. 394.

de lignes) constituent la meilleure preuve que le jalonneur s'est conformé ou non à la loi (277). Notons, à ce sujet, que le jalonnement sur le terrain a préséance sur la description cartographique de ce jalonnement et sur les cartes du ministère des Richesses naturelles lesquelles doivent être présumées contenir des imprécisions (278).

Pour ce qui a trait au jalonnement en territoire arpenté, le juge des mines a signalé (279) que même si le jalonneur était alors dispensé de marquer ses lignes entre les lots, il n'en était pas pour autant dispensé de parcourir les quatre côtés de son claim. Dans cette cause, le juge des mines a ajouté que s'il était manifeste, à l'occasion d'un conflit, que des jalon-neurs concurrents désiraient faire l'acquisition d'un lot entier, préséance devait être donnée à celui qui le jalonnait en entier plutôt qu'à ceux qui, de concert, tentaient de l'acquérir par voie de jalonnement fractionnel.

En ce qui concerne l'observation "en substance" des règles du jalonnement en territoire arpenté, le juge des mines a décidé (280) qu'il ne fallait pas attacher aux erreurs des jalon-neurs

277. Ref. Tuffy & Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kutukkipic & Cities Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169.

278. Sabourin v. Le Ministre des Richesses naturelles, décision du juge des mines, 10 mai 1973, dossier du juge des mines no 140. Voir, à ce sujet, Duquette v. Julna Mining Corp., Baskatong Quartz-Products Ltd. et al., C.S. (Montréal), no 748-218, 25 avril 1972, p. 12; la même règle a cours, par exemple, au Manitoba: McCallum v. Central Manitoba Mines Ltd. (1928) 1 D.L.R. 119.

279. Renv. Bélisle & al., Audet & al. et Bolduc & al. (1967-1972) D.J.M.Q. 138.

280. Renv. Beecham et al. v. Vézina et al., décision du 5 janvier 1973, dossier du juge des mines no 134.

la même importance que celle qu'elles auraient eu en territoire non arpenté, puisque la reconnaissance des claims impliquait une normalisation des limites des claims avec la situation des lots qui en font l'objet. Il s'agit d'une atténuation additionnelle aux dispositions des articles 33 et 35 de la Loi des mines confirmant, une fois de plus, la portée très vaste du caractère raisonnable de l'observation "en substance" décrétée par l'article 39 en matière de procédure du jalonnement.

Paragraphe 2 - La perfection du titre

Bien que le claim existe dès le moment du jalonnement, il doit être reconnu et enregistré par l'Administration pour valoir aux yeux de cette dernière. Ces opérations, en principe simultanées, comme on le verra, visent à parfaire le titre. Il y a donc lieu d'examiner ici l'avis de jalonnement, la question de l'autorité administrative de la perfection du titre, le mode par lequel cette perfection s'effectue et, enfin, la procédure de perfection.

A - Le moyen par lequel le jalonneur fait reconnaître son titre: l'avis de jalonnement

Une fois le jalonnement complété, le jalonneur doit en donner avis au registraire de claim ayant juridiction. Il s'agit, encore une fois, d'un reliquat de la tradition minière des mineurs de la Californie alors que l'avis était apposé sur le "discovery post" (281).

En vertu de la Loi des mines, le jalonneur doit, dans les quinze jours de son jalonnement, produire un avis de jalonnement au bureau du ministre ou du registraire de claims ayant juridiction; ce délai peut être prolongé en raison de la distance entre le claim et le bureau de registraire le plus proche (282).

281. Voir, à ce sujet, C.H. SHINN, op. cit., note 4, pp. 231 et suiv.

282. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 41 et 42.

La Loi des mines stipule que l'avis de jalonnement doit contenir:

- a) une description aussi exacte que possible du claim;
- b) le numéro et la date du permis de prospecteur en vertu duquel le claim a été jalonné;
- c) la date des inscriptions sur les piquets et l'heure à laquelle le piquet no 1 a été posé;
- d) le nombre de piquets placés par le jalonneur et la distance entre chacun d'eux;
- e) pour un claim en territoire non arpenté, un croquis indiquant les points de repère les plus rapprochés;
- f) la signature du jalonneur (283).

La formule d'avis de jalonnement actuellement en usage a été prescrite par règlement en vertu de l'article 268 u) de la Loi des mines (284).

Le juge des mines a décidé (285) qu'à moins d'une preuve à l'effet contraire, les déclarations faites par un jalonneur à son avis de jalonnement devaient être tenues pour exactes à leur face même. Par ailleurs, comme le juge des mines l'a signalé dans une autre cause (286), les faits rapportés dans un avis de

283. Ibid., art. 44.

284. Voir le Règlement pour prescrire les formules à être utilisées par le ministère des Richesses naturelles dans l'application de la Loi des mines, supra, note 229.

285. Renv. St-Pierre, Juteau, Bérubé & Sullivan Mining Group Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 104.

286. Renv. Thibault, Thibault, Falconbridge Nickel Mines Ltd., Brousseau, St-Pierre & Bérubé (1967-1972) D.J.M.Q. 107.

jalonement font foi des actes posés sur le terrain et il doit y avoir conformité substantielle entre ceux-ci. D'ailleurs, même si les déclarations faites par un jalonneur à son avis de jalonement doivent être tenues pour exactes, il reste qu'en cas de conflit la situation sur le terrain a préséance (287). L'avis de jalonement n'en demeure pas moins une étape essentielle à la perfection du titre. En effet, la Loi des mines prévoit qu'un avis qui n'a pas été fait dans le délai prescrit doit être refusé par le registraire (288).

B - L'autorité administrative de la perfection du titre

En vertu de l'alinéa e) de l'article 1 de la Loi du ministère des Richesses naturelles (289), le ministre des Richesses naturelles est chargé

de diriger l'administration et la vente
des terrains miniers et l'exécution de
la législation relative aux mines.

Cette vocation du ministre des Richesses naturelles à l'égard des titres miniers est confirmée par diverses dispositions de la Loi des mines.

287. Ref. Tuffy, Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kuttukkipic & Cities Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169; voir, aussi, Duquette v. Julna Mining Corp., Baskatong Quartz-Products Ltd. et al., C.S., jugement non rapporté, district de Montréal, no 748-218, 25 avril 1972, p. 12.

288. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifié par L.Q. 1970, chap. 27, art. 43.

289. S.R.Q. 1964, chap. 83.

Le ministre des Richesses naturelles, chargé de l'application de la Loi des mines, exerce cette fonction par le truchement des fonctionnaires du ministère. Ainsi, les registraires de claims (il y en a quatre: à Noranda, Amos, Chibougamau et Québec) sont chargés de délivrer les permis de prospecteur et de reconnaître et enregistrer les claims (290) sous la surveillance du registraire en chef des claims (291).

De telles fonctions, que l'on pourrait qualifier de "statutaires" ne sont pourtant pas exclusives à leurs titulaires. Ainsi, suite à une modification apportée à la Loi des mines en 1970, le registraire de claims ayant juridiction dans le territoire où le jalonnement a lieu, doit maintenant partager sa juridiction. En effet, dès le moment où le jalonnement ne lui paraît pas conforme à la loi ou encore s'il y a quelque contestation à ce sujet, la demande d'enregistrement de claims doit être déférée au ministre des Richesses naturelles (292).

Cette modification aux pouvoirs du registraire fait que celui-ci n'a plus l'importance qu'il avait en matière de recon-

290. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 299.

291. Ibid., art. 300; le registraire en chef des claims, pour sa part, surveille l'enregistrement des claims et des autres titres à des droits de mine accordés en vertu de la Loi des mines (et leurs renouvellements). En fait, c'est lui qui a la haute main sur l'octroi des permis de mise en valeur, soit qu'il voit lui-même à les délivrer soit qu'il fasse ses recommandations (habituellement suivies) au ministre ou au sous-ministre.

292. Ibid., art. 43; voir Loi modifiant la Loi des mines, L.Q. 1970, chap. 27, art. 8.

naissance et d'enregistrement de claims et que son rôle est maintenant réduit par rapport à ce qu'il était auparavant. Il reste que sauf les cas d'exception ci-haut mentionnés, c'est le registraire de claims ayant juridiction qui reconnaît le claim et que c'est toujours lui qui enregistre le claim (293).

Lorsque ces cas d'exception se produisent, c'est le ministre qui décide s'il y a lieu de reconnaître et d'enregistrer ou non les claims mais, dans l'exercice de ce pouvoir, il n'a pas plus de discrétion que le registraire lui-même (294). Son rôle

-
293. Pour ce qui a trait aux autres titres miniers, comme par exemple les permis de recherche pour le pétrole et le gaz naturel ou encore le permis de mise en valeur sur des claims, il y a alors véritable octroi de titre et le ministre (ou le sous-ministre qui est son alter ego) ou des fonctionnaires comme le registraire en chef des claims jouent un rôle beaucoup plus considérable. C'est souvent le ministre qui, sur la recommandation de ses fonctionnaires, délivre les titres. Le lieutenant-gouverneur en conseil a parfois un rôle à jouer. Ainsi en est-il lorsqu'il édicte les conditions auxquelles le ministre des Richesses naturelles émet un permis spécial en vertu de l'article 210 de la Loi des mines.
294. Dans d'autres cas, par exemple pour l'émission de permis en vertu de règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre jouit de pouvoirs discrétionnaires plus étendus. Ainsi en est-il des permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le territoire du Nouveau-Québec. Dans ce cas, le juge des mines a décidé que le règlement adopté à cet effet en vertu de l'article 270 de la Loi des mines (Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec, in: Gazette officielle de Québec, t. 98, no 38, 24 septembre 1966, pp. 5003-5005) accordait au ministre toute discrétion d'accorder ou de refuser une demande de permis: Exploration Lac Brisebois Ltée et Koodlik Quebec Mines Ltd. v. Le ministre des richesses naturelles et Raglan Quebec Mines Ltd. et al. (1967-1972) D.J.M.Q. 183 (dans cette cause, le juge des mines a également souligné que le mode principal d'acquisition de droits impliquait le jalonnement préalable en claims: voir supra, pp. 98-99). Sur

se limite à accepter ou refuser d'enregistrer le claim selon que le jalonnement lui paraît conforme ou non à la loi (295). C'est ensuite le registraire de claims ayant juridiction qui, sur les instructions du ministre, enregistre le claim le cas échéant. Ainsi, dans de tels cas, c'est le ministre qui reconnaît le claim en acceptant de l'enregistrer, le registraire conservant toujours sa fonction de l'enregistrer.

C - Le procédé administratif de la perfection du titre:
la reconnaissance et l'enregistrement du claim

La discrétion du registraire (comme celle du ministre lorsqu'un dossier est déféré à ce dernier) sur réception d'un avis de jalonnement, est fort limitée, voire inexistante (296). En effet, si l'on examine le texte de l'article 43 de la Loi des mines, on se rend compte que la discrétion se limite à l'appréciation par le registraire (ou le ministre, selon le cas) de la conformité ou non de l'avis de jalonnement ou du jalonnement

-
294. (suite) la question de la discrétion ou non du ministre d'accorder des permis, voir Jules BRIERE, "Modifications à la Loi des mines", (1969) 10 C. de D. 376, pp. 376-377. Pour une analyse critique de la décision du juge des mines dans l'affaire Lac Brisebois, voir infra, pp. 206-207.
295. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifié par L.Q. 1970, c. 27, art. 43. L'expression "lui paraît conforme" de l'article 43 semble introduire un élément, limité il est vrai, de subjectivité permettant au ministre d'exercer ici un certain pouvoir discrétionnaire. Nous croyons cependant que ce pouvoir est alors fort minime puisque les conditions de la conformité sont déjà énoncées à l'article 44 de la Loi des mines.
296. Sur le "concept de discrétion", voir René DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'Administration au Québec, op. cit., note 215, pp. 343 et suiv.

lui-même à la loi (297). Le juge des mines a eu l'occasion de préciser certains pouvoirs accessoires du registraire. Ainsi, il a décidé que le registraire avait le droit, sur réception d'un avis de jalonnement, de demander des éclaircissements sur certains aspects de la déclaration du jalonneur pouvant lui paraître contradictoires ou inexacts (298). Mais le registraire ne peut corriger un avis de jalonnement de façon à donner au claim la superficie et la forme que celui-ci devrait avoir (299).

En somme, le registraire (ou le ministre, selon le cas) ne fait que contrôler l'observation des dispositions de la loi telle qu'elle apparaît à l'avis de jalonnement (300). Ainsi, il ne peut (pas plus que le ministre d'ailleurs) décider de la personnalité du détenteur de claims puisque tout détenteur de permis de prospecteur peut jalonner (301), ou de l'opportunité de la reconnaissance du claim. De plus, c'est le prospecteur lui-même qui détermine (par son jalonnement) l'endroit où le claim doit être situé ainsi que la superficie que celui-ci doit

-
297. S'il s'agit d'un claim en conflit (deux ou plusieurs demandes d'enregistrement sur le même terrain), le ministre peut évidemment déférer le dossier au juge des mines comme il peut lui-même rendre une décision, après enquête sur le terrain s'il y a lieu: voir infra, pp. 213 et suiv.
298. Renv. Bouffard & Lacombe (1967-1972) D.J.M.Q. 148.
299. Haberer v. Millar and The Minister of Natural Resources (1967-1972) D.J.M.Q. 116.
300. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 34, modifiée par L.Q. 1970, c. 27, art. 43.
301. Voir supra, pp. 84 et suiv.

avoir. Si l'on considère au surplus que l'ensemble du territoire est, sauf les exceptions mentionnées précédemment, ouvert au jalonement, il n'y a pas ici octroi véritable de droits, mais simplement une reconnaissance de l'appropriation de droits au moyen d'une prise de possession permise par la loi (302).

Une fois le claim reconnu, le registraire en fait mention au dos du permis de prospecteur ainsi qu'au registre (303). Ces deux opérations, reconnaissance et enregistrement, sont en pratique simultanées sauf lorsque le ministre lui-même reconnaît le claim (304) et que le registraire l'enregistre.

On peut se demander si le jalonneur a un recours en cas de refus illégal ou injuste de reconnaître et d'enregistrer le claim

302. Les autres titres miniers constituent de véritables octrois et impliquent un acte d'acceptation de la part du ministre ou de ses fonctionnaires. En ce sens, les divers permis et baux accordés en vertu de la Loi des mines portent la signature du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé à cette fin. Evidemment, le juge des mines peut, à l'occasion d'un renvoi en vertu de l'article 279 de la Loi des mines, devenir celui qui octroie le titre. Il peut même être celui qui reconnaît le claim. En effet, dans le cas où c'est le ministre qui a le pouvoir de reconnaître un claim et qu'ensuite il renvoie le problème au juge des mines, ce dernier, du seul fait du renvoi, acquiert automatiquement le même pouvoir: c'est du moins ce qui a été décidé concernant l'un des pouvoirs du ministre (droit de réduire la superficie d'un claim: art. 61 de la Loi des mines), dans l'affaire Commander Nickel Copper Mines Ltd. v. Zulapa Mining Corporation Ltd. et Imperial Oil Enterprises Ltd., décision rendue le 17 avril 1973, dossier du juge des mines no 133.

303. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 34, art. 45.

304. Voir supra, pp. 115-116.

de la part de l'Administration. Si c'est le ministre qui a refusé, il peut y avoir appel de la décision au juge des mines (305). Mais en cas de refus illégal ou injuste de la part du registraire, la Loi des mines ne prévoit pas de recours. Le juge des mines pourrait-il quand même ordonner au registraire d'enregistrer un claim en vertu de sa juridiction exclusive sur tout litige concernant l'existence ou la validité d'un claim (306)? Si la réponse devait être affirmative, il pourrait se poser un problème du fait que l'article 48 de la Loi des mines stipule que toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim doit d'abord être soumise au ministre. Cet article s'applique-t-il au cas où un jalonneur voudrait forcer le registraire à reconnaître un claim refusé illégalement? Nous ne le croyons pas car il s'agit ici de contraindre un fonctionnaire public à accomplir un acte auquel la loi l'oblige. Si, par exemple, le registraire du district d'Amos refuse de reconnaître un claim sous le prétexte que celui-ci se trouve à l'intérieur du territoire de la Société de développement de la baie James et que l'avis de jalonnement doit être référé au ministre, il agit illégalement (307). A ce

305. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 34, modifiée par L.Q. 1970, c. 27, art. 51; l'appel doit être logé dans les trente jours de la date où l'avis de la décision a été transmis à la partie intéressée. Voir infra, p. 217.

306. Ibid., art. 278; sur la juridiction du juge des mines, voir infra, pp. 198 et suiv.

307. Voir supra, p. 94. Le refus du registraire est alors "doublement" illégal: non seulement ce territoire est en principe ouvert au jalonnement et non assujetti à l'article 41 de la Loi du développement de la région de la Baie James, L.Q. 1971, chap. 34, mais encore l'article 43 de la Loi des mines ne prévoit pas la transmission de l'avis de jalonnement au ministre dans un tel cas.

moment, le jalonneur ne doit-il pas procéder plutôt par voie de mandamus en vertu du paragraphe 3 de l'article 844 du Code de procédure civile? Si tel était son recours, il lui faudrait aller devant la Cour supérieure (308). La juridiction du juge des mines serait alors exclue. Mais cette juridiction est suffisamment large (309) pour qu'en l'absence de jurisprudence sur la question, l'on soit porté à se poser des questions en la matière d'autant plus que le juge des mines a lui-même interprété de façon fort large sa juridiction (310).

Il n'est pas invraisemblable, en effet, de penser que le juge des mines puisse accueillir un recours direct porté devant lui par un jalonneur afin de contraindre un registraire à reconnaître un claim. Dans une récente affaire (311), le juge des

308. Code de procédure civile, art. 834.

309. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 278: "Le juge des mines possède, à l'exclusion de tout autre tribunal, juridiction sur tout litige ayant pour objet des droits, privilèges ou titres conférés par la présente loi..."; voir infra, pp. 198 et suiv.

310. Voir infra, pp. 204 et suiv. Par ailleurs, si le juge des mines devait se prononcer en la matière, il donnerait une "directive" en vertu de l'article 280 de la Loi des mines. Mais si cette directive constitue un ordre de la nature d'un mandamus, on peut s'interroger sur la validité de cet article ici puisque ce bref de prérogative relève normalement de la Cour supérieure et que l'exercice d'un tel pouvoir ferait du juge des mines un tribunal supérieur au sens de l'article 96 de l'A.A.N.B. Dans une cause récente (Re Howard Investments and South of St. James Town Tenants Association et al. (1972) 30 D.L.R. (3d) 148), la Ontario High Court a décidé que la Législature de l'Ontario n'avait pas la compétence d'accorder au Ontario Municipal Board le pouvoir de donner un ordre de la nature d'un mandamus.

311. Jean-Guy Sabourin v. le ministre des Richesses naturelles, décision rendue le 10 mai 1973, dossier du juge des mines no 140.

mines a renversé une décision d'un registraire de refuser de reconnaître et d'enregistrer certains claims. Dans cette cause, cependant, le requérant en avait appelé de la décision dans une lettre adressée au registraire lui-même. Le dossier avait ensuite été déféré au juge des mines par les autorités du ministère des Richesses naturelles qui avaient interprété cette lettre comme étant l'équivalent d'une requête adressée au juge des mines.

Ainsi, le jalonneur a sûrement un recours contre le registraire qui refuse illégalement ou injustement de reconnaître son claim et de l'enregistrer mais la jurisprudence n'en a pas encore clairement établi les modalités. Nous pensons cependant que ce recours doit s'exercer par voie de mandamus, devant la Cour supérieure.

On peut aussi se demander si un claim qui n'est pas reconnu par le registraire existe quand même. Nous croyons qu'il faut répondre par l'affirmative si le refus est illégal et injuste car le droit existe dès le jalonnement (312). En effet, la reconnaissance et l'enregistrement du claim ne constituent que le moyen par lequel le législateur a permis à l'Administration de parfaire le titre du jalonneur afin que ce dernier puisse exercer les droits découlant du claim et qui sont prévus dans la Loi des mines.

312. Voir supra, pp. 96-97; dans un tel cas, le jalonneur, s'il veut exercer son droit, devra évidemment le faire sanctionner par le Tribunal soit par voie de mandamus soit, peut-être, au moyen d'un jugement déclaratoire obtenu en vertu des art. 453 et suiv. du Code de procédure civile.

D - La procédure administrative de perfection du titre

Lorsqu'il reçoit une demande d'enregistrement de claim, le registraire de claims ayant juridiction vérifie les pièces produites (avis de jalonnement, permis de prospecteur, croquis s'il y a lieu). A la suite de cet examen, il reconnaît le claim si l'avis de jalonnement de même que le jalonnement lui-même lui paraissent conformes aux dispositions de la Loi des mines. Puis, il enregistre le claim (313) et fait mention de cet enregistrement au verso du permis de prospecteur lequel est alors retourné au jalonneur (314).

Le registraire inscrit ensuite le numéro du claim reconnu et enregistré sur les cartes de claims de son territoire. Deux fois par mois, il transmet au bureau du registraire en chef une liste des claims reconnus à l'intérieur de son territoire (315).

Dans le cas où il y a eu plusieurs jalonnements et que les avis de jalonnement ont été transmis au ministre qui décide ensuite de reconnaître l'un de ceux-ci, il en avise le registraire qui voit alors à faire les mêmes inscriptions au registre et au dos du permis de prospecteur.

-
313. Il est intéressant de noter que le registraire de claims au Québec accomplit à peu près les mêmes tâches que les "claims recorder" ou le "district recorder" élu par les mineurs de la Californie en vertu des règles établies par eux au siècle dernier: voir C.H. SHINN, op. cit., note 4, pp. 160, 228 et 242 et suiv.; l'auteur signale (p. 160) que "his duties appear to have been clerical merely".
314. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 45.
315. Renseignement obtenu auprès des fonctionnaires du service du domaine minier du ministère des Richesses naturelles.

Le permis de prospecteur ainsi endossé par le registraire devient en pratique le "titre matériellement palpable" du jalonneur. On l'appelle alors, dans le monde minier, le "certificat d'enregistrement du claim" ou "certificat" tout court. Ces appellations proviennent sans doute de l'influence de l'Ontario où le "mining recorder" émet un "certificate of record" si l'"application to record" du jalonneur ne soulève pas de contestation et si les dispositions de la loi lui semblent avoir été observées (316) et aussi du fait que le permis de prospecteur s'appelait, avant la loi de 1965, "certificat de mineur".

C'est d'ailleurs ce permis de prospecteur, dûment endossé par le registraire et devenu, par ce fait, "certificat d'enregistrement", que le jalonneur remettra à son acheteur au cas de vente du claim (317). Très souvent, l'acheteur transmettra le permis de prospecteur à la division des claims du service du domaine minier afin que le "certificat" soit endossé à nouveau, cette fois à son nom (318). Il n'est pas rare, d'ailleurs, de trouver

-
316. Voir The Mining Act, R.S.O. 1970, chap. 274, art. 66. Le "certificate of record" constitue le "final and conclusive evidence of the performance of all the requirements of this Act": art. 67. Voir, à ce sujet, Re Heath and Rose (1925) 3 D.L.R. 289 (C.A.) et 57 O.L.R. 67.
317. Une telle situation ne comporte pas d'inconvénients pour le prospecteur puisque celui-ci peut détenir un nombre illimité de permis de prospecteur, la disposition limitant une personne à six permis ayant été abrogée en 1970: Loi modifiant la Loi des mines, S.Q. 1970, chap. 27, art. 3, abrogeant l'article 24 de la loi de 1965.
318. Il faut évidemment que l'acte de transfert du claim ait été préalablement enregistré au ministère des Richesses naturelles conformément à l'article 195 de la Loi des mines.

plusieurs endossements à ce "certificat" puisque peuvent y être notés également l'obtention du permis de mise en valeur, son ou ses renouvellements, etc.

Cette procédure de perfection du titre est bien ancrée dans l'usage et le monde minier semble bien s'en accommoder. Elle est d'ailleurs relativement simple et cohérente avec l'idée de l'appropriation unilatérale par le jalonneur du terrain visé par le claim.

*

* *

Cette première partie de l'étude a montré comment le claim, concept de droit étranger, s'est peu à peu imbriqué au droit québécois. Elle a également démontré que le claim impliquait un acte d'appropriation unilatéral du domaine public de la part de l'"administré" sans que n'intervienne une acceptation de la part de l'Etat, tout de même propriétaire de la ressource. En effet, le fonctionnaire de l'Etat, i.e. le registraire de claims, ne fait que parfaire le titre en contrôlant la conformité du jalonement et de l'avis de jalonnement avec les dispositions de la loi.

Le détenteur de claim qui désire conserver ses droits doit, pas plus tard que dix jours après l'expiration de celui-ci, demander un permis de mise en valeur (319). Ce permis de mise en valeur lui est accordé par l'Administration s'il s'est conformé aux

319. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 34, art. 62.

dispositions de la Loi des mines se rapportant au paiement de la rente et à l'exécution des travaux requis (320). Sauf cette différence importante quant à la nature du titre (le claim avait été approprié unilatéralement), le permis de mise en valeur ne constitue, en pratique, que la prolongation des droits du détenteur de claim pour une autre année. Il en est de même pour les renouvellements subséquents du permis de mise en valeur. C'est pourquoi on parle souvent de "claims sous permis de mise en valeur". D'ailleurs, pour l'Administration, le numéro donné au permis de mise en valeur est en harmonie avec celui qui avait originairement été donné au claim lui-même, lequel numéro originait, pour sa part, du numéro de permis de prospecteur.

Le permis de mise en valeur ne vise, son nom l'indique, que la recherche sur le terrain au préalable simplement sous claim. S'il s'agit d'exploiter, le détenteur de claims verra à obtenir la propriété des substances minérales au moyen du bail minier (321), acte en principe consensuel mais dans les faits un contrat administratif dont le contenu est déterminé par la Loi des mines. Le bail minier est acquis au détenteur de claim pourvu qu'il respecte les conditions objectives prévues à la loi. Même s'il y a absence de discrétion dans l'octroi du permis de mise en valeur et peu de discrétion dans le cas du bail minier, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de titres différents du claim.

320. Ibid., art. 65 et 76 et suiv.

321. Ibid., art. 89 et suiv.

Cette situation démontre que le claim peut donner naissance à d'autres titres miniers, y compris un titre permettant l'extraction des substances minérales du domaine public sans que l'Administration puisse exercer sur l'exploitation de ce domaine public le contrôle auquel on aurait pu aujourd'hui s'attendre (322). Pour mieux comprendre ce phénomène, fort surprenant à première vue, il importe d'examiner la situation juridique du détenteur de claim.

322. Voir René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, p. 40: "L'Etat moderne est le premier responsable de l'exploitation du domaine public".

DEUXIEME PARTIE :

LA SITUATION JURIDIQUE DU DETENTEUR DE CLAIM

Apparu un peu par accident en Californie et incorporé au droit québécois à la suite d'une coïncidence historique, le claim n'engendre pas moins, pour son détenteur, comme c'est le cas pour tout détenteur de droit ou de titre administratif, des droits et obligations.

Les droits du titulaire du claim, on le verra, sont considérables. A certains égards, même, ils sont tellement importants qu'ils ne permettent parfois à l'Administration de jouer qu'un rôle fort passif. A d'autres égards, cependant, ses obligations sont telles qu'elles le placent en position fort inégale vis-à-vis de l'Administration.

C'est de ce paradoxe dont il sera question dans le premier chapitre de cette deuxième partie, consacré aux droits et obligations du détenteur de claim. Un second chapitre tentera de cerner de plus près le contentieux en contestation ou en annulation du claim.

Chapitre I - Les droits et obligations du détenteur de claim

Le présent chapitre est tout d'abord consacré à l'étude des droits de recherche et d'exploitation du détenteur de claim de même qu'à ses droits eu égard à la surface du terrain visé par le claim. Il examine aussi les obligations du détenteur de claim en rapport avec la conservation du titre de même que le problème du contrôle de l'exécution de ces obligations par l'Administration.

Si les droits du détenteur de claim sont tellement vastes qu'ils peuvent gêner l'Administration dans le contrôle qu'elle peut vouloir exercer sur l'utilisation du domaine public, ses obligations, bien que paraissant d'un ordre d'importance bien moindre, sont telles que c'est lui qui doit poser des actes s'il veut conserver son titre ce, sous peine de déchéance automatique de ses droits.

Section I - Les droits du détenteur de claim

Les droits que peut avoir le détenteur de claim s'exercent "contre" l'Etat ou, si l'on veut, contre la Couronne. Bien qu'ils peuvent parfois s'exercer à l'encontre de tiers, ces derniers pouvant être ou non des détenteurs de claims, leur source provient des rapports juridiques existants entre lui et l'Etat. En effet, à l'occasion d'un conflit opposant deux jalonnes, la Cour suprême du Canada a décidé, avec beaucoup de justesse, ce qui suit:

It was urged that the issue was in reality between the respondents and the individual appellants, but that confuses the matter. The question is the validity of the alleged first staking, and that is a matter between the licensee and the Crown. Its adjudication may affect a subsequent staking by another licensee; but there is no vinculum juris and no lis between the two licensees, and the disputant is before the tribunal only as he is permitted by the statute to have the claim of another put in question before the Recorder. In the enquiry the subsequent staking is irrelevant, and the decision should be the same as if no such action had taken place (323).

-
323. Dupont et al. v. Inglis et al. (1958) R.C.S. 535 aux pp. 544-545; il s'agit d'un arrêt renversant un jugement de la Cour d'Appel de l'Ontario (1957) O.R. 377, 8 D.L.R. (2d) 193), lequel avait infirmé un jugement de la Cour suprême de l'Ontario (1957) O.R. 193, 8 D.L.R. (2d) 26). L'arrêt de la Cour suprême du Canada portait sur la constitutionnalité de la juridiction du Mining Commissioner de l'Ontario; il en est fait état avec plus de détails dans le paragraphe consacré au juge des mines: voir infra, pp. 200 et suiv. Cet arrêt est commenté dans Gilles PEPIN, Les Tribunaux administratifs et la Constitution, Montréal, P.U.M., 1969, pp. 284 et suiv.

Dans une décision récente, le juge des mines du Québec parle d'ailleurs d'un "conflit" apparent entre deux parties revendiquant les droits d'un détenteur de claim sur le même terrain; il s'agissait plutôt du

... droit de l'une ou l'autre des parties de voir son claim maintenu en vigueur par la Couronne qui était mis en question (324).

Est-ce à dire que les rapports juridiques entre le détenteur de claim et l'Administration et, en conséquence, ses droits, résultent d'un contrat administratif? Nous ne le croyons pas. De fait, la création du titre n'implique pas de contrat du tout puisqu'il n'y a pas alors d'accord de volontés: en effet, les dispositions de la Loi des mines se rapportant au jalonnement permettent, on l'a vu, à un individu d'acquérir des droits sur les substances minérales sans qu'il y ait nécessité de liens contractuels quelconques entre le jalonneur et l'Administration ou d'autorisation administrative préalable (325).

Cette situation est lourde de conséquences pour ce qui a trait à l'ampleur des droits de recherche et d'exploitation du détenteur de claim vis-à-vis de l'Administration. On verra également que le détenteur de claim a, en vertu de la Loi des mines, des droits sur la propriété superficielle même à l'encontre des tiers, détenteurs de la surface.

324. Commander Nickel Copper Mines Ltd. v. Zulapa Mining Corporation Ltd. et Imperial Oil Enterprises Ltd., décision rendue le 17 avril 1973, dossier du juge des mines no 133.

325. Voir, à ce sujet, Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, p. 343; voir, aussi, supra, pp. 118-119.

Paragraphe 1 - Les droits de recherche et d'exploitation

Le titulaire du claim a des droits étendus pour la recherche des substances minérales visées par son claim. Il a également des droits limités d'exploitation et un droit à un titre d'exploitation. Ces deux volets des droits du détenteur de claim seront examinés successivement.

A - Le droit de recherche du détenteur de claim

Il y a lieu d'étudier ici, dans un premier point, la portée du titre de recherche et, dans un second temps, les droits qui en découlent. On verra que ceux-ci comme ceux-là sont considérables.

a) La portée du titre

Le claim vise des substances minérales, la recherche de celles-ci et un espace où cette recherche s'effectue. Ces trois aspects de la portée du titre seront examinés séparément.

1) Les substances minérales visées

Sous l'ancienne Loi des mines (326) en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 (327), les droits au pétrole et au gaz naturel

326. Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 85-86.

327. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, c. 34, art. 315 et 317.

pouvaient être jalonnés en claims. Ils en sont exclus par la loi actuellement en vigueur, qui précise (328) que

Les claims ne donnent droit ni au pétrole, ni au gaz naturel, ni au sable, ni au gravier contenus dans le terrain jalonné; ils ne donnent pas droit non plus d'aménager ou d'utiliser les réservoirs souterrains qui se trouvent dans le terrain jalonné pour l'emmagasinement ou l'enfouissement d'une façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit ou résidu industriel.

Les substances minérales visées par le claim ont évidemment varié selon l'époque. Par exemple, en vertu de la loi de 1864 (329), seul l'or était compris dans un claim. En 1880, le claim visait l'or et l'argent (330). Aujourd'hui, c'est l'ensemble des substances minérales, sauf les exceptions mentionnées à l'article 58 de la Loi des mines qui est visé par le claim. Ainsi, par exemple, les droits aux métaux de base comme le cuivre, le zinc, le plomb et le nickel sont compris dans le claim.

D'autre part, dans le cas des substances exceptées par l'article 58, leur recherche est prévue par d'autres titres:

-
328. Ibid., art. 58; le claim ne vise pas le pétrole parce que, à notre sens, sa superficie serait insuffisante et que les dépenses encourues pour leur jalonnement multiple seraient prohibitives vu les très grandes superficies requises pour la mise en oeuvre d'un programme sérieux de recherche des hydrocarbures.
329. Acte concernant les mines d'or, 27-28 Vict., 1864, chap. 9; voir supra, pp. 50 et suiv.
330. Acte général concernant les mines, S.Q. 1880, chap. 12, art. 21; voir supra, pp. 59-60.

dans le cas du pétrole, par exemple, il faut demander au ministre des Richesses naturelles un permis de recherche (331). Une telle demande peut, par ailleurs, être refusée (332): c'est que le Législateur a voulu, semble-t-il, réserver à l'Administration un droit de regard sur la recherche du pétrole et du gaz naturel, du moins à son stade initial alors qu'il peut décider de la personnalité du titulaire. Tel n'est pas le cas pour l'ensemble des substances minérales, lesquelles, comme on le sait, peuvent faire l'objet de claims appropriés sans l'intervention de l'Etat.

2) La portée du droit de recherche

En vertu de l'article 56 de la Loi des mines, le détenteur d'un claim y a accès pour prospecter ou faire des travaux de mise en valeur. Vu la définition que donne la loi au terme "prospecter" ("faire un travail précédant l'exploitation minière en vue de découvrir un gisement de minerai ... et d'en démontrer l'existence") (333), il s'agit d'un droit d'exploration et de mise en valeur très vaste. De fait, tous les travaux d'exploration minière de quelque nature qu'ils soient, y compris le forage de puits de mine (lequel se fait dans un but d'exploitation), peuvent être effectués sur un claim.

L'accès au terrain visé par un claim est prévu à l'article 56 de la Loi des mines. Evidemment, si le claim se trouve sur

331. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 136.

332. Ibid., art. 139.

333. Ibid., art. 1, 6^o.

des terres de particuliers, son détenteur ne peut y accéder que du consentement du propriétaire de la surface ou après expropriation (334), ce dont on aura l'occasion de reparler.

Qu'il suffise, pour le moment, de dire que le claim donne à son détenteur le droit d'effectuer tous travaux de recherche sur le terrain visé, même lorsque la surface de celui-ci appartient à un tiers.

La portée du droit de recherche est donc considérable; mais elle ne s'étend pas à l'exploitation du gisement nonobstant une certaine confusion dans le public causée sans doute par la portée du claim en droit minier ontarien lequel, à un certain moment, peut devenir un "patented mining claim", titre d'exploitation dont la portée équivaut à peu près à la concession minière de l'ancienne Loi des mines (335). Cette confusion explique pourquoi "mining claim" est souvent traduit par "concession minière" dans les communiqués de compagnies minières annonçant l'acquisition de claims au Québec.

3) L'extension spatiale du claim

La Loi des mines prévoit (336) que le claim

334. Ibid., art. 56; voir infra, pp. 154 et suiv.

335. Voir The Mining Act, R.S.O., chap. 274, notamment les articles 105 et suiv. et l'ancienne Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 4, 13^o: "concession minière" signifie "toute étendue de terre vendue pour l'exploitation des mines".

336. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 59.

... est limité en surface par son périmètre et en profondeur par la projection verticale du périmètre.

La situation est claire quant à l'extension horizontale du claim, celle-ci devant évidemment épouser les limites du terrain jalonné. Mais qu'en est-il de sa dimension verticale ou, si l'on veut, de son extension en profondeur? S'agit-il d'une distance équivalant au périmètre du claim, comme certains fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles le croient? Dans ce cas, en territoire non arpenté, la profondeur du claim serait d'un mille. Ou s'agit-il plutôt d'une profondeur indéfinie allant, théoriquement, jusqu'au centre de la terre? Puisque les techniques modernes d'exploitation minière permettent maintenant d'exploiter à une profondeur s'étendant au-delà de la distance équivalant au périmètre du claim, nous serions à première vue d'avis, tenant compte de l'article 41 de la Loi d'interprétation (337), que la deuxième solution doit prévaloir.

A ce moment, le claim ne serait pas limité en profondeur. Une telle solution rappellerait, en quelque sorte, le "Law of the Apex" qui permettait d'exploiter une veine où qu'elle se dirige, même sous le terrain visé par le claim voisin (338). Au

337. S.R.Q. 1964, chap. 1, art. 41: "Toute disposition d'un statut ... est réputée avoir pour objet ... de procurer quelque avantage. Un tel statut reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin".

338. Voir, à ce sujet, A.H. RICKETTS, op. cit., note 105, pp. 332 et suiv.; à remarquer, cependant, que ce principe n'a jamais été incorporé au droit québécois. Il a donné naissance, aux Etats-Unis, à des "Extralateral Rights": voir ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, vol. 2, pp. 31 et suiv.

Québec, le droit s'arrête à la limite de la projection verticale du périmètre de telle sorte qu'un même gisement pourra faire l'objet de deux exploitations différentes.

Mais l'article 59 de la Loi des mines doit être lu en tenant compte de l'article 1, 12^O qui définit "droit de mine" comme "le droit de rechercher ... les substances minérales ... situées à l'intérieur du volume formé par la projection verticale du périmètre d'un lopin de terre...". A ce moment, il semble bien que le claim soit limité en profondeur, celle-ci équivalent à la longueur de son pourtour. Comme le bail minier recouvre des terrains sous claim, la Loi des mines n'apporte pas de solution dans le cas où des substances minérales seraient exploitées à une profondeur excédant le pourtour du claim. Il serait certes opportun qu'une modification soit apportée à la loi afin de prévoir un tel cas.

b) Les droits découlant du titre

Les droits du détenteur de claim et qui découlent de son titre ont été regroupés afin d'étudier successivement la durée du titre, le droit à un titre de recherche subséquent et, enfin, les autres droits qu'il peut avoir.

1) La durée du titre

Le claim, on le sait, est un titre temporaire et précaire. Il n'est valide que pour un an à compter de la date du jalonnement, sauf dans certaines régions de l'est et du nord du Québec

où il est valide pour deux ans (339). Faute d'être conservé au moyen d'une demande de permis de mise en valeur au plus tard dix jours après son expiration, il tombe en déchéance (340).

C'est la loi elle-même qui fixe la durée du claim et non l'Administration, comme c'est le cas pour le permis d'exploration prévu à l'article 270. Cela tient à la nature particulière du claim que nous avons évoquée précédemment.

De plus, l'Administration ne peut y mettre fin avant l'échéance, sauf le cas d'annulation (341). Ce privilège n'appartient qu'au détenteur, lequel peut abandonner le claim avant son expiration (342).

339. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par S.Q. 1969, chap. 37, art. 46.

340. Ibid., art. 62; cette déchéance a lieu de plein droit: voir infra, pp. 166-167.

341. Ibid., art. 51; voir infra, pp. 221 et suiv.

342. Ibid., art. 47; voir infra, p. 143. On peut cependant se demander si l'Administration fédérale peut mettre fin, quant aux droits du détenteur, au claim en expropriant un immeuble en vertu de la Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970, 1er Suppl., c. 16 puisque le terme "immeuble" comprend le tréfonds; cela signifierait qu'à moins d'une disposition expresse dans l'avis d'expropriation, les claims passeraient alors au gouvernement fédéral (cas, par exemple, des terrains expropriés dans la région de Mirabel). Mais, faut-il ajouter, l'Etat fédéral ne peut acquérir que ce qui est propriété de l'exproprié. Or, comme la plupart du temps le principe de la séparation du droit de mine et du droit de surface (voir supra, pp. 26 et suiv.) s'applique, les droits de mine des immeubles visés par l'expropriation ne passeraient pas à l'Etat fédéral. Pour que ce dernier les acquière, il lui faudrait procéder au moyen d'une deuxième expropriation soit contre le détenteur de claim soit contre la Couronne du chef du Québec si le terrain n'est pas sous claim. Le tout, évidemment, à la condition que l'Administration fédérale soit habilitée à exproprier des droits de mine en vertu de la compétence

Il faut noter que le fait que la durée du claim soit limitée à un an ne veut strictement rien dire dans la mesure où le détenteur satisfait aux obligations prévues par la loi en matière de travaux requis et voit à la conservation de ses droits. Nous avons d'ailleurs vu que l'acquisition du droit de recherche s'était effectuée de façon unilatérale par le jalonneur. Or, les droits qui découlent du claim, dont celui qui lui permet de prolonger sa durée par l'obtention d'un permis de mise en valeur, sont clairement énoncés dans la Loi des mines et l'Administration ne peut en atténuer la portée (343). De fait, l'Administration ne peut alors mettre fin au claim puisque son titulaire a le "droit" de demander un permis de mise en valeur, lequel prolonge la durée du claim.

2) Le droit à un titre de recherche subséquent

Si la durée du claim est habituellement fixée à un an, son détenteur peut conserver ses droits en demandant un permis de

342. (suite) législative fédérale: voir Andrée LAJOIE, Expropriation et fédéralisme au Canada, op. cit., note 47, pp. 110 et suiv.; Reference re Waters and Water Powers (1929) R.C.S. 200 et A.G. for Quebec v. Nipissing Central Railway (1926) A.C. 299. De même, l'Administration québécoise pourrait mettre fin prématurément aux droits du détenteur de claim en expropriant les droits de mine visés; encore ici, il doit y avoir (Andrée LAJOIE, ibid., p. 116) "un lien de nécessité entre la mesure d'expropriation et la mise en oeuvre d'une disposition législative elle-même fondée constitutionnellement".

343. Voir à ce sujet Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, p. 343: "The rights arising from a claim are clearly enunciated in the Mining Act and cannot be reduced by an exercise of administrative discretion".

mise en valeur (344). Ce permis donne au détenteur les mêmes droits que le claim lui-même et on peut d'ailleurs se demander pourquoi il existe un tel titre intermédiaire entre le premier titre de recherche et le titre d'exploitation qu'est le bail minier. Un terrain sous permis de mise en valeur est de toute façon considéré par l'Administration comme "un claim sous permis de mise en valeur". Le numéro qui est donné au permis de mise en valeur est d'ailleurs identique au numéro que portait le claim (345).

Le claim, lorsque "sous permis de mise en valeur", dure un an également (346) et il tombe en déchéance si le renouvellement n'en est pas demandé (347) puisque, comme l'a dit le juge des mines (348), le Législateur a fait de l'exécution de certaines

-
344. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 62; dans les faits, environ un quart des claims jalonnés sont ainsi conservés (renseignement obtenu des fonctionnaires du service du domaine minier du ministère des Richesses naturelles).
345. Ibid., art. 66; un claim est toujours désigné, sur les cartes et documents du ministère des Richesses naturelles, sous son numéro et ce, jusqu'à la fin du claim ou l'obtention du bail minier; ce numéro était d'ailleurs celui du permis de prospecteur. Dans d'autres juridictions, le claim peut aussi être identifié par un nom ou un groupe de lettres: cas des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, par exemple; voir, à ce sujet, le Règlement régissant l'exploitation minière au Canada, C.P. 1961-325, DORS 61-86, publié dans la Gazette du Canada (IIe partie) le 22 mars 1961, art. 13 (4) et Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, S.R.C. 1970, chap. Y-4, art. 22.
346. Ibid., art. 67.
347. Ibid., art. 68.
348. Voir Renv. American Copper & Smelting Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 73 et Veilleux v. Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 23.

obligations la condition essentielle à la conservation des droits miniers. Comme dans le cas du claim, la déchéance du permis de mise en valeur a lieu de plein droit, ce qu'a d'ailleurs confirmé le juge des mines (349). Il a signalé, à ce sujet, que les délais fixés à la loi pour l'exécution des travaux étaient péremptaires et que le défaut de les exécuter dans le délai impartit entraînait la déchéance automatique du droit d'un détenteur de permis de mise en valeur (350).

Le renouvellement dure un an. Mais, encore ici, le permis de mise en valeur pouvant faire l'objet d'autres renouvellements, le jalonneur du claim peut se voir titulaire d'un claim sous permis de mise en valeur renouvelé d'année en année. Ce droit d'obtenir, chaque année, un titre de recherche subséquent, est en quelque sorte éternel aussi longtemps que le détenteur de claim ou son successeur (au cas de vente du claim ou de décès du détenteur) suit les cadres définis à la loi.

3) Les autres droits

Le droit de recherche du détenteur de claims s'exerce contre tous, qu'il s'agisse de tiers ou même de l'Etat; cela explique, d'ailleurs, le fait que la Loi des mines prévoit le jalonne-

349. Veilleux v. Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 23; Renv. James Bay Mining Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 81; Renv. Milestone Exploration Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 85; Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126.

350. Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126, p. 132; voir aussi infra, pp. 166-168.

ment pour le bénéfice de la Couronne au cas d'une découverte par un fonctionnaire (351).

Il reste que si les recherches doivent s'effectuer sur des terres de particuliers, le droit ne s'exerce que du consentement du propriétaire, à défaut duquel le détenteur devra recourir à l'expropriation (352) comme on le verra plus loin.

Par ailleurs, le détenteur de claim peut vendre ses droits et la Loi des mines prévoit un enregistrement spécial du transfert (353) ce qui, évidemment, n'exclut pas la possibilité d'un enregistrement dans la division d'enregistrement où se trouve le claim puisqu'il s'agit, comme nous l'avons vu, d'un droit réel.

Comme on a eu l'occasion de le mentionner, le détenteur d'un claim peut l'abandonner. Cet abandon se fait au moyen d'un avis écrit au ministre (354). C'est le claim en entier qui doit alors être abandonné (355), ce qui n'est pas le cas du bail minier qui, lui, peut être abandonné en partie (356); c'est sans

351. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 38; cet article ajoute que le ministre peut demander à l'un de ses fonctionnaires de jalonner des terrains pour la Couronne ce qui constitue une démonstration supplémentaire du fait que le claim s'acquiert par voie d'appropriation unilatérale.

352. Ibid., art. 56; voir infra, pp. 154 et suiv.

353. Ibid., art. 195 et suiv.

354. Ibid., art. 47.

355. Mais, comme le signale Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, à la page 153, rien n'empêche le détenteur de claim d'en vendre une partie seulement. A ce moment, on pourrait se trouver en présence de l'abandon d'une partie de claim.

356. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 107.

doute pourquoi le claim a été qualifié comme étant "l'unité statutaire de terrain minier" (357).

Le détenteur de claim a également le droit d'ériger sur la surface les constructions requises pour ses travaux miniers (358). Cette question sera examinée plus loin à l'occasion de l'étude de ses droits d'usage de la surface.

B - Le droit d'exploitation

Le claim constitue essentiellement un droit de recherche des substances minérales qui sont visées par le titre. L'exploitation en est normalement exclue quoique son détenteur possède certains droits limités d'extraction. Beaucoup plus important est le droit à un titre permettant d'exploiter que possède le détenteur de claim.

a) Les droits limités d'extraction

Le détenteur de claim avait, à l'origine, le droit d'exploiter. En effet, sous l'empire de la loi de 1864, le détenteur de

-
357. Jean-Paul DROLET, loc. cit., note 191, p. 140 ; l'affirmation de l'auteur s'appliquait au claim tel qu'il existait dans la Loi des mines en vigueur en 1949 (S.R.Q. 1941, chap. 196, art. 4, 13^o) et il faut l'entendre dans le sens d'unité imposée par la loi. Aujourd'hui, cette qualification peut en outre s'expliquer par le fait que la configuration du claim est à la base des titres miniers subséquents: ainsi, ce sont des claims qui font l'objet de permis de mise en valeur comme ce sont des claims (ou parties de claims dans certains cas) qui sont visés par une demande de bail minier.
358. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 54; voir infra, pp. 150 et suiv.

claim pouvait l'exploiter (359). Il en était de même sous le régime de la loi de 1880 (360).

La situation a passablement évolué depuis et aujourd'hui, le claim ne constitue plus qu'un droit de recherche. Certains droits d'exploitation ou d'extraction subsistent cependant. Ainsi, le détenteur de claim peut extraire les substances minérales requises pour ses fins d'analyse, essai ou étude (361).

De plus, le détenteur de claim peut, sur autorisation du ministre des Richesses naturelles, extraire une quantité de minerai brut n'excédant pas trois cents tonnes par année à la condition que ce minerai soit expédié à une usine de traitement située au Québec (362).

Ces droits restent quand même limités. Si le détenteur de claim désire exploiter vraiment, il devra obtenir un titre d'exploitation c'est-à-dire, selon la loi actuellement en vigueur, un bail minier. En d'autres termes, le jalonnement du claim constitue la première étape de l'acquisition du droit d'exploiter une mine.

Il reste que ces deux exceptions à la règle voulant que l'exploitation ne puisse se faire qu'en vertu d'un bail minier

359. Acte concernant les mines d'or, 27-28 Vict., 1864, chap. 9, art. 1.

360. Acte général concernant les mines, S.Q. 1880, chap. 12, art. 1 k, 43 et 77.

361. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 57, premier alinéa.

362. Ibid., art. 57, deuxième alinéa.

peuvent parfois s'avérer importantes. Ainsi, il semble bien que le détenteur de claim ait le droit d'extraire et d'expédier des substances minérales en quantités illimitées du moment qu'il se restreint à ses activités d'analyse, d'essai ou d'étude.

La seconde exception vise une quantité limitée mais, par ailleurs, peut s'appliquer à une exploitation commerciale du gisement si, évidemment, le ministre l'autorise. Cette disposition permet l'exploitation d'un gisement de petite importance sans que la Couronne ne voit ses droits de propriété aliénés par un bail minier, lequel donne au détenteur de claim la propriété des substances minérales (363). De même, le détenteur de claim peut ne pas être en mesure de démontrer immédiatement son droit à l'obtention d'un bail minier et il peut être avantageux pour lui de se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi des mines si le ministre y consent. Enfin, dans le cas d'une exploitation rapide et peu importante, par exemple pour la fourniture de matériaux granitiques servant à la construction d'un édifice, il peut être avantageux pour tous de se prévaloir de cette exception.

b) Le droit à un titre d'exploitation

Si le claim ne comporte pas, en principe, de droits in se se rapportant à l'exploitation du gisement découvert, il y donne pourtant ouverture par le fait que si le détenteur du claim a un gisement économiquement exploitable, il a droit à un bail minier

363. Ibid., art. 93.

permettant d'exploiter (364). De fait, personne d'autre ne peut exploiter le gisement et l'Administration doit consentir le bail à celui qui détient le claim. En effet, du moment que le gisement apparaît économiquement exploitable, le ministre ne peut refuser de consentir le bail (365). Les termes de l'article 89 de la Loi des mines sont non équivoques là-dessus précisant, notamment, que "le détenteur d'un claim a droit d'obtenir du ministre un bail minier ... en démontrant à la satisfaction du ministre, des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitables".

Or, au départ, le claim avait été jalonné et le titre acquis de façon unilatérale sans aucune intervention de l'Administration. Les droits du détenteur de claim sont décrits dans la Loi des mines, laquelle ne prévoit à peu près pas de discrétion administrative; par exemple, si le détenteur de claim démontre des indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable, il a droit au bail minier; il est vrai que cette démonstration doit être faite à la satisfaction du ministre; cependant, le ministre ne peut certes refuser de consentir le bail si le gisement est à première vue rentable (366). Ainsi, le claim donne droit à

364. Ibid., art. 89.

365. Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 343-344.

366. Il est vrai que les termes de l'article 89 de la Loi des mines semblent à première vue indiquer que le ministre doit suivre des critères subjectifs dans son appréciation de la rentabilité économique du gisement. Mais le mot "raisonnable" minimise considérablement la portée de cette discrétion du ministre puisqu'aux termes du 2^e alinéa de l'article 89, "le requérant doit fournir un rapport certifié d'un ingénieur des mines ou d'un géologue qualifié décrivant la nature,

un titre d'exploitation acquis, somme toute, sans que n'intervienne, à l'origine, de rapports contractuels entre le titulaire et l'Administration.

Ce titre d'exploitation est aujourd'hui le bail minier. Avant la loi de 1965, c'était la concession minière (367). Le bail minier donne à son détenteur la propriété des substances minérales sur les claims qui en font l'objet; sur les terres de la Couronne, il donne également la propriété de la surface pour fins minières (368). Les clauses d'un bail minier que nous avons

366. (suite) l'étendue et la valeur probable du gisement". Or, sur examen de ce rapport, il est possible, à moins d'exagérations grossières, de déceler s'il y a ou non des "indices raisonnables d'un gisement de minéraux économiquement exploitable". En effet, on ne peut conclure, du fait que la Loi des mines donne une certaine discrétion au ministre, que celle-ci soit absolue. Au contraire! Son attitude doit être raisonnable et conforme à l'économie générale de la Loi des mines. C'est là d'ailleurs la règle en droit britannique. Voir, à ce sujet, Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food (1968) A.C. 997. Il a alors été décidé qu'un ministre qui s'était vu octroyer une discrétion absolue par la loi devait quand même s'en servir "to promote the policy and objects of the Act". Il en est de même, à plus forte raison, lorsque la discrétion est moins grande. Sur la question de la discrétion exercée de façon abusive, voir S.A. DE SMITH, Judicial Review of Administrative Action, 3rd ed., Londres, Stevens, 1973, pp. 283-313. Il n'est pas certain, toutefois, que les tribunaux québécois aillent aussi loin en la matière que dans l'affaire Padfield: voir Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, p. 395. Il reste que la discrétion du ministre d'accorder ou non le bail minier apparaît fort minime si le détenteur de claim démontre des indices raisonnables qui font croire que le gisement est exploitable.

367. Voir l'ancienne Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 4, 13^o; un régime de transition a été prévu dans la loi de 1965 pour le bénéfice de ceux qui avaient jalonné avant son entrée en vigueur (1er janvier 1966) en vertu duquel ces derniers pouvaient demander une concession minière jusqu'au 31 décembre 1967: Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 113 et suiv.

368. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 92-93.

eu l'occasion de consulter reprennent sensiblement les dispositions des articles 92 à 109 de la Loi des mines. Il n'y a rien d'étonnant à cela puisque la section X de la Loi des mines (articles 89 à 112) prévoit les conditions auxquelles le bail minier peut être consenti par le ministre des Richesses naturelles.

Il reste que ce titre n'est accessible, et ce de façon exclusive, qu'au détenteur de claim. C'est là démontrer, une fois de plus, l'importance primordiale du claim dans le droit minier québécois.

Paragraphe 2 - Les droits d'usage de la surface

Les droits du détenteur de claim visent surtout ce qui concerne le tréfonds minéral du terrain que le claim englobe. Il reste qu'il ne peut y accéder qu'en passant par la surface du terrain sous claim. Or, la propriété superficielle peut appartenir à la Couronne ou encore à des particuliers. Dans ce dernier cas, notamment, le détenteur de claim peut se voir confronté avec des problèmes d'utilisation de la surface. Il possède, par ailleurs, un droit exceptionnel d'expropriation. Ces droits d'usage de la surface de la part du détenteur de claim seront tout d'abord étudiés sous l'angle de son droit d'accès à la surface et ensuite sous celui de son droit d'expropriation.

A - Le droit d'accès à la surface

Le détenteur du claim y a un droit d'accès pour prospecter ou faire ses travaux de mise en valeur (369). L'exercice de ce droit ne pose généralement pas de problème lorsqu'il s'agit d'un terrain de la Couronne. Cependant, certains problèmes peuvent se poser sur les terres de la Couronne utilisées aussi à des fins autres que minières. Il peut arriver, par exemple, qu'un détenteur de claim soit illégalement empêché de se livrer à ses travaux de recherche à l'intérieur des limites d'un territoire loué pour fins de chasse ou encore de pêche; les locataires peuvent aussi exiger un droit de passage exagéré pour l'utilisation d'une route

369. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 56; voir à ce sujet, Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126, à la p. 131.

qu'ils ont pu faire construire. De même, un détenteur de claim pourrait se voir gêné dans l'exercice de ses droits par un concessionnaire forestier. Dans de tels cas, il devra recourir aux tribunaux de droit commun afin de faire respecter ses droits.

A ce sujet et en ce qui a trait aux droits des tiers, on peut noter que la Loi des mines prévoit (370) que

Toute personne qui subit des dommages dans ses biens ou dont les droits sont lésés par suite de travaux miniers, a droit à une indemnité du responsable de ces travaux, conformément aux lois de la province.

Par ailleurs, les droits du détenteur de claim vis-à-vis des tiers, détenteurs d'autres droits sur le domaine public, restent tout de même considérables. Ainsi,

Lorsque le bois est réservé à la couronne ou fait l'objet d'une concession forestière ou d'un permis de coupe de bois, le détenteur d'un claim ... a le droit de couper les arbres pour la construction de bâtiments et autres fins nécessaires à ses opérations, à charge de payer les droits de coupe (371).

370. Ibid., art. 248; nous n'avons pu retracer de jurisprudence québécoise sur les dommages pouvant être causés par les détenteurs de claims. Sur les dommages causés par les détenteurs de droits de mine en général, voir The Jacobs Asbestos Mining Company v. Lessard (1925) 38 B.R. 183, Beaulieu v. Consolidated Copper and Sulphur Company (1935) 41 R.L. n.s. 384 (C.S.), Loranger v. Gingras (1935) 41 R.L. n.s. 354 (C.A.) et Jacques v. Asbestos Corporation Ltd. (1941) 79 C.S. 182. Sur les dommages pouvant être causés par le détenteur de claim en Ontario, voir Re Dodge and Drake (1907), dans Samuel PRICE, op. cit., note 182, pp. 44 et suiv. et Junell v. Prout (1917), dans T.E. GODSON, op. cit., note 182, pp. 358 et suiv.

371. Ibid., art. 125; le détenteur de claim semble alors assujéti au "Règlement concernant les bois coupés pour fins minières", Règlements d'application des lois, 1973, t. 3, p. 3-199.

De plus, si le détenteur de claim obtient éventuellement un bail minier, les droits découlant d'un permis de coupe de bois et même d'une concession forestière prendront fin trois ans après la date du bail minier (372). C'est que le Législateur a voulu donner une certaine priorité au claim par rapport aux autres utilisations du domaine public (373).

Le droit d'accès à la surface, pour prospecter et faire des travaux de mise en valeur, est illimité et ne comporte aucune restriction si le claim est situé sur des terres de la Couronne. Si, par ailleurs, le claim se trouve sur des terres de particuliers, ce droit d'accès ne peut être exercé que du consentement du propriétaire ou, à défaut, après expropriation (374).

372. Ibid., art. 126.

373. C'est ainsi que l'article 135 de la Loi des mines stipule qu'un terrain de la Couronne faisant l'objet d'un claim ne peut être vendu, pour fins de colonisation ou autres, si ce n'est aux conditions jugées raisonnables par le ministre des Richesses naturelles et celui de l'Agriculture ou des Terres et Forêts selon le cas. L'inverse n'est évidemment pas vrai puisqu'un claim peut être jalonné sur des terres de particuliers où les substances minérales appartiennent à la Couronne sans qu'il n'existe de restrictions de ce genre. Sur la question des priorités établies par la législation québécoise sur les divers types d'utilisation du domaine public, voir Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 359 à 372 et, en particulier, aux pp. 360-361. Par ailleurs, il peut arriver, comme le signale le professeur Kenniff, que sur certaines portions du domaine public, le jalonnement de claims ne soit pas considéré comme ayant priorité sur d'autres utilisations du domaine public: voir supra, pp. 88 et suiv. C'est évidemment le cas, par exemple, lorsque le terrain est situé à l'intérieur des limites d'une ville.

374. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 56 et 221; voir Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126, à la p. 131. Voir aussi l'arrêté en conseil no 735 du 20 mars 1968 (non publié) lequel autorisait un détenteur de claim à recourir à l'"expropriation des droits de passage qui lui sont nécessaires pour effectuer les travaux d'exploration minière" sur ses claims; sur cette question, voir infra, pp. 160 et suiv.

Il reste que l'usage que le détenteur de claim peut faire de la surface en vertu de son droit d'accès sur les terres de la Couronne est limité à ses fins minières. Ainsi, il peut y ériger des constructions, mais uniquement celles qui sont requises pour ses travaux miniers (375). Par ailleurs, de telles constructions doivent être enlevées dans les trente jours après l'abandon, l'annulation ou l'expiration du claim sinon elles deviennent propriété de la Couronne (376).

Il est à noter que dans le cas où un tiers serait illégalement en possession d'un terrain faisant l'objet d'un claim, le détenteur du claim peut demander, par voie de requête à la Cour supérieure, l'éviction de celui-ci (377).

Malgré ses droits limités quant à l'usage qu'il peut faire de la surface (sur les terres de la Couronne évidemment), il importe cependant de retenir que le détenteur de claim possède un droit éventuel à la propriété de la surface (pour fins minières) à partir du moment où il peut obtenir, comme on l'a vu, un titre d'exploitation, en l'occurrence un bail minier. Si le titre d'exploitation vise une terre d'un particulier, il s'agira d'un bail minier souterrain; mais le détenteur de ce dernier titre

375. Ibid., art. 54; un camp érigé pour loger les employés du détenteur de claim pourrait sans doute entrer dans cette catégorie.

376. Ibid., art. 53.

377. Ibid., art. 55.

possèdera alors des droits d'expropriation considérables (378), ce qui fait que sa situation sera à peu près la même que celle du détenteur de bail minier ordinaire.

De toute façon, le claim est à la source du bail minier, que celui-ci soit à la fois superficiaire et souterrain ou encore souterrain seulement. Il comporte un droit d'accès à la surface lequel peut, éventuellement, devenir plus important, au cas d'exploitation. En attendant cette dernière, le détenteur de claim peut, au besoin, exercer certains droits d'expropriation ce qu'il y a maintenant lieu d'examiner.

B - Le droit d'expropriation sur les terres du domaine privé

On sait que le droit d'expropriation est exorbitant du droit commun (379) et qu'il doit être prévu dans une loi en termes exprès (380). Il est, plus souvent qu'autrement, accordé à la Couronne ou à des sociétés publiques ou parapubliques comme, par exemple, les compagnies de chemins de fer ou encore aux corporations municipales (381) pour des fins d'utilité publique.

378. Ibid., art. 221 et suiv.; le détenteur de bail minier souterrain étant exploitant, il pourra, au besoin, exproprier la propriété de la surface (art. 222); voir infra, pp. 157-15

379. Code civil, art. 407 et 1589.

380. Loi d'interprétation, supra, note 217, art. 42; P.B. MAXWELL, On the Interpretation of Statutes, Londres, Sweet and Maxwell 12th ed., 1969, p. 251: "Statutes which encroach on the rights of the subject, whether as regards persons or properties, are subject to strict construction".

381. Voir, sur cette question, André TREMBLAY et Réginald SAVOIE, Précis de droit municipal, Montréal, Wilson & Lafleur, 1973, pp. 175-178.

Bien que le Code civil semble limiter le droit d'expropriation à la propriété, celui-ci peut s'étendre aux autres droits réels comme les servitudes (382).

Les détenteurs de droits de mine ont aussi obtenu le droit d'expropriation lorsque la surface n'appartient pas à la Couronne (383). C'est évidemment l'un des rares cas où un individu peut exproprier. On pourrait sans doute arguer que l'article 407 du Code civil n'y trouve pas son compte puisque l'on est loin ici de la notion d'utilité publique. Il faut cependant ajouter que le droit d'expropriation est ici accordé pour ce motif d'intérêt public qui est de permettre l'accès et l'utilisation du domaine public dont le législateur a lui-même permis l'appropriation ou l'octroi (384).

382. Voir, par exemple, Loi de la Voirie, S.R.Q. 1964, chap. 46, art. 23 et 24; voir, sur cette question, Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, p. 275; voir aussi Andrée LAJOIE et Etienne RIBETON, "L'expropriation en droit canadien et québécois", dans Droit administratif canadien et québécois, op. cit., note 22, p. 369 et George S. CHALLIES, The Law of Expropriation, 2e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1963, p. 69.

383. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 221 à 224 a.

384. Comme le signalent René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, p. 85, il est en effet "... impensable de croire que lorsque le législateur confère un droit d'usage et d'exploitation du domaine public, il songe à priver en même temps le titulaire de ce droit de l'accès à ce même domaine". Par ailleurs, la notion d'utilité publique est flexible en droit québécois: voir, à ce sujet, Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 271-272; tout dépend, en effet, de la définition que lui donne le législateur dans des cas particuliers; voir aussi George S. CHALLIES, op. cit., note 382, p. 7. On peut ajouter qu'il n'y a pas de contrôle par les tribunaux d'une notion particulière donnée par le législateur à l'utilité publique: voir Calgary Power Ltd. and L.C. Halmrast v. Copithorne (1959) R.C.S. 24.

En ce qui concerne le claim et les droits de son détenteur,
la Loi des mines stipule que

Le détenteur d'un claim ... ne peut exécuter des travaux sur les terres des particuliers sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation (385).

Ce recours remplace l'arbitrage prévu dans l'ancienne loi lequel ne s'appliquait au détenteur de claim qu'à partir du moment où il était détenteur de permis de mise en valeur (386).

385. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 221 et 56. La question de savoir si le détenteur de claim pourrait exproprier la Couronne du chef du Québec ne se pose pas car l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil prévue à l'article 224a de la Loi des mines empêche, lorsqu'elle est accordée, toute appropriation forcée; la question est de toute façon académique dans le cas du détenteur de claim puisque celui-ci peut se servir, aux termes de l'article 56, de la surface du domaine public québécois pour ses fins minières.

386. En effet, sous l'ancienne Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, le détenteur de permis de mise en valeur qui voulait effectuer des travaux devait s'entendre à l'amiable avec le détenteur de la surface pour le paiement d'une compensation pour les dommages causés ou, à défaut, recourir à l'arbitrage: art. 88 à 111. La procédure d'arbitrage prévue ressemblait à celle qui avait été édictée par l'Acte concernant l'expropriation, S.Q. 1890, chap. 38, et existait déjà dans la loi de 1880 (Acte général des mines de Québec, S.Q. 1880, chap. 27, art. 58 et suiv.). On peut ajouter que ce droit à l'arbitrage différait du droit à l'expropriation en ce qu'il ne s'agissait pas du transfert d'un droit réel mais plutôt de la reconnaissance du droit d'exécuter des travaux et de la fixation d'un montant pour les dommages causés. La Commission d'étude des lois minières de Québec, dans son Projet de loi concernant les mines et les ressources minérales, 1961, op. cit., note 178, avait suggéré d'étendre ce droit à l'arbitrage au simple détenteur de claim et même au détenteur de permis de prospecteur (article 127 du projet). Le législateur, tout en retenant l'idée des commissaires quant aux pouvoirs à donner au simple détenteur de claim, a préféré remplacer l'arbitrage par l'expropriation. Serait-ce qu'il (ou les fonctionnaires

L'article 221 de la Loi des mines énonce un principe général dont les modalités sont établies aux articles suivants. Ainsi, par exemple, les pouvoirs d'expropriation prévus au deuxième alinéa de l'article 222 et à l'article 223 ne peuvent être exercés que par l'"exploitant" (387). Comme le détenteur de claim n'est pas un "exploitant", ces pouvoirs d'expropriation ne s'appliquent pas à lui. Par ailleurs,

Celui qui désire exercer des droits de mine sur des terres de particuliers peut exproprier les servitudes temporaires ou perpétuelles qui sont nécessaires à l'exercice de ses droits (388).

Il faut ici s'interroger sur le sens des mots "servitudes temporaires ou perpétuelles". Il semble bien qu'il s'agisse ici d'un droit de passage pour se rendre au lieu de ses recherches et d'y effectuer ses travaux, le tout visant le tréfonds minéral auquel il a droit pour fins d'exploration. En effet, seul l'exploitant peut exproprier la propriété de la surface. Le détenteur de claim, bien qu'exploitant éventuel, ne peut exproprier les droits de surface requis pour l'exercice de ses droits au claim.

386. (suite) qui l'ont conseillé) considérerait la procédure d'arbitrage désuète? C'est possible bien que l'on puisse penser que le législateur ait voulu permettre l'obtention d'un titre clair (propriété ou servitude, selon le cas) par le détenteur de droits de mine plutôt qu'une simple autorisation.

387. Sur la définition d'"exploitant", voir Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 1, 25^o et 1, 3^o.

388. Ibid., art. 222, 1er alinéa. L'article 1, 12^o définit "droits de mine" comme étant, notamment, "le droit de rechercher ... les substances minérales naturelles situées à l'intérieur du volume formé par la projection verticale du périmètre d'un lopin de terre"; ce "droit de rechercher" comprend évidemment le "droit d'accès pour prospecter ou faire des travaux de mise en valeur" que donne l'article 56 de la Loi des mines au détenteur de claim.

Dans le cas du claim, la servitude expropriée aurait une durée identique à celle du claim lui-même. . Comme le claim ne dure habituellement qu'un an, on peut se demander si la servitude expropriée peut se prolonger sur un claim sous permis de mise en valeur. Cela nous apparaît incertain puisque le permis de mise en valeur, bien que constituant la prolongation du claim, n'en demeure pas moins un titre minier différent. Et qu'arrive-t-il, aussi, des renouvellements de permis de mise en valeur? Une expropriation ne vaudrait ainsi que pour la durée du titre, ce qui voudrait dire qu'il faudrait exproprier de nouveau le même droit, une ou plusieurs fois, lorsque le claim est sous permis de mise en valeur. A cause des délais que comporte toute procédure d'expropriation, cette solution reste fort insatisfaisante.

Même si la durée de l'expropriation devait survivre à la durée du titre, sous prétexte, par exemple, que le titre subséquent n'est que la continuation du précédent, le problème n'est pas réglé pour autant car le détenteur de claim doit pouvoir se rendre rapidement au lieu de ses recherches pour effectuer celles-ci tout d'abord (afin, notamment, d'exécuter ses obligations relatives aux travaux requis) et pour décider, ensuite, s'il est opportun de conserver son titre. Comme on le verra, il a la possibilité d'obtenir la possession préalable du terrain mais il doit alors déposer le montant offert ce qui n'est possible que dans l'hypothèse où son droit à l'expropriation est établi avant l'expiration du claim.

Somme toute, il n'est pas sûr que le recours en expropriation soit celui qui convienne le mieux dans le cas du détenteur de claim à cause des délais inhérents à celle-ci. Il eut sans doute mieux valu conserver la procédure d'arbitrage dans ce cas.

Pour ce qui a trait à la procédure d'expropriation, la Loi des mines prévoit (389) tout d'abord que

... le droit d'expropriation est accordé
par le lieutenant-gouverneur en conseil
sur requête après avis au propriétaire.

Cette autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil accorde-t-elle vraiment le droit d'exproprier ou ne constitue-t-elle qu'une autorisation de procéder en vertu des dispositions usuelles du Code de procédure civile (390)? Autrement dit, le lieutenant-gouverneur en conseil remplace-t-il la Cour supérieure en ce sens qu'une fois le droit accordé, le dossier est immédiatement déféré à la Régie des services publics (et maintenant au Tribunal de l'expropriation) (391) pour la fixation de l'indemnité? (392)

389. Ibid., art. 224a.

390. Code de procédure civile, art. 773 à 797.

391. En vertu de la nouvelle Loi de l'expropriation, L.Q. 1973, chap. 38, le Tribunal de l'expropriation est substitué à la Régie des services publics.

392. En vertu de cette hypothèse, il s'agirait, pour le lieutenant-gouverneur en conseil (comme dans les cas où la Cour supérieure agit), de reconnaître le droit d'expropriation de l'expropriant. Si tel était le cas, il faudrait se demander, suite à l'examen des articles 224a et 278 de la Loi des mines et 773 du Code de procédure civile, si le dossier ne doit pas ensuite être déféré au juge des mines afin que ce dernier fixe l'indemnité. Mais l'article 278 de la Loi des mines n'accorde pas expressément à ce dernier une juridiction qui pourrait déroger à celle prévue dans la Loi de l'expropriation.

Nous ne le croyons pas. En effet, il faut distinguer ici l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil qui est une approbation de l'opportunité d'exproprier et le contrôle par la Cour supérieure de la légalité de l'expropriation.

La requête au lieutenant-gouverneur en conseil ne constitue en effet qu'une étape préliminaire d'une procédure à l'occasion de laquelle le détenteur de claim demande la permission de s'adresser à la Cour supérieure afin de faire confirmer son droit (393). Une fois sa requête agréée, le détenteur de claim se prévaut des dispositions du Code de procédure civile tant devant la Cour supérieure que devant la Régie des services publics (maintenant le Tribunal de l'expropriation) (394).

393. De telles autorisations préalables ont été accordées, à quelques reprises, au détenteur de claim: voir, par exemple, l'arrêté en conseil no 735 du 20 mars 1968 et l'arrêté en conseil no 2415 du 30 juillet 1968, non publiés; ces permissions de procéder par voie d'expropriation n'ont pas eu de suite, soit que le détenteur de claim se soit entendu à l'amiable avec le propriétaire de la surface soit qu'il se soit désisté de sa procédure. Plus récemment, on peut noter l'arrêté en conseil no 1543 du 27 avril 1973 "Concernant une requête pour l'expropriation des droits de servitudes de passage par Atlantic Resources Consultants Ltd.", non publié; il est encore trop tôt pour savoir si la detentric des claims a poursuivi ses démarches en vue de l'expropriation.

394. Voir, dans le cas d'un exploitant, l'ordonnance de la Régie des services publics dans la cause de Canadian Johns-Manville Company Ltd. v. dame Béliveau, R.S.P. no 20-4753-X et C.S. no 4815 (district de Sherbrooke): "le 20 décembre 1968, le lieutenant-gouverneur en conseil permettait à la compagnie Canadian Johns-Manville ... d'acquérir par voie d'expropriation ..." certains lots (Ordonnance, 28 juin 1973, p. 3). Le 24 avril 1969, la compagnie a donné avis de cette expropriation à l'expropriée et a offert une certaine somme d'argent qu'elle a ensuite déposée au greffe. Par jugement du 10 juin 1969, la Cour supérieure accordait la prise de possession préalable à la compagnie. Le 23 juin 1969, la cause fut déférée à la Régie des services publics par la Cour supérieure afin de fixer l'indemnité ce qui fut fait par l'ordonnance du 28 juin 1973.

La requête du détenteur de claim en vertu de l'article 224a de la Loi des mines n'est donc qu'une étape préliminaire à la véritable procédure d'expropriation. Si la requête est agréée, par voie d'arrêté en conseil, il faut alors procéder en vertu du Code de procédure civile c'est-à-dire faire confirmer le droit d'expropriation par la Cour supérieure et faire fixer l'indemnité par le Tribunal de l'expropriation (395). Il est vrai que les délais susceptibles d'être encourus peuvent s'étendre au-delà de la durée du claim et ainsi rendre inopérants les pouvoirs d'expropriation du détenteur de claim (396). Celui-ci aura alors avantage à se prévaloir des dispositions du Code de procédure civile se rapportant à la possession préalable (397). Le détenteur de claim, à la condition que la Cour supérieure confirme son droit avant l'expiration du claim, pourra alors exercer immédiatement le droit convoité sous réserve de son obligation de payer l'indemnité ultérieurement fixée par le Tribunal de l'expropriation.

Quant à l'indemnité elle-même ou, si l'on veut, le prix de la servitude, elle doit tenir compte du dommage que le droit de passage et l'usage de la surface impliquent:

395. Les formalités d'expropriation sont prévues aux articles 774 et suiv. du Code de procédure civile. Ces articles sont abrogés par la Loi de l'expropriation, L.Q. 1973, chap. 38, art. 88 mais cet article de la loi n'est pas encore en vigueur de sorte que la procédure du Code de procédure civile en la matière s'applique encore au moment où sont écrites ces lignes (sauf que les articles 46, 47 et 67 de la Loi de l'expropriation sont en vigueur depuis le 26 septembre 1973: voir Gazette officielle du Québec, partie 2, t. 105, no 27, 26 sept. 1973, pp. 5497-5498).

396. Voir supra, pp. 158-159.

397. Code de procédure civile, art. 788 à 790.

L'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et le montant des dommages qui résultent directement de l'expropriation (398).

Répétons que le montant de l'indemnité (399) à verser par le détenteur de claim est décidé par le Tribunal de l'expropriation.

Le droit d'expropriation du détenteur de claim ne peut évidemment s'exercer qu'à l'encontre de tiers propriétaires de la surface. Il ne s'agit donc pas d'un droit de la même nature que ceux qui ont été étudiés précédemment lesquels s'exercent à l'encontre de tous et en particulier de la Couronne. Il reste que des rapports subsistent encore ici entre le détenteur de claim et l'Administration puisque c'est cette dernière qui contrôle son droit d'exproprier (400). Plus précisément, l'Adminis-

398. Code de procédure civile, art. 780. Cet article comme d'ailleurs l'article 57 de la nouvelle Loi de l'expropriation, L.Q. 1973, chap. 38, ne donnent pas les règles d'indemnisation en matière d'expropriation: voir, à ce sujet, George S. CHALLIES, op. cit., note 382, pp. 48 et suiv. et, quant aux servitudes, à la p. 130; voir aussi Eric C.E. TODD, The Federal Expropriation Act; A Commentary, Toronto, 1970, pp. 27-47 où l'auteur analyse les règles d'indemnisation en vertu de la Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970, 1er Suppl., c. 16.

399. On peut s'interroger sur le montant de l'indemnité qu'aurait à payer le détenteur de claim pour le droit de se rendre au lieu de ses travaux et d'effectuer ses recherches. Il n'y a pas de jurisprudence sur la question. Après en avoir discuté avec divers spécialistes en ce domaine, nous sommes d'avis que l'indemnité à payer équivaldrait à 50% de la valeur de la partie de la surface utilisée.

400. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 224a; on peut mentionner ici que le simple détenteur de permis de prospecteur a, en principe, un droit d'accès sur les terres de particuliers où des minéraux sont réservés à la Couronne (Loi des mines, art. 28). Or, si le particulier en question l'empêche d'entrer sur son terrain pour jalonner, le détenteur de permis de prospecteur n'a aucun recours en vertu de

tration donne son approbation à l'opportunité de l'expropriation et, par la suite, le détenteur de claim procède selon les voies normales prévues par la loi.

400. (suite) la Loi des mines. Il peut évidemment s'adresser à la Cour supérieure et obtenir une injonction mandatoire mais, vu les délais qu'une telle procédure occasionnerait, il serait alors facile pour le détenteur de la surface de jalonner lui-même le claim. Dans un tel cas, cependant, le claim pourrait être annulé en vertu de l'alinéa b) de l'article 49 de la Loi des mines prévoyant le cas d'un claim admis à l'enregistrement par fraude ou fausse représentation: en effet, ce claim aurait été jalonné après avoir enfreint la loi en empêchant une autre personne de jalonner; pour l'annulation du claim, c'est évidemment le ministre des Richesses naturelles qui a juridiction (il y a un appel au juge des mines): art. 49 et 51 de la Loi des mines. Le prospecteur lésé pourra demander une telle annulation. Il est vrai que le juge des mines a déclaré, dans l'affaire Northern Exploration Limited v. Arseneault & Besner et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 45, à la p. 47, que pour donner ouverture au recours prévu à l'article 49 de la Loi des mines, la fraude devait avoir été commise à l'endroit de la Couronne en vue de faire admettre un claim à l'enregistrement. Mais, dans la même cause, le juge des mines laisse entendre qu'il aurait pu en décider autrement s'il y avait eu "contravention des prescriptions de la Loi des mines relatives à l'acquisition des claims". Nous sommes donc d'avis que le juge des mines pourrait être porté à étendre la portée de la "fraude" dans le cas qui nous occupe de façon à assurer l'exécution des dispositions de la Loi des mines en matière de jalonnement. Le prospecteur pourra également, tel que mentionné, procéder par voie d'injonction devant la Cour supérieure pour obliger le propriétaire de la surface à cesser de faire obstacle à son jalonnement. Cette situation illustre une anomalie qu'il y aurait lieu de corriger d'une façon ou d'une autre, par exemple en tenant pour jalonné un terrain qui n'a pu l'être par le seul fait de l'obstruction du propriétaire de surface: voir supra, p. 87. Il serait, par ailleurs, incongru de donner au détenteur de permis de prospecteur un droit d'expropriation ne visant que le droit de jalonner. Tout au plus pourrait-on lui permettre, peut-être par voie d'arbitrage, d'exercer son droit de jalonner sur le terrain d'un particulier.

Section II - Les obligations du détenteur de claim

Les permis pour l'utilisation du domaine public ont pour caractéristique une "inégalité fondamentale" (401) entre les parties, en ce sens que les obligations de leur détenteur dépassent largement leurs droits. En général, il y a alors

un lien législatif et réglementaire dont les éléments échappent à la volonté de l'une des parties, lien dont l'administration peut seule décider qu'elle l'établit, le modifie et le révoque... (402).

Le cas du claim est un peu à l'inverse de cette situation, en ce sens que c'est plutôt le jalonneur qui, seul, décide d'établir le lien entre lui-même et l'Administration par son jalonnement. Il n'en demeure pas moins que le détenteur de claim a certaines obligations vis-à-vis de l'Administration. Celles-ci sont fort importantes et essentielles à la conservation du titre. Ainsi, il devra, à l'expiration du claim et sous peine de déchéance de ses droits, demander un permis de mise en valeur pour lequel il devra d'ailleurs payer une rente. Il doit également effectuer des travaux sur le site du claim s'il désire conserver celui-ci.

De telles obligations impliquent nécessairement le contrôle de leur exécution par l'Administration particulièrement dans le

401. René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, p. 86.

402. Ibid., p. 82.

cas des travaux requis. C'est pourquoi, après avoir exposé, dans un premier paragraphe, la nature des obligations du détenteur de claim, nous consacrerons notre second paragraphe aux procédés administratifs qui ont été mis en place pour assurer leur exécution.

Paragraphe 1 - Les obligations relatives à la conservation du titre

Les obligations du détenteur de claim se rapportent essentiellement à la conservation de son titre. Ce n'est que plus tard, s'il vient à l'exploiter, qu'il sera assujéti à des obligations se rapportant, par exemple, à la sécurité et la salubrité des mines (403). Il a, bien sûr, l'obligation de procéder à l'exploration du terrain sous claim. Mais cette obligation est fonction de la conservation de son titre de sorte que s'il décide, à un certain moment, de ne pas le conserver, il peut cesser les travaux même si ceux-ci n'ont pas encore atteint la somme minimale prévue.

A - L'obligation de demander un permis de mise en valeur

Comme on l'a vu (404), le claim est habituellement valide pendant douze mois à compter de la date du jalonnement. Celui qui désire conserver ses droits après ces douze mois doit, sous peine de déchéance, demander un permis de mise en valeur au plus tard dix jours après la date d'expiration du claim (405). La même obligation a lieu pour le renouvellement annuel du claim

403. Voir, à ce sujet, Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 261 et 268 o); voir aussi Règlements d'application des Lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-055 et suiv.

404. Voir supra, pp. 138 et suiv.

405. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 62; Sup & Sup v. Le ministre des richesses naturelles et Béchard (1967-1972) D.J.M.Q. 29, à la p. 30.

sous permis de mise en valeur. La déchéance opère de plein droit, sans aucune intervention de l'Administration, comme l'a signalé le juge des mines dans des cas de demandes de renouvellements de permis de mise en valeur (406).

La Loi des mines prévoit, par ailleurs, une atténuation à cette règle fort absolue (407). Ainsi, lorsque le détenteur du claim a omis de demander la délivrance d'un permis de mise en valeur dans le délai prescrit, le ministre des Richesses naturelles peut accorder une demande faite dans les trente jours de l'expiration du claim à la condition que celle-ci soit accompagnée d'un exposé des raisons du retard et d'une déclaration établissant que les travaux requis ont été effectués au cours de la période requise et qu'une rente additionnelle soit payée (408). Ce pouvoir du ministre, comme l'a signalé le juge des mines, est discrétionnaire mais il doit s'exercer dans les cadres définis à la loi (409). Dans la même cause, le juge des mines a déclaré

406. Voir supra, p. 142 et la jurisprudence citée aux notes 348, 349 et 350.

407. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 71.

408. Ibid., art. 72 et 73.

409. Renv. Milestone Exploration Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 85, à la p. 86; en l'espèce, il s'agissait d'une demande de renouvellement de permis de mise en valeur et le juge des mines a déclaré que le ministre n'était pas autorisé à dispenser le détenteur de permis de l'exécution des obligations qui sont imposées à ce dernier par la loi; la même solution s'appliquerait au détenteur de claim qui demanderait un permis de mise en valeur; le tout, évidemment, sous réserve des dispositions de l'article 74 de la Loi des mines qui permet au ministre de dispenser, à certaines conditions, le détenteur de claim de l'exécution des travaux requis. On peut se demander s'il existe un lien entre l'article 71 et l'article 74 de la Loi des mines. Le juge

que l'article 71 avait un caractère péremptoire et que si le ministre devait accepter une demande faite après le délai de trente jours, il agirait alors "en dehors des cadres de la Loi" (410).

Une demande de permis de mise en valeur qui serait incomplète, par exemple si elle n'était pas accompagnée du paiement de la rente annuelle, ne constitue pas une demande au sens de l'article 62 de la Loi des mines, ce qui nous amène à parler des obligations pécuniaires du détenteur de claim.

B - Les obligations pécuniaires du détenteur de claim

Le détenteur du claim bénéficie, en un sens, d'une période de jouissance gratuite équivalent à la durée de son claim. Mais s'il désire conserver ses droits, il doit accompagner sa demande de permis de mise en valeur d'une rente de vingt-cinq cents l'acre. La Loi des mines ajoute qu'il en est de même pour toute demande de renouvellement du claim sous permis de mise en valeur (411).

409. (suite) des mines a récemment décidé que l'article 74 n'avait d'autre effet "que d'autoriser celui qui a formulé sa demande de permis dans le délai mentionné à l'article 62 à faire valoir dans les 30 jours de l'expiration des claims les raisons justifiant l'inexécution des travaux...": Renv. Corge-mines et Jacques, décision rendue le 18 octobre 1973, dossier du juge des mines no 138. Il n'y a donc pas de lien entre la règle de l'article 71 (omission de demander le permis de mise en valeur) et celle de l'article 74 (omission d'effectuer les travaux requis) en ce sens que celui qui est déjà en retard en vertu de l'article 62 ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 74 et que celui qui entend se prévaloir de l'article 71 doit, pour sa part, avoir effectué ses travaux (voir l'article 72).

410. Ibid., p. 87.

411. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 65.

L'obligation de payer la rente annuelle est importante au point que le défaut de le faire, en inscrivant la demande, en fait une demande irrecevable au même titre que si elle n'avait pas été formulée (412). Le paiement doit être effectué en même temps que la demande de permis de mise en valeur ou, à tout le moins, avant l'expiration du délai de grâce de dix jours. Le caractère impératif de l'article 65 de la Loi des mines ne fait d'ailleurs pas de doute. La jurisprudence du juge des mines sur cette question est d'ailleurs intéressante. Ainsi, après avoir signalé (413) que le défaut de payer la totalité de la rente en inscrivant la demande en faisait une demande irrecevable au même titre que si celle-ci n'avait pas été formulée, le juge des mines a déclaré, dans une autre cause (414), que la simple remise d'un chèque qui n'est pas honoré à son encaissement ne constitue pas un paiement valide au sens de la Loi des mines. Mais, dans une cause récente (415), le juge des mines a jugé que cette règle ne s'appliquait pas si le chèque avait été refusé par la banque par suite de circonstances échappant au contrôle du détenteur de claim.

412. Renv. American Copper & Smelting Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 73.

413. Ibid., p. 77; la rente est "le prix qu'il faut payer avec la demande pour obtenir (le) privilège exclusif" de faire des travaux de recherche sur le terrain sous claim; c'est "la considération même de l'octroi du permis".

414. Renv. James Bay Mining Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 81, à la p. 84.

415. Les mines Roy Ross v. le Ministre des Richesses naturelles, décision rendue le 6 juillet 1973, dossier du juge des mines no 139.

La rente prévue est augmentée dans les cas où le détenteur de claim se prévaut des dispositions exceptionnelles de la Loi des mines (416). Ainsi, dans le cas d'une demande formulée en retard, la rente sera d'un dollar l'acre. Dans le cas d'une demande de délai de six mois pour l'exécution des travaux requis, la rente sera d'un dollar cinquante l'acre. Enfin, si le détenteur de claim se voit dispensé de l'exécution des travaux requis, il doit transmettre au ministère des Richesses naturelles l'équivalent du coût des travaux qu'il aurait dû effectuer. Si le détenteur de claim ne paie pas, le claim tombera en déchéance tout simplement. Il n'y a, par ailleurs, aucune disposition dans la Loi des mines qui prévoit un moyen de forcer le détenteur du claim à payer la rente prévue ou la rente additionnelle. C'est que cette rente ne vise que la conservation du titre. Si elle n'est pas payée, son détenteur en sera automatiquement déchu. L'obligation ne subsiste que s'il veut conserver son titre. Sinon, elle n'existe pas.

C - L'obligation d'effectuer des travaux sur le site du claim

L'obligation pour un détenteur d'effectuer des travaux sur son claim qui existait aux Etats-Unis avant la loi américaine de 1866 remonte à l'origine du claim, et même auparavant, dans les droits miniers espagnol et mexicain (417).

416. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 71 à 74.

417. ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, vol. 2, pp. 101-102.

Cette obligation d'effectuer ce qu'on appelle au Québec des "travaux requis" et dans les pays de droit anglo-saxon "assessment work", a pour objet d'assurer la bonne foi et la diligence du détenteur de claim et d'empêcher que celui-ci le détienne sans y effectuer des recherches, ce qui empêcherait d'autres personnes d'effectuer des travaux sur le même terrain (418). Si elle n'existait pas, tous les terrains ayant un potentiel minier intéressant feraient l'objet de claims perpétuels et ne seraient plus jamais disponibles au jalonnement par des personnes voulant y effectuer des recherches minières dans le cas où les terrains ne seraient pas convenablement explorés.

En d'autres termes, comme on l'a signalé récemment, il s'agit d'une "assurance-exploitation" (éventuelle, bien sûr) "pour l'autorité publique qui délègue ses droits sur le domaine" (419). Il s'agit, en somme, de promouvoir la recherche des ressources minérales par le détenteur de claim et, pour qu'il en soit ainsi, on en fait une condition de la conservation de ses droits. Cette obligation constitue, comme l'a signalé le juge des mines (420), une condition essentielle à la conservation des droits du détenteur de claim. Elle est prévue aux articles 76 à 88 de la Loi des mines. En général,

418. Voir à ce sujet, ibid., p. 102.

419. René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, p. 84.

420. Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126, à la p. 131.

Les travaux requis pour chaque acre ou fraction d'acre compris dans un claim doivent impliquer une dépense de deux dollars l'acre pour la première année et de quatre dollars pour les années subséquentes (421).

Une atténuation est prévue dans le cas de claims situés au nord du 52e degré de latitude et dans certaines régions de l'est du Québec, alors que l'on n'exige qu'une dépense de six dollars l'acre pour les deux années de la durée du claim (comme on le sait, dans ces régions le claim dure deux ans); cette atténuation est importante car le détenteur de claim dans ces régions profite alors d'une période de jouissance gratuite de deux ans (ainsi, par exemple, il pourra être moins pressé de vendre son claim que celui qui ne l'a que pour un an).

La demande de permis de mise en valeur doit par ailleurs contenir les renseignements se rapportant au coût des travaux requis (422) lesquels doivent être rapportés, conformément aux conditions fixées par règlement, au plus tard le trentième jour de la date d'expiration du claim (423). Cela signifie qu'il n'est pas essentiel de rapporter les travaux en même temps qu'est produite la demande de permis de mise en valeur, laquelle doit se faire dans les dix jours de la date d'expiration du claim. De plus, le ministre des Richesses naturelles peut, si le détenteur de

421. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par L.Q. 1970, chap. 27, art. 76.

422. Ibid., art. 64 c).

423. Ibid., art. 76, 3e alinéa.

claim a des raisons qu'il juge valables, accorder au requérant un délai de six mois pour effectuer les travaux, sur paiement d'un dollar cinquante l'acre (424).

Avant l'entrée en vigueur des modifications de 1970 (425), la somme de travail requise chaque année pour chaque acre ou fraction d'acre compris dans un claim était l'équivalent de cinq heures d'ouvrage manuel. Le critère des heures de travail effectuées voyait son application de plus en plus difficile et devenait artificiel à mesure que des techniques plus modernes étaient employées pour l'exploration du claim. C'est pourquoi le législateur le remplaça par un critère s'appuyant plutôt sur les sommes d'argent dépensées ou leur équivalent. Ce critère a d'ailleurs l'avantage de tenir compte des dépenses plus élevées occasionnées par des travaux exécutés dans des régions éloignées ou moins accessibles: salaires plus élevés, forages plus coûteux, levés géologiques plus dispendieux, etc.

Les travaux requis consistent en des travaux de prospection, de valorisation, de rentabilité et tous travaux de recherche

424. Ibid., art. 74; le ministre des Richesses naturelles peut aussi, en vertu du même article, dispenser le détenteur de claim des travaux requis moyennant le paiement du coût des travaux que celui-ci aurait dû effectuer.

425. Loi modifiant la Loi des mines, L.Q. 1970, chap. 27, art. 11, 13, 16, 17, 18 et 20; les dispositions se rapportant aux travaux requis sont entrées en vigueur le 1er décembre 1971 par suite d'une proclamation du lieutenant-gouverneur du 24 novembre 1971: Gazette officielle du Québec, t. 103, no 51, 18 décembre 1971, pp. 9927-9928.

effectués sur un claim (426). Comme nous le verrons au paragraphe suivant, l'Administration semble distinguer, pour ce qui a trait à l'acceptation des travaux requis, entre les travaux dits de surface (par exemple le décapage de roc) et les travaux dits techniques (par exemple un levé géophysique au moyen d'instruments aéroportés), étant plus sévère à l'égard de ces derniers (427)

Pour ce qui a trait aux travaux de prospection eux-mêmes, la loi stipule que, dans tout rapport de travaux requis, la somme dépensée ne doit pas dépasser le quart de la somme totale exigée (428). Par ailleurs, les travaux effectués après le délai prescrit pour la demande de permis de mise en valeur ne peuvent être comptés (429). Notons, enfin, que l'excédent des sommes dépensées comme travaux requis pour la conservation du claim est applicable à la conservation ultérieure du claim sous permis de mise en valeur (430).

426. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 80; sur l'évaluation des travaux requis alors que ceux-ci étaient évalués selon le critère des heures de travail, voir Rosenstrauss v. Le ministre des richesses naturelles et Matte (1967-1972) D.J.M.Q. 161.

427. Voir les règlements adoptés en vertu de l'arrêté en conseil no 4283 du 15 décembre 1971: cf. Gazette officielle du Québec, t. 103, no 53, 31 décembre 1971, pp. 9565-9580; voir aussi Règlements d'application des lois, op. cit., note 403, pp. 3-037 à 3-053.

428. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 83.

429. Sup & Sup v. Le ministre des richesses naturelles et Béchard (1967-1972) D.J.M.Q. 29, à la p. 35.

430. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 77; cette possibilité de rendre les sommes dépensées par le détenteur de claim applicables à des renouvellements subséquents de son permis de mise en valeur est extrêmement avantageuse pour celui-ci; elle lui permet souvent de conserver ses droits pendant plusieurs années par suite de travaux considérables effectués antérieurement mais sans qu'il fasse quoi que ce soit par la suite.

Paragraphe 2 - Les procédés administratifs de contrôle des obligations du détenteur de claim

L'existence d'obligations imposées par le législateur au détenteur de claim nous amène naturellement à étudier le processus de contrôle de leur exécution par l'Administration. Il y a lieu d'examiner ici la réglementation administrative qui a été adoptée sur la question, l'organisation administrative du contrôle et, enfin, la sanction de leur inexécution.

A - La réglementation administrative

L'alinéa a) de l'article 268 de la Loi des mines prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour fixer les conditions suivant lesquelles les travaux requis doivent être rapportés pour être valables au sens de la Section IX de cette loi. De plus, l'article 76 ajoute que, pour valoir, de tels travaux doivent être rapportés conformément aux conditions fixées par règlement.

Or, de tels règlements ont été adoptés à maintes reprises, les plus récents remontant au 15 décembre 1971 (431). Ces règlements:

431. Règlements relatifs à des travaux de recherches minières adoptés en vertu de l'arrêté en conseil no 4283 du 15 décembre 1971, publiés dans la Gazette officielle du Québec le 31 décembre 1971 et concernant:

- 1) L'acceptation de prospection comme travaux requis;
- 2) L'acceptation de décapage et d'excavation comme travaux requis;
- 3) L'acceptation d'échantillonnage comme travaux requis;
- 4) L'acceptation de trous de sondage comme travaux requis;
- 5) L'acceptation de levés comme travaux requis;
- 6) L'acceptation de levés géophysiques par instruments aéroportés comme travaux requis;

semblent faire une distinction entre les "travaux de surface" et les "travaux techniques". Ainsi, le règlement concernant l'acceptation de décapage de roc et d'excavation comme travaux requis permet au détenteur du claim qui exécute les travaux pour son compte de calculer son temps de façon à peu près unilatérale (432). D'autre part, l'acceptation des levés comme travaux requis se fait à partir de documents démontrant des sommes effectivement dépensées (433). De même, le temps non rémunéré consacré à la prospection est compté (434), alors que seuls les frais effectivement encourus sont acceptés dans le cas d'études d'évaluation technique (435).

Par ailleurs, les travaux de prospection ne peuvent compter pour plus du quart des travaux requis (436). Ces travaux, de

431. (suite)

- 7) L'acceptation de recherches comme travaux requis;
- 8) L'acceptation d'études d'évaluation technique et de rentabilité comme travaux requis.

Le texte de ces règlements est également publié dans les Règlements d'application des lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-037-3-053.

- 432. Règlement concernant l'acceptation de décapage et d'excavation comme travaux requis, art. 1 a) vi).
- 433. Règlement concernant l'acceptation de levés comme travaux requis, art. 1.
- 434. Règlement concernant l'acceptation de prospection comme travaux requis, art. 1, a), iv).
- 435. Règlement concernant l'acceptation d'études d'évaluation technique comme travaux requis, art. 2.
- 436. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par L.Q. 1970, chap. 27, art. 80.

même que les autres travaux dits "de surface", doivent avoir été effectués pendant la durée de validité du claim pour valoir comme travaux requis; pour leur part, les dépenses dites "techniques", faites sous forme de levés géologiques, géophysiques et géochimiques et effectuées sur le claim dans les six mois précédant le jalonnement, valent pour les fins du calcul des travaux requis (437).

Mais, même si une réglementation administrative relativement sévère existe en matière des travaux de mise en valeur requis pour la conservation de ses droits, il reste que le détenteur de claim n'a qu'à les observer pour se voir automatiquement éligible (s'il observe les autres obligations prévues) à un titre de recherche subséquent (permis de mise en valeur ou renouvellement de celui-ci). En somme, pour conserver ses droits, le détenteur de claim, loin d'être à la merci de l'Administration (438), n'a qu'à y effectuer des travaux jusqu'à concurrence des dispositions de la Loi des mines et de ses règlements.

437. Ibid., art. 81.

438. C'est plutôt l'Administration qui est susceptible d'être à la merci du détenteur de claim. En effet, l'article 77 de la Loi des mines prévoit que "l'excédent des sommes dépensées pour des travaux requis effectués sur un claim ... est applicable à une demande subséquente". Dans l'hypothèse où une compagnie minière découvre un gisement exploitable sur un claim, il est à présumer qu'elle a dépensé des sommes considérables non seulement pour le découvrir mais également pour le mettre en valeur, s'assurer de sa rentabilité, etc. et que ces sommes dépassent de beaucoup les quelques centaines de dollars de dépenses exigées annuellement par l'article 76 de la Loi des mines. La détentrice du claim peut alors conserver ses droits pendant des décennies sans y faire de travaux tout en s'abstenant de demander un bail minier: elle conservera ainsi le gisement "en réserve" jusqu'au moment jugé propice (marchés mondiaux plus

Par ailleurs, certains mécanismes de contrôle de l'exécution de ces obligations ont été mis en place par l'Administration.

B - L'organisation administrative du contrôle de l'exécution des obligations du détenteur de claim

C'est la "division" de l'économie des lois du service du domaine minier du ministère des Richesses naturelles qui voit à la surveillance de l'exécution des obligations des détenteurs de claims (et de permis de mise en valeur évidemment) se rapportant aux travaux requis.

Dès qu'une demande de permis de mise en valeur (ou de renouvellement) est formulée, les documents relatifs aux travaux techniques sont soumis à cette division pour évaluation; auparavant, les documents se rapportant aux travaux de surface avaient été vérifiés et leur valeur portée au crédit du détenteur de claim. La "division" de l'économie des lois évalue les documents techniques soumis par le détenteur du claim et prépare la recommandation qu'elle juge opportune; suite à cette dernière, les travaux sont crédités ou non au nom du détenteur du claim (439). S'ils sont suffisants et si les autres conditions ont été observées,

438. (suite) favorables par exemple) pour procéder à son exploitation. Une telle planification du développement des ressources minières publiques par l'entreprise minière exclusivement a quelque chose d'anormal en 1974. Il nous semble que l'Etat devrait pouvoir jouer un rôle qui ne soit pas simplement celui de spectateur en cette matière.

439. Ces renseignements ont été obtenus auprès des fonctionnaires du service du domaine minier du ministère des Richesses naturelles.

le permis de mise en valeur (ou son renouvellement) est alors préparé pour la signature du registraire en chef des claims (440).

Ce contrôle ne nous semble cependant pas suffisant, vu dans l'optique de l'intérêt de l'Administration. En effet, rien ne permet d'exiger des preuves supplémentaires à celles prévues par la loi ou les règlements en matière de travaux de surface. Ainsi, par exemple, le décapage de roc est insuffisamment contrôlé, ce qui est susceptible d'occasionner de nombreux abus de la part des détenteurs de claims qui seraient de mauvaise foi.

Par ailleurs, il faut noter une amélioration sensible par rapport à l'ancien système qui utilisait le critère des heures de travail (441), source d'abus beaucoup plus considérables. D'autre part, le prospecteur, habitué qu'il est aux usages d'une tradition séculaire et plus que souple à son endroit, voit mal en général des contrôles aussi rigides à l'exercice de ses droits qu'il prétend, à juste titre, avoir acquis de lui-même par son jalonnement.

Quoi qu'il en soit, le détenteur de claim n'a rien à craindre s'il observe la législation et la réglementation se rapportant aux travaux requis; l'Administration ne peut rien faire, dans l'état actuel de notre droit minier, pour affecter ses droits.

440. Le registraire en chef des claims tient ses pouvoirs de l'article 300 de la Loi des mines.

441. Ce n'est que depuis la mise en vigueur du chapitre 27 des lois de 1970 (supra, note 425) que les travaux requis sont comptés selon une base monétaire.

Il lui suffit de les observer et il n'aura jamais de problème jusqu'à et y compris l'exploitation du gisement qu'il pourra éventuellement y découvrir.

D'ailleurs, il est d'usage, au service des titres miniers du ministère des Richesses naturelles, de présumer de la bonne foi du demandeur d'un permis de mise en valeur (ou de son renouvellement) et de la véracité des renseignements produits avec la demande. On ne fait habituellement pas d'enquête ou d'inspection sur les lieux, sauf les cas de travaux déclarés de façon grossièrement exagérée (442). C'est sans doute un reliquat de cette sollicitude dont bénéficie, traditionnellement, celui que l'on qualifie, souvent faussement, de "premier découvreur".

Par ailleurs, l'Administration, souple quant au fond (i.e. pour les exigences relatives aux travaux requis), est beaucoup plus sévère pour tout ce qui a trait à la forme de la demande (délai, emploi de la formule prescrite par règlement, forme du paiement de la rente). On exige que la demande comporte des renseignements relatifs au coût des travaux requis mais, par ailleurs, on est fort souple quant au contrôle de leur exactitude.

Globalement, l'organisation du contrôle de l'exécution des obligations du détenteur de claim ne déroge pas sensiblement de la philosophie du "free-mining". Il n'affecte que fort peu la liberté d'action des particuliers et compagnies détenteurs de claims et se limite à ce qui est exigé par la loi. En un mot, le contrôle est minimal.

442. Renseignements obtenus auprès de prospecteurs et de fonctionnaires du service du domaine minier du ministère des Richesses naturelles.

C - La sanction de l'inexécution des obligations

Le détenteur de claim qui prévoit qu'il ne peut exécuter ses obligations peut évidemment abandonner de lui-même son claim (443). De plus, par voie de péremption, il peut y avoir déchéance automatique de son droit à la conservation de son titre (444). Enfin, si le permis de mise en valeur a été émis, celui-ci peut être annulé par le ministre s'il a été délivré par erreur ou à la suite de fraude ou de fausse représentation (445).

Le cas habituel reste néanmoins l'expiration pure et simple, et de façon automatique, du claim faite par son détenteur d'avoir vu à conserver ses droits. Cette déchéance n'implique aucune intervention de l'Administration; elle a lieu de plein droit par le seul effet de la Loi des mines (446); c'est, du moins, ce qu'a décidé le juge des mines (447). Par ailleurs, les travaux effectués sur un claim après le délai prescrit pour la demande de permis de mise en valeur ne peuvent être comptés (448).

443. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 47.

444. Ibid., art. 62 et 68.

445. Ibid., art. 75.

446. Ibid., art. 62, 64, 68, 69.

447. Voir supra, p. 142 et la jurisprudence citée aux notes 348 à 350.

448. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par L.Q. 1970, chap. 34, art. 74; voir, à ce sujet, Sup & Sup v. Le ministre des richesses naturelles et Béchard (1967-1972) D.J.M.Q. 29.

Ainsi, le détenteur de claim qui omet de demander un permis de mise en valeur après l'expiration du claim ou qui ne transmet pas alors la rente exigible ou enfin qui n'a pas effectué ou déclaré les travaux de mise en valeur exigibles perd ses droits à un titre subséquent. Le terrain devient alors ouvert au jalonnement conformément à la Loi des mines (449).

Cette sanction d'apparence sévère, l'est beaucoup moins, si l'on considère les avantages immenses que détient le titulaire du claim à partir du moment où il acquiert un droit sur le domaine public, à l'occasion de son simple jalonnement.

Somme toute, la Loi des mines n'accorde aucune discrétion à l'Administration en matière d'exécution des travaux (450). La Couronne ne peut même pas renoncer au bénéfice de la déchéance qui est édictée pour un motif d'intérêt public, soit la nécessité de favoriser la recherche et l'exploitation des ressources naturelles du domaine public, en mettant fin aux droits du détenteur de claim qui ne remplit pas ses obligations, afin que d'autres personnes puissent avoir la chance d'acquérir des droits sur le même terrain et d'y exécuter des travaux.

449. Ibid., art. 32; cependant, si le terrain demeure libre pendant soixante jours, il pourra être jalonné de nouveau par son ancien détenteur: art. 32, 3^o de la Loi des mines.

450. Sauf, évidemment, le cas des articles 71 et suivants de la Loi des mines, mais le ministre doit alors exercer son pouvoir discrétionnaire à l'intérieur des cadres définis par la loi. Il n'est donc pas autorisé à accorder une dispense inconditionnelle des travaux requis: voir Renv. Milestone Exploration Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 85,

Il n'en résulte donc pas une "annulation" de droits. Plutôt, le claim "tombe" de lui-même par le seul effet de la loi sans qu'aucune décision administrative n'ait à être prise. Il y a alors déchéance, puisque le droit est considéré comme n'ayant jamais pris naissance, et non un droit perdu par prescription. En effet, l'accomplissement des obligations prévues à la Loi des mines pour la conservation du titre, et notamment celle de demander le permis de mise en valeur dans le délai mentionné, est à la base du droit. Si, après l'expiration du délai, la demande n'a pas été formulée, c'est le droit lui-même qui n'a pas pris naissance. Il n'est donc pas perdu par défaut d'agir, la demande étant constitutive de droit pour ce qui a trait à la conservation du titre (451).

Encore ici, les rapports juridiques entre l'Administration et l'administré sont réduits à leur plus simple expression. Tout au plus, un geste administratif de nature cléricale est posé par le registraire en chef des claims qui est chargé de surveiller la délivrance des titres relatifs à des droits de mine (452), ce qui comprend, évidemment, la délivrance du permis de mise en valeur. Il constate alors qu'il ne peut délivrer le titre demandé. Mais, comme nous l'avons dit, la loi ne lui accorde pas de

451. Sur la distinction entre déchéance et prescription en droit municipal, notamment dans le cas du préavis et du délai d'action pour poursuivre une ville à la suite d'accident subi dans une rue, voir La Cité de Québec v. Baribeau (1934) R.C.S. 622 et Méthot v. La Commission de Transport de Montréal (1972) R.C.S. 387. Voir aussi André TREMBLAY et Réginald SAVOIE, op. cit., note 381, aux pp. 222 à 230 où ces arrêts sont commentés.

452. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 300.

discrétion en la matière et il ne peut, sur son constat de l'inexécution des obligations du détenteur de claim, que confirmer la déchéance des droits de ce dernier. Sa décision est alors un acte de simple administration dans l'exercice de ses fonctions et non un acte de l'Administration proprement dite et encore moins un acte de discrétion administrative.

Chapitre II - Le contentieux du claim

La situation juridique du détenteur de claim peut se voir affectée par la contestation qui est faite de l'existence ou de la validité du claim. Cette contestation peut avoir lieu à l'instigation d'un tiers qui a un intérêt à s'appropriier le même terrain ou encore de l'Administration elle-même. Elle peut avoir pour objet l'existence même du claim ou encore son annulation. Il y a tout d'abord lieu de s'interroger sur les autorités qui peuvent exercer des pouvoirs judiciaires en cette matière. Puis, il sera opportun d'étudier les catégories de litiges qui peuvent donner lieu à une contestation.

Section I - Les autorités exerçant des pouvoirs judiciaires

Il nous faut ici examiner les attributions de nature judiciaire conférées par la Loi des mines relativement au contentieux du claim. Contre toute attente, le ministre des Richesses naturelles exerce des pouvoirs de nature judiciaire considérables, ce qui fera l'objet de notre premier paragraphe. Un second paragraphe sera consacré aux attributions que la loi confère au juge des mines.

Paragraphe 1 - Les pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles

La Loi des mines stipule que toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim doit d'abord être soumise au ministre des Richesses naturelles (453). De plus, celui-ci peut, en vertu de la même loi, annuler un claim (454) et, en certains cas (jalonnements concurrents, par exemple), décider de l'enregistrement d'un claim (455). Il peut aussi annuler un claim sous permis de mise en valeur (456).

Ainsi, le ministre des Richesses naturelles peut exercer, à l'égard d'un claim, des pouvoirs d'ordre judiciaire. Ses décisions, par ailleurs, peuvent faire l'objet d'un appel au juge des mines dans les trente jours de la date de l'avis de celles-ci aux parties (457). Cette juridiction du ministre des Richesses naturelles est confirmée par notre jurisprudence minière. Ainsi, le juge des mines a décidé qu'il était de la compétence du ministre d'annuler un claim admis à l'enregistrement par fraude ou fausse représentation (458). Ce pouvoir d'ordre judiciaire exercé

453. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 48.

454. Ibid., art. 49.

455. Ibid., art. 43 et 51; bien sûr, l'enregistrement lui-même est effectué par le registraire de claims ayant juridiction: voir supra, pp. 117 et suiv.

456. Ibid., art. 75.

457. Ibid., art. 51.

458. Northern Exploration Limited v. Arseneault & Besner et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 45 à la p. 46; le juge des mines a alors signalé que, vu les articles 48 et 49 de la Loi des mines, le litige qui lui avait

par le ministre des Richesses naturelles existait d'ailleurs déjà sous l'ancienne Loi des mines et ce, à l'exclusion de la Cour supérieure (459). Il est incontestable, dans les faits, si l'on considère les nombreuses décisions (460) qu'il rend chaque année, tant en matière d'acceptation ou de refus d'enregistrement de claims qu'en ce qui a trait à l'annulation de claims, que le ministre des Richesses naturelles exerce alors des fonctions

-
458. (suite) été soumis relevait de la compétence du ministre. Voir, à ce sujet, infra, note 502. En cas d'excès de juridiction du ministre, on peut se demander si l'on peut passer outre à la clause privative de l'article 100 du Code de procédure civile. Nous sommes d'avis qu'il faut répondre par l'affirmative. En effet, dans l'affaire Ascenseurs Alpin-Otis Cie Ltée v. Le procureur général de la province de Québec et Janin Komo Construction Ltée et Montgomery Elevator Company (1970) C.S. 232, le juge Dorion a décidé que "si un ministre de la couronne dans l'exercice de ses pouvoirs excède sa juridiction, la Cour supérieure peut intervenir". Voir aussi, à ce sujet, René DUSSAULT, op. cit., note 215, pp. 132 et suiv. Voir également Guay v. Lafleur (1962) C.S. 254, Canadian Copper Refiners Ltd. v. Labour Relations Board (1952) C.S. 295, John Murdock Ltd. v. La Commission des relations ouvrières (1956) C.S. 30. Mais la jurisprudence n'est pas unanime sur cette question: voir Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 401-406. Voir aussi, par exemple, McKenna Limited v. Kierans et autres (1971) C.S. 223. Cette discussion est académique dans la mesure où la Loi des mines prévoit, à l'article 51, un appel au juge des mines de la décision du ministre. Par ailleurs, il peut y avoir des cas où un appel n'est pas prévu et où l'administré n'a d'autres recours que ceux dits "extraordinaires" du Code de procédure civile: cas où le ministre annule un claim en vertu du 1er alinéa de l'article 54 de la Loi des mines; il en est de même lorsque des fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles refusent d'émettre un permis de mise en valeur au détenteur de claim qui y a droit ou que le ministre refuse illégalement d'émettre le bail minier (voir supra, note 366).
459. Voir, à ce sujet, Théberge v. Galinée Mattagami Mines Limited et al. (1965) C.S. 384 et Demers v. Dalton et French (1954) C.S. 366.
460. Sept décisions ont été rendues par le ministre des Richesses naturelles au cours du seul mois de mai 1973.

judiciaires ou, si l'on donne un sens restreint à cette expression, des fonctions du moins quasi-judiciaires (461).

Ainsi, comme le signale le juge des mines (462), l'article 49 de la Loi des mines est attributif de juridiction judiciaire:

La décision prise par le Ministre n'est pas un acte purement administratif puisqu'elle est prise en exercice d'une fonction répondant aux principaux critères identifiant la fonction judiciaire ou quasi-judiciaire.

Jusqu'au printemps 1973, ce pouvoir d'ordre judiciaire s'exerçait un peu par le truchement de la division des conflits de la direction générale des mines, laquelle faisait enquête et dirigeait les inspections sur le terrain dans les cas de litiges relatifs à l'existence d'un claim, ces enquêtes et inspections étant suivies d'une recommandation au ministre. Depuis ce temps, c'est le service du Contentieux du ministère des Richesses naturelles qui a la haute main sur ces conflits miniers, la décision étant cependant rendue par le ministre des Richesses naturelles ou, plus souvent, par son sous-ministre (463).

461. Sur les fonctions judiciaire et quasi-judiciaire en général, voir René DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'Administration au Québec, op. cit., note 215, pp. 205 à 229.

462. Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 57, à la p. 58.

463. On peut se demander pourquoi c'est le sous-ministre qui agit dans de tels cas. Le pouvoir d'annuler un claim (ou de le reconnaître, le cas échéant) étant entre les mains du ministre, d'après la Loi des mines (art. 49 et 43), le sous-ministre ne peut l'exercer que s'il lui a été délégué par un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 3 de la Loi du ministère des richesses naturelles, S.R.Q. 1964, chap. 83. Les articles 4 et 7 de la même loi nous semblent avoir une portée insuffisante en cette matière. Or, il n'y a pas

Le ministre des Richesses naturelles peut décider de ne pas exercer ses fonctions judiciaires et procéder par renvoi du litige au juge des mines (464). Dans les cas où il choisit d'exercer ses fonctions judiciaires, il y a, par ailleurs, appel au juge des mines de la décision rendue (465).

Nonobstant le fait que les litiges dont il est ici question impliquent, comme nous l'avons vu précédemment (466), des rapports juridiques entre l'une et l'autre (ou parfois plusieurs autres) parties et l'Administration plutôt qu'entre les parties entre elles, il n'en demeure pas moins que le ministre des Richesses naturelles exerce alors une fonction vraiment judiciaire car sa décision, finale sauf appel, résout un litige entre parties revendiquant un même droit, celui de détenir un claim, sur un même terrain dont les substances minérales appartiennent à la Couronne. Une telle situation permet-elle d'éviter les inconvénients provenant du fait que le ministre est alors, au sens strict, juge et

463. (suite) eu, à notre connaissance, d'arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 3 ce qui signifie que la délégation faite au sous-ministre nous semble ici illégale. Comme la plupart des décisions dans les cas qui nous intéressent sont prises (illégalement) par le sous-ministre, il y aurait certes lieu pour l'Administration de normaliser la situation soit en proposant une modification à la Loi des mines soit en adoptant un arrêté en conseil tel que l'exige la Loi du ministère des richesses naturelles. Sinon, le ministre doit exercer lui-même les pouvoirs qui lui sont conférés à la Loi des mines. Voir aussi, au même effet, les articles 18 et 19 de la Loi de la fonction publique, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 14.

464. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par L.Q. 1970, chap. 27, art. 279, b).

465. Ibid., art. 51 et 279, a).

466. Voir supra, pp. 131-132.

partie? Cela n'est pas certain car le ministre reste néanmoins juge et partie puisqu'il doit alors décider entre le droit de la Couronne, qu'il représente, et celui du jalonneur (467). Dès lors, il y a conflit d'intérêts puisqu'il doit choisir entre l'intérêt de la Couronne contre qui le claim a été approprié et celui de sa fonction judiciaire de rendre justice (468). Il est donc étonnant que le Législateur ait attribué des pouvoirs judiciaires aussi étendus au ministre des Richesses naturelles dont

467. C'est manifestement le cas lorsqu'il annule un claim et même lorsqu'il décide de l'opportunité de reconnaître ou de refuser un avis de jalonnement.

468. Sur la notion de conflit d'intérêts, voir Patrice GARANT, "Les conflits d'intérêts en droit public dans le droit québécois", Travaux du sixième colloque international de droit comparé, Ottawa, E.U.O., 1969, pp. 215-245; voir aussi Denis LEMIEUX, La règle de désintéressement des détenteurs de charges publiques dans l'exercice d'un pouvoir normatif en droit français, anglais et québécois, Montpellier, 1972, p. 16: "Comment un ministre ... peut-il être tenu pour impartial lorsqu'il a d'ores et déjà élaboré la politique de son ministère ... et est détenteur d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prendre des décisions conformes à sa politique, et non au droit? ... (p. 17): le conflit entre la poursuite de cette politique et quelque intérêt particulier demeurera interdit...". L'auteur ajoute que "la preuve de ce conflit (est) plus difficile à obtenir puisque nous ne serons plus ici en présence de parties mais d'administrés touchés par la décision prise". Comme le signale René DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., note 215, p. 323, "nul ne peut être juge dans sa propre cause". Voir aussi, S.A. De SMITH, Judicial Review of Administrative Action, note 367, pp. 215 et suiv. Il faut noter, comme le signale Me Dussault (*ibid.*, p. 333), en citant l'affaire Guay v. Lafleur (1963) B.R. 623, à la p. 636, qu'un fonctionnaire dévoué au service dont il fait partie est forcément, même malgré lui, préjugé. La partialité peut, par ailleurs, être involontaire ou inconsciente: René DUSSAULT, *ibid.*, p. 324. C'est manifestement, à notre avis, le cas des litiges concernant le claim car l'opposition entre le jalonneur et l'Administration constitue, en fait, une fiction puisque, dans la plupart des cas, il y a deux ou plusieurs jalonneurs qui veulent se voir reconnaître un droit sur le même terrain. Sur les conflits d'intérêts chez les fonctionnaires, voir Patrice GARANT, La fonction publique canadienne et québécoise, Québec, P.U.L., 1973, pp. 260-284.

les fonctions devraient, à notre avis, être d'ordre exclusivement administratif. Il est certes incongru que le responsable de l'administration de la Loi des mines soit aussi celui qui l'interprète.

Nous touchons là d'ailleurs un problème fondamental. En effet, à part le fait que le ministre interprète souvent la Loi des mines tout en étant juge et partie (469), il faut s'interroger sur l'à-propos d'attribuer ici des pouvoirs de nature judiciaire à l'Administration. Au surplus, il est évident que les décisions du ministre offrent moins de garanties d'impartialité que celles qui peuvent être rendues par le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, il n'est pas sûr que le ministre agisse alors en conformité avec l'esprit de la Loi des mines. En effet, les notes explicatives qui accompagnaient l'avant-projet de loi des commissaires chargés d'étudier la refonte des lois minières (470) contiennent les propos suivants (471) sur la question:

L'application de notre loi des mines donne naissance à plusieurs litiges. En effet, le jalonnement des terrains miniers est ouvert au grand public sur la base: "premier arrivé, premier servi". Il y a également la façon de jalonner de même qu'une multitude d'autres items qui soulèvent beaucoup de conflits.

-
469. Ainsi, le dernier rapport annuel du ministère des Richesses naturelles qui soit disponible (QUEBEC, Ministère des Richesses naturelles, Rapport annuel 1971-1972) mentionne, aux pages 52 et 53, que les enquêteurs de la "Division des conflits miniers ... ont travaillé sur 22 conflits".
470. COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC, op. cit., note 178.
471. COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC ET AL., Motifs, op. cit., note 179, pp. 50-51.

Il n'en est pas ainsi pour la plupart des autres lois qui régissent les divers ministères de l'administration provinciale où les disputes entre individus ne se présentent pas ou presque pas.

Il en résulte que le ministre des Mines, son sous-ministre et les officiers supérieurs doivent décider de nombreuses disputes et se voient également dans l'obligation d'agir comme de véritables tribunaux en maintes circonstances.

Cette situation n'existe pas seulement dans notre province, mais également dans l'Ontario où il y a un "commissaire des mines" en permanence qui possède des pouvoirs quasi-judiciaires. Au cours d'un voyage d'étude dans cette province, les commissaires ont été à même de constater que la grande majorité de ceux qui sont intéressés à la bonne administration de la loi des mines était des plus satisfaite du travail et des résultats de ce "commissaire des mines".

Plusieurs organismes de notre province qui nous ont soumis des mémoires ont également suggéré l'établissement d'un tel commissaire. Nous croyons qu'il vaut mieux avoir un "juge des mines" afin que ce tribunal puisse bénéficier de l'autorité dont sont entourées nos Cours de justice.

Evidemment, le juge des mines ne doit pas remplir le rôle du ministre. Il faut que l'administration du ministère soit laissée entre les mains de celui qui a été élu. Nous l'admettons. Mais nous croyons sincèrement qu'un juge des mines contribuera à maintenir l'excellente administration du ministère en rendant des décisions qui seront entourées du respect dont jouissent nos tribunaux, en libérant le ministre et ses officiers supérieurs, en présidant un tribunal qui se rendra sur place pour y rendre justice avec parfaite connaissance de cause et sans aucune procédure rigoureuse, donc à la portée de tout le monde.

De plus, dans une note adressée à un Comité de l'Assemblée législative (maintenant nationale) pour étudier le projet des commissaires (472), le président de la Commission d'étude des lois minières de Québec explicitait la pensée de la Commission, au sujet de la section de l'avant-projet de loi qui concernait le juge des mines, dans les termes suivants (14 décembre 1960):

This division provides for the appointment of a Mining Judge. It is inspired by the provisions of the Ontario Mines Act for a Commissioner. It is believed the head of such tribunal should be a judge of the District Court for authority and prestige.

It must be remembered that mineral rights are good only for one year; problems related to recording, conflicts, assessment work to any questions, claims, disputes or litigations will be within his jurisdiction.

The Mining Judge will relieve the Minister of matters of investigations for which he is provided with the full power of bringing witnesses before him, of questioning them, and obtaining information, no departmental investigator could legally obtain (sic).

Il s'agissait donc, dans l'esprit des commissaires, de libérer l'Administration des questions se rapportant à des litiges pouvant nécessiter l'exercice d'un pouvoir de nature judiciaire. A l'appui de leur thèse, ils laissent entendre, avec raison d'ailleurs, qu'un juge des mines offrirait plus de garanties d'impartialité que l'Administration. Les recommandations des commissaires sur le sujet furent incorporées, après plusieurs

472. Voir les Journaux de l'Assemblée législative, 1961, vol. 96, pp. 416 et 932-933.

modifications qui n'en atténuaient cependant pas la substance, à la Loi des mines de 1965 (473). Malgré tout, la Division des conflits miniers du ministère des Richesses naturelles

... s'occupe tout spécialement de faire les enquêtes et les inspections nécessaires pour le règlement de conflits se rapportant à des claims dont le jalonement n'a pas encore été enregistré, à des claims reconnus ou sous permis de mise en valeur (474).

Il en résulte qu'il est moins que certain que la Loi des mines soit actuellement appliquée conformément à l'intention du législateur. En effet, il peut y avoir empiètement de la part de l'Administration sur la juridiction du juge des mines en ce sens que cette dernière, nouvellement créée par la loi de 1965, excluerait celle-là des cas litigieux se rapportant au claim.

Il est vrai que l'article 48 de la Loi des mines stipule que "toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim doit d'abord être soumise au ministre". Cela signifie-t-il que le ministre des Richesses naturelles possède une juridiction concurrente à celle du juge des mines lorsqu'il y a litige? Nous ne le croyons pas. Il pourrait s'agir tout simplement d'une obligation imposée aux particuliers d'informer le ministre et qui n'ajoute rien à sa juridiction attribuée par d'autres dispositions

473. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 276 et suiv.; ainsi, les commissaires avaient suggéré que la juridiction du juge des mines soit étendue aux contrats affectant des claims (voir COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC, op. cit., note 178, art. 224 f) ce que n'a pas repris le législateur à l'article 278 de la Loi des mines.

474. Voir QUEBEC, op. cit., note 469, p. 52.

de la loi et qui se justifierait peut-être par le fait que le juge des mines ne possède pas de greffe. Mais l'exigence de l'article 48 à l'effet que la "question ... doit d'abord être soumise" implique plus qu'une simple transmission d'information. Cette exigence nous semble contradictoire avec un document (475) préparé par le sous-ministre des Richesses naturelles en 1964 et qui mentionnait ce qui suit:

En principe, le Juge des Mines doit résoudre tout conflit concernant les droits miniers. Le Ministre des Richesses naturelles ne s'en mêlera plus.

Et c'est dans cette dernière optique qu'a été rédigée la section du projet de loi qui traitait du juge des mines. C'est d'ailleurs au juge des mines et non au ministre que la Loi des mines a accordé des pouvoirs spéciaux d'inspection sur le terrain (476). A ce moment, l'obligation de soumettre au ministre toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim apparaît beaucoup plus comme une étape préliminaire au renvoi par ce dernier de la question, si celle-ci présente un aspect litigieux, au juge des mines en vertu du paragraphe b) de l'article 279 de la Loi des mines (477). Ainsi, par exemple, si une question soumise au

475. Document interne de l'Administration rédigé lors d'une réunion préparatoire au dépôt en Chambre du projet de loi qui devint, quelques mois plus tard, la Loi des mines.

476. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 288.

477. Ibid., art. 279, b): "Le juge des mines a juridiction sur toute question de la compétence du ministre en vertu de la présente loi ... sur renvoi par le ministre dans tous les cas où celui-ci le juge à propos". On peut, par ailleurs, s'interroger sur la portée réelle de l'article 48 de la Loi des mines. Dans le cas de recours comme l'injonction ou le

ministre implique une interprétation différente de la sienne d'un article de la Loi des mines qui n'a pas encore fait l'objet de jurisprudence, elle devrait faire l'objet d'un renvoi. De même, si la question soumise concerne plusieurs jalonnements et implique une enquête où sont appliqués les moyens de preuve en usage devant les tribunaux comme des témoignages assermentés, le ministre devrait la renvoyer au juge des mines et non en disposer lui-même comme il le fait très souvent actuellement.

Cette façon de procéder aurait à tout le moins l'avantage d'éviter la pénible impression que nous laisse cette situation où le ministre des Richesses naturelles, juge et partie dans une affaire portant sur un claim, peut refuser de reconnaître des droits prévus à la loi en s'appuyant sur sa propre interprétation de celle-ci.

477. (suite) mandamus en rapport avec une "question relative à l'existence ou la validité d'un claim", on voit mal comment le ministre verrait la "question" lui être soumise, de tels recours relevant de la juridiction de la Cour supérieure. De même, il serait inélégant à l'égard du juge des mines que les affaires portées devant lui soient "soumises" au ministre au préalable lorsque c'est le juge des mines qui a une juridiction de première instance. Enfin, dans les cas où il y a appel prévu à la loi d'une décision du ministre relative à l'existence ou la validité d'un claim, il serait certes incongru de "soumettre" la question au ministre d'abord.

Paragraphe 2 - Le juge des mines

Les dispositions de la Loi des mines attribuent au juge des mines un rôle très important pour tout ce qui concerne le claim. Tout d'abord, le juge des mines a une juridiction d'appel des décisions du ministre des Richesses naturelles se rapportant au refus d'enregistrement d'un claim ou à l'annulation d'un claim (478). Deuxièmement, le juge des mines a juridiction, en première instance, sur tout litige concernant l'existence, la validité ou la déchéance d'un claim de même que son périmètre, ses bornes et son étendue (479). Enfin, il a juridiction sur toute question de la compétence du ministre des Richesses naturelles en vertu de la Loi des mines sur renvoi par ce dernier (480). Cette juridiction est exclusive et a pour objet tout litige se rapportant à un claim.

Le juge des mines, dont l'institution ne remonte qu'à la loi de 1965 (481), succédait au Commissaire des mines de l'ancienne

478. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 279 a) et 51; il en est de même dans le cas d'annulation de claims sous permis de mise en valeur: cf. art. 75.

479. Ibid., art. 278.

480. Ibid., art. 279, b).

481. L'origine lointaine de l'institution remonte, encore une fois, à l'Acte concernant les mines d'or de 1864, 27-28 Vict., chap. 9, art. 3, où il était prévu que le gouverneur de la Province du Canada pouvait désigner des "agents" comme juges de paix; l'article ajoute que "tel agent aura, comme juge de paix, la juridiction... sur toutes contestations concernant l'étendue ou le bornage des claims... et généralement de toutes difficultés, matières ou questions qui peuvent se produire sous le présent acte...". Sous l'empire de l'Acte général des mines de Québec, S.Q. 1880, chap. 12, art. 129 et 132, c'était l'inspecteur de la division minière, constitué juge

Loi des mines; ce dernier poste n'avait jamais été pourvu pour des raisons d'ordre constitutionnel, ses attributions pouvant, à certains égards, empiéter sur la juridiction de la Cour supérieure (482).

-
481. (suite) de paix, qui avait juridiction sur "toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des claims miniers"; cet inspecteur avait aussi le pouvoir de confisquer un claim inexploité (art. 87).
482. Voir l'ancienne Loi des mines, S.R.Q. 1964, chap. 89, art. 158 et suiv.; l'institution avait été créée par la Loi modifiant la Loi des mines de Québec, S.Q. 1926, chap. 27. Les pouvoirs du commissaire des mines étaient énumérés à l'article 159 de l'ancienne Loi des mines: "... le commissaire possède, à l'exclusion de tout autre tribunal ou cour, les juridiction, pouvoir et autorité pour connaître de, entendre et décider tout litige, question, réclamation, contestation, avant ou après l'émission des lettres patentes, dépendant ou découlant de droits, privilèges ou intérêts conférés sous l'autorité de la présente loi... Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par le paragraphe 1 du présent article, le commissaire a pouvoir et juridiction pour juger tout litige, toute réclamation, question ou contestation se rapportant: a) A tous terrains miniers, claims miniers, permis de mise en valeur, concessions minières, droits, titres ou intérêts en découlant; b) A l'existence, la validité, la déchéance, l'invalidation de certificats de mineur, de claims miniers, de permis de mise en valeur, de concessions minières ou aux droits, privilèges ou intérêts qui en découlent; c) Aux limites, bornes et superficie des terrains affectés par des claims miniers, des permis de mise en valeur ou des concessions minières; d) Au droit de prendre possession de terrains miniers, de piquer ou de prospecter des claims miniers; e) A tout droit ou privilège réclamé en vertu de règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil et autorisés par l'article 227; f) Aux transports, options, promesses de vente ou autres transactions affectant des claims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières avant ou après l'émission de lettres patentes, ou aux droits ou intérêts obtenus en vertu des dispositions de la présente loi".

Des commissaires ad hoc ont été nommés à l'occasion pour régler des litiges particuliers mais, comme le signale la Commission d'étude des lois minières de Québec (483),

Cette fonction de commissaire des mines est demeurée vacante jusqu'à ce jour et les personnes qui ont été désignées pour agir comme tel ne l'ont été que pour certains cas particuliers. Il y a lieu de croire que si cette fonction n'a pas été exercée en permanence, c'est dû au fait que de forts doutes pouvaient exister quant à la validité de la juridiction accordée au commissaire par la loi des mines.

Il a été fait mention de cet état de choses lors de l'étude en Chambre, en 1965, du projet de loi des mines (484).

Par ailleurs, comme l'ont signalé les commissaires, la décision de la Cour suprême du Canada dans la célèbre affaire Dupont (485) devait régler le problème:

Les commissaires soumettent que la décision de la Cour Suprême dans la cause de A.E. Dupont et Edward Charles McLeod & Merrill Osborne Inglis, vs. Biron & Mann rapportée à 1958 Canada Law Reports, pages 535 et suivantes, concernant la juridiction du commissaire des mines d'Ontario, ne permet plus de douter du pouvoir de la législature de créer un tribunal sous la loi des mines ayant juridiction pour décider de l'accomplissement des conditions attachées par la loi à l'obtention par les particuliers de droits dans les terrains miniers du domaine de la Couronne (486).

483. COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC ET AL., supra, note 179, p. 53.

484. Voir les Débats de l'Assemblée législative du Québec, vol. 2, no 17, 18 février 1965, pp. 662 et 694.

485. Dupont et al. v. Inglis et al. (1958) R.C.S. 535.

486. COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC ET AL., supra, note 179, p. 53.

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada avait été appelée à juger de la constitutionnalité de la juridiction attribuée au commissaire des mines de l'Ontario par la législation ontarienne de l'époque (487). La Cour d'Appel de l'Ontario avait prétendu (488) que le commissaire des mines de l'Ontario exerçait des attributions relevant d'une Cour supérieure au sens de l'article 96 de l'A.A.N.B. de 1867. La Cour suprême du Canada a plutôt décidé que la Législature de l'Ontario pouvait constitutionnellement attribuer des pouvoirs judiciaires à son Mining Commissioner (489).

Dans cet arrêt, la Cour suprême a signalé que les décisions du Commissaire des mines "... are only part of a general supervising function" (490) dont la juridiction ne relevait pas des Cours supérieures au sens de l'article 96 de l'A.A.N.B.

Le jugement de la Cour suprême du Canada a eu une influence considérable sur le Législateur québécois. Tout d'abord, il ne fait aucun doute que les dispositions se rapportant à la juridiction attribuée au juge des mines se sont inspirées de celles de

-
487. The Mining Act, R.S.O. 1950, chap. 236, modifié par S.O. 1956, chap. 47, art. 7.
488. Inglis et al. v. Dupont et al. (1957) O.R. 377, infirmant le jugement de la Cour suprême de l'Ontario dans Inglis et al. v. Dupont et al. (1957) O.R. 193.
489. Dupont et al. v. Inglis et al. (1958) R.C.S. 535, à la p. 545. Cet arrêt est commenté, pour ce qui concerne ses aspects constitutionnels, par Gilles PEPIN, op. cit., note 323, aux pp. 284 et suiv.
490. Ibid., p. 540.

la loi minière ontarienne (491) concernant le commissaire des mines dont elles ne s'écartent pas sensiblement. Un rapport de la Commission d'étude des lois minières de Québec avait d'ailleurs signalé (492), en 1960, en parlant de la section se rapportant au juge des mines, ce qui suit:

This division provides for the appointment of a Mining Judge. It is inspired by the provisions of the Ontario Mines Act for a Commissioner.

Ensuite, il semble bien que le Législateur ait pris soin de ne pas s'écarter des principes alors établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Dupont (493).

491. The Mining Act, R.S.O. 1950, chap. 236, modifié par S.O. 1956, chap. 47, art. 114 et suiv.

492. Voir supra, p. 194; voir aussi COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC ET AL., supra, note 179, p. 51 où les commissaires parlent du Commissaire des mines de l'Ontario.

493. Il est évidemment difficile de prouver hors de tout doute cette affirmation. On y fait d'ailleurs à peine allusion dans les Débats de l'Assemblée législative du Québec du 18 février 1965, à la page 662. Cependant, la Commission d'étude des lois minières de Québec avait proposé que la juridiction du juge des mines soit la même que celle du commissaire des mines: COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC ET AL., supra, note 179, p. 53 et supra, note 178, art. 223 du projet de loi des commissaires. Mais le Législateur a signalé, à l'article 281 de la Loi des mines que "le juge des mines n'a pas le pouvoir de modifier ou annuler des lettres patentes..." Or, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Dupont et al. v. Inglis et al. (1958) R.C.S. 535, à la p. 544, signalait justement que la juridiction du commissaire des mines de l'Ontario était limitée aux "rights, privileges or interests arising up to the issue of patent". De plus, le fait que le Législateur n'ait pas prévu que la juridiction du juge des mines s'étendait, contrairement à ce que proposait la Commission d'étude des lois minières de Québec, aux contrats portant sur des claims, tend à démontrer qu'il a pris soin de ne pas empiéter sur la juridiction des tribunaux de droit commun comme la Cour supérieure. Enfin,

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi des mines, il y a eu passablement de confusion sur la nature de cette institution qu'est le juge des mines. Ainsi, on s'est plu à la qualifier de "tribunal", tant dans la doctrine (494) que dans la jurisprudence de la Cour d'appel (495).

Pourtant, le juge des mines fait partie de la Cour provinciale; il n'a d'ailleurs pas de greffe. Il s'agit plutôt d'une personne désignée ou "persona designata" chargée de certaines fonctions particulières. C'est, en un sens, un juge administratif "sans le mot" (496); sa spécialisation portant sur des questions

-
493. (suite) de nombreuses conversations de l'auteur avec des personnes en autorité permettent de conclure que c'est dans l'esprit de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, et en particulier de l'affaire Dupont, qu'a été élaborée la juridiction du juge des mines.
494. Voir, par exemple, Raoul P. BARBE, "Tribunal minier du Québec", (1966) 9 Can. Bar Journal, pp. 227-234; il faut, par ailleurs, ajouter que le juge des mines est un "tribunal" administratif au sens où les spécialistes entendent cette expression: GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, Les tribunaux administratifs au Québec, 1971, pp. 76 et 123.
495. Voir, à ce sujet, Exploration Lac Brisebois v. Massé (1973) C.A. 105 et (1967-1972) D.J.M.Q. 183, à la p. 184 où la Cour d'Appel parle du "Mining Court" à la place du "Mining Judge".
496. Voir Bernard LANDRY, "Le juge des mines", dans "Exposé sommaire de la Loi des mines" (1968) 11 Can. Bar Journal 553, à la p. 576. Mais on peut avoir sur la question des opinions différentes selon les sources auxquelles on se réfère ou selon les principes que l'on invoque puisque le juge des mines constitue un organisme administratif appelé à trancher des litiges entre l'Administration et l'administré. En ce sens, il y a sans doute peu d'inconvénients à le qualifier de "tribunal" même si la lettre de la loi s'y oppose et même s'il n'a pas de greffe. D'ailleurs, les mots "tribunal minier" apparaissent sur la papeterie du juge des mines lui-même. La même expression se retrouve dans le Répertoire téléphonique des postes gouvernementaux, Québec, Éditeur officiel du

spécifiques, il n'est pas, en effet, un juge "ordinaire"; d'autre part, il fait partie d'un tribunal "ordinaire" tout en s'occupant, dans les faits, exclusivement des devoirs de sa charge, lesquels relèvent du contentieux administratif.

La juridiction du juge des mines n'a pas encore fait l'objet de commentaires des tribunaux supérieurs à l'occasion d'appels portés contre ses décisions. En revanche, le juge des mines a lui-même interprété l'étendue de ses pouvoirs à plusieurs reprises. Ainsi, il a récemment décidé qu'il avait automatiquement le droit de réduire la superficie d'un claim, pouvoir attribué par la loi au ministre (497), du seul fait du renvoi du litige par le ministre au juge des mines (498).

Le juge des mines a déjà décidé que puisque sa juridiction portait sur des litiges, il n'avait plus juridiction si, à la suite du désistement de l'une des parties, il n'y avait plus litige (499). Cette décision s'explique par la manière dont la requête avait été formulée. Mais elle n'était peut-être pas justifiée selon des critères objectifs car le juge des mines avait alors été saisi du dossier par renvoi et, même si l'un des jalonneurs s'était désisté, il lui restait à statuer sur le jalonnement

496. (suite) Québec, 1974, p. 27. Par ailleurs, le juge des mines a été assimilé à un "tribunal" dans Les tribunaux administratifs au Québec, op. cit., note 494, pp. 76 et 123.

497. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 61.

498. Commander Nickel Copper Mines Ltd. v. Zulapa Mining Corporation Ltd. et Imperial Oil Enterprises Ltd., décision du 17 avril 1973, dossier du juge des mines no 133.

499. Renv. Duval v. Ferderber (1967-1972) D.J.M.Q. 36.

de l'autre jalonneur. Pour qu'il n'entende pas la cause, il aurait fallu que le requérant lui-même, soit le ministre des Richesses naturelles, se désiste à son tour de sa requête.

Aussi, le juge des mines a récemment décidé, dans une autre cause (500), qu'il conservait sa juridiction, même si l'un des deux groupes des jalonneurs se désistait puisqu'il lui restait, vu les conclusions de la requête du ministre des Richesses naturelles, à statuer sur la validité du jalonnement du deuxième groupe de jalonneurs.

Dans une autre décision, le juge des mines a interprété sa juridiction d'appel dans le cas de claims annulés par le ministre parce que ceux-ci avaient été admis à l'enregistrement par fraude ou fausse représentation. Il a alors décidé que la fraude devait avoir été commise à l'endroit de la Couronne, ce qui implique qu'une fraude exercée à l'endroit d'un autre jalonneur devait faire l'objet d'un recours civil (501).

A l'occasion d'un autre appel d'une décision du ministre des Richesses naturelles, le juge des mines a décidé qu'il n'avait pas juridiction pour statuer sur l'opportunité des décisions de nature purement administrative, mais seulement sur leur légalité. Il s'était alors agi d'une décision donnant priorité au jalonnement de claims sur une demande de permis d'exploration faite en

500. Renv. Beecham et al. v. Vézina et al., décision du 5 janvier 1973, dossier du juge des mines no 134.

501. Northern Exploration Limited v. Arseneault & Besner et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 45, à la p. 47; voir, à ce sujet, notre commentaire à la note 400.

vertu de l'article 270 de la Loi des mines et visant précisément les terrains qui avaient été jalonnés (502).

502. Exploration Lac Brisebois Ltée & Koodlik Quebec Mines Ltd. v. Le ministre des richesses naturelles et Raglan Quebec Mines Ltd., Dillman, Amax Exploration Quebec Ltd. & al., (1967-1972) D.J.M.Q. 48, aux pp. 52 et suiv.; ce raisonnement a été confirmé par la Cour d'appel: voir ibid., pp. 183 et suiv. et (1973) C.A. 105. L'affaire Exploration Lac Brisebois soulève un certain nombre de questions. On peut tout d'abord se demander en vertu de quoi l'affaire a été portée devant le juge des mines. En effet, la Loi des mines ne permet pas un appel au juge des mines dans un tel cas; par ailleurs, si un appel avait été permis, le juge aurait pu, à notre sens, se prononcer sur le fond de la décision; en effet, si la décision était de nature judiciaire, le juge des mines aurait pu alors infirmer la décision du ministre. Mais elle était purement administrative; pourquoi, alors, existait-il un recours devant le juge des mines, recours que ce dernier a appelé (p. 49) "requête demandant au juge des mines de réévaluer une décision rendue par le Ministre"? En effet, "l'exercice abusif, arbitraire ou injuste d'une discrétion administrative ... ne peut être sujet au contrôle des tribunaux": René DUSSAULT, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, op. cit., note 215, p. 336. D'une façon ou de l'autre, nous sommes d'avis que le juge des mines n'avait pas à entendre cette cause. Par ailleurs, la décision du ministre dans cette affaire nous apparaît illégale car celui-ci a signalé, en refusant le permis demandé, que l'article 270 de la Loi des mines ne s'appliquait pas sur des terrains non jalonnés au préalable (p. 50). En d'autres mots, il a dit: "vous devez jalonner avant que je vous accorde le permis". Or, le ministre n'avait pas le droit d'agir ainsi: sur la question, voir René DUSSAULT, ibid., pp. 231 et 236; d'ailleurs, les tribunaux sont intervenus dans les cas où la discrétion était exercée pour des fins non prévues à la loi (comme obliger le jalonnement préalable) ou encore selon des principes erronés: voir ibid., pp. 346 et 356 et suiv. Les requérants auraient alors pu procéder par voie de mandamus devant la Cour supérieure pour forcer le ministre à leur accorder le permis ou encore procéder par voie d'action directe en nullité en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile. Le ministre aurait évidemment pu refuser le permis pour le motif qu'à son avis, l'intérêt public s'y opposait: il avait ce pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 2 du Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec, Gazette officielle de Québec, t. 98, no 38, 24 septembre 1968, pp. 5003-5005. S'il avait donné ce motif, il aurait même été à l'abri de tout recours parce qu'exerçant une discrétion prévue à la

Dans le même ordre d'idées, le juge des mines a décidé (503) que la décision du ministre d'annuler un claim était prise dans l'exercice d'une fonction répondant aux principaux critères identifiant la fonction judiciaire ou quasi-judiciaire et qu'elle n'était pas un acte purement administratif, l'article 49 de la Loi des mines étant attributif de fonction judiciaire, ce qui donne alors juridiction au juge des mines pour entendre l'affaire car la loi prévoit un appel de la décision du ministre.

La juridiction du juge des mines est en principe administrative. Toutefois, après que le claim est enregistré et même s'il ne se pose plus de problème sur sa validité, un litige peut quand même survenir entre détenteurs de claims adjacents, par exemple sur les "frontières" des claims. En effet, le juge des mines a

502. (suite) loi: voir, sur la question, Re Central Canada Potash Co. Ltd. et al. and Minister of Mineral Resources of Saskatchewan (1973) 32 D.L.R. (3d) 107. Mentionnons, enfin, comme le souligne Me Dussault (*ibid.*, p. 365) que l'observation de la loi (et des règlements) semble être une condition essentielle à la juridiction d'un organisme administratif. Dans l'affaire Lac Brisebois, le ministre n'a pas observé la Loi des mines car il a modifié le régime d'acquisition des droits de mine prévu à la loi: il a alors transformé un mode alternatif au jalonnement de claims (le permis d'exploration visé à l'article 270) en un appendice du jalonnement devant s'appliquer sur une certaine partie du territoire ce qui était manifestement illégal. En effet, si le mode principal d'acquisition de droits de mine implique, comme le juge des mines le dit lui-même (p. 55) le jalonnement en claims, cela ne signifie pas que ce dernier soit obligatoire dans les cas où la Loi des mines a prévu d'autres modes d'acquisition. Les personnes lésées par la décision illégale du ministre avaient donc un recours contre celle-ci, non devant le juge des mines mais devant la Cour supérieure. Cela, ni le juge des mines ni la Cour d'Appel, ce qui est fort étonnant dans ce dernier cas, ne l'ont souligné.

503. Renv. Bélisle v. Union Minière Exploration & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 57, aux pp. 58-59.

juridiction sur tout litige ayant pour objet un claim et aussi sur tout litige concernant le périmètre, les bornes et l'étendue d'un claim (504). Mais, comme le juge des mines l'a décidé, il n'entre pas dans ses attributions d'ordonner le bornage judiciaire d'un terrain visé par un claim puisque c'était la Cour supérieure qui était compétente en la matière (505). Par ailleurs, dans une requête en injonction formulée par un détenteur de claim pour faire cesser des travaux d'exploitation minière par le propriétaire de la surface, la Cour supérieure a

-
504. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 278: "Le juge des mines possède, à l'exclusion de tout autre tribunal, juridiction sur tout litige ayant pour objet des droits, privilèges ou titres conférés par la présente loi ou un règlement... En particulier, le juge des mines a juridiction ... sur tout litige concernant: a) l'existence, la validité ou la déchéance de tout permis de prospecteur, claim, permis de mise en valeur...; b) le périmètre, les bornes et l'étendue du terrain visé par un des titres ci-dessus mentionnés".
505. Richard v. Le procureur général de la province de Québec, Le ministre des richesses naturelles, Le ministre des terres et forêts & Quebec Cartier Mining Company (1967-1972) D.J.M.Q. 111, aux pp. 113-114. La Cour supérieure avait auparavant été appelée à entendre l'affaire: voir Richard v. Quebec Cartier Mining Company (1968) C.S. 327. La décision avait été infirmée par la Cour d'Appel en 1970: Quebec Cartier Mining Company v. Richard (1970) C.A. 533 d'où la tentative subséquente de la partie perdante (Richard) de porter l'affaire devant le juge des mines. Nous donnons ces détails car un auteur a récemment prétendu que la Cour d'Appel avait alors erré dans les motifs de son jugement en n'indiquant pas que la Cour supérieure était incompétente ratione materiae: Louis PERRET, "Chronique de droit de la propriété et des droits réels" (1971) 2 R. G. D. 85, aux pp. 87 à 89. Selon l'auteur, la Cour d'Appel ayant décidé qu'il s'agissait alors d'une action en délimitation de claim plutôt qu'une action en bornage, il lui aurait fallu ajouter que la question était de la compétence du juge des mines en vertu de l'article 278 de la Loi des mines; cette critique nous apparaît fondée, dans ce contexte.

décliné sa juridiction et l'affaire a été décidée par un juge des mines ad hoc (506).

La juridiction du juge des mines a, par ailleurs, ses limites. Ainsi, un juge des mines ad hoc a laissé entendre, en obiter dictum, qu'il pouvait annuler un contrat de vente se rapportant à des claims (507) mais cela nous apparaît fort douteux car il empiéterait alors, à notre avis, sur la juridiction de la Cour supérieure (508). Dans une autre cause (509), le juge des mines a décidé qu'il n'avait pas le pouvoir de prolonger le délai de six mois de l'article 74 de la Loi des mines pour l'exécution des travaux requis par un détenteur de claim.

-
506. La Société Minière Gerdin Inc. v. Les Carrières Tremblay Ltée (1967-1972) D.J.M.Q. 152, aux pp. 153 et suiv. Au sujet des pouvoirs dits d'injonction du juge des mines, la Loi des mines prévoit, à l'article 280, ce qui suit: "Dans toute affaire dont il est saisi, le juge des mines peut donner un ordre interdisant à toute partie de poser un acte qui, à son avis, ne devrait pas être posé avant qu'il ne décide finalement de cette affaire et il peut donner toutes les directives qu'il juge nécessaires pour rendre son jugement effectif". Il n'est donc pas sûr que ce pouvoir soit aussi étendu que ce qu'a laissé entendre la Cour supérieure dans l'affaire précitée. D'ailleurs, ce que nous disions à propos du recours en mandamus devant le juge des mines (voir supra, pp. 119 et suiv., en particulier la note 310) s'applique sans doute, mutatis mutandis, au cas de l'injonction.
507. Aubé v. Le curateur public de la province de Québec, Roux, Lafontaine, Demers & Demfontaine Mines Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 16, à la p. 22.
508. En effet, comme le signale Louis PERRET, loc. cit., note 505, p. 88, les "pouvoirs juridictionnels" ont été "conférés limitativement au juge des mines".
509. Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126.

Le juge des mines n'a pas, évidemment, de juridiction sur les litiges concernant des droits de mines résultant du Code civil (510). Cette exception n'est pas prévue à l'article 278 de la Loi des mines mais nous sommes d'avis qu'elle est implicite vu que sa juridiction se limite aux droits, privilèges ou titres conférés par la Loi des mines (511). Les claims constituent de tels droits et, à ce titre, relèvent du droit particulier des mines et non du droit civil.

Par ailleurs, la juridiction d'appel du juge des mines sur les décisions rendues par le ministre des Richesses naturelles est limitée aux cas où la loi le prévoit (512). Cela n'empêche évidemment pas le juge des mines d'être saisi d'un litige dans lequel serait impliquée l'Administration si ce litige est visé par les dispositions de l'article 278 de la Loi des mines. De plus, le juge des mines a juridiction sur toute question de la

510. Art. 414; voir, aussi, supra, pp. 27-28.

511. A ce sujet, on peut noter que l'inspecteur des mines de la Loi de 1880, qui est un peu l'ancêtre du juge des mines actuel (voir supra, note 481), devait décliner sa compétence lorsqu'il s'agissait de droits de propriété: art. 131 de la Loi de 1880. D'ailleurs, la compétence du juge des mines en est une d'exception; "il a compétence seulement si un texte de loi le prévoit formellement": Raoul P. BARBE, loc. cit., note 494, p. 231.

512. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 279; il s'agit, essentiellement, des cas où une personne voudrait en appeler d'une décision rendue en vertu des articles 51 et 75 de la Loi des mines. Sur les limitations du droit d'appel dans le cas d'une décision de l'Administration, voir Robert F. REID, Administrative Law and Practice, Toronto, 1971, pp. 287 et suiv. et 423 et suiv.

compétence du ministre qui lui est soumise par renvoi. Somme toute, la juridiction du juge des mines est, malgré ses limitations, considérable.

En vertu de la Loi des mines, il y a, sauf les cas autrement prévus, appel à la Cour d'Appel de toute décision finale du juge des mines "dans les trente jours de la date de la mise à la poste de la copie de la décision envoyée aux parties..." (513). Eventuellement, la décision de la Cour d'Appel pourra être portée, dans les cas où la Loi sur la Cour Suprême le prévoit (514), à la Cour suprême du Canada.

513. Ibid., art. 297.

514. Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19.

Section II - Le claim en litige

Lorsqu'un claim est en litige, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une contestation se rapportant à un claim non encore reconnu et enregistré et la procédure d'annulation d'un claim déjà enregistré. C'est à ces deux facettes bien distinctes du contentieux du claim que seront consacrés les deux paragraphes de la présente section.

Paragraphe 1 - Le contentieux en reconnaissance et en enregistrement du claim

On sait que c'est le registraire de claims ayant juridiction qui a pour fonction de reconnaître et d'enregistrer un claim (515). Mais si le jalonnement ou la demande d'enregistrement ne paraissent pas conformes à la Loi des mines ou encore si la demande d'enregistrement soulève quelque contestation, il doit référer l'avis de jalonnement et la demande d'enregistrement au ministre des Richesses naturelles (516). Celui-ci peut alors

... accepter ou refuser d'enregistrer le claim selon que la demande d'enregistrement ou le jalonnement lui paraît conforme ou non à la loi (517).

En pratique, le cas habituel est celui de jalonnements concurrents sur un même terrain quoiqu'il peut arriver, exceptionnellement, qu'un jalonnement unique soit mis en doute par le registraire et référé au ministre des Richesses naturelles.

Ce contentieux en reconnaissance et en enregistrement du claim est relativement simple. Le ministre, par le service du contentieux de son ministère, procède, selon une procédure déterminée au ministère même, par voie d'enquête et d'inspection, au besoin, communique avec les parties s'il le juge nécessaire et rend sa décision, laquelle est communiquée aux parties par voie

515. Voir supra, pp. 117 et suiv.

516. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par L.Q. 1970, chap. 27, art. 43, 2e alinéa.

517. Ibid., art. 43, 3e alinéa.

de lettre recommandée. Dans les trente jours de cet avis, une partie peut en appeler de la décision du ministre au juge des mines (518).

Il est vrai que le ministre est alors juge et partie, puisque la demande d'enregistrement de claim porte sur un terrain de la Couronne. Mais comme les décisions qu'il rend en cette matière concernent habituellement deux ou plusieurs demandes conflictuelles, on le voit mal abuser de la situation. Par ailleurs, s'il devait le faire, l'appel devant le juge des mines constitue une protection pour l'administré jalonneur d'un claim du moins quant à la légalité de la décision prise.

Les motifs à l'appui d'une décision du ministre d'accepter ou de refuser l'enregistrement du claim se rapportent à peu près uniquement à l'observation ou non des formalités du jalonnement. Ainsi, le ministre des Richesses naturelles a refusé d'enregistrer des claims dont les piquets avaient été placés en dehors des lignes établies lors de la division primitive du terrain comme cela est exigé par l'article 35 de la Loi des mines, alors qu'il a accepté d'enregistrer des claims concurrents dont le jalonnement avait été effectué conformément à la loi (519). Dans cette même décision,

518. Ibid., art. 51. Le fait que la procédure soit déterminée par des fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles, sans être illégal, nous paraît fort inélégant puisque le ministre exerce alors des fonctions judiciaires et que les parties intéressées ne savent pas comment il procède. Cette procédure devrait, à notre avis, être prévue à la loi ou, à tout le moins, la loi devrait stipuler que la procédure est déterminée par règlement publié dans la Gazette officielle du Québec.

519. In re: Desrosiers et Miron, décision du 30 mai 1973.

le ministre a également refusé d'enregistrer un claim dont les lignes entre les piquets n'avaient pas été marquées conformément à la loi.

Dans une autre affaire, le ministre des Richesses naturelles a refusé d'enregistrer un claim où les piquets nos 2 et 3 avaient été placés une journée avant les piquets nos 1 et 4 (520). De même, le ministre a refusé des claims sur lesquels une inspection n'avait révélé aucune trace de leur jalonnement (521). Le cas le plus fréquent est cependant celui où le ministre, d'une part, annule des claims conformément à l'article 49 de la Loi des mines (522) et, d'autre part, accepte d'enregistrer des claims jalonnés par une autre personne sur les claims annulables, mais déjà enregistrés. La décision d'admettre ou de ne pas admettre un claim à l'enregistrement et celle d'annuler un claim sont évidemment de deux ordres bien différents (523): c'est pourquoi le contentieux en annulation du claim fait l'objet d'un traitement séparé, au paragraphe suivant.

Lorsque le ministre décide d'admettre ou non un claim à l'enregistrement, son rôle, comme c'est le cas du registraire de claims lorsque c'est lui qui le reconnaît et l'enregistre, se

520. Re: Meillon, décision du 9 juillet 1973.

521. In re: Savard et Langford, décision du 2 mai 1973.

522. Voir infra, pp. 221 et suiv.

523. Dumont v. Kaya et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 60.

limite à la vérification de l'observation ou non des dispositions de la loi relatives au jalonnement. Mais il existe un contentieux en reconnaissance ou en enregistrement du claim ici car, lorsque le ministre agit, il statue sur un droit qui a pris naissance au moment du jalonnement. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux jalonneurs en présence pour qu'il y ait décision judiciaire. Cependant, la juridiction du ministre s'exerce le plus souvent dans des cas de demandes d'enregistrement multiples et "conflictuelles" ou encore à l'occasion d'une demande d'annulation de claim par un tiers; dans le dernier cas, ce tiers a lui-même jalonné avant de formuler sa demande d'annulation d'où la décision que le ministre doit prendre relativement à l'enregistrement de ce dernier jalonnement tout en se prononçant aussi sur la validité du premier jalonnement.

C'est d'ailleurs la situation de fait qui prévaut dans le monde minier. Comme le signale le juge des mines (524)

Qui donc prendrait le risque, vu les frais et déboursés onéreux que cela implique, de se rendre dans des régions éloignées et difficiles d'accès dans l'unique but de faire le relevé des vices entachant un jalonnement dont il conteste à sa requête la validité. Bien naïf serait celui qui se prévaudrait des recours prévus à la Loi, y compris l'appel devant le juge des mines, voire même à la Cour du Banc de la Reine, s'il ne peut s'assurer au préalable, vu son jalonnement, être déclaré prioritairement titulaire du claim advenant que les moyens qu'il invoque à sa requête s'avèrent bien fondés.

524. Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66, à la p. 69.

C'est ce qui explique qu'à peu près toutes les demandes d'annulation de claims sont assorties d'une demande d'enregistrement de nouveaux claims jalonnés sur le même terrain et au sujet desquels des avis de jalonnement sont transmis au registraire ou au ministre.

Comme on le sait, une décision du ministre des Richesses naturelles portant sur le refus d'enregistrer un claim peut faire l'objet d'un appel au juge des mines dans les trente jours de la date de l'avis qui en est transmis par le ministre aux parties intéressées (525). Ce délai très court s'explique par le fait qu'un terrain faisant l'objet d'un "claim refusé" peut être jalonné de nouveau le trente et unième jour de la date du refus d'enregistrement (526).

Devant le juge des mines, la procédure introductive d'instance est la requête du ministre (dans le cas de renvoi) ou d'une partie intéressée

... exposant avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions (527).

S'il s'agit du renvoi par le ministre d'un problème se rapportant à la reconnaissance et à l'enregistrement de claims, il transmettra

525. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par S.Q. 1968, chap. 36 et par L.Q. 1970, chap. 27, art. 51.

526. Ibid., art. 32, 4^o.

527. Ibid., art. 282.

simplement sa requête au juge des mines en lui faisant part de la situation et en y annexant les comptes rendus des inspections qui auront pu être faites. S'il s'agit d'un appel d'une décision du ministre sur le refus d'enregistrement, la requête sera envoyée, par courrier recommandé, au bureau du ministre à Québec (répétons que le juge des mines ne dispose pas d'un greffe autonome), qui en fait immédiatement parvenir copie au juge des mines. Pour le reste, la Loi des mines est presque muette sur la procédure de l'instance, sauf pour reproduire quelques dispositions du Code de procédure civile. En pratique, le juge des mines se considère, à juste titre d'ailleurs, comme le maître de la procédure (528). Cette situation favorise évidemment l'équité plutôt que le formalisme, ce qui est une bonne chose dans les circonstances.

Les décisions que le juge des mines a rendues, à ce jour, dans le contentieux en reconnaissance ou en enregistrement du claim, ont démontré l'utilité de l'institution. Ainsi, le juge des mines a renversé une décision du ministre des Richesses naturelles qui avait erronément refusé l'enregistrement d'un claim bien jalonné pour lui préférer un claim dont le jalonnement avait été partiellement effectué avant la date d'ouverture au jalonnement (529). Dans une autre cause, le juge des mines a donné

528. Veilleux v. Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 9, à la p. 10.

529. Corcoran v. Le ministre des richesses naturelles et Lamaque Mining Company Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 38. Voir aussi, dans le cas d'une décision du ministre des Richesses naturelles de refuser le renouvellement d'un permis de mise en valeur, la décision du juge des mines qui renversait la première: Sulmac Exploration Services Limited v. Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 11.

raison à l'Administration qui avait refusé d'enregistrer des claims jalonnés parce qu'ils n'avaient pas été jalonnés par celui qui en demandait l'enregistrement (530).

Les renvois ont permis au juge des mines de statuer sur des cas d'espèce se rapportant à l'acceptabilité ou non à l'enregistrement de claims. C'est ainsi qu'il a pu traiter des droits conférés par le permis de prospecteur et de la possibilité de jalonner sur un claim (531). Dans d'autres causes, il a examiné le problème de la procédure du jalonnement et de son observation en substance (532) et celui de l'importance du marquage de lignes (533). Le juge des mines a aussi eu l'occasion de se prononcer sur la force probante des déclarations contenues dans les avis de jalonnement (534) de même que sur les pouvoirs du registraire à l'égard

- 530. McNicoll v. Martel et Le ministre des Richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 42.
- 531. Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66; voir aussi, supra, note 232.
- 532. Voir, entre autres, Renv. Tremblay, Bolduc, Sullivan Mining Group, Gagné, Lamothe & Bérubé (1967-1972) D.J.M.Q. 89; Renv. St-Pierre, Bérubé, Audet, Bolduc, Thibault, Thibault, Juteau & Tremblay (1967-1972) D.J.M.Q. 97; Renv. St-Pierre, Juteau, Bérubé & Sullivan Mining Group Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 104; Renv. Beecham et al. v. Vézina et al., décision du 5 janvier 1973, dossier du juge des mines no 134; voir aussi, supra, pp. 103 et suiv.
- 533. Renv. Bélisle & al., Audet & al. et Bolduc & al. (1967-1972) D.J.M.Q. 138; Ref. Tuffy & Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kutukkipic & Cities Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169; voir aussi, supra, pp. 109-110.
- 534. Renv. St-Pierre, Juteau, Bérubé & Sullivan Mining Group Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 104; Ref. Tuffy & Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kutukkipic & Cities Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169; voir aussi, supra, pp. 113-114.

de ces avis (535). Toutes ces décisions tiennent compte ou affirment le caractère particulier du claim en droit québécois tel qu'élaboré précédemment. Une décision récente du juge des mines (536), en appel d'une décision du ministre de refuser l'enregistrement de claims, va malheureusement à l'encontre de cette philosophie, laissant entendre que le claim constitue un octroi de droit, ce qui n'est certes pas le cas (537).

Si le contentieux en enregistrement du claim se borne surtout, pour celui qui a une décision à prendre, à vérifier l'observation des formalités de la loi en matière de jalonnement, il en va tout autrement pour le contentieux en annulation du claim qu'il faut maintenant analyser.

535. Renv. Bouffard & P.G. Lacombe & Associés (1967-1972) D.J.M.Q. 148; Haberer v. Millar and The Minister of Natural Resources (1967-1972) D.J.M.Q. 116; voir aussi, supra, p. 118.

536. Cyr v. Le ministre des richesses naturelles, décision rendue le 16 janvier 1973, dossier du juge des mines no 136.

537. Voir supra, pp. 93 et suiv. et 118-119.

Paragraphe 2 - Le contentieux en annulation du claim

Il est en quelque sorte normal qu'il existe une possibilité de sanction contre celui qui a vu son jalonnement reconnu et son claim enregistré de façon illégale. Cette sanction prend la forme d'une annulation de claim, laquelle diffère sensiblement du refus d'enregistrement du claim, ne serait-ce que parce qu'il ne s'agit plus d'une vérification de l'observation des formalités du jalonnement mais plutôt d'une décision prise dans l'

... exercice d'une fonction répondant aux principaux critères identifiant la fonction judiciaire ou quasi-judiciaire (538).

La Loi des mines prévoit (539) que le ministre des Richesses naturelles peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie intéressée, annuler un claim

- a) Dans les 90 jours de la date d'enregistrement, si le claim a été enregistré par erreur;
- b) En tout temps, si ce claim a été admis à l'enregistrement par fraude ou fausse représentation à moins qu'il ne soit enregistré depuis un an au nom du tiers détenteur de bonne foi;
- c) En tout temps, si ce claim n'a pas été jalonné.

538. Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 57, à la p. 58.

539. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 49.

Le ministre peut aussi annuler un claim lorsque son détenteur y a érigé des constructions autres que celles requises pour ses travaux miniers (540).

L'article 49 de la Loi des mines est "attributif de pouvoirs à caractère judiciaire" (541) en faveur du ministre des Richesses naturelles. A ce sujet, il faut noter que toute question relative à l'existence ou à la validité d'un claim doit d'abord lui être soumise (542). Une telle situation nous apparaît malsaine dans la mesure où le ministre est juge et partie dans la même "cause" (543).

Par ailleurs, celui qui demande l'annulation d'un claim doit:

...

- a) énoncer clairement, brièvement et de bonne foi dans sa requête les faits qui la motivent;
- b) soumettre, s'il allègue irrégularités dans le jalonnement, un croquis les indiquant avec une précision raisonnable;
- c) déposer dix dollars par claim, lequel dépôt est confisqué si la requête est rejetée (544).

540. Ibid., art. 54.

541. Dumont v. Caya et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 60, à la p. 63.

542. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 48; mais, à ce sujet, voir supra, pp. 195 et suiv.

543. Voir supra, pp. 190 et suiv.; il pourrait même, théoriquement du moins, être juge, partie et intimé: cas d'une demande d'annulation d'un claim jalonné pour la Couronne en vertu de l'article 38 de la Loi des mines.

544. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 50.

Toute partie intéressée peut demander l'annulation d'un claim: on a vu que la plupart des demandes d'annulation de claims étaient assorties d'une demande d'enregistrement de nouveaux claims jalonnés sur le même terrain par le demandeur (545). Le juge des mines a sanctionné le phénomène (546) alors que, pourtant, l'article 28 de la Loi des mines défend au détenteur de permis de prospecteur de prospecter sur un claim, en prétendant que cette prohibition ne s'étendait pas au jalonnement lui-même. Si celle-ci s'y appliquait, on pourrait sans doute arguer qu'un claim annulé doit être présumé n'avoir jamais existé, ce qui justifierait alors le jalonnement. Il en résulte que la manoeuvre, si manoeuvre il y a, semble de toute façon juridiquement acceptable.

Le ministre des Richesses naturelles peut également, de sa propre initiative, annuler un claim (547). Cela nous apparaît anormal puisque, répétons-le, il est alors juge et partie. Il eut certes mieux valu, tout compte fait, que la Loi des mines prévoie que le ministre puisse demander au juge des mines l'annulation du claim envisagé plutôt que d'en décider lui-même. Il est vrai qu'il y a alors appel de sa décision au juge des mines (548)

545. Voir supra, p. 217.

546. Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66, à la p. 69; voir supra, pp. 216-217.

547. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 49.

548. Ibid., art. 51.

mais cela ne change rien au principe en cause, d'autant plus que le justiciable prospecteur est souvent porté à encourir les frais d'un appel pour récupérer un claim dont la valeur est encore hypothétique puisqu'il n'y a pas encore effectué des travaux.

Dans le contentieux en annulation du claim, les formalités d'enquête et d'inspection sur le terrain se déroulent à peu près de la même façon que dans le cas du contentieux en reconnaissance et en enregistrement du claim (549). Des recommandations sont ensuite préparées au niveau du service du contentieux. Avant, pendant ou après l'une quelconque de ces étapes, le ministre peut décider de renvoyer l'affaire devant le juge des mines. Il peut aussi décider lui-même de la demande d'annulation du claim auquel cas les parties intéressées peuvent en appeler de la décision au juge des mines dans le même délai que dans le cas d'une décision sur le refus d'enregistrement d'un claim (550).

Bien que cela revienne parfois au même dans la pratique, les motifs d'annulation du claim permettent plus de latitude au ministre que s'il se fût agi d'une décision sur une demande d'enregistrement. Ainsi, le ministre des Richesses naturelles a récemment (551) annulé des claims qui avaient été "enregistrés par erreur" pour le motif que ceux-ci, jalonnés en vertu d'un seul

549. Voir supra, pp. 213-214.

550. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par S.Q. 1968, chap. 36 et L.Q. 1970, chap. 27, art. 51; voir aussi supra, p. 217.

551. Re: Philipchuck, décision du 15 mai 1973.

permis de prospecteur, avaient une superficie totale de 232 acres alors que le maximum prévu par l'article 23 de la Loi des mines dans un tel cas est de 225 acres.

Une telle situation aurait pu justifier également un refus d'enregistrement si le cas s'était présenté; mais, à l'époque du jalonement, le jalonneur avait déclaré que ses claims avaient une superficie de 225 acres et, comme les déclarations faites à l'avis de jalonement doivent être tenues pour exactes à leur face même, s'il n'y a pas litige (552), le registraire de claims les avait reconnus et enregistrés. Or, un registraire local de claims n'a pas en sa possession des données techniques aussi élaborées que le ministre à Québec, ce qui explique qu'il a enregistré le claim, d'autant plus que c'était alors la seule demande visant ce terrain.

D'ailleurs, la décision d'admettre ou de ne pas admettre un claim à l'enregistrement et celle d'annuler un claim sont de deux ordres bien différents (553) parce que prises en vertu de dispositions différentes de la Loi des mines; la première décision est prise en vertu des articles 43, 45 et 48 et la seconde, en vertu de l'article 49; de plus, la décision d'annuler un claim admis, par exemple, à l'enregistrement par fraude, est d'ordre

552. Ref. Tuffy & Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kutukkipic & Cities Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169, à la p. 177; Renv. St-Pierre, Juteau, Bérubé & Sullivan Mining Group Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 104, à la p. 105.

553. Dumont v. Caya et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 60, à la p. 63.

beaucoup plus judiciaire que celle d'accepter ou de refuser un jalonement parce qu'il est conforme ou non à la loi.

Sur la question des demandes d'annulation de claims admis à l'enregistrement par fraude ou fausse représentation, on peut ajouter que le juge des mines a annulé des claims au sujet desquels le soi-disant jalonneur n'était pas présent sur le terrain lors du jalonement tout en s'y présentant, plus tard, pour y faire disparaître des signes extérieurs d'un jalonement concurrent (554). Mais, de dire le juge des mines dans une cause dans laquelle il refusait d'annuler des claims (555), pour donner ainsi ouverture à l'annulation d'un claim, la fraude ou la fausse représentation doit avoir été commise à l'endroit de la Couronne.

A l'occasion d'un appel d'une décision du ministre annulant des claims, le juge des mines a décidé qu'il fallait interpréter dans un sens très large les mots "fausses représentations", signalant (556) qu'ils comprennent toute action prohibée par la loi ou

554. Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66, à la p. 67.

555. Northern Exploration Limited v. Arseneault & Besner et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 45, à la p. 47.

556. Dumont v. Caya et Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 60, à la p. 63: "l'article 49 de la Loi des mines, attributif de pouvoirs à caractère judiciaire, autorise le Ministre à annuler un claim admis à l'enregistrement dans l'ignorance de certains faits ... qui, s'ils l'avaient été, l'eussent certes justifié, dans l'exercice de sa discrétion, de ne les point reconnaître. Ces actes reprehensibles comprennent toute action prohibée par la Loi ou toute omission de s'y conformer. C'est donc dans un sens très large qu'il faut interpréter les mots "fausses représentations".

toute omission de s'y conformer. En l'occurrence, le jalonneur avait illégalement détruit les traces d'un jalonnement concurrent, contrairement aux dispositions de l'article 40 de la Loi des mines.

Il est, d'autre part, fort curieux de constater que la Loi des mines stipule qu'un claim ne peut être annulé pour cause d'enregistrement par fraude ou fausse représentation, s'il a été enregistré depuis un an au nom d'un détenteur de bonne foi (557). En effet, le claim ne dure généralement qu'un an. Il y a donc impossibilité d'être détenteur de bonne foi depuis un an, sauf les cas où, exceptionnellement, le claim dure deux ans (558). Comme cette disposition n'a alors aucun sens, il faut l'interpréter de façon à ce qu'elle en ait un (559). Il faut alors considérer qu'elle s'applique au cas de claims sous permis de mise en valeur également; une telle interprétation risque cependant d'être trop généreuse, puisque cette dernière situation est déjà prévue

557. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 49, b). Dans une affaire récente où un claim était enregistré au nom d'un tiers détenteur de bonne foi depuis moins d'un an, le juge des mines a déclaré que le claim était annulable même s'il n'y avait pas eu collusion entre le détenteur de bonne foi et le jalonneur pour la commission des actes reprochés: Renv. Menorah Mines Ltd. et Lusko v. Dome Exploration Company (Quebec) Ltd., décision rendue le 22 mars 1974, dossier du juge des mines no 161-138. Le juge des mines a alors ajouté, en obiter dictum, que "l'acquéreur d'un claim par transfert devrait faire preuve de prudence lors de l'acquisition d'un claim et, à cet égard, prendre toutes les précautions utiles pour en vérifier la qualité...".

558. Ibid., art. 46.

559. Loi d'interprétation, S.R.Q. 1964, chap. 1, art. 41.

dans la Loi des mines (560). Qu'il suffise ici de noter que l'application de la prescription du paragraphe b) de l'article 49 est illusoire dans le cas du claim lui-même (sauf le cas de claims d'une durée de deux ans).

Notons, enfin, que la procédure à suivre lors d'une instance en annulation de claims devant le juge des mines est la même que celle qui doit être suivie dans le cas du contentieux en reconnaissance et en enregistrement du claim (561) et que, dans tous les cas de litige, le ministre des Richesses naturelles peut suspendre le délai pour la demande de permis de mise en valeur et pour l'exécution des travaux (562). En général, dans le cas d'une décision rendue par le ministre, ce dernier suspend le délai pour la demande de permis de mise en valeur et l'exécution des travaux jusqu'à ce que la décision devienne exécutoire, ce qui signifie, s'il y a appel, après que les parties intéressées auront épuisé les recours prévus par la loi.

*

*

*

Cette deuxième partie de l'étude a permis de voir, tout d'abord, que les droits du détenteur de claim étaient considérables

560. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 75; voir, à ce sujet, Rosenstrauss v. Le ministre des richesses naturelles et Matte (1967-1972) D.J.M.Q. 161, à la p. 167.

561. Voir supra, pp. 217 et suiv.

562. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 52.

par opposition à ses obligations, lesquelles restent relativement minimales. Elle a aussi permis de constater que, dans le contentieux du claim, le titulaire du claim était placé en état d'infériorité vis-à-vis de l'Administration à cause des pouvoirs d'ordre judiciaire fort importants de cette dernière.

Le détenteur de claim reste néanmoins en position de force face à l'Administration dans la mesure où son titre n'est pas contesté. Il lui suffit, en effet, d'observer les dispositions de la Loi des mines pour se voir accorder, éventuellement, un bail minier lui permettant d'exploiter le domaine public. Une telle situation est incompatible avec l'idée du contrôle par l'Etat de l'utilisation de son domaine public. Cela tient au fait que le claim constitue une institution fort originale à l'égard de laquelle le droit administratif et, en particulier, la Loi des mines, sont fort mal munis.

Le claim, titre approprié de façon unilatérale par l'administré et, par conséquent, phénomène unique dans le droit québécois, est mal contrôlé. L'Administration ne peut, vu la nature particulière du titre, intervenir de façon efficace eu égard à cette forme particulière d'utilisation du domaine public. Mais ce n'est pas tant la situation juridique du titulaire que l'institution elle-même qui apparaît anachronique.

Un tel état de choses appelle sans doute une réforme. Celle-ci doit cependant tenir compte, en plus de l'intérêt de l'Administration, de celui de l'administré, en l'occurrence, le prospecteur ou le jalonneur.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de la présente étude, le régime juridique du claim nous apparaît, dans les rapports qu'il fait naître entre l'Administration et l'administré, à la fois original, anormal, anachronique, inéquitable et déficient.

Il est original parce que le claim s'approprie de façon unilatérale sans aucune intervention de l'Administration (563). Aucun autre titre d'utilisation du domaine public ne s'obtient de pareille façon (564). Cette situation a bien sûr l'avantage de permettre au premier découvreur ou au premier jalonneur de bénéficier de droits de recherche exclusifs et de constituer alors un stimulant à l'exploration minière. Elle entraîne cependant des inconvénients. Ainsi, l'Administration n'a aucun contrôle sur la personnalité du titulaire. Un exemple, tiré d'une approche phénoménologique du problème, illustrera notre propos: en mars 1974, le gouvernement de Terre-Neuve a annoncé son intention de nationaliser la société Brinco, laquelle détient la majorité des actions d'une filiale exploitant des sites hydrauliques au Labrador; or, la société Brinco détient également, par le truchement d'une autre filiale, des claims dans le Nord-Ouest québécois

563. Voir supra, pp. 96 et suiv. et 118-119.

564. Dans certains Etats de l'ouest américain, l'eau a pu être appropriée de façon analogue: c'est le système du "prior appropriation" lequel s'est d'ailleurs élaboré à partir du régime juridique du claim: voir ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, op. cit., note 82, pp. 36-38.

sur lesquels un gisement d'amiante serait sur le point d'être exploité. Ce n'est, apparemment, qu'à la dernière minute que le gouvernement terre-neuvien et la société Brinco en sont venus à une entente visant l'achat par le premier des seuls droits de la seconde sur les ressources hydrauliques du Labrador (565). On en est donc venu bien près de cette situation où un gouvernement étranger aurait acquis des droits de recherche et d'exploitation sur une portion du domaine public québécois.

De plus, le régime juridique du claim apparaît anormal en ce sens que celui qui jalonne le fait, très souvent, en ayant à sa disposition des données d'ordre géologique qui ont été colligées par l'Administration, aux frais de celle-ci. Faisant de nouveau appel à une approche phénoménologique, on peut donner l'exemple des découvertes importantes qui ont été faites en 1972 par les sociétés minières Iso, Copperfields et New Insko dans le canton d'Hébécourt (Nord-Ouest québécois): dans ces cas, les claims avaient été jalonnés à partir de données colligées suite à des levés géophysiques aériens effectués pour le compte du ministère des Richesses naturelles et payés par celui-ci (566). Or,

565. Voir, à ce sujet, "Terre-Neuve nationalise la Brinco", Le Devoir, 12 mars 1974, p. 1; "Mineral Resources big plum in Newfoundland Brinco bid", The Northern Miner, 21 mars 1974, p. 9; "Terre-Neuve prend le contrôle de la Churchill Falls (Labrador)", Le Devoir, 29 mars 1974, p. 1.

566. QUEBEC, MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES, Carte (photo mosaïque) de levés électromagnétiques montrant les lignes de vol, les anomalies input et les anomalies magnétiques locales, feuillet no 1, Québec, juin 1972; voir, à ce sujet, les articles publiés dans The Northern Miner, les 2 et 9 novembre 1972 et un texte de Marc LAROCHE, "Nous avons les mines que nous ne possédons pas", Le Soleil, 29 novembre 1972; voir aussi A.F. LAURIN, Is Québec Attitude Favoring

non seulement les terrains favorables n'ont pas été jalonnés pour le bénéfice de la Couronne avant la publication de ces données, mais encore l'Etat n'a aucune participation à la propriété de ces claims; or, dans deux cas au moins, il y aura exploitation des gisements. Pourtant, c'est l'Etat qui, ayant effectué les premières recherches, avait provoqué les découvertes d'Hébé-court (567).

Cela nous amène à dire que le claim, dans sa forme actuelle, nous apparaît anachronique en 1974. Celui qui a jalonné peut, en vertu de la Loi des mines, conserver ses droits de recherche et acquérir le droit d'exploiter presque automatiquement, en se conformant simplement à des dispositions fort peu coercitives. A ce moment, l'Administration n'a plus le choix, elle doit consentir le bail minier (568). Considérant le fait que le claim avait été, au départ, approprié de façon unilatérale, cette servitude est de taille et fort peu compatible avec l'idée que l'on se fait aujourd'hui de l'utilisation du domaine public où l'Etat, gestionnaire des ressources minérales qui lui appartiennent, les

566. (suite) Mining Exploration?, communication présentée au congrès annuel de la Prospectors and Developers Association, Toronto, 13 mars 1974, 10 pp.

567. Il y a eu un "second Hébécourt" dans la région de Chibougamau au début de 1974. Voir A.F. LAURIN, ibid., p. 5: "... in early 1974, Patino Mines Ltd. announced the discovery of a rich copper-zinc deposit ... Patino had staked this ground on the basis of results of one of the Department's INPUT surveys, published in 1972..." Il faut cependant éviter la démagogie ici et, avant de crier au scandale, réaliser qu'une très faible portion des "anomalies" détectées par les levés du ministère des Richesses naturelles et subséquemment forcées par les entreprises minières ont occasionné des découvertes importantes.

568. Voir supra, pp. 146 et suiv. et note 366.

contrôle et les protège dans l'intérêt public (569). Ces ressources sont non renouvelables et l'Administration doit pouvoir en contrôler l'exploitation de façon à ce que cette dernière profite à l'ensemble de la population. Or, tel n'est évidemment pas le cas du régime juridique du claim.

Ce régime juridique du claim est, par ailleurs, inéquitable pour son détenteur en ce sens que les conflits qui peuvent survenir entre lui-même et l'Administration sont trop souvent soumis, quant à leur interprétation, à cette dernière plutôt qu'au pouvoir judiciaire. Tel est le cas, notamment, des jalonnements effectués à l'intérieur du territoire de la région de la baie de James alors que l'Administration a interprété la loi d'une façon erronée (570). C'est le cas, aussi, des nombreuses instances où le ministre des Richesses naturelles est juge et partie dans la même cause (571) alors que les droits de l'administré auraient été mieux protégés si le juge des mines avait été reconnu, dans les faits, comme étant la juridiction compétente pour connaître, en première instance, des conflits entre les particuliers et l'Administration.

569. Voir, à ce sujet, René DUSSAULT et Normand CHOUINARD, loc. cit., note 6, pp. 40-41. Voir aussi Jean-François DENÔYER, L'exploitation du domaine public, Paris, 1969, p. 149.

570. Voir supra, pp. 93 et suiv.

571. Voir supra, pp. 190-197. Il faut cependant souligner que, dans la pratique, le conflit est habituellement fictif (voir supra, note 468). D'ailleurs, l'Administration et le (ou les) prospecteur poursuivent le même objectif soit celui de favoriser la recherche et la mise en valeur des ressources minérales.

Enfin, le régime juridique du claim apparaît déficient dans ses aspects techniques dans la mesure où il est de commune renommée, dans le monde minier, que la majorité des claims ne sont pas jalonnés conformément à la loi (572), c'est-à-dire en parcourant les quatre côtés du terrain dans l'ordre déterminé (il y a évidemment exception à cette façon d'agir lorsque le jalonneur craint un éventuel litige). De toute façon, on peut s'interroger aujourd'hui sur l'opportunité de conserver de telles règles établies au moment où les cartes étaient moins précises. C'est pourquoi on se demande, dans les milieux gouvernementaux (573) s'il n'y aurait pas lieu de remplacer la procédure actuelle du jalonnement par un jalonnement "en bloc" ou encore par le "map staking", c'est-à-dire l'appropriation d'un "claim" par l'administré du terrain qu'il indique, à un bureau de l'Administration,

572. Voir supra, note 269. La situation est la même en Ontario tel qu'en fait foi le très récent Report of the Advisory Committee to the Minister of Natural Resources on the Revision of the Mining Act, Toronto, 1974, p. 5, où ce Comité mentionne que le "Perimeter Staking would legalize existing practice". Cette "pratique", tant en Ontario qu'au Québec, est à l'effet que le jalonneur jalonne d'abord le périmètre du territoire qu'il convoite sans égard aux claims individuels contenus à l'intérieur de ce périmètre jaloné pour ensuite, lorsqu'il le fait, poser les piquets à l'intérieur de celui-ci. A ce moment, la séquence prévue par la Loi des mines n'est pas respectée.

573. Voir, à ce sujet, Don W. THOMSON, A Study of Claiming and Surveying Procedures in Relation to Mineral (Hardrock) Properties in Canada, Ottawa, ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, 1971, 105 pages et les comptes rendus des Conférences annuelles des ministres provinciaux des mines. Un Comité ad hoc sur la procédure du jalonnement a été créé en 1969 par la Conférence des ministres provinciaux des Mines et a fait rapport lors de la Conférence de 1971: voir Provincial Ministers of Mines Twenty-eight Annual Conference, Proceedings, Halifax, 1971, pp. 23-27. Ce Comité a suggéré d'accepter le jalonnement "en bloc" de superficies pouvant s'étendre jusqu'à 2,000 acres.

sur une carte établie à partir d'un quadrillage élaboré à cette fin. Une telle formule aurait l'avantage de réduire à la fois les coûts d'appropriation du droit de recherche et les risques de litige. En revanche, elle ne repose, en droit, sur aucun fondement historique et elle mènerait à des inconvénients d'ordre identique à ceux que nous venons de signaler.

Les lignes qui précèdent ne se veulent pas une autopsie du claim. Malgré ses inconvénients, le régime du claim en droit québécois demeure avantageux, tant du point de vue de l'Administration que de celui de l'administré. En effet, ce régime constitue une excellente façon pour l'Etat de s'assurer que son domaine public fera l'objet de recherches pour la découverte de substances minérales puisqu'il est inspiré de la philosophie du "free mining". Le fait que le premier découvreur ou jalonneur voit ses droits protégés constitue pour lui un stimulant à la poursuite de ses travaux de prospection. Il y trouve en effet son compte car son appropriation constituera pour lui un mode de protection dans la mesure où il observe les dispositions de la loi. D'ailleurs, les prospecteurs et l'industrie minière en général favorisent habituellement le maintien du système de claim qui est à leur avantage. On ne s'est, de toute façon, jamais interrogé, dans ces milieux, sur l'à-propos de modifier le système existant. De son côté, l'Administration s'en accommode fort bien puisqu'elle s'est traditionnellement perçue comme une institution de prestation de services aux prospecteurs et à l'industrie minière. Depuis quelques années, cependant, cette mentalité est en voie de mutation et certaines hautes instances du fonctionnarisme

voudraient que l'Etat joue, à l'avenir, un rôle qui soit plus important que celui de simple spectateur à l'égard de la mise en valeur et de l'exploitation de ses propres ressources. Mais cela implique une volonté politique de la part de l'Exécutif québécois...

Il reste qu'on peut se demander si le claim a toujours, en 1974, sa raison d'être. Il est difficile de conclure, d'une manière absolue, de façon positive ou négative. En un sens, il doit disparaître parce que non conforme à la conception actuelle de l'utilisation du domaine public. Le professeur Kenniff a eu le mérite d'en préconiser, pour la première fois, la disparition (574). Mais, à ce moment, il faut s'interroger sur un mode de remplacement possible, si tel mode existe. En effet, si le claim était remplacé, par exemple, par un système de permis de recherche, il faudrait, d'une part, prévoir un mode d'attribution des permis, lequel serait sans doute susceptible d'être discriminatoire. D'autre part, dans la mesure où le détenteur de permis aurait les mêmes droits de transfert de son permis, les inconvénients mentionnés plus haut seraient les mêmes.

574. Patrick KENNIFF, supra, note 24, pp. 155 et 486. Cette suggestion du professeur Kenniff avait cependant été faite dans le cadre d'une étude beaucoup plus vaste à propos de laquelle ses recommandations visaient un réaménagement complet de l'utilisation du domaine public dans le but d'en arriver à un régime uniforme de permis pour l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles. L'auteur voulait adapter les activités économiques aux conceptions nouvelles de l'intérêt public, ce sur quoi il a évidemment raison.

Il n'est pas inutile ici de souligner que le gouvernement québécois a su, à l'occasion, trouver des moyens de mieux contrôler l'utilisation de son domaine public. Ainsi, une modification récente au Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche de substances minérales au Nouveau-Québec a décrété que le détenteur de permis devait, à la fin de chaque année, fournir au ministre des Richesses naturelles "le programme de ses travaux d'exploration et de mise en valeur pour l'année civile suivante" (575). L'Administration ne peut évidemment exiger la même chose du détenteur de claim, sous l'empire de la loi actuelle ce qui nous amène à faire une comparaison entre le claim et le permis d'exploration visé à l'article 270 de la Loi des mines. Le premier est, comme on le sait, approprié de façon unilatérale par l'administré alors que le second résulte, à l'inverse, d'un acte administratif, unilatéral lui aussi. Ce dernier permis, émis en vertu de normes subjectives, permet à l'Administration de contrôler l'utilisation du domaine public. Même s'il avait été émis en vertu de normes objectives, un tel contrôle serait possible s'il était prévu par la loi ou les règlements, ce qui n'est certes pas le cas du claim (576). Dans le cas du permis d'exploration, tout comme

575. Arrêté en conseil no 3627-73 du 3 octobre 1973, publié dans la Gazette officielle du Québec, t. 105, no 30, 24 octobre 1973, pp. 5711-5712. Cette exigence ressemble à celle prévue à l'article 6 du Règlement des bois et forêts (Règlements d'application des lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-205 et suiv.) décrétant que le détenteur de permis de coupe de bois doit, chaque année, soumettre au ministre des Terres et Forêts le programme de ses coupes.

576. Voir supra, note 438.

d'ailleurs du permis de recherche pour le pétrole et le gaz naturel (577), le ministre dispose d'une discrétion qui ne lui est pas disponible dans le cas du claim.

Pourrait-on envisager une discrétion du ministre dans le cas des substances minérales visées par le claim afin, par exemple, de mieux contrôler la personnalité du titulaire et la mise en valeur du domaine minier de l'Etat? Cela permettrait certes à l'Administration de participer à la mise en valeur des ressources de l'Etat, ce qui cadre d'ailleurs bien avec la nouvelle politique canadienne de développer les ressources au bénéfice de la population locale (578). Dans un tel cas, on pourrait inverser le régime de notre droit minier en interdisant tout jalonnement sur le territoire du Québec sauf dans les cas où l'Administration le permet, à des conditions qu'elle fixe (ou qui sont fixées par la loi). A ce moment, c'est l'Administration qui aurait l'initiative ce qui lui permettrait d'imposer ses conditions de façon à ce que l'exploration et, éventuellement, l'exploitation des substances minérales se fassent à l'avantage des Québécois ou encore d'exiger une participation par l'Etat à la mise en valeur et à l'exploitation d'un gisement lui appartenant.

Un tel régime aurait aussi l'avantage de permettre à l'Etat d'effectuer des levés sur des terrains non ouverts au jalonnement et ensuite de prévoir sa participation avec l'entreprise privée à

577. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, art. 139.

578. Voir, à ce sujet, Objectifs d'une politique minérale canadienne, Ottawa, 1973, pp. 20 et suiv.

la recherche et à la mise en valeur des terrains que les levés auraient décelé comme favorables, ce qui permettrait d'éviter "d'autres Hébécourt" où l'entreprise privée récolte, presque gratuitement, ce que l'Etat a semé à grands frais.

L'Administration pourrait alors ouvrir tel territoire au jalonnement après y avoir effectué des travaux préliminaires et, aussi, prévu la mise en place d'infrastructures de façon à intégrer le territoire envisagé à l'oékoumène québécois.

Face au problème du claim, on peut penser que le Législateur est appelé, aujourd'hui, à faire un choix entre deux solutions extrêmes. Il peut en effet conserver, par son inaction, le régime du claim tel qu'il existe. Mais alors, l'Administration doit jouer le jeu et respecter ce choix et les conséquences qui en découlent. Ainsi, elle devrait cesser d'assujettir illégalement les jalonnements effectués à l'intérieur de la région dite de la baie de James aux dispositions de la Loi du développement de la région de la baie James (579). Elle pourrait aussi cesser d'être juge et partie dans les litiges qui l'opposent aux jalonneurs (580).

579. S.Q. 1971, chap. 34. On peut ajouter que l'Administration doit alors cesser de faire fi des principes actuels de notre droit minier et éviter d'adopter des arrêtés en conseil aussi condamnables que celui Concernant la cession et le transport à la Société de développement de la baie James de droits de mine faisant partie du domaine public: no 3551-73 en date du 25 septembre 1973. Voir supra, note 243.

580. Voir supra, note 571. Par ailleurs, l'Administration pourrait mieux utiliser cette institution qu'est le juge des mines lorsque des litiges de nature judiciaire se produisent: voir supra, pp. 190 et suiv.

Le Législateur pourrait également abolir complètement le claim pour le remplacer par un système de permis de recherche dont il fixerait alors le régime selon des critères qui établiraient des rapports fort différents entre l'Administration et l'administré. S'il adoptait une telle solution, ces rapports seraient inversés et c'est l'Administration qui serait alors en position de force vis-à-vis de l'administré puisqu'il s'agirait alors d'un acte unilatéral de l'Administration. Dans tel cas, il faudrait en prévoir les modalités ce qui, comme nous l'avons mentionné, est susceptible de comporter des inconvénients semblables à ceux qui existent sous le régime actuel.

Mais, entre ces deux solutions extrêmes, il existe peut-être une solution intermédiaire qui consisterait à conserver le système de claim tout en y apportant certains correctifs mieux adaptés à une conception plus contemporaine du rôle de l'Etat dans l'utilisation de ses ressources minérales. D'ailleurs, tout compte fait, le système de claim n'est pas si mauvais et il satisfait à la fois l'Administration et l'administré. Il a d'ailleurs fait ses preuves tel qu'en font foi les nombreux gisements miniers actuellement en exploitation au Québec et qui ont été, au départ, appropriés par le moyen du jalonnement en claims.

Une telle solution intermédiaire pourrait consister en des droits de regard et de participation accrus de l'Etat au stade de l'exploitation du gisement. Les substances minérales appropriées au moyen du claim appartiennent à l'Etat et constituent des biens publics. Ses prérogatives de puissance publique lui

permettent, sans aucun doute, de prévoir leur exploitation aux conditions jugées appropriées par le Législateur.

A ce moment, il n'est pas déraisonnable de préconiser un rôle accru de l'Administration aux niveaux du contrôle des droits de recherche et de l'octroi du droit d'exploitation auquel a actuellement droit, presque automatiquement, le détenteur de claim en vertu de la législation en cours.

Sur le plan du contrôle des droits de recherche du détenteur de claim, le Législateur pourrait prévoir certaines restrictions quant au transfert des claims, notamment lorsque ceux-ci sont susceptibles de passer entre les mains d'Etats étrangers ou de sociétés non autorisées à exercer leurs activités au Québec (581). Sur le plan de l'administration interne du contrôle de l'exécution des obligations du détenteur de claim, des améliorations s'imposent afin que ce contrôle ne soit pas ce qu'il est, c'est-à-dire minimal (582).

Au stade, extrêmement important, de l'octroi du droit d'exploitation, par le biais du bail minier, des correctifs de taille devraient être apportés. C'est d'ailleurs à ce stade, et

581. Dans le cas des permis d'exploration dans le Nouveau-Québec, le détenteur de permis ne peut transférer ses droits sans le consentement du ministre des Richesses naturelles: Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche de substances minérales au Nouveau-Québec, arrêté en conseil no 1524 du 13 septembre 1966, art. 17, publié dans la Gazette officielle de Québec, t. 98, no 38, p. 5005.

582. Voir supra, p. 180.

non à celui du jalonnement, que se situe l'intérêt de l'Etat. Ce n'est en effet que l'exploitation du gisement, avec ses évidentes retombées d'ordre économique sur le territoire (y compris aussi l'aspect fiscal), qui l'intéresse. Or, il a choisi, sauf exception (583), de ne pas rechercher et exploiter lui-même le domaine minier québécois mais plutôt de confier ces activités à l'administré qui, à plusieurs égards, est plus apte parce que plus motivé, à les mener à bien. Ainsi, faute d'assumer lui-même l'exploitation des ressources de son domaine public, l'Etat doit soumettre celle-ci à un contrôle qui serve l'intérêt de l'ensemble des Québécois.

A ce moment, le droit du détenteur de claim à un titre d'exploitation devrait être assorti d'une possibilité pour l'Etat de participer à l'exploitation éventuelle de ses propres ressources minérales. Cela est d'autant plus raisonnable qu'il a souvent contribué directement à leur découverte à la suite de travaux d'ordre géologique ou géophysique qui ont subséquentement été la cause prochaine et directe du jalonnement. Cette participation de l'Etat pourrait prendre la forme d'un certain pourcentage des actions qui lui serait accordé dans le capital-actions de la société devant éventuellement exploiter le gisement, en considération

583. Le Législateur a créé, en 1965, la "Société québécoise d'exploration minière" (SOQUEM): Charte de la Société québécoise d'exploration minière, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 36. Cette entreprise publique est détentrice de nombreux claims et a même déjà découvert quelques gisements importants. Son budget est cependant trop maigre, ce qui explique la timidité relative de ses efforts de recherche. Nonobstant ce fait, sa performance a été, jusqu'à maintenant, exceptionnelle.

du fait que ce sont ses propres ressources qui seront alors exploitées. Evidemment, l'Etat devrait à ce moment tenir compte des efforts du découvreur et rembourser à la société en question une quote part proportionnelle des dépenses effectuées par cette dernière pour les frais d'acquisition du claim, des travaux de recherche effectués sur celui-ci et de la mise en valeur du gisement. Une mesure de ce genre ne peut évidemment être adoptée que s'il y a volonté politique de traduire une telle philosophie dans la législation entourant le régime juridique du claim.

Une autre possibilité s'ajoute à celle qui vient d'être mentionnée. Il s'agit de l'imposition par l'Etat d'une redevance proportionnelle à la valeur marchande de la production et qui existe déjà pour ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel (584).

-
584. Loi des mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 34, modifiée par S.Q. 1968, chap. 36, art. 178. Des redevances sont également prévues dans le cas d'autorisations pour exploiter des dépôts de sable et de gravier: voir le Règlement relatif à la cession du droit d'exploitation de dépôts de sable et de gravier adopté en vertu de l'article 129 de la Loi des mines par l'arrêté en conseil no 578 du 29 mars 1966 et reproduit dans Règlements d'application des lois, Québec, 1973, t. 3, pp. 3-013 à 3-014. Quant aux substances visées par le claim, l'imposition de redevances ou "royautés" au Québec n'aurait rien de particulièrement révolutionnaire. Il s'agirait simplement d'un retour aux sources de notre fiscalité minière. En effet, ce n'est que depuis 1925 (Loi modifiant la Loi des mines de Québec, S.Q. 1925, chap. 37, art. 2) que les entreprises minières sont frappées de droits sur leurs profits lesquels avaient alors remplacé le régime de redevances minières. Voir, pour ce qui a trait à la situation actuelle, la Loi des droits sur les mines, 1965, Sess. 1, chap. 35. Sous l'empire de la loi de 1880 (Acte général concernant les mines de Québec, S.Q. 1880, chap. 12, art. 13), et de la législation en vigueur jusqu'en 1925, le régime du "droit régalien" ("royalty") avait cours. La loi de 1880 l'avait fixé, quant à l'or et l'argent, à 2½% du poids brut des substances extraites; dans le cas du phosphate, il s'agissait de "cinquante centins pour et par chaque tonneau de phosphate de chaux ... recueilli". Il ne s'agissait d'ailleurs là que de la consécration législative de la

L'imposition de telles redevances est actuellement en voie d'être édictée en Colombie-Britannique mais se heurte à la résistance de l'industrie minière (585). Cette résistance s'explique évidemment par le fait que toute personne ou société ayant à payer des sommes additionnelles au fisc s'en plaint tout naturellement. Si une mesure de ce genre est à l'avantage fiscal du Québec (586),

584. (suite) pratique courante; en effet, un arrêté en conseil du gouvernement de la Province du Canada, adopté le 3 mars 1864, prévoyait une redevance de \$1.00 par tonne de minerai extrait dans le cas des substances autres que l'or et l'argent; un arrêté en conseil du même gouvernement, le 21 avril 1862, avait prévu une royauté de 2½% dans le cas de l'or et de l'argent. Plus récemment, certaines lois spéciales, maintenant périmées, ont prévu l'imposition de redevances sur le minerai extrait: Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Oceanic Iron Ore (Quebec) Limited, S.Q. 1956-1957, chap. 38, art. 7 et Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Atlantic Iron Ores Limited, S.Q. 1956-1957, chap. 39, art. 7; dans les deux cas, la redevance a été fixée à 1% "de la valeur marchande du minerai ou du concentré produit".
585. Mining Royalties Act, bill 31 (Col.-Brit.), 1974; voir, à ce sujet, "Bill 31 could destroy B.C. mining industry", The Northern Miner, 14 mars 1974, p. 1; "B.C. mines tell premier the score", The Northern Miner, 21 mars 1974, p. 1; "B.C. Mining Emergency Fund to combat Royalties Act", The Northern Miner, 28 mars 1974, p. 5; le premier ministre de cette province a répondu à l'industrie minière que "If we (the province) cannot get a better return (from mineral production) I'd rather leave the ore in the ground until a generation comes along that has more sense": The Northern Miner, 18 avril 1974, p. 1.
586. En effet, les redevances ou "royautés" sont perçues par l'Etat sur la valeur marchande de la production avant même que ne soient calculés les impôts fédéraux ou québécois sur les profits des entreprises extractives lesquels sont évidemment calculés après soustraction de nombreuses déductions admissibles. Il en est de même des droits imposés en vertu de la Loi des droits sur les mines, S.Q. 1965, Sess. 1, chap. 35, art. 7. Le récent "budget Turner", non encore adopté, modifie cependant cette situation en ce qu'il propose de rendre non déductibles, pour les fins de l'impôt fédéral, les redevances payées aux provinces.

elle se heurte à des difficultés d'ordre constitutionnel et au problème des droits acquis (587).

Il est vrai qu'une telle mesure est susceptible de décourager le jalonnement de claims et les travaux de mise en valeur dans la mesure où elle n'est pas concurrentielle avec celles ayant cours dans les autres provinces canadiennes (588) ou encore

-
587. Le droit des provinces de retirer des redevances ou "royalties" sur l'exploitation de son domaine public est basé non pas sur ses pouvoirs de nature fiscale (article 92(2) de l'A.A.N.B.) mais plutôt sur les termes de l'article 109: voir Patrick KENNIFF, op. cit., note 24, pp. 75-76. De telles "royalties" font partie des conditions de l'octroi du droit d'exploitation et de l'aliénation du droit de propriété. Or, ni les concessions minières d'avant 1968 ni les baux miniers actuels, dont les terrains visés sont maintenant sortis du domaine public, ne prévoient l'imposition de redevances et il serait sans doute inélégant de modifier la Loi des mines afin d'en imposer (une porte de sortie consisterait pour l'Etat à exproprier tous les droits concédés et à aliéner à nouveau ceux-ci en prévoyant l'imposition de redevances; une telle mesure serait certes fort mal perçue par l'entreprise minière). La "royalty" ne peut donc être prévue que pour l'avenir et que dans les cas où les droits d'exploitation n'ont pas encore été accordés. De plus, si l'on voulait passer outre à ce dernier problème, la mesure fiscale envisagée doit évidemment constituer une taxe directe pour être intra vires des pouvoirs de la Législature; ainsi, dans l'affaire R. v. Caledonian Collieries (1928) A.C. 358, une taxe sur les profits bruts d'une mine de charbon a été déclarée ultra vires des pouvoirs de la Législature de l'Alberta parce que constituant une taxe indirecte.
588. La question de savoir si l'imposition de redevances nuirait à la rentabilité d'un gisement et, par conséquent, aux investissements miniers est réelle et les entreprises minières se chargent de nous le rappeler: voir, à ce sujet, "Les compagnies minières refusent tout changement au système de taxation", La Presse, 18 juin 1974, p. E 7, "Les compagnies minières invitent le Québec à faire preuve de sagesse", Le Soleil, 18 juin 1974, p. 38 et "Ne pas décourager l'industrie minière en taxant ses revenus de façon démesurée", Le Soleil, 19 juin 1974, p. 58. Il s'agit évidemment là d'un problème politique. Mentionnons à ce sujet que le gouvernement du Québec vient de former un "Comité interministériel sur la fiscalité des compagnies minières": arrêté en conseil no 1949 du 29 mai 1974. Voir aussi le Journal des débats, vol. 15, no 13, 9 avril 1974, p. 539.

si l'industrie minière devait, en conséquence de cette mesure, "bouder" le Québec. Si tel devait être le cas, l'Etat pourrait prendre la relève et injecter plus de capitaux dans la recherche de son propre domaine minier et, au besoin, de son exploitation (589)

Sans l'élaboration de ces mesures, ou de l'une d'entre elles au moins, il y aurait, à notre sens, culpabilité politique de la part du Québec vis-à-vis du régime du claim. Une telle culpabilité, engendrée à ce moment par la négligence politique du gouvernement du Québec, nous ferait préconiser l'abolition du claim. Nous préférons cependant être optimiste et préconiser le maintien du système de claim (590), lequel serait alors assorti de certaines modalités permettant à l'Etat de mieux profiter des revenus provenant de l'exploitation de ses mines.

589. Sur la question de l'exploitation par l'Etat de ses ressources minières, voir Eric KIERANS, Report on Natural Resources Policy in Manitoba, Montréal, 1973, 50 pp. Cette étude, commanditée par le gouvernement manitobain, préconise l'exploitation des mines par des Sociétés d'Etat. Elle a cependant suscité de vives critiques dans les milieux miniers: voir, par exemple, An Analysis of the Kierans' Report on Mining Policy, Prepared for the Mining Association of Manitoba, 1973, 76 pp.

590. Par ailleurs, le régime du jalonnement devrait être amélioré, peut-être en normalisant la loi avec l'usage, c'est-à-dire en instituant le jalonnement "en bloc" ou "en trécaré" ("Perimeter Staking"). Avant d'en décider, l'Administration devrait étudier les tenants et aboutissants du "Map Staking" (voir *supra*, p. 235) lequel éviterait, si le système était bien conçu, toute possibilité de litige. Si l'Administration refusait de proposer au législateur une modification au régime du jalonnement, elle devrait, à tout le moins, lui suggérer une atténuation quant à sa procédure de façon à permettre au jalonneur de poser ses piquets dans l'ordre séquentiel où il l'entend. Cela permettrait d'harmoniser quelque peu ce qui se fait avec ce qui doit se faire.

Ce n'est pas parce que le régime du claim s'intègre mal dans les actes juridiques québécois qu'il faut le rejeter. Il donne satisfaction aux prospecteurs (591), aux sociétés minières et aux fonctionnaires du ministère des Richesses naturelles (592); il a été à la source de nombreuses découvertes minières; c'est également le système qui prévaut ailleurs au Canada; il sert aussi de stimulant aux individus pour la recherche des substances minérales; enfin, ses fondements juridico-historiques en justifient le maintien dans notre droit.

Ainsi, le claim peut sans doute subsister dans le droit québécois. Mais pour que son maintien soit justifié en 1974, et au cours des années à venir, il faut que le législateur tempère sa portée de façon à ce que le claim puisse tenir compte de l'intérêt de l'Etat dans les profits résultant de son exploitation éventuelle.

591. Outre le fait que les prospecteurs voient dans le maintien du système du claim la conservation d'une partie de leur gagne-pain (composé pour une large part du fruit de jalonements pour le compte de compagnies minières), le régime actuel leur permet de savoir, instantanément, au cours de leurs pérégrinations en forêt à la recherche de substances minérales, quels sont les terrains qui sont "libres" et qu'ils peuvent, en conséquence, approprier. En effet, la présence de piquets et l'examen qu'ils feront des inscriptions leur permettront de constater immédiatement s'ils peuvent continuer ou non d'effectuer leurs recherches dans le secteur.

592. Cette satisfaction générale n'est peut-être pas justifiée dans la mesure où le système permet de conserver, pendant de nombreuses années et sans l'exploiter, un gisement important: voir supra, note 438.

ABREVIATIONS

A.C.	Appeal Cases
A.A.N.B.	Acte de l'Amérique du Nord britannique
C.A.	Cour d'Appel
C. de D.	Cahiers de droit
C.S.	Cour Supérieure
Can. Bar Journal	Canadian Bar Journal
D.J.M.Q.	Décisions du juge des mines du Québec
D.L.R.	Dominion Law Reports
E.U.O.	Editions de l'université d'Ottawa
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.N.	Legal News
L.Q.	Lois du Québec
O.A.R.	Ontario Appeal Reports
O.R.	Ontario Reports
P.U.L.	Presses de l'université Laval
P.U.M.	Presses de l'université de Montréal
Q.L.R.	Quebec Law Reports
R.C.S.	Rapports de la Cour suprême
R. du B.	Revue du Barreau
R. du B. Can.	Revue du Barreau canadien
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.T.	Revue Juridique Thémis
R. jur. pol. Ind. Coop.	Revue juridique et politique Indépendance et Coopération

R.S.O.	Revised Statutes of Ontario
R.-U.	Royaume-Uni
S.D.B.J.	Société de développement de la baie James
S.O.	Statutes of Ontario
S.Q.	Statuts du Québec
S.R.C.	Statuts révisés du Canada
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
U.B.C.L. Rev.	University of British Columbia Law Review
U.K.	United Kingdom
U. of T. Press	University of Toronto Press
U.S. Stat.	United States Statutes

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et documents

- ABEL, Albert S., Laskin's Canadian Constitutional Law, 4e éd., Agincourt, Carswell, 1973, viii, 980 pp.
- ADVISORY COMMITTEE TO THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES ON THE REVISION OF THE MINING ACT, Report, Toronto, Ministry of Natural Resources, 1974, 40 pp.
- AGUILLON, Louis, Législation des mines en France, Paris, Librairie polytechnique, 1903, 1011 pp.
- ALHERITIERE, Dominique, Les aspects constitutionnels de la gestion des eaux au Canada, Québec, Université Laval, thèse de doctorat en droit, 1974, ix, 672 pp.
- ANDERSON, W.J., Valley of the Chaudière, its Scenery and Gold Fields, Québec, Morning Chronicle, 1872, 38 pp.
- AUBRY, C. et RAU, C.F., Droit civil français, 7e éd., par Paul ESMAN, Paris, Librairies techniques, 1961, t. II, 737 pp.
- BARBE, Raoul P., Droit administratif canadien et québécois, Ottawa, E.U.O., 1969, xxvi, 684 pp.
- BAUDOUIN, Jean-Louis, Traité élémentaire de droit civil, Les obligations, Montréal, P.U.M., 1970, XLIV, 431 pp.
- BOUFFARD, Jean, Traité du domaine, Québec, Le Soleil, 1921, 227 pp.
- BRIERE, Jules, Les droits de l'Etat, des riverains et du public dans les eaux publiques de l'Etat du Québec, Québec, Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau, 1970, 109 pp.
- BROSSARD, Jacques, PATRY, André et WEISER, Elisabeth, Les pouvoirs extérieurs du Québec, Montréal, P.U.M., 1967, 463 pp.
- BROSSARD, Jacques, IMMARIGEON, Henriette, LA FOREST, Gerard V. et PATENAUDE, Luce, Le territoire québécois, Montréal, P.U.M., 1970, xiii, 412 pp.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, Droit public fondamental, Québec, Les Presses de l'université Laval, 1972, XIII, 513 pp.
- CANADA, Les subventions fédérales-provinciales et le pouvoir de dépenser du Parlement canadien, document de travail sur la Constitution, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1969.

- CANADA, Report of the Commissioner of Crown Lands of Canada for the year ending 30th June 1865, Ottawa, Hunter, Rose & Co., 1866, 22 pp., appendices.
- CANADA, COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE, Rapport sur les mines d'or de la Chaudière, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1863, 7 pp.
- CAPARROS, Ernest et GOULET, Jean, La documentation juridique, Références et abréviations, Québec, P.U.L., 1973, x, 182 pp.
- CAPITANT, Henri, Vocabulaire juridique, Paris, Presses universitaires de France, 1930, 530 pp.
- CHALLIES, George S., The Law of Expropriation, 2nd ed., Montréal, Wilson & Lafleur, 1963, 630 pp.
- CHAPMAN, W., Mines d'or de la Beauce, Lévis, Mercier et Cie, 1881, 64 pp.
- COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC, Projet de Loi concernant les mines et les ressources minérales, Québec, 1961, 115 pp.
- COMMISSION D'ETUDE DES LOIS MINIERES DE QUEBEC ET AL., Motifs, texte non publié accompagnant le Projet de Loi concernant les mines et les ressources minérales, Québec, 1963, 55 pp.
- COMMISSION D'ETUDE SUR LES DROITS DE SURFACE DANS LE NORD-OUEST QUEBECOIS, Rapport, Québec, ministère des Richesses naturelles, 1970, 139 pp.
- COMMISSION D'ETUDE SUR L'INTEGRITE DU TERRITOIRE DU QUEBEC, Le domaine indien; inventaire des réserves et établissements indiens, vol. 4.5 du Rapport, Québec, 1970, 117 pp.
- COMMISSION D'ETUDE SUR L'INTEGRITE DU TERRITOIRE DU QUEBEC, Le domaine indien, vol. 4.1 du Rapport, Québec, 1971, 432 pp.
- COMMISSION D'ETUDE SUR L'INTEGRITE DU TERRITOIRE DU QUEBEC, La frontière dans le golfe du Saint-Laurent, vol. 7.1 du Rapport, Québec, 1972, 294 pp.
- COMMISSION D'ETUDE SUR L'INTEGRITE DU TERRITOIRE DU QUEBEC, Les droits territoriaux fédéraux; mémoires et prises de position, vol. 8.2 du Rapport, Québec, 1972, 190 pp.
- COMMISSION DE NEGOCIATIONS DES AFFAIRES INDIENNES, La problématique des réserves indiennes au Québec, Québec, 1973, 178 pp.
- CRAIES, W.F., Statute Law, 7e éd. par S.G.G. EDGAR, Londres, Sweet and Maxwell, 1971, cxix, 640 pp.

- De SMITH, S.A., Judicial Review of Administrative Action, Londres, Stevens, 3e éd., 1973, 549 pp.
- DENOYER, Jean-François, L'exploitation du domaine public, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 223 pp.
- DESHAIES, Laurent, Géographie minière, Rouyn, Université du Québec, Campus du Nord-Ouest, 1972, 218 pp.
- DUSSAULT, René, Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec, Québec, Les Presses de l'université Laval, 1969, 487 pp.
- ELY, Northcutt, Summary of Mining and Petroleum Laws of the World, Washington, United States Department of the Interior, Bureau of Mines, Information Circular 8017, 1961, VI, 215 pp.
- ELY, Northcutt, Summary of Mining and Petroleum Laws of the World, "1. Western Hemisphere", Washington, United States Department of the Interior, Bureau of Mines, Information Circular 8482, 1970, iii, 159 pp.
- GARANT, Patrice, La fonction publique canadienne et québécoise, Québec, Les Presses de l'université Laval, 1973, 463 pp.
- GIBSON, Dale, Les compétences constitutionnelles au Canada dans le domaine de la gestion du milieu, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1970, 69 pp.
- GIBSON, Thos. W., The Mining Laws of Ontario and the Department of Mines, Toronto, King's Printer, 1933, 141 pp.
- HART, Adolphus M., Practical Suggestions on Mining Rights and Privileges in Canada, Montréal, John Lovell, 1867, 54 pp.
- HODGSON, E.C., Digest of Mineral Laws of Canada, Mineral Report no. 13, Ottawa, Imprimeur de la reine, 1967, 173 pp.
- IMPERIAL INSTITUTE, The Mining Laws of the British Empire and of Foreign Countries, vol. IV, Canada, Part I, British Columbia, Londres, H.M. Stationery Office, 1922, xl, 380 pp.
- IMPERIAL INSTITUTE, The Mining Laws of the British Empire and of Foreign Countries, vol. IV, Canada, Part II, Ontario, Londres, H.M. Stationery Office, 1928, xxviii, 306 pp.
- IMPERIAL INSTITUTE, The Mining Laws of the British Empire and of Foreign Countries, vol. IV, Canada, Part III, The Dominion, Londres, H.M. Stationery Office, 1926, xxviii, 375 pp.
- JAMES, John S., Stroud's Judicial Dictionary, Londres, Sweet and Maxwell, 1973, 3 tomes.

- KENNIFF, Patrick, The Public Control of Land Resources in the Law of the Province of Québec, Londres, Université de Londres, thèse de doctorat en droit, 1973, 554 pp.
- KIERANS, Eric, Report on Natural Resources Policy in Manitoba, Montréal, 1973, 50 pp.
- LA FOREST, Gerard V., Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution, Toronto, University of Toronto Press, 1969, xiv, 230 pp.
- LAJOIE, Andrée, Le pouvoir déclaratoire du Parlement; Augmentation discrétionnaire de la compétence fédérale au Canada, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1969, 161 pp.
- LAJOIE, Andrée, Expropriation et fédéralisme au Canada, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1972, xii, 328 pp.
- LANCTOT, Gustave, Histoire du Canada. Du traité d'Utrecht au traité de Paris, 1713-1763, Montréal, Beauchemin, 1964, 405 pp.
- LANTENOIS, M.H., Contribution à une étude comparative des législations minières, Paris, Dunod, 1938, 179 pp.
- LAURIN, A.F., Is Québec's Attitude Favoring Mining Exploration?, communication présentée au 42e congrès de la Prospectors & Developers Association, Toronto, 13 mars 1974, 10 pp.
- LEMAN, Christian, La place de l'industrie minière dans l'économie québécoise, Québec, ministère des Richesses naturelles, direction générale de la planification, 1973, 16 pp.
- LEMAN, Christian, Les investissements miniers, Québec, ministère des Richesses naturelles, direction générale de la planification, 1973, 12 pp.
- LEMIEUX, Denis, La règle du désintéressement des détenteurs de charges publiques dans l'exercice d'un pouvoir normatif en droit français, anglais et québécois, Montpellier, Université de Montpellier, thèse de doctorat en droit, 1972, 522 pp., bibl., table.
- LEROY, André, Les mines de Québec, Québec, Ed. Marcotte, 1906, 144 pp.
- Les mines d'or du Bas-Canada ou Guide du Mineur, Québec, Elzéar Vincent, 1864, 28 pp.
- LEWIS, D.E. et THOMPSON, A.R., Canadian Oil and Gas, Toronto, Butterworths, 1971, 6 tomes.

- LYON, Noel J. et ATKEY, Ronald G., Canadian Constitutional Law in a Modern Perspective, Toronto, U. of T. Press, 1970, liii, 1351 pp.
- MACFARREN, H.W., Mining Law for the Prospector, Miner and Engineer, San Francisco, Mining and Scientific Press, 1911, 355 pp.
- MACNEILL, J.W., La gestion du milieu, Ottawa, Information Canada, 1971, xv, 209 pp.
- MADIOT, Yves, Aux frontières du contrat et de l'acte administratif unilatéral: recherches sur la notion d'acte mixte en droit public français, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 390 pp.
- MARLER, William de M., The Law of Real Property in Quebec, Toronto, Burroughs & Co., 1932, 649 pp.
- MAXWELL, P.B., On the Interpretation of Statutes, 12 éd. par P. St. J. LANGAN, Londres, Sweet and Maxwell, 1969, xci, 391 pp.
- MCDUGALL, Mining Law of the Province of Quebec, Montréal, Kings Land, 1938, 247 pp.
- MCPHERSON, Wm. D. et CLARK, J.M., The Law of Mines in Canada, Toronto, Carswell, 1898, 1294 pp.
- MICHEL, A. et HUNT, T. Sterry, Reports on the Gold Region of Canada, Ottawa, Hunter, Rose & Co., 1866, 28 pp.
- MINING ASSOCIATION OF MANITOBA, An Analysis of the Kierans' Report on Mining Policy, 1973, 76 pp.
- MINISTRES FEDERAUX ET PROVINCIAUX RESPONSABLES DE LA POLITIQUE MINERALE, Objectifs d'une politique minière canadienne, Ottawa, 1973, 34 pp.
- MORINE, Alfred B., The Mining Law of Canada, Toronto, Canada Law Book, 1909, xxxvii, 701 pp.
- OLLIVIER, Maurice, Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, 675 pp.
- ONTARIO, Report of the Select Committee on Mining of the Ontario Legislature, Toronto, 1966, 103 pp.
- ONTARIO, LEGISLATIVE ASSEMBLY, Report of the Royal Commission on the Mineral Resources of Ontario and Measures for their Improvement, Toronto, 1890, 566 pp.

- OUIMET, Paul O., The Law of Mining Rights in Quebec, Montréal, université McGill, thèse de maîtrise, 1953, 148 pp.
- PARE, J.H., Lois concernant les mines de la Province de Québec, Québec, 1926, 195 pp.
- PEPIN, Gilles, Les tribunaux administratifs et la Constitution, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 1969, xviii, 422 pp.
- PERSONNAZ, Jean, Droit des mines, Paris, Librairies techniques, 1958, 305 pp.
- PIGEON, Louis-Philippe, Rédaction et interprétation des lois, Québec, 1965, 56 pp.
- PLANIOL, M., Traité élémentaire de droit civil, 5e éd. par Georges RIPERT et Jean BOULANGER, Paris, L.G.D.J., 1950, t. 1, 1324 pp.
- PROVINCIAL MINISTERS OF MINES, Twenty-eight Annual Conference, Proceedings, Halifax, 1971, 79 pp.
- QUEBEC, GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, Les tribunaux administratifs au Québec, Québec, Editeur officiel du Québec, 1971, 300 pp.
- QUEBEC, Québec "l'énergique", Québec, ministère des Richesses naturelles, rapport annuel 1971-1972, 160 pp.
- QUEBEC, MINISTERE DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PECHERIES, Rapport des opérations minières dans la province de Québec durant l'année 1910, Québec, Imprimeur du roi, 1911, 109 pp.
- QUEBEC, MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES, Carte (photomosaïque) de levés électromagnétiques montrant les lignes de vol, les anomalies input et les anomalies magnétiques locales, feuillet no 1, Québec, juin 1972.
- REID, Robert F., Administrative Law and Practice, Toronto, Butterworths, 1971, xxix, 594 pp.
- RICKARD, T.A., A History of American Mining, New York et Londres, McGraw-Hill, 1932, 419 pp.
- RICKETTS, A.H., American Mining Law, 4e éd., Sacramento, California State Printing Office, 1943, xxxi, 1018 pp.
- ROCKY MOUNTAIN MINERAL LAW FOUNDATION, The American Law of Mining, New York, Matthew Bender, 1972, 5 volumes.
- RUSSO, Jean, Le statut administratif des entreprises de recherches et d'exploitation minières, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, 520 pp.

SHINN, Charles Howard, Mining Camps. A Study in American Frontier Government, New York, Knopf, 1948, xxvi, 291 pp. (réimpression de l'édition de 1885).

STRAYER, Barry L., Judicial Review of Legislation in Canada, Toronto, U. of T. Press, 1968, xiv, 275 pp.

THOMSON, Don W., A Study of Claiming and Surveying Procedures in Relation to Mineral (Hardrock) Properties in Canada, Ottawa, ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, 1971, 105 pp.

TODD, Eric C.E., The Federal Expropriation Act; A Commentary, Toronto, Carswell, 1970, 132 pp.

TREMBLAY, André, Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils, Ottawa, Editions de l'université d'Ottawa, 1967, 350 pp.

TREMBLAY, André et SAVOIE, Réginald, Précis de droit municipal, Montréal, Wilson & Lafleur, 1973, 382 pp.

2. Articles et études

ALHERITIERE, Dominique, "De la prépondérance fédérale en droit constitutionnel canadien", (1971) 12 C. de D., pp. 545-611.

ALHERITIERE, Dominique, "La compétence fédérale sur les pêcheries et la lutte contre la pollution des eaux", (1972) 13 (1) C. de D., pp. 53-78.

ASSOCIATION DES PROSPECTEURS DU NORD-OUEST QUEBECOIS, "(Rapport d'activités pour 1973)", Programme du 42e congrès de la Prospectors & Developers Association, Toronto, mars 1974, pp. 69-70.

AUGER, P.-E., "The Québec Government and the Mineral Industry", (1964) Canadian Bar Papers, pp. 156-167.

BARBE, Raoul P., "Tribunal minier du Québec", (1966) 9 Can. Bar Journal, pp. 227-234.

BARBE, Raoul, "Le domaine public au Canada", (1970) 24 (4) R. jur. pol. Ind. Coop., pp. 879-912.

"B.C. Mines tell premier the score", The Northern Miner, 21 mars 1974, p. 1.

"B.C. Mining Emergency Fund to Combat Royalties Act", The Northern Miner, 28 mars 1974, p. 5.

"B.C.'s NDP premier asserts no change in royalty", The Northern Miner, 16 avril 1974, p. 1.

"Bill 31 could destroy B.C. mining industry", The Northern Miner, 14 mars 1974, p. 1.

BLUE, Archibald, "The Mining Laws of Ontario", Second Report of the Bureau of Mines, 1892, Toronto, Queen's Printer, 1893, pp. 221-229.

BLUE, Archibald, "The Mines Law of Ontario", Report of the Bureau of Mines, 1900, Toronto, Queen's Printer, 1900, pp. 225-229.

BONENFANT, Jean-Charles, "Les Pères de la Confédération et la répartition des compétences en matière de droit", (1967) 2 R. J. T., pp. 31-38.

BRIERE, Jules, "La dualité domaniale au Québec", dans Droit administratif canadien et québécois, sous la direction de Raoul P. BARBE, Ottawa, E.U.O., 1969, pp. 313-363.

BRIERE, Jules, "Modifications à la Loi des mines", (1969) 10 C. de D., pp. 376-378.

- BRIERE, Jules, "Les voies de communication maritimes et les chemins de fer", vol. 8.3.3 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Québec, 1971, 180 pp.
- CARON, Maximilien, "Le régime juridique des mines de la province de Québec", (1945) XX L'actualité économique, pp. 109-121.
- CLARK, J.M., "The Ontario Mining Law", (1900) III Journal of the Canadian Mining Institute, pp. 110-117.
- CLARK, J.M., "The Mines Act of Ontario", (1906) 42 Can. Law Journal, pp. 89-96.
- COSTE, E., "Observations on Mining Laws and Mining in Canada", (1885) Geological and Natural History Survey of Canada, Annual Report, n.s., vol. 1, 1885, Montréal, Dawson Brothers, 1886, pp. 5-15.
- DAVIS, B.G., "Fifty Years of Mining Law", (1937) 50 Harv. L. Rev., pp. 897-908.
- DENIS, T.C., "Mining Rights in Seigniories in the Province of Quebec", (1911) XIV Journal of the Canadian Mining Institute, pp. 95-99.
- DESJARDINS, Lionel, "Les compagnies minières refusent tout changement au système de taxation", La Presse, 18 juin 1974, p. E-7.
- DROLET, Jean-Paul, "La Loi des mines de Québec", (1949) R. du B., pp. 136-149.
- DUPONT, Jacques, "Le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral: "A Dead Issue"?", (1967) U.B.C. L. Rev. - C. de D., pp. 69-102.
- DUPONT, Jacques, "Les voies de communication terrestres", vol. 8.3.3 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Québec, 1970, 207 pp.
- DUPONT, Jacques, "Les voies de communication aériennes", vol. 8.3.4 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Québec, 1970, 349 pp.
- DUSSAULT, René et CARRIER, Denis, "Le contrat administratif en droit canadien et québécois", (1970) 48 R. du B. Can., pp. 439-539.
- DUSSAULT, René et CHOUINARD, Normand, "Le domaine public canadien et québécois", (1971) 12 C. de D., pp. 5-173.
- EDWARDS, Frederick, "The Story of Canadian Mining", (1934) Canadian Mining Journal, pp. 114-121.

- GARANT, Patrice, "Les conflits d'intérêts en droit public dans le droit québécois", Travaux du sixième colloque international de droit comparé, Ottawa, E.U.O., 1969, pp. 215-245.
- GARON, Alban, "Les contrats administratifs en droit canadien et québécois", dans Droit administratif canadien et québécois, sous la direction de Raoul P. BARBE, Ottawa, E.U.O., 1969, pp. 273-312.
- GIBSON, Dale, "Constitutional Jurisdiction over Environmental Management in Canada", (1973) 23 U. of T. L. J., pp. 54-87.
- HARDY, G.W., "Birth of Louisiana Mineral Law", (1969-70) 16 Loyola Law Rev., pp. 299-353.
- JACKSON, J.H., "Introduction", (C.H. SHINN) Mining Camps. A Study in American Frontier Government, New York, Knopf, 1948, pp. v-xxii.
- JUDAH, F.T., "Gold Mining Regulations", Report of the Commissioner of Crown Lands of Canada for the half-year ending on the 30th June, 1864, Appendix no. 24, Québec, 1865, pp. 50-54.
- LACASSE, Jean-Paul, "La propriété des mines en droit québécois", (1965) Justinien, pp. 22-41.
- LAJOIE, Andrée et RIBETON, Etienne, "L'expropriation en droit canadien et québécois", dans Droit administratif canadien et québécois, sous la direction de Raoul P. BARBE, Ottawa, E.U.O., 1969, pp. 365-418.
- LANDRY, Bernard, "Le juge des mines", dans "Exposé sommaire de la Loi des mines", (1968) 11 Can. Bar Journal, pp. 575-577.
- LAROCHE, Marc, "Nous avons les mines que nous ne possédons pas", Le Soleil, 29 novembre 1972.
- L'ECUYER, Gilbert, "Les dimensions nationales et la gestion de l'eau", (1972) 13 C. de D., pp. 231-259.
- LEROUX, Roger, "Les compagnies minières invitent le Québec à faire preuve de sagesse", Le Soleil, 18 juin 1974, p. 38.
- LEROUX, Roger, "Ne pas décourager l'industrie minière en taxant ses revenus de façon démesurée", Le Soleil, 19 juin 1974, p. 58.
- LORING, Frank C., "Mining Law and its Bearing on the Development of Mines and Mining Districts" (1898) III Journal of the Federated Canadian Mines Institute, pp. 1-18.
- MASSE, Gilles, "Premiers jalons d'une nouvelle politique minière", Le Devoir, 11 avril 1974, p. 5.

"Mineral Resources big plum in Newfoundland Brinco bid", The Northern Miner, 21 mars 1974, p. 9.

O'HARE, C.W., "A History of Mining Law in Australia", (1971) 45 Australian Law Journal, pp. 281-293.

PATENAUDE, Luce, "Quelques considérations sur l'aspect constitutionnel du droit minier", vol. 8.3.6 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Québec, 1972, pp. 105-122.

PERRET, Louis, "Chronique de droit de la propriété et des droits réels", (1971) 2 Revue générale de droit, pp. 85-120.

PERSONNAZ, Jean, "Droit des mines", dans Jurisclasseur administratif, Fasc. 370, Paris, Editions techniques, 40 pp.

PORTEOUS, John G., "En marge de la nouvelle loi des mines (Bill 8)", Le Devoir, 10 juin 1965.

PRICE, Samuel, "The Mining Law of Ontario" (1910) Can. Law Times, pp. 853-862 et 965-975.

PRICE, Samuel, "The Mining Law of Ontario", Twentieth Annual Report of the Bureau of Mines, Toronto, 1911, pp. 270-279.

"Province will control CFLCO; Government drops plans to nationalize Brinco", Saint-Jean, The Evening Telegram, 29 mars 1974, p. 1.

QUEBEC, "Appendice 18" du Rapport du Commissaire des terres de la Couronne pour les 18 mois expirés le 31 décembre 1868, Québec, L. Brousseau, 1869, pp. 47-48.

QUEBEC, OFFICE DE LA LANGUE FRANCAISE, "Glossaire anglais-français de l'industrie minière", Mieux dire, 3e année, no 8, mai 1965, pp. 2-3.

REEVES, G.E., "The Origin and Development of the Rules of Discovery", (1973) 8 Land and Water Law Review, pp. 1-63.

RICKETTS, A.H., "A Dissertation upon the Origin, Development, and Establishment of American Mining Law", 11th Report of the State Mineralogist, Sacramento, 1893, pp. 521-574.

RIVARD, L.L., "Mémoire sur les lois et règlements concernant les mines d'or dans la province de Québec, etc.", Rapport du Commissaire des Terres de la Couronne pour les douze mois expirés le 30 juin 1878, appendice 41, Québec, 1879, pp. 73-76.

ROGERS, Ian MacF., "Mines and Minerals", Canadian Encyclopedic Digest (Ontario), 2e éd., Toronto, Burroughs, 1955, vol. 13, pp. 477-552.

SOUS-SECTION QUEBECOISE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, "Etude sommaire de la Loi des mines" (en collaboration), (1968) 11 Can. Bar Journal, pp. 553-577.

SOUS-SECTION QUEBECOISE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, "Quelques aspects juridico-financiers de l'entreprise minière au Québec" (en collaboration), (1969) 12 Can. Bar Journal, pp. 197-221.

"Terre-Neuve nationalise la Brinco", Le Devoir, 12 mars 1974, p. 1.

"Terre-Neuve prend le contrôle de la Churchill Falls (Labrador)", Le Devoir, 29 mars 1974, p. 1.

TREMBLAY, André, "Etude sur la région de la Capitale nationale", vol. 1.4 du Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec, Québec, 1968, 403 pp.

TREMBLAY, André, "L'incertitude du droit constitutionnel canadien relatif au partage des compétences législatives", (1969) R. du B., pp. 198-209.

WILLCOX, Frank, "The Nature of Mining Rights in Quebec", (1963) LXVI The Canadian Mining and Metallurgical Journal (Transactions), pp. 256-257.

JURISPRUDENCE

1. Recueils spécialisés

GODSON, T.E., Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1912-1917, Toronto, Carswell, 1919, 452 pp. /GODSON/.

HORAN, Desmond G., Mining Court and Mining Commissioners' Cases, Ontario, 1918-1960, Toronto, Carswell, 1960, xvi, 284 pp. /HORAN/.

LACASSE, Jean-Paul, Décisions du juge des mines du Québec, 1967-1972, Sainte-Foy, Editions Minebec, 1973, 217 pp. /D.J.M.Q./.

MARTIN, Archer, Reports of Mining Cases, Toronto, Carswell, 1903, vol. I, 898 pp.; vol. II, 572 pp. /Martin's Mining Cases ou M.M.C./.

McFARLAND, James Forbes, Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1960-1969, Toronto, Ontario Department of Mines and Northern Affairs, 1970, xvi, 347 pp. /McFARLAND/.

PRICE, Samuel, Mining Commissioner's Cases, Ontario, 1906-1910, Toronto, Carswell, 1919, 656 pp. /PRICE/.

2. Table des arrêts et décisions

<u>Aldous v. Hall Mines</u> (1897) 6 B.C.R. 394.	109
<u>Ames v. Empire Star Mines Co.</u> (1941) 17 Cal. 2d 213; (1941) 314 U.S. 651.	43
<u>Arrowsmith v. Schwartz</u> (1960-1969) McFARLAND 11.	107
<u>Ascenseurs Alpin-Otis Cie Ltée v. Le procureur général de la province de Québec et Janin Komo Construction Ltée et Montgomery Elevator Company</u> (1970) C.S. 232.	188
<u>Attorney General of British Columbia v. Attorney General of Canada</u> (1889) 14 A.C. 295.	15
<u>Attorney General of British Columbia v. MacDonald Murphy Lumber</u> (1930) A.C. 357.	15
<u>Attorney General of Ontario v. Mercer</u> (1882-83) 8 A.C. 767.	14
<u>Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada</u> (1896) A.C. 348.	20
<u>Attorney General of Quebec v. Attorney General of Canada</u> (1921) 56 D.L.R. 373.	23
<u>Attorney General of Quebec v. Nipissing Central Railway</u> (1926) A.C. 299.	140
<u>Aubé v. Le curateur public de la province de Québec, Roux, Lafontaine, Demers & Demfontaine Mines Ltd.</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 16.	209
<u>Beaulieu v. Consolidated Copper and Sulphur Company</u> (1935) 41 R.L. n.s. 354 (C.S.).	151
<u>Beildelman et al. v. Fauteux et al. et le ministre des Mines, décision du Com- missaire des mines, non publiée, 3 jan- vier 1938.</u>	103
<u>Beildelman et al. v. Fauteux et al. et le ministre des Mines, décision du Com- missaire des mines, non publiée, 16 juillet 1938.</u>	103

<u>Brooks-Bidlake and Whittall Ltd. v. Attorney General of British Columbia</u> (1923) A.C. 450.	15
<u>Burns v. Jones and Clark</u> (1960-1969) McFARLAND 302.	107
<u>Burrard Power Company v. R.</u> (1911) A.C. 87.	15
<u>Calgary Power Ltd. and L.C. Halmrast v. Copithorne</u> (1959) R.C.S. 24.	155
<u>Canadian Copper Refiners Ltd. v. Labour Relations Board</u> (1952) C.S. 295.	188
<u>Canadian Johns-Manville Company Ltd. v. dame Béliveau</u> , ordonnance de la Régie des services publics, 28 juin 1973, dossiers nos 20-4753-X (R.S.P.) et 4815 (C.S., district de Sherbrooke).	160
<u>Céres v. Sigouin et Le ministre des richesses naturelles</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 134.	97, 104
<u>Cité de Québec v. Baribeau</u> (1934) R.C.S. 622.	183
<u>Clarkson & Forgie and Wishart and Myers</u> (1913) A.C. 828.	73
<u>Commander Nickel Copper Mines Ltd. v. Zulapa Mining Corporation Ltd. et Imperial Oil Enterprises Ltd.</u> , décision rendue le 17 avril 1973, dossier du juge des mines no 133.	77, 107, 118, 132, 204
<u>Corcoran v. Le ministre des richesses naturelles et Lamaque Mining Company Limited</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 38.	109, 218
<u>Cyr v. Le ministre des richesses naturelles</u> , décision rendue le 16 janvier 1973, dossier du juge des mines no 136.	93, 220
<u>Demers v. Dalton et French</u> (1954) C.S. 366.	89, 97, 188
<u>Dumont v. Caya et Le ministre des richesses naturelles</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 60.	97, 103, 215, 222, 225, 226

<u>Dupont et al. v. Inglis et al.</u> (1958) R.C.S. 535.	77, 131, 200, 201, 202
<u>Duquette v. Julna Mining Corp., Baskatong Quartz-Products Ltd. et al.</u> C.S. (Montréal), no 748-218, 25 avril 1972.	110, 114
<u>Exploration Lac Brisebois Ltée & Koodlik Quebec Mines Ltd. v. Le minis- tre des richesses naturelles et Raglan Quebec Mines Ltd., Dillman, Amax Exploration Quebec Ltd. & al.</u> (1967- 1972) D.J.M.Q. 48.	98, 116, 117, 206, 207
<u>Exploration Lac Brisebois v. Massé</u> (1973) C.A. 105 et (1967-1972) D.J.M.Q. 183.	203, 206, 207
<u>Gratton v. Neilly</u> (1912-1917) GODSON 107.	98
<u>Guay v. Lafleur</u> (1962) C.S. 254.	188.
<u>Guay v. Lafleur</u> (1963) B.R. 623.	191
<u>Haberer v. Millar and The Minister of Natural Resources</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 116.	106, 109, 118, 220
<u>In re: Desrosiers et Miron, décision du ministre des Richesses naturelles,</u> 30 mai 1973.	214.
<u>In re: Savard et Langford, décision du ministre des Richesses naturelles,</u> 2 mai 1973.	215
<u>Inglis et al. v. Dupont et al.</u> (1957) O.R. 193; 8 D.L.R. (2d) 26 (Supreme Court of Ontario)	131, 201
<u>Inglis et al. v. Dupont et al.</u> (1957) O.R. 377; 8 D.L.R. (2d) 193 (Court of Appeal of Ontario).	131, 201
<u>Jacques v. Asbestos Corporation Ltd.</u> (1941) 79 C.S. 182.	151
<u>Jennison v. Kirk</u> (1878) U.S. 453.	43
<u>John Murdock Ltd. v. La Commission des relations ouvrières</u> (1956) C.S. 30.	188

<u>Junell v. Prout</u> (1912-1917) GODSON 358.	151
<u>La corporation municipale de la paroisse de Saint-Rémi v. Pronovost</u> (1970) C.A. 112.	26, 70
<u>La Société Minière Gerdin Inc. v. Les Carrières Tremblay Ltée</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 152.	209
<u>Laurier v. Desbarats</u> (1896) 8 C.S. 274.	26, 70
<u>Les mines Roy Ross v. Le ministre des richesses naturelles</u> , décision rendue le 6 juillet 1973, dossier du juge des mines no 139.	169
<u>Loranger v. Gingras</u> (1935) 41 R.L. n.s. 354 (C.A.).	151
<u>McCallum v. Central Manitoba Mines Ltd.</u> (1928) 1 D.L.R. 119.	110
<u>McGill v. Brookbank</u> (1918-1960) HORAN 46.	107
<u>McKenna Limited v. Kierans et autres</u> (1971) C.S. 223.	188
<u>McNicoll v. Martel et Le ministre des richesses naturelles</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 42.	97, 103, 219
<u>Méthot v. La Commission de Transport de Montréal</u> (1972) R.C.S. 387.	183
<u>Millar v. McIntosh</u> (1918-1960) HORAN 162.	107
<u>Mulholland v. Holmes</u> (1918-1960) HORAN 90.	107
<u>Munro v. National Capital Commission</u> (1966) S.C.R. 663.	20
<u>Northern Exploration Limited v. Arseneault & Besner et Le ministre des richesses naturelles</u> (1967-1972) D.J.M.Q. 45.	163, 187, 188, 205, 226
<u>Ontario Mining v. Seybold</u> (1903) A.C. 73.	23
<u>Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food</u> (1968) A.C. 997.	148

<u>Pronto Uranium Mines Ltd. & Algom Uranium Mines Ltd. v. Ontario Labour Relations Board (1956) O.R. 862; 5 D.L.R. (2nd) 342.</u>	18
<u>Quebec Cartier Mining Company v. Richard (1970) C.A. 533.</u>	73, 208
<u>R. v. Caledonian Collieries (1928) A.C. 358.</u>	246
<u>Re Central Canada Potash Co. Ltd. et al. and Minister of Natural Resources of Saskatchewan (1973) 32 D.L.R. (3d) 107.</u>	207
<u>Re Dodge and Drake (1906-1910) PRICE 44.</u>	151
<u>Re Heath and Rose (1925) 3 D.L.R. 289 (C.A.) et 57 O.L.R. 69.</u>	124
<u>Re Howard Investments and South of St. James Town Tenants Association et al. (1972) 30 D.L.R. (3d) 148.</u>	121
<u>Re Meillon, décision du ministre des Richesses naturelles, 9 juillet 1973.</u>	215
<u>Re Philipchuck, décision du ministre des Richesses naturelles, 15 mai 1973.</u>	224
<u>Re Reichen and Thompson (1906-1910) PRICE 88.</u>	98
<u>Ref. Tuffy & Hollinger North Shore Exploration Co. Ltd. v. Kutukkipic & Cities Service Minerals Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 169.</u>	103, 110, 114, 219, 220, 225
<u>Reference Re Waters and Water Powers (1929) R.C.S. 200.</u>	140
<u>Regina v. De Léry (1883) 9 Q.L.R. 225 (C.S.).</u>	28
<u>Regina v. De Léry (1884) 6 L.N. 402 (C.A.).</u>	6, 28
<u>Renv. American Copper & Smelting Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 73.</u>	141, 169
<u>Renv. Beecham et al. v. Vézina et al., décision du 5 janvier 1973, dossier du juge des mines no 134.</u>	110, 205, 219

<u>Renv. Bélisle & al., Audet & al. et Bolduc & al. (1967-1972) D.J.M.Q. 138.</u>	109, 110, 219
<u>Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 57.</u>	189, 207, 221
<u>Renv. Bélisle v. Union Minière Explorations & Mining Corporation Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 66.</u>	85, 89, 216, 219, 223, 226
<u>Renv. Bouffard & P.G. Lacombe & Associés (1967-1972) D.J.M.Q. 148.</u>	118, 220
<u>Renv. Corgemines et Jacques, décision rendue le 18 octobre 1973, dossier du juge des mines no 138.</u>	27, 90, 92, 168
<u>Renv. Duval v. Ferderber (1967-1972) D.J.M.Q. 36.</u>	204, 205
<u>Renv. James Bay Mining Corporation (1967-1972) D.J.M.Q. 81.</u>	142, 169
<u>Renv. Menorah Mines Ltd. et Lusko v. Dome Exploration Company (Quebec) Ltd., décision rendue le 22 mars 1974, dossier du juge des mines no 161-138.</u>	105, 106, 227
<u>Renv. Milestone Exploration Limited (1967-1972) D.J.M.Q. 85.</u>	142, 167, 182
<u>Renv. Richard (1967-1972) D.J.M.Q. 126.</u>	142, 150, 152, 171, 209
<u>Renv. St-Pierre, Bérubé, Audet, Bolduc, Thibault, Thibault, Juteau & Tremblay (1967-1972) D.J.M.Q. 97.</u>	106, 219
<u>Renv. St-Pierre, Juteau, Bérubé & Sullivan Mining Group Ltd. (1967-1972) D.J.M.Q. 104.</u>	106, 113, 219, 220, 225
<u>Renv. Thibault, Thibault, Falconbridge Nickel Mines Ltd., Brousseau, St-Pierre & Bérubé (1967-1972) D.J.M.Q. 107.</u>	106, 113
<u>Renv. Tremblay, Bolduc, Sullivan Mining Group, Gagné, Lamothe & Bérubé (1967-1972) D.J.M.Q. 89.</u>	107, 219
<u>Renv. Valiquette et Bélisle et Sylla v. Vézina, décision rendue le 15 mai 1974, dossier du juge des mines no 161-139.</u>	105, 108

<u>Richard v. Le procureur général de la province de Québec, Le ministre des richesses naturelles, Le ministre des terres et forêts & Quebec Cartier Mining Company (1967-1972) D.J.M.Q. 111.</u>	208
<u>Richard v. Quebec Cartier Mining (1968) C.S. 327.</u>	73, 208
<u>Rosenstrauss v. Le ministre des richesses naturelles et Matte (1967-1972) D.J.M.Q. 161.</u>	174, 228
<u>Rouleau v. International Asbestos (1912) 5 D.L.R. 434.</u>	73
<u>Russell v. R. (1882) 7 A.C. 829.</u>	19
<u>Sabourin v. Le ministre des richesses naturelles, décision du juge des mines, 10 mai 1973.</u>	110, 121
<u>Smylie v. The Queen (1900) 27 O.A.R. 172.</u>	16
<u>St. Catherine's Milling and Lumber v. The Queen (1889) A.C. 46.</u>	14, 23
<u>Stevenson v. Wallingford (1894) 6 C.S. 183.</u>	26, 70
<u>Sulmac Exploration Services v. Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 11.</u>	218
<u>Sup & Sup v. Le ministre des richesses naturelles et Béchard (1967-1972) D.J.M.Q. 29.</u>	165, 174, 181
<u>Texada Mines v. Attorney General of British Columbia (1960) S.C.R. 713.</u>	15
<u>The Jacobs Asbestos Mining Company v. Lessard (1925) 38 B.R. 183.</u>	151
<u>Théberge v. Galinée Mattagami Mines Limited et al. (1965) C.S. 384.</u>	188
<u>Troysco Mines Ltd. v. Comtois et al. (1957) B.R. 149.</u>	73
<u>Veilleux v. Le ministre des richesses naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 9.</u>	218

Veilleux v. Le ministre des richesses 141, 142
naturelles (1967-1972) D.J.M.Q. 23.

Watson v. Monaghan (1912-1917) 98
GODSON 407.

TABLE DES LOIS

1. Royaume-Uni

1791	The Constitutional Act, c. 31	8
1867	The British North America Act, c. 3	12, 25, 57, 121, 246

2. Province du Canada et Québec

1861	Acte concernant les droits de mine, c. 31	69
1864	Acte concernant les mines d'or, c. 9 (et modifications)	9, 25, 29, 36, 49, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 98, 134, 145, 198
1865	Acte concernant le Code civil du Bas-Canada, c. 41 (et modifications)	36, 69, 71, 154, 210
1878	Acte des mines de phosphate, c. 40	26, 57
1880	Acte général des mines de Québec, c. 12	4, 26, 29, 57, 59, 60, 134, 145, 156, 198, 199, 210, 244
1884	Acte pour modifier à nouveau l'acte général des mines de Québec, c. 22	69
1890	(2e Session) Acte pour amender et refondre la Loi des mines, c. 15	60
1890	Acte concernant l'expropriation, c. 40	156
1892	Acte à l'effet d'amender et de refondre la Loi des mines, c. 20	60, 70
1909	Loi amendant la Loi des mines de Québec, c. 27	61, 62
1925	Loi modifiant la Loi des mines de Québec, c. 35	244
1926	Loi modifiant la Loi des mines, c. 27	199

1941	(S.R.Q.) Loi concernant les parcs provinciaux, c. 156 (et modifications)	91
1955-56	Loi concernant le développement minier dans la province, c. 57	63
1956-57	Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Oceanic Iron Ore (Quebec) Limited, c. 38	245
1956-57	Loi pour faciliter le développement minier et industriel dans le Nouveau-Québec et concernant Atlantic Iron Ores Limited, c. 39	245
1964	(S.R.Q.) Loi d'interprétation, c. 1	80, 87, 136, 154, 227
1964	(S.R.Q.) Loi de la Voirie, c. 46	155
1964	(S.R.Q.) Loi du ministère des Richesses naturelles, c. 83	114, 189, 190
1964	(S.R.Q.) Loi des mines, c. 89	62, 66, 73, 78, 85, 103, 133, 136, 144, 148, 156, 188, 199
1964	(S.R.Q.) Loi des terres et forêts, c. 92	24, 25
1964	(S.R.Q.) Loi des villages miniers, c. 194	89
1964	(S.R.Q.) Loi des villes minières, c. 195	89
1964	(S.R.Q.) Loi des parcs provinciaux, c. 201	91
1965	(1ère Session) Loi de la fonction publique, c. 14	190
1965	(1ère Session) Loi des mines, c. 34, modifiée par 1968, chap. 36, 1969, chap. 37 et 1970, chap. 27	3, 16, 25, 26, 28, 64, 68, 74, 80, 87, 95, 119, 123, 132, 140, 170, 186, 190, 192, 197, 207, 218, 229, 246 <u>inter alia</u>
	art. 1, 3 ^o	157
	1, 6 ^o	135

1, 9 ^o	56
1, 12 ^o	70, 138, 157
1, 14 ^o	55, 63, 66, 71, 80
1, 25 ^o	157
2	26, 70
3	26, 71
5	10, 27, 90
6	27, 90, 91
7	27, 28
7 ss.	4
8	10
10	11
12	84
13	84
14	84
19	88
20	85, 86
21	85, 86
23	84, 225
24	124
28	77, 84, 86, 88, 89, 95, 162, 223
29	87, 88, 89
30	87, 88, 90, 91, 92
32	92, 182, 217
33	31, 63, 84, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 108, 111
33-40	96

34	101
35	31, 102, 103, 110, 111, 214
38	142, 143, 222
39	102, 103, 106, 107, 110, 111
40	56, 227
41	112
42	112
43	114, 115, 117, 118, 120, 187, 189, 213, 225
44	113, 117
45	77, 119, 123, 225
46	77, 96, 139, 227
47	139, 143, 181
48	120, 187, 188, 196, 197, 222, 225
49	80, 163, 187, 188, 189, 207, 215, 221, 223, 225, 226, 227
50	222
51	120, 139, 163, 187, 188, 190, 198, 210, 214, 217, 223, 224
52	228
53	153
54	144, 153, 188, 222
55	153
56	21, 71, 77, 136, 143, 150, 152, 156, 157
57	145, 146

58	134
59	71, 136, 138
61	119, 204
62	80, 81, 124, 139, 141, 166, 168, 181
64	81, 172, 181
65	125, 126, 168, 169
66	141
67	141
68	141, 181
69	181
71	167, 168, 182
71 ss.	170
72	167, 168
73	167
74	167, 168, 173, 181, 209
75	181, 187, 198, 210, 228
76	172, 175, 177
76 ss.	126
77	174, 177
80	174, 176
81	177
83	174
89	147, 148
89 ss.	126
89-112	149
92	148

92-109	149
93	146, 148
107	143
113 ss.	148
125	151
126	152
129	244
135	152
136	135
136 ss.	88
139	135, 239
178	244
195	124
195 ss.	143
210	116
221	21, 71, 152, 156
221 ss.	77, 154
221 à 224 a	155
222	157
223	157
224 a	156, 159, 161, 162
248	151
261	166
268	88, 92, 94, 95, 112, 166, 175
270	81, 94, 116, 117, 139, 205, 206, 207, 210, 238, 239

276 ss.	195
278	120, 121, 159, 195, 198, 207, 208, 210
279	119, 190, 196, 198, 210
280	121, 209
281	202
282	217
288	196
297	210
299	115
300	115, 179, 183
315	133
317	133
1965 (1ère Session) Loi des droits sur les mines, c. 35	244, 245
1965 (1ère Session) Charte de la Société québécoise d'exploration minière, c. 36	243
1965 (1ère Session) Code de procédure civile, c. 80	121, 122, 159, 161, 162, 188, 206
1969 Loi de la conservation de la faune, c. 58	25
1970 Loi modifiant la Loi des mines, c. 27	85, 115, 124, 173, 179
1971 Loi du développement de la région de la baie James, c. 34	93, 94, 95, 120, 240
1973 Loi de l'expropriation, c. 38	159, 161, 162
 3. <u>Autres provinces</u>	
1859 An Act in addition to the Act to regulate the Mines of this Prov- ince (Nouvelle-Ecosse), c. 3	42, 46, 47

1859	Gold Fields Act (Colombie-Britannique)	42, 46, 47
1862	An Act relating to Gold Fields (Nouvelle-Ecosse), c. 1	42, 47
1869	The General Mining Act (Ontario), c. 34	58, 65
1950	(R.S.O.) The Mining Act (Ontario), c. 236 (et modifications)	201, 202
1970	(R.S.O.) The Mining Act (Ontario), c. 274 (et modifications)	29, 98, 103, 124, 136
1974	Mining Royalties Act (Colombie-Britannique), bill 31	245

4. Canada (lois fédérales)

1970	(S.R.C.) Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, c. A-19	18
1970	(S.R.C.) Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, c. E-5	19
1970	(S.R.C.) Loi des parcs nationaux, c. N-13	22
1970	(S.R.C.) Loi sur les Indiens, c. I-6	23
1970	(S.R.C.) Loi sur la Cour Suprême, c. S-19	211
1970	(S.R.C.) Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, c. Y-4	141
1970	(S.R.C.) Loi sur l'expropriation, 1er suppl., c. 16	139, 162
1974	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, bill C-236	20

5. Etats-Unis d'Amérique

1866	An Act granting the Right of Way to Ditch and Canal Owners over the Public Lands, and for other purposes, 14 U.S. Stat. 251	39, 41, 43, 44
------	---	----------------

INDEX DES AUTEURS*

ABEL, Albert S.	42
ALHERITIERE, Dominique	25, 27, 32, 35
AUBRY, C.	207
AUGER, P.E.	68, 121
BARBE, Raoul P.	24, 28, 494, 511
BAUDOUIN, Jean-Louis	206, 207
BOUFFARD, Jean	8, 15, 17, 18, 68, 71, 121, 236
BRIERE, Jules	22, 25, 27, 45, 294
BRUN, Henri	58
CAPITANT, Henri	22
CARRIER, Denis	214
CHALLIES, George S.	382, 384, 398
CHAPMAN, W.	122, 124
CHOUINARD, Normand	6, 22, 24, 214, 322, 384, 401, 402, 419, 569
CLARK, J.M.	7
DENIS, T.C.	8
DENOYER, Jean-François	569
DESHAIES, Laurent	13
De SMITH, S.A.	366, 468
DROLET, Jean-Paul	191, 357
DUPONT, Jacques	41, 42, 45

* Les chiffres renvoient aux numéros des notes.

DUSSAULT, René	6, 22, 24, 214, 215, 297, 322, 384, 401, 402, 419, 458, 461, 468, 502, 569
EDWARDS, Frederick	11, 12
GARANT, Patrice	468
GARON, Alban	214
JACKSON, J.H.	4, 79
JAMES, John S.	220
KENNIFF, Patrick	24, 27, 41, 57, 216, 219, 244, 325, 343, 355, 365, 366, 373, 382, 384, 574, 587
KIERANS, Eric	589
LA FOREST, Gerard V.	24, 25, 29
LAJOIE, Andrée	36, 47, 342, 382
LANCTOT, Gustave	13
LANDRY, Bernard	496
LANTENOIS, M.H.	169, 246
LAROCHE, Marc	566
LAURIN, A.F.	566, 567
L'ECUYER, Gilbert	45
LEMAN, Christian	1, 3
LEMIEUX, Denis	468
MACFARREN, H.W.	77, 84
MADIOT, Yves	214
MARLER, William De M.	8
MAXWELL, P.B.	380
McDOUGALL, E. Stuart	191, 200, 201, 202
McPHERSON, Wm. D.	7

O'HARE, C.W.	92, 109, 110
OLLIVIER, Maurice	23
OUIMET, Paul O.	88, 95, 108
PATENAUDE, Luce	63
PEPIN, Gilles	323, 489
PERRET, Louis	505, 508
PERSONNAZ, Jean	22
PLANIOL, M.	207
PRICE, Samuel	180
RAU, C.F.	207
REID, Robert F.	512
RIBETON, Etienne	382
RICKARD, T.A.	77, 83, 85, 87
RICKETTS, A.H.	105, 106, 107, 170, 338
RIVARD, L.L.	72, 152
RUSSO, Jean	22, 206, 207, 208, 209
SAVOIE, Réginald	381, 451
SHINN, C.H.	4, 78, 80, 81, 89, 103, 281, 313
THOMPSON, Don W.	573
TODD, Eric C.E.	398
TREMBLAY, André	42, 44, 45, 381, 451
TREMBLAY, Guy	58
WILLCOX, Frank	191, 202

TABLE DES MATIERES

page

REMERCIEMENTS

INTRODUCTION GENERALE: <u>L'émergence du droit des mines au Québec</u>	1
A - <u>Les origines du droit minier québécois du début de la Colonie à la Confédération de 1867</u>	6
a) Le droit des mines sous la période du Régime français	6
b) Le Régime anglais et les apports étrangers	8
1) Le changement de tenure	8
2) Les apports étrangers	9
B - <u>La cristallisation du droit minier québécois depuis la Confédération canadienne de 1867</u>	12
a) Les aspects constitutionnels du droit minier ..	12
1) La propriété des mines en vertu de l'A.A.N.B. de 1867	13
2) L'attribution de la compétence législative sur les mines par l'A.A.N.B. de 1867	15
i) Le principe de la compétence législative des provinces	15
ii) Les limitations à la compétence législative provinciale	17
I - L'exercice du pouvoir déclaratoire du Parlement fédéral et le pouvoir de dépenser	17
II - Les limites générales	19
b) L'exercice de la compétence législative du Québec dans le domaine minier depuis 1867	25
1) Les principes fondamentaux du droit minier québécois	26
2) La place primordiale du claim dans le droit minier québécois	29

PREMIERE PARTIE: <u>LA NATURE JURIDIQUE DU CLAIM</u>	33
Chapitre I - <u>L'incorporation du concept du claim au droit minier québécois</u>	35
Section I - Le claim, concept de droit étranger	36
Paragraphe 1 - L'origine étrangère du claim	37
Paragraphe 2 - Le claim dans les pays de droit anglo-saxon	43
Section II - L'assimilation du claim à la législation québécoise	49
Paragraphe 1 - La Loi de 1864	50
Paragraphe 2 - Les lois postérieures à la Confédération canadienne de 1867	57
Chapitre II - <u>La définition et les éléments constitutifs du claim en droit minier québécois</u>	66
Section I - La place du claim dans les actes administratifs québécois	68
Paragraphe 1 - Un droit réel distinct des droits de surface	69
Paragraphe 2 - Un droit régi par le droit public et administratif	77
Section II - La procédure administrative donnant naissance au claim	83
Paragraphe 1 - La création du titre	84
A - La condition préalable: le permis de prospecteur	84
B - L'objet du titre: les terrains ouverts au jalonement	88
C - Le mode d'acquisition du titre: le jalonement	96
D - La procédure du jalonement	99
a) Les dispositions de la loi	99
b) L'interprétation jurisprudentielle	103

Paragraphe 2 - La perfection du titre	112
A - Le moyen par lequel le jalonneur fait reconnaître son titre: l'avis de jalonnement	112
B - L'autorité administrative de la perfection du titre	114
C - Le procédé administratif de la perfection du titre: la reconnaissance et l'enregistrement du claim	117
D - La procédure administrative de perfection du titre	123
DEUXIEME PARTIE: <u>LA SITUATION JURIDIQUE DU DETENTEUR DE CLAIM</u>	128
Chapitre I - <u>Les droits et obligations du détenteur de claim</u>	130
Section I - Les droits du détenteur de claim	131
Paragraphe 1 - Les droits de recherche et d'exploitation	133
A - Le droit de recherche du détenteur de claim	133
a) La portée du titre	133
1) Les substances minérales visées	133
2) La portée du droit de recherche	135
3) L'extension spatiale du claim	136
b) Les droits découlant du titre	138
1) La durée du titre	138
2) Le droit à un titre de recherche subséquent	140
3) Les autres droits	142
B - Le droit d'exploitation	144
a) Les droits limités d'extraction	144
b) Le droit à un titre d'exploitation	146
Paragraphe 2 - Les droits d'usage de la surface ...	150
A - Le droit d'accès à la surface	150
B - Le droit d'expropriation sur les terres du domaine privé	154

Section II - Les obligations du détenteur de claim ...	164
Paragraphe 1 - Les obligations relatives à la conservation du titre	166
A - L'obligation de demander un permis de mise en valeur	166
B - Les obligations pécuniaires du détenteur de claim	168
C - L'obligation d'effectuer des travaux sur le site du claim	170
Paragraphe 2 - Les procédés administratifs de contrôle des obligations du détenteur de claim	175
A - La réglementation administrative	175
B - L'organisation administrative du contrôle de l'exécution des obligations du détenteur de claim	178
C - La sanction de l'inexécution des obliga- tions	181
Chapitre II - <u>Le contentieux du claim</u>	185
Section I - Les autorités exerçant des pouvoirs judiciaires	186
Paragraphe 1 - Les pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles	187
Paragraphe 2 - Le juge des mines	198
Section II - Le claim en litige	212
Paragraphe 1 - Le contentieux en reconnaissance et en enregistrement du claim	213
Paragraphe 2 - Le contentieux en annulation du claim	221
CONCLUSION GENERALE	230
ABREVIATIONS	249
BIBLIOGRAPHIE	251
JURISPRUDENCE	263
TABLE DES LOIS	272
INDEX DES AUTEURS	280
TABLE DES MATIERES	283

LE CLAIM EN DROIT QUEBECOIS

Résumé

La présente thèse a pour objet d'examiner les tenants et aboutissants d'un concept fort original du droit québécois, le claim. Elle vise à répondre aux questions se rapportant à son origine allogène, sa nature particulière et la situation juridique de son titulaire.

L'introduction sert à dégager l'étude des servitudes pouvant gêner son élaboration ultérieure; c'est ainsi que sont envisagés, successivement, les débuts du droit minier au Québec, l'aspect constitutionnel de la question et les principes de base du droit minier. L'introduction permet aussi de donner une idée de l'importance du claim dans le droit minier québécois.

La première partie de l'étude, consacrée à la nature juridique du claim, examine tout d'abord le problème de l'origine étrangère du claim et de son assimilation au droit québécois à la suite d'un concours historique de circonstances. Par la suite, examen est fait de la place du claim dans les actes administratifs québécois ainsi que de la procédure administrative donnant naissance au claim. Cet examen permet de constater jusqu'à quel point le claim est approprié de façon unilatérale par l'administré, sans aucune intervention de la part de l'Administration, sauf quant à parfaire le titre au moyen de sa reconnaissance.

La deuxième partie de l'étude analyse la situation juridique du détenteur de claim. Les droits et obligations du titulaire sont d'abord étudiés, les premiers étant fort considérables par opposition aux seconds et donnant droit à un titre éventuel d'exploitation sans que l'Etat puisse intervenir de façon importante quant à l'octroi de celui-ci. Le contentieux du claim est ensuite examiné, ce qui permet de constater que la juridiction du juge des mines n'y trouve pas son compte et que celle du ministre des Richesses naturelles est exagérée.

En conclusion, cette étude envisage quelques avenues de réforme que l'on pourrait entrevoir en rapport avec le régime juridique du claim, de façon à ce que celui-ci devienne plus compatible avec l'idée d'un contrôle plus adéquat par l'Etat de l'utilisation des ressources minérales provenant de son domaine public.